



Réunion du conseil d'administration

documents pour la réunion
du 28 septembre 2023

table des matières

	numéro de page
Mot de bienvenue et observations préliminaires	N/A
Approbation de l'ordre du jour proposé	3 - 5
Approbation des résolutions en bloc	
Section A Procès-verbal de la réunion du CA du 8 juin 2023	6 - 15
Section B Tableau de bord des administrateurs	16 - 23
Section C Rapport du Comité de la gouvernance et des mises en candidature	24 - 25
Section D Rapport du Comité des finances et de la vérification	26 - 27
Section E Ébauche du plan de travail annuel du CFV	28 - 36
Programme de la reunion	
Section F Rapport de l'agente d'examen des plaintes indépendante pour le 4 ^e trimestre – juin 2023	37 - 43
Section G Politique sur les responsabilités du chef de la direction en matière de leadership	44 - 51
Section H Assemblée générale annuelle – Ordre des évènements	52 - 54
Section I Assemblée générale annuelle – Ébauche de l'ordre du jour	55 - 56
Section J Assemblée générale annuelle – Date de référence	57 - 58
Section K Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège – 22 juin 2023	59 - 148
Section L Ébauche des états financiers annuels vérifiés Lettre – Constatations d'audit	149 - 183
Section M Politique relative aux signataires autorisés modifiée	184 - 194
Section N Liste modifiée des signataires autorisés	195 - 196
Section O Ébauche du Rapport annuel du Collège pour 2022-2023	197 - 231

Réunion du conseil d'administration

Jeudi 28 septembre 2023, à 10 h 15, HR

Hôtels Delta – Marriott Edmonton Centre Suites, Edmonton (Alberta) et sur Zoom

Conseil d'administration

Stan Belevici, CRIC (président du CA)
John Burke, CRIC (vice-président du CA)
Marty Baram, CRIC
Normand Beaudry
Tim D'Souza
Richard Dennis, CRIC
Jennifer Henry
Ben Rempel
Jyoti Singh

Observateurs ministériels

Peter Christensen, directeur adjoint, Politique et programmes de l'immigration sociale, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Mashal Dawkins, analyste des politiques, Politique et programmes de l'immigration sociale, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Direction

John Murray, président et chef de la direction
Russ Harrington, chef des opérations
Jessica Freeman, directrice, Communications et relations avec les parties prenantes
Michael Huynh, directeur, Conduite professionnelle
Joyce Chow Ng, contrôlease
Fiona Damani, contrôlease adjointe
Cathy Pappas, directrice, Inscriptions
Beata Pawlowska, directrice, Normes professionnelles, recherche, éducation et politiques
Victoria Rumble, secrétaire générale

Nithiya Paheerathan, coordonnatrice, administration du CA et secrétaire de séance

Invitée

Lynn Stivaletti, Goodman Mintz, LLP

ORDRE DU JOUR PROPOSÉ				
N ^o	Heure	Sujet	Présentateur.trice	A/D
01	10 h 15 2 min	Mot de bienvenue et observations préliminaires a) Reconnaissance territoriale b) Présentations c) Conflit d'intérêts	Stan Belevici John Murray	Discussion
02	10 h 17 1 min	Approbation de l'ordre du jour proposé	Stan Belevici	Approbation (motion)
03	10 h 18 2 min	Approbation des résolutions en bloc Section A – Procès-verbal de la réunion du CA du 8 juin 2023 Section B – Tableau de bord des administrateurs	Stan Belevici	Approbation (motion)

		<p>Section C – Rapport du Comité de la gouvernance et des mises en candidature</p> <p>Section D – Rapport du Comité des finances et de la vérification</p> <p>Section E – Ébauche du plan de travail annuel du CFV</p>		
--	--	--	--	--

Gouvernance				
04	10 h 20 10 min	<p>Rapport de l'agente d'examen des plaintes indépendante et mise à jour</p> <p>Section F – Rapport de l'agente d'examen des plaintes indépendante pour le 4^e trimestre – juin 2023</p>	<p>John Murray</p> <p>Michael Huynh</p>	Discussion
05	10 h 30 25 min	<p>Cadre stratégique du CGMC – approbation de la politique</p> <p>Section G – Politique sur les responsabilités du chef de la direction en matière de leadership</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de la direction • Employés • Emploi, rémunération et avantages • Planification du soutien et de la relève • Objectifs stratégiques • Finances • Communication de l'information financière et reddition de comptes • Litiges • Soutien et communication à l'intention du conseil d'administration • Alliances stratégiques 	Ben Rempel	Approbation (motion)
06	10 h 55 10 min	<p>Assemblée générale annuelle</p> <p>Section H – Ordre des événements</p> <p>Section I – Ébauche de l'ordre du jour</p> <p>Section J – Date de référence</p>	Ben Rempel	Approbation (motion)
07	11 h 05 15 min	<p>Modifications à la <i>Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté</i> (Canada)/aux règlements</p> <p>Section K – Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège – 22 juin 2023</p>	John Murray	Discussion
Viabilité				
08	11 h 20 30 min	<p>Rapport financier annuel vérifié – Exercice financier 2022-2023</p> <p>Section L – Ébauche des états financiers annuels vérifiés</p> <p>Lettre – Constatations d'audit</p>	<p>Tim D'Souza</p> <p>Lynn Stivaletti</p>	Approbation (motion)

09	11 h 50 5 min	Politique relative aux signataires autorisés Section M – Politique relative aux signataires autorisés modifiée	Tim D’Souza	Approbation (motion)
10	11 h 55 5 min	Confirmation des signataires autorisés Section N – Liste modifiée des signataires autorisés	Tim D’Souza	Approbation (motion)
12 h Dîner (45 minutes)				
Communications avec les parties prenantes				
11	12 h 45 30 min	Rapport annuel du Collège Section O – Ébauche du Rapport annuel du Collège pour 2022-2023	Ben Rempel	Approbation (motion)
12	13 h 15 5 min	Prochaine réunion du conseil d’administration Date : 30 novembre 2023 Lieu : Ottawa (Ontario)	Stan Belevici	Discussion
Séance à huis clos (réunion fermée au public)				
13	14 h	Ajournement	Stan Belevici	Approbation (motion)

**Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté**

tenue le jeudi 8 juin 2023, à 12 h 30, HC,
à l'hôtel Delta by Marriott, à Winnipeg, au Manitoba, et sur Zoom

Conseil d'administration :

Stan Belevici, CRIC (président du CA)
John Burke, CRIC (vice-président du CA) *
Marty Baram, CRIC
Normand Beaudry*
Tim D'Souza
Richard Dennis, CRIC
Jennifer Henry
Ben Rempel
Jyoti Singh

Observatrices ministérielles :

Alexis Graham, Directrice générale, Politique et programmes d'immigration sociale, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Sabrina Kabir, analyste principale de politiques, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

***(par téléconférence)**

Direction :

John Murray, président et chef de la direction
Russ Harrington, chef des opérations
Jessica Freeman, directrice, Communications et relations avec les parties prenantes
Michael Huynh, directeur, Conduite professionnelle
Joyce Chow Ng, contrôleur, Finances*
Cathy Pappas, directrice, Inscriptions
Beata Pawlowska, directrice, Normes professionnelles, recherche, éducation et politiques
Victoria Rumble, secrétaire générale

Nithiya Paheerathan, coordonnatrice, administration du CA et secrétaire de séance

Invité :

Phil Buckley, directeur général, Change with Confidence

1. MOT DE BIENVENUE ET OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Quorum

Le président déclare qu'il y a quorum et que la réunion est dûment constituée pour la conduite des affaires à 12 h 30, HC.

a) Reconnaissance territoriale

Le président du conseil d'administration (CA) reconnaît que les terres sur lesquelles ils sont rassemblés font partie des territoires traditionnels de nombreuses nations, couverts par 70 traités et autres accords. Il exprime sa gratitude envers ceux et celles qui ont pris soin de ces territoires au fil du temps.

b) Présentations

Le président du CA souhaite la bienvenue à tous les membres et invités et présente les participants à la réunion. Avec le consentement des participants à la réunion, Nithiya Paheerathan agit comme secrétaire de séance.

c) Déclaration de conflit d'intérêts

Le président du CA demande de déclarer tout conflit d'intérêts concernant les points à l'ordre du jour. Aucun n'est déclaré.

d) Présentation du personnel

Le président du CA demande à John Murray, président et chef de la direction, de présenter la nouvelle membre du personnel, Jessica Freeman, directrice, Communications et relations avec les parties prenantes, qui est récemment entrée en fonction au Collège.

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé pour la réunion est adopté avec le déplacement du Rapport de l'agent d'examen des plaintes indépendant du troisième trimestre (janvier à mars 2023) et mise à jour, qui se trouvait dans les résolutions en bloc pour se trouver maintenant dans l'ordre du jour de la réunion. De plus, le retrait de la résolution proposée au point 7 a aussi été adopté et la résolution n'est maintenant présentée qu'à des fins de discussion.

Motion présentée par Ben Rempel et appuyée par Jennifer Henry :

IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la réunion soit par la présente approuvé avec les modifications proposées.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

3. APPROBATION DES RÉOLUTIONS EN BLOC

Le président du CA fait référence aux résolutions en bloc qui ont été distribuées avant la réunion. À la demande de Ben Rempel, le rapport du troisième trimestre de l'AEPI ne fera pas l'objet de discussions après le point 13 de l'ordre du jour. Le président du CA demande à ce qu'une motion approuve les cinq derniers points qui y sont contenus.

Motion présentée par Ben Rempel et appuyée par Jennifer Henry :

IL EST RÉSOLU QUE les cinq points contenus dans les résolutions en bloc, conformes en substance à la forme présentée, soient approuvés avec effet immédiat :

- a) Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 10 mars 2023
- b) Rapport du président du Comité de la gouvernance et des mises en candidature
- c) Rapport du Comité des finances et de la vérification
- d) Rapport financier abrégé pour le troisième trimestre de l'exercice financier 2023 ayant pris fin le 31 mars 2023
- e) Prévisions pour le troisième trimestre de l'exercice financier 2023

RÉSOLUTION ADOPTÉE

4. ÉBAUCHE DU PLAN STRATÉGIQUE POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2023-2025

Le président du CA invite Phil Buckley, directeur général de Change with Confidence et John Murray, président et chef de la direction, à faire rapport sur ce point.

Phil Buckley fait référence aux documents distribués avant la réunion. Il explique le processus en sept étapes suivi pour mettre au point le Plan stratégique. Il mentionne trois sources utilisées pour jeter les bases du Plan stratégique :

- un sondage sur l'élaboration de stratégies auprès des parties prenantes,
- les pratiques des organismes de réglementation à l'échelle internationale,
- et l'ouvrage de Michael J. Trebilcock sur les principes de réglementation professionnelle.

John Murray indique que la haute direction a collaboré avec le CA pour élaborer l'ébauche du Plan stratégique 2023-2025 axé sur la réalisation de la mission du Collège telle qu'elle est énoncée dans la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (Canada), soit la réglementation de la profession dans l'intérêt public.

John Murray souligne que la première étape consistait à définir des principes pour remplir la mission du Collège. Il rappelle la vision du Collège et les quatre objectifs stratégiques qui seront mis de l'avant pendant la durée du Plan stratégique. Il indique que l'équipe de la haute direction avait recensé des initiatives visant à faire progresser chaque objectif stratégique au cours des trois prochaines années. Chaque responsable des initiatives de l'équipe de la haute direction a donné un aperçu de chacune des initiatives et des mesures.

John Murray remercie le CA pour sa contribution et ses conseils tout au long du processus de planification stratégique. Il remercie également les membres de l'équipe de la haute direction de leur diligence et de leur travail acharné dans l'élaboration d'un plan stratégique axé sur la réalisation du mandat du Collège.

Motion présentée par John Burke et appuyée par Ben Rempel :

IL EST RÉSOLU QUE le Plan stratégique 2023-2025 proposé, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvé avec effet immédiat.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Le président du CA remercie Phil Buckley et John Murray de leurs comptes rendus.

5. ÉBAUCHE DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Le président du CA demande à Tim D'Souza, président du Comité des finances et de la vérification (CFV), de faire rapport sur ce point.

Tim D'Souza fait référence aux documents distribués avant la réunion. Il indique que le CFV s'est réuni le 31 mai 2023 et a examiné une ébauche de budget préparé par la direction.

Le budget déficitaire d'environ 300 000 dollars pour l'exercice 2024 prévoit une augmentation des produits de 6 % et une augmentation des charges de 33 % par rapport à 2023. Il fait remarquer que la mise sur pied du Collège se poursuit, alors que plusieurs processus réglementaires clés sont toujours en cours de développement, et fait part des différentes hypothèses formulées par chaque service dans l'élaboration du budget proposé. Il déclare que le CFV a recommandé au CA d'approuver le budget. Le CA discute du budget proposé et les administrateurs posent diverses questions, ce qui donne lieu à une recommandation d'approuver le budget proposé.

Motion présentée par Tim D'Souza et appuyée par Normand Beaudry :

IL EST RÉSOLU QUE l'ébauche du budget proposé pour l'exercice financier du Collège prenant fin le 30 juin 2024, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Le président du CA remercie Tim D'Souza de son compte rendu.

6. DISCUSSION – TABLEAU DE BORD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du CA invite John Murray, président et chef de la direction, à faire rapport sur ce point.

John Murray indique qu'un tableau de bord s'appuyant sur les objectifs stratégiques du Collège récemment approuvés sera élaboré en vue d'être distribué comme à l'habitude aux administrateurs. Il précise que des statistiques clés seront recueillies auprès de chacun des services opérationnels dans le but de les présenter avec une brève mise à jour portant sur les progrès du Collège relativement aux initiatives stratégiques.

Le président du CA remercie John Murray de son compte rendu.

7. DISCUSSION – ÉBAUCHE DU PLAN DE TRAVAIL DU CGMC

Le président du CA demande à Ben Rempel, président du Comité de la gouvernance et des mises en candidature (CGMC), de faire rapport sur ce point.

Ben Rempel fait référence au plan de travail du CGMC proposé et distribué avant la réunion. Il mentionne que le plan de travail proposé s'appuie sur le mandat du CGMC que le CA a approuvé en juin 2022. Il indique que le plan de travail proposé restera un document évolutif, car il existe des liens de cause à effet qui seront établis avec les règlements à venir.

Le président du CA remercie Ben Rempel de son compte rendu.

8. POLITIQUE SUR LE PROGRAMME DE MENTORAT POUR LES NOUVEAUX TITULAIRES DE PERMIS

Le président du CA demande à Ben Rempel, président du Comité de la gouvernance et des mises en candidature (CGMC), de faire rapport sur ce point.

Ben Rempel fait référence à la version préliminaire de la Politique sur le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis qui a été distribuée avant la réunion.

Il indique qu'une nouvelle politique a été élaborée pour apporter plus de clarté et améliorer le Programme de mentorat. La nouvelle politique aborde plusieurs questions importantes telles que les attentes relatives au programme et aux mentors, les exigences d'inscription, le défaut de se conformer et la désinscription, ainsi que la mise en œuvre du programme et des frais pour services

administratifs et autres. Afin d'éliminer les redondances dans les politiques entourant le programme, le CA est également invité à abroger :

- A. la Politique sur le programme de la pratique supervisée,
- B. la Politique sur l'évaluation de la pratique supervisée et la notation.

Ben Rempel indique que la direction a recommandé que la Politique sur le programme de la pratique supervisée et la Politique sur l'évaluation de la pratique supervisée et la notation soient abrogées et remplacées par la Politique sur le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis. Il signale que le CGMC a examiné la version préliminaire de la Politique sur le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis et recommande son approbation au CA.

Motion présentée par Ben Rempel et appuyée par John Burke :

IL EST RÉSOLU QUE :

- 1) La Politique sur le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat;
- 2) l'ancienne Politique sur le programme de la pratique supervisée soit par la présente abrogée;
- 3) l'ancienne Politique sur l'évaluation de la pratique supervisée et la notation soit par la présente abrogée.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Le président du CA remercie Ben Rempel de son compte rendu.

9. POLITIQUE SUR L'UTILISATION DE LA CARTE DE CRÉDIT PROFESSIONNELLE MODIFIÉE

Le président du CA demande à Tim D'Souza, président du CFV, de faire rapport sur ce point.

Tim D'Souza indique que lors de sa réunion du 31 mai, le CFV a examiné la Politique sur l'utilisation de la carte de crédit professionnelle modifiée et recommande maintenant son approbation par le CA. Il indique qu'une version avec suivi des modifications de la politique a été incluse dans les documents, mettant en évidence le changement proposé à la limite individuelle ainsi qu'une augmentation cumulative de la limite de crédit du Collège.

Il précise que ces changements sont recommandés pour répondre au volume croissant d'opérations effectuées sur la carte de crédit professionnelle du Collège.

Motion présentée par Tim D'Souza et appuyée par Jennifer Henry :

IL EST RÉSOLU QUE la modification proposée à la Politique sur l'utilisation de la carte de crédit professionnelle, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Le président du CA remercie Tim D'Souza de son compte rendu.

10. POLITIQUE SUR LE SEUIL DE DÉPRÉCIATION ET L'ALIÉNATION DES ACTIFS

Le président du CA demande à Tim D'Souza, président du CFV, de faire rapport sur ce point.

Tim D'Souza indique que lors de sa réunion du 31 mai, le CFV a examiné la Politique sur le seuil de dépréciation et l'aliénation des actifs modifiée en vertu de laquelle les immobilisations sont passées de 500 à 1 000 \$, et recommande son approbation par le CA. Cette recommandation est également appuyée par les auditeurs.

Motion présentée par Tim D'Souza et appuyée par John Burke :

IL EST RÉSOLU QUE la Politique sur le seuil de dépréciation et l'aliénation des actifs proposée, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Le président du CA remercie Tim D'Souza de son compte rendu.

11. SIGNATAIRES AUTORISÉS

Le président du CA demande à Tim D'Souza, président du CFV, de faire rapport sur ce point.

Tim D'Souza indique que lors de sa réunion du 31 mai, le CFV a examiné la Confirmation des signataires autorisés et recommande maintenant son approbation par le CA. Il n'y a pas de changement aux signataires autorisés, la résolution proposée indique tout simplement les noms des personnes sous la forme exigée par le gouvernement du Québec. Le Collège a préparé une confirmation des signataires autorisés à utiliser pour la vérification en cas de besoin.

Motion présentée par Tim D'Souza et appuyée par Normand Beaudry :

IL EST RÉSOLU QUE la Confirmation des signataires autorisés, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Le président du CA remercie Tim D'Souza de son compte rendu.

12. DISCUSSION – ANALYSE DES DÉLAIS DE COMMUNICATION POUR RÉPONDRE AUX TITULAIRES DE PERMIS

Le président du CA invite John Murray, président et chef de la direction, à faire une brève introduction et à présenter Cathy Pappas, directrice des Inscriptions, qui fera rapport sur ce point.

Cathy Pappas indique que le Service des inscriptions a apporté plusieurs changements aux procédures et ressources pour répondre aux préoccupations soulevées concernant le délai de réponse du Collège aux titulaires de permis. Le Service des inscriptions a passé en revue plusieurs méthodes pour le suivi des délais de réponse. Un système de surveillance supplémentaire a été acheté, et le suivi complet des communications des titulaires de permis a commencé en janvier 2023.

Cathy Pappas a indiqué qu'un afflux de courriels est reçu la fin de semaine, en plus des courriels quotidiens reçus pendant la semaine. Elle précise qu'à la fin de chaque semaine, le Service des inscriptions affiche un délai de réponse aux courriels de 48 heures et que l'attention renouvelée portée aux courriels a permis de réduire les délais de réponse et d'améliorer la communication avec les titulaires de permis, les candidats et les demandeurs. Elle souligne que le recours au système iMIS doté d'applications et d'une fonctionnalité de courriel robustes, améliorera davantage les communications.

Le président du CA remercie John Murray et Cathy Pappas de leurs comptes rendus.

RÉSOLUTIONS EN BLOC - RAPPORT DE L'AEPI

Le président du CA ouvre la discussion sur le Rapport de l'AEPI qui a été retiré des résolutions en bloc.

Tim D'Souza fait référence aux recommandations formulées par l'AEPI visant à améliorer le traitement des plaintes par le Collège.

En réponse à ces recommandations, Michael Huynh, directeur du Service de la conduite professionnelle, indique qu'il a planifié une réunion avec l'AEPI afin de discuter de ces recommandations et qu'une mise à jour sera fournie au CA en même temps que la présentation du prochain Rapport de l'AEPI lors de la réunion du CA prévue le 28 septembre 2023.

RÉUNION FERMÉE AU PUBLIC (SÉANCE À HUIS CLOS)

13. PROCHAINE RÉUNION ET AJOURNEMENT

La prochaine réunion du CA se tiendra en personne et sur Zoom le 28 septembre 2023, à Edmonton, en Alberta.

Motion présentée par Jennifer Henry et appuyée par Ben Rempel :

IL EST RÉSOLU QUE la réunion soit par la présente ajournée à 16 h 20, HC.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Stan Belevici, CRIC
Président du CA

Nithiya Paheerathan
Secrétaire de séance

SOMMAIRE DES RÉOLUTIONS ET MESURES DISCUTÉES

Liste des résolutions

Résolution	Point à l'ordre du jour	Sujet	Motion
1	Ordre du jour	IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la réunion soit par la présente approuvé avec les modifications proposées.	1
2	Résolutions en bloc	IL EST RÉSOLU QUE les cinq points contenus dans les résolutions en bloc, conformes en substance à la forme présentée, soient approuvés avec effet immédiat :	2
3	Ébauche du Plan stratégique pour les exercices financiers 2023-2025	IL EST RÉSOLU QUE l'ébauche du Plan stratégique proposé, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.	3
4	Ébauche du budget pour l'exercice financier 2024	IL EST RÉSOLU QUE l'ébauche du budget pour l'exercice financier 2024 proposé, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.	4
5	Politique sur le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis	IL EST RÉSOLU QUE : 1) La Politique sur le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis proposée, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat; 2) l'ancienne Politique sur le programme de la pratique supervisée soit par la présente abrogée; 3) l'ancienne Politique sur l'évaluation de la pratique supervisée et la notation soit par la présente abrogée.	5
6	Politique sur l'utilisation de la carte de crédit professionnelle modifiée	IL EST RÉSOLU QUE la modification proposée à la Politique sur l'utilisation de la carte de crédit professionnelle, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.	6
7	Politique sur le seuil de dépréciation et l'aliénation des actifs	IL EST RÉSOLU QUE la Politique sur le seuil de dépréciation et l'aliénation des actifs proposée, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.	7

Résolution	Point à l'ordre du jour	Sujet	Motion
8	Signataires autorisés	IL EST RÉSOLU QUE la confirmation des signataires autorisés proposée, conforme en substance à la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.	8
9	Réunion du CA tenue à huis clos	IL EST RÉSOLU QUE la réunion se poursuive à huis clos à 16 h, HC.	9
10	Passage en séance publique des motions adoptées à huis clos par le CA et reprise de la réunion du CA en séance publique	IL EST RÉSOLU QUE : 1) toutes les motions adoptées à huis clos passent par la présente à la séance publique de la réunion; et que 2) la réunion du CA se poursuive en séance publique.	10
11	Ajournement	IL EST RÉSOLU QUE la réunion soit par la présente ajournée à 16 h 20, HC.	11

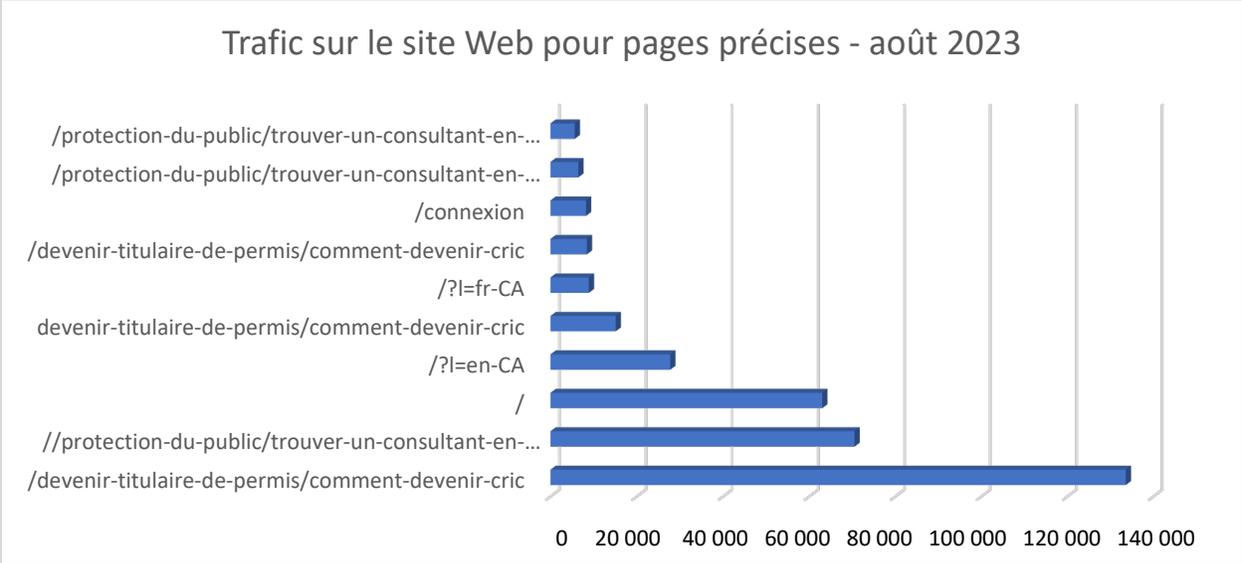
TABLEAU DE BORD DES ADMINISTRATEURS

MISE À JOUR : PLAN STRATÉGIQUE

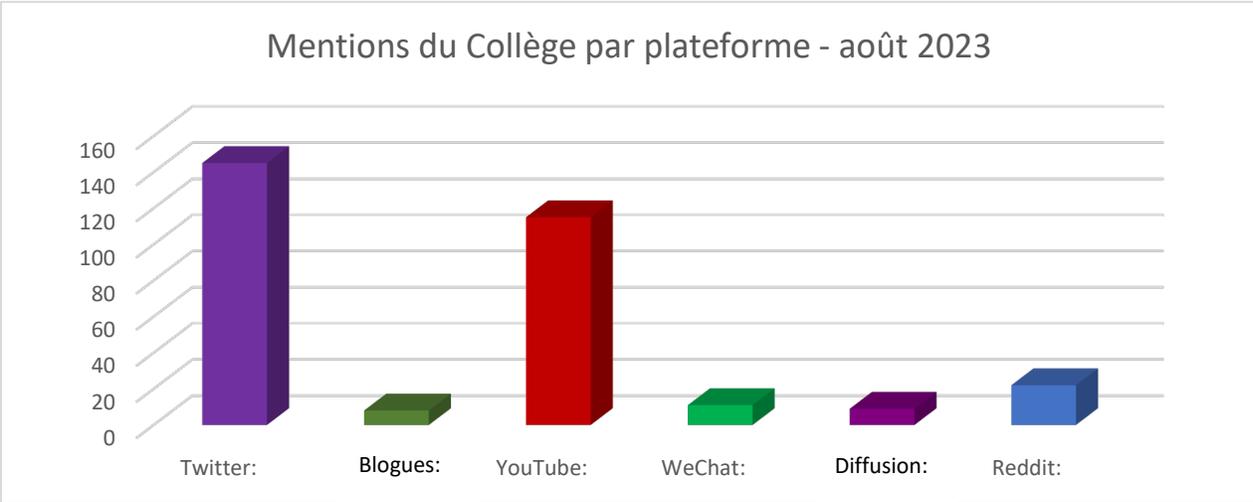
NORMES PROFESSIONNELLES ET CONFORMITÉ	PRATICIENS NON AUTORISÉS (PNA)	COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES	DURABILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> • Lancement du cadre de gestion pour le projet de gestion de la qualité (GQ) en août • Projet pilote de mentorat à l'intention des CRIC terminé; évaluation en cours • Symposium de recherche prévu pour le 6 octobre 2023 • Commentaires finaux relativement à tous les documents liés aux intentions des politiques et aux directives de rédaction pour ces dernières, le 8 septembre 2023 • Ébauche de la Politique sur les responsabilités du chef de la direction en matière de leadership : présentation à la réunion du 28 septembre pour examen par le conseil d'administration 	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de la liste des PNA connus en cours • Réunions en partenariat avec IRCC, l'Australie, l'ASFC et l'Inde prévues pour le 5 octobre 2023 • Publication dans les médias sociaux de messages/gazouillis orientant le public vers le registre des titulaires de permis • Demande de proposition publiée pour un fournisseur pour la campagne du Mois de la prévention de la fraude 2024 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du modèle de l'organisme presque achevée • Plan de communication concernant le lancement du Portail du Collège (iMIS) déployé • Entente avec l'ACCPI pour la communication d'informations pertinentes du Collège pertinentes • Enquête auprès des titulaires de permis sur les méthodes de communication privilégiées en cours d'élaboration • Réunions en personne avec le nouveau ministre et son personnel • Nouvelle approche lancée pour les médias sociaux • Demande de proposition publiée pour une nouvelle agence internationale partenaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Sondage auprès des employés réalisé et équipes de travail constituées • Demande de proposition reçue et fournisseur choisi pour l'initiative en matière de diversité, équité et inclusion • Rapports relatifs à l'AIPRP et publication proactive achevés • Portail iMIS conforme à l'objectif • Projet de gestion des documents lancé

Communications et relations avec les parties prenantes

Le trafic sur le site Web du Collège en août reste uniforme alors que le trafic le plus élevé était enregistré pour « trouver un consultant en immigration ».



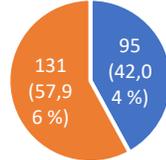
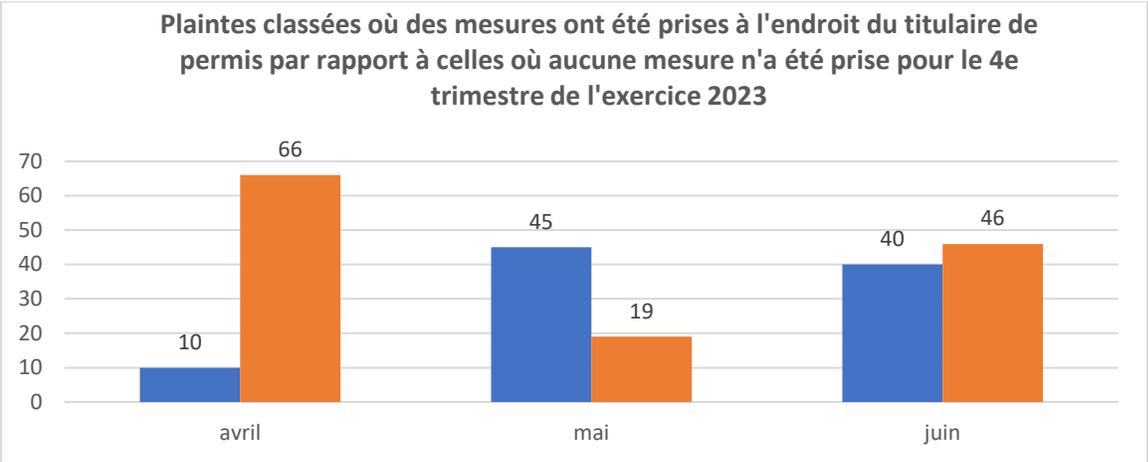
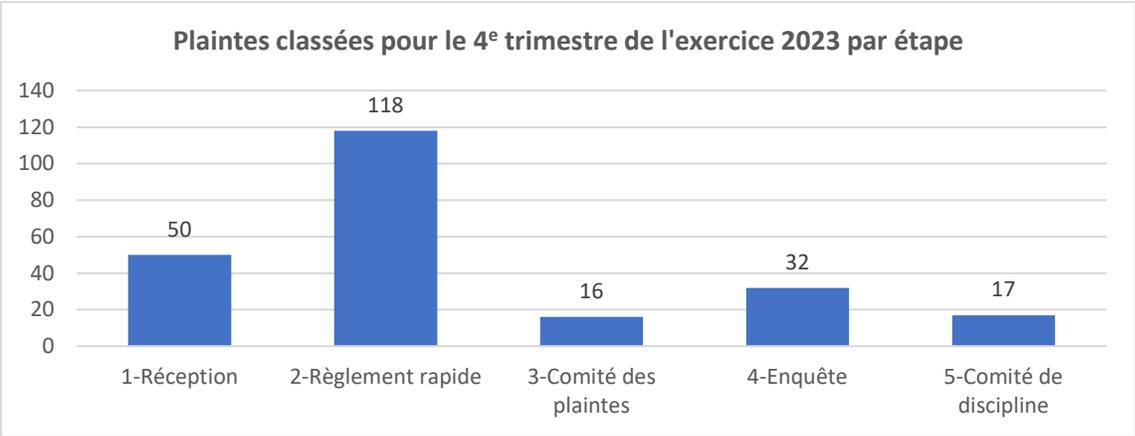
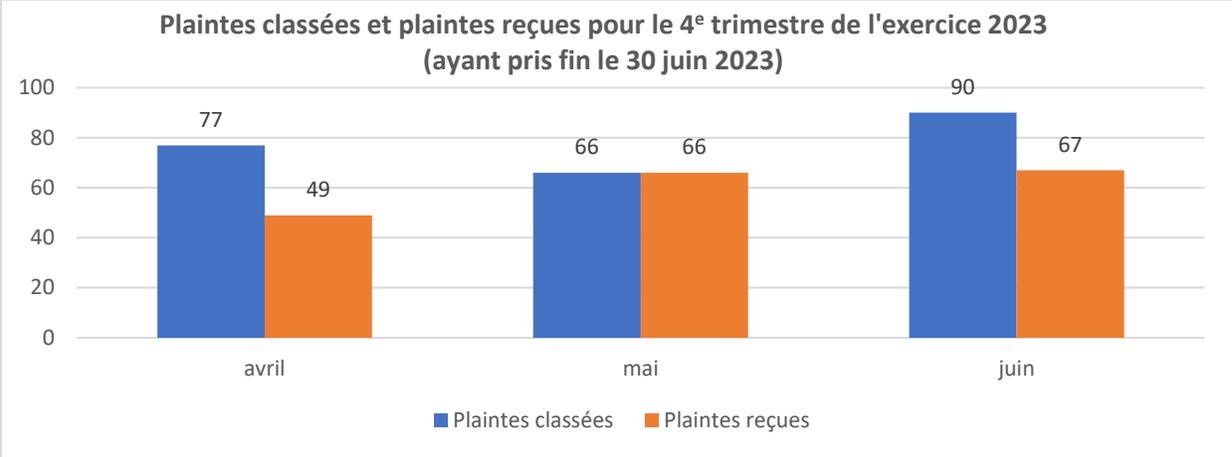
Les mentions dans les médias sociaux en août correspondent à celles des mois précédents.

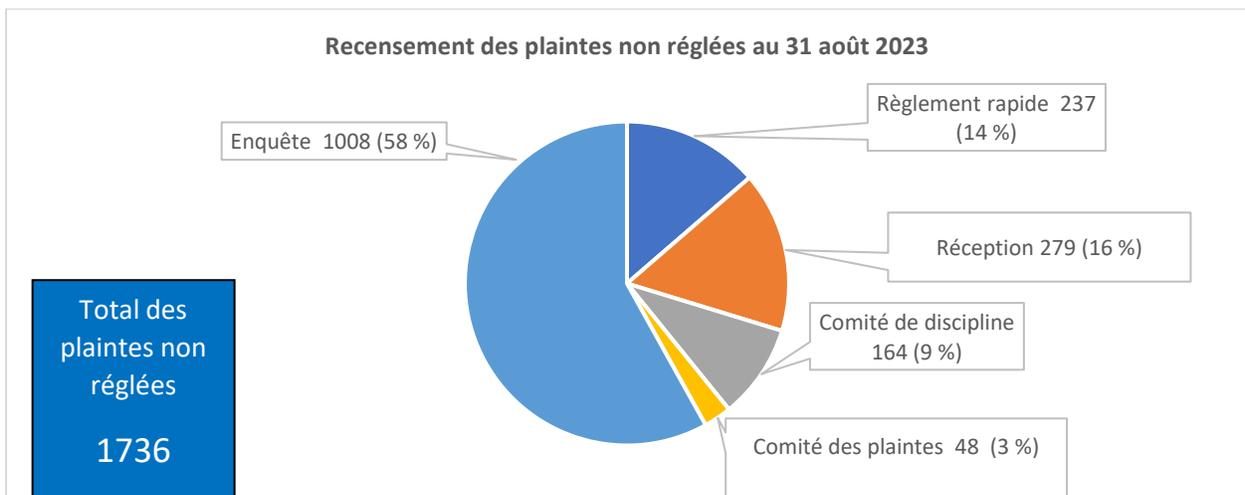
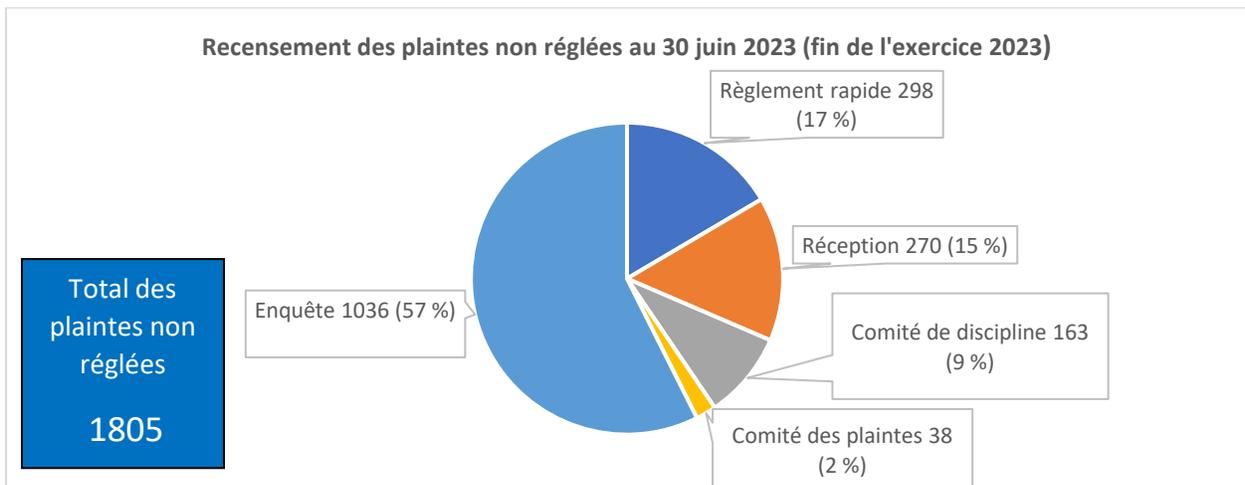
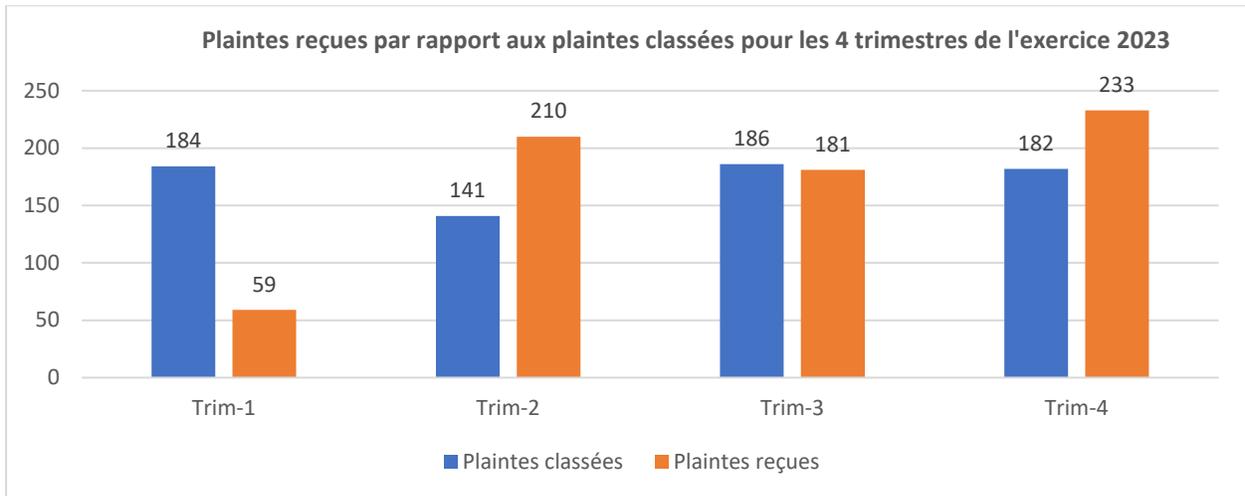


Mentions du Collège ou d'un titulaire de permis dans les articles ou diffusions, entre autres, des médias suivants : Asian Pacific Post, Pilipino Express, El Centro, TO Times, PesaCheck, Canadian Public Affairs Channel (CPAC) et Hindustan Times. De nombreux blogues traitant de l'immigration mentionnaient le Collège, certains dirigeant les lecteurs vers la page Web du Collège « Trouver un consultant en immigration ».

CONDUITE PROFESSIONNELLE

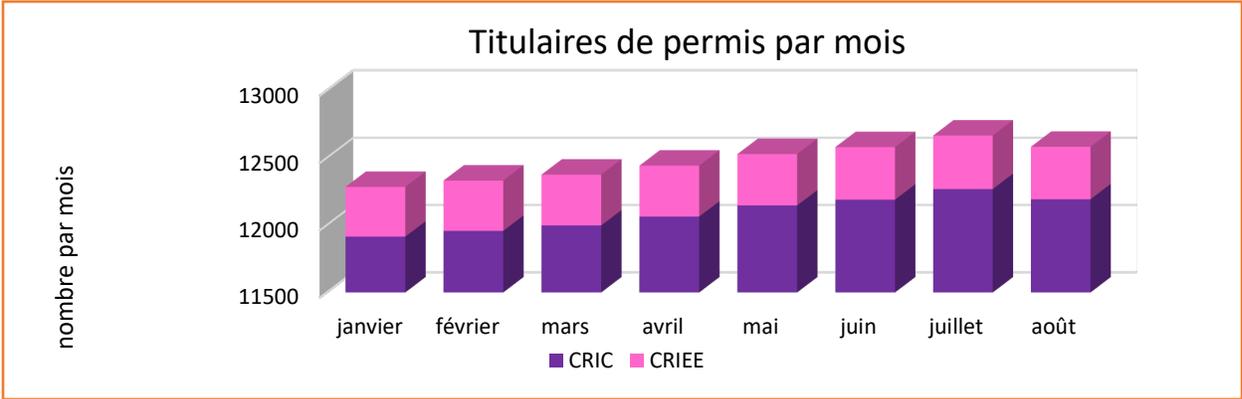
Le Service de la conduite professionnelle continue de recevoir et de classer des plaintes.



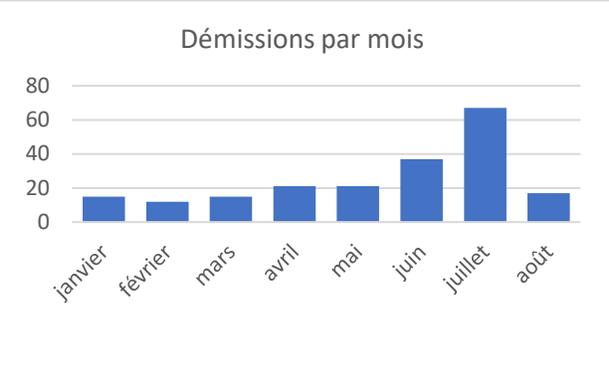


INSCRIPTIONS

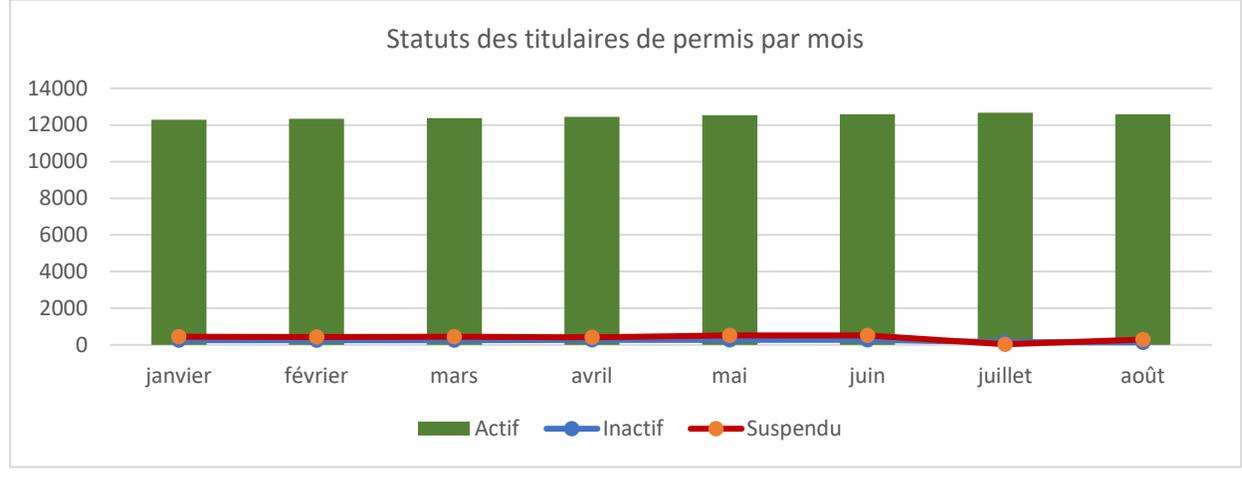
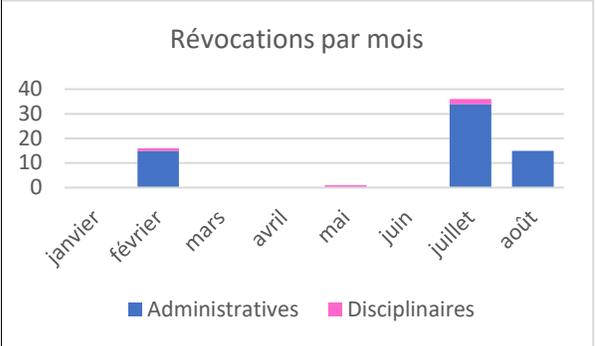
Le nombre de titulaires de permis a légèrement diminué (de moins de 1 %) par rapport au mois précédent, mais a augmenté par rapport au début de l'année civile.



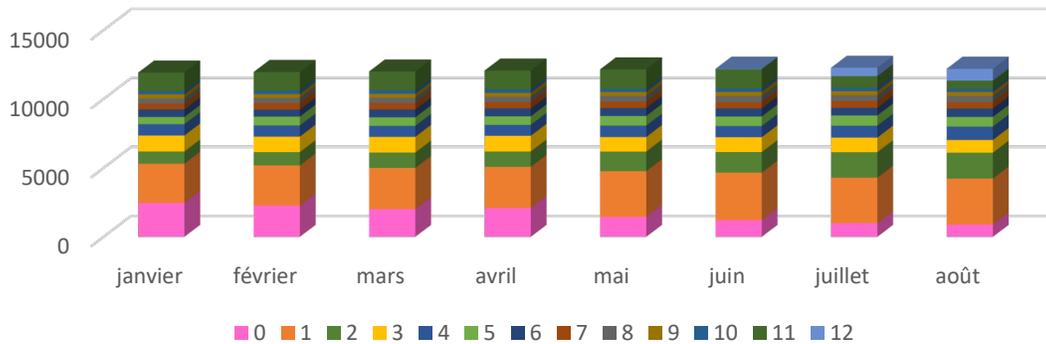
Le nombre de démissions a augmenté en juillet alors que certains titulaires de permis ont choisi de ne pas renouveler leur permis. Le nombre de démissions du mois d'août était semblable à celui des mois précédents.



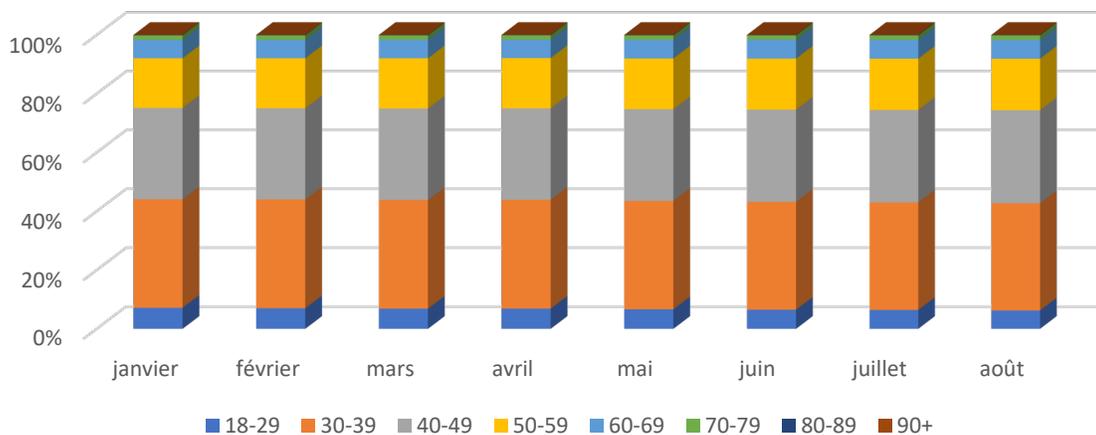
Les titulaires de permis dont le permis était suspendu depuis plus de 90 jours en raison du non-respect de leurs obligations ont été révoqués en juillet.



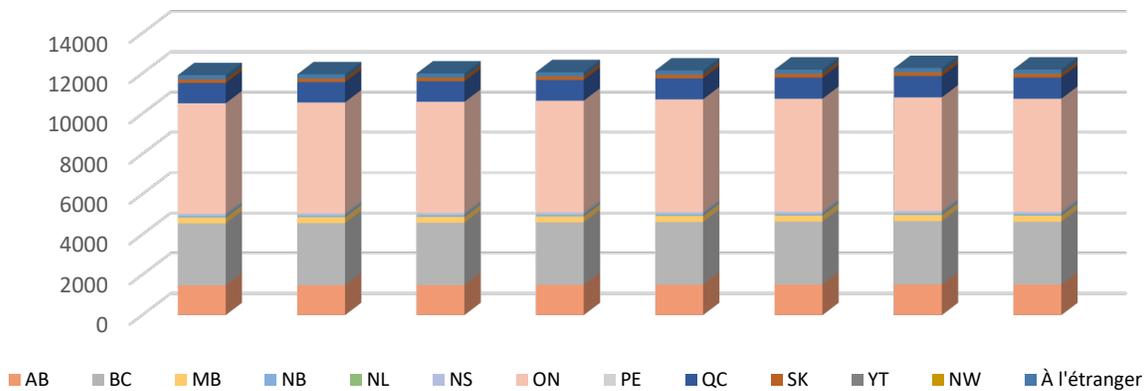
CRIC - nombre d'années de pratique depuis 2011



Âge des CRIC - pourcentages



Lieux où se trouvent les CRIC



NORMES PROFESSIONNELLES, RECHERCHE, ÉDUCATION ET POLITIQUES

<p>INSCRIPTIONS À UN PROGRAMME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES – AUTOMNE 2023 (EN ANGLAIS) 1754 candidatures 460 offres 422 inscrits</p> <p>INSCRIPTIONS À UN PROGRAMME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES – AUTOMNE 2023 (EN FRANÇAIS) (À venir)</p>	<p>INSCRIPTIONS À UN PROGRAMME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES – HIVER 2024 (EN ANGLAIS) 1130 candidatures 935 sous étude</p>
<p>CRIC actuellement inscrits au Programme de spécialisation : 102</p>	
<p>Candidats au Programme de spécialisation : 139</p>	
<p>Inscrits au Programme de mentorat (pilote) : 403</p>	

RESSOURCES HUMAINES

Priorité

-  **Loi canadienne sur l'accessibilité**
Politique sur l'accessibilité et plan d'accessibilité sont instaurés.
-  **Diversité, équité et inclusion/ Équité d'emploi**
Demande de proposition conclue et fournisseur choisie.
-  **Engagement des employés**
Les employés ont été informés des résultats du sondage Great Place to Work. Les équipes de travail se forment.
-  **Loi sur l'équité salariale**
La cueillette des données et l'analyse préliminaire sont terminées.
-  **Planification stratégique des effectifs**
La mise en oeuvre du modèle de l'organisme est en cours.

Nombre total des employés (en juillet 2023)

128

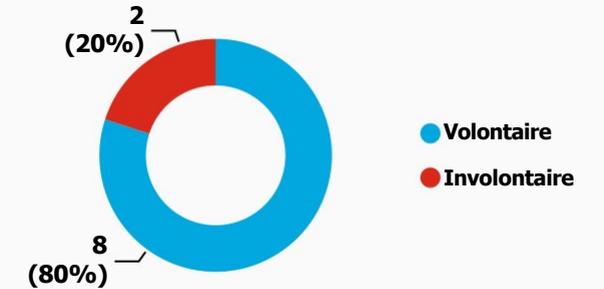
Nouvelles embauches (exercice 2023)

55

Transitions à un poste permanent (exercice 2023)

7

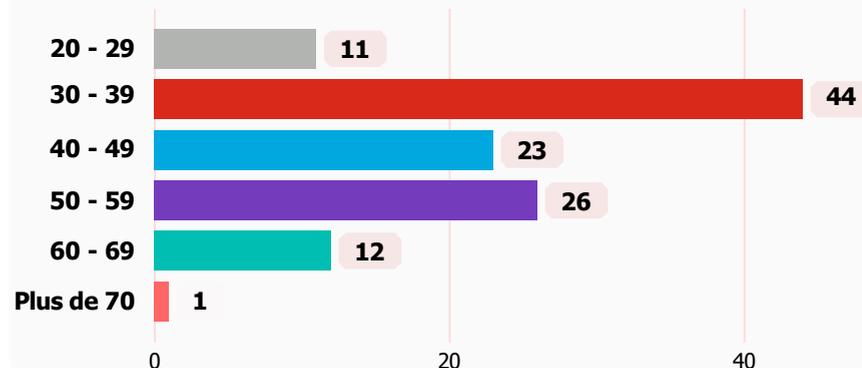
Départs (exercice 2023)



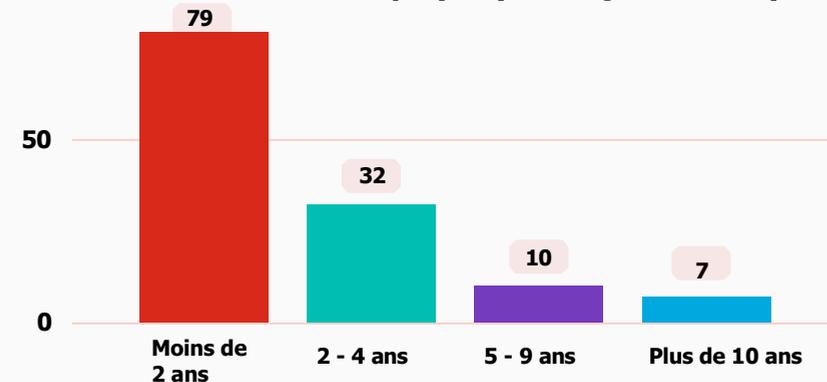
Taux d'attrition (exercice 2023)

6.25%

Âge des employés (au 1er juillet 2023)



Années de service des employés (au 1er juillet 2023)



NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**
De : **Ben Rempel**
Président, Comité de la gouvernance et des mises en candidature
Objet : **Résolutions en bloc – Rapport du Comité de la gouvernance et des mises en candidature**
Date : **28 septembre 2023**

Sommaire

Le Comité de la gouvernance et des mises en candidature (CGMC) s'est réuni le 16 août 2023.

Action demandée

La présente note n'est distribuée aux administrateurs qu'à titre informatif. Des points précis du CGMC exigeant l'approbation du conseil d'administration (CA) ont été inclus à l'ordre du jour de la réunion du CA, aux points 5, 6, et 11.

Discussion/analyse

Les sujets suivants ont été abordés durant la réunion du CGMC du 16 août 2023.

Assemblée générale annuelle

Le comité a discuté de l'assemblée générale annuelle et a recommandé qu'une motion d'approbation soit présentée au CA lors de la prochaine réunion prévue le 28 septembre 2023. La motion proposée comprend la détermination de la date, de l'heure, du lieu et de la date de référence pour l'assemblée générale annuelle 2023 des titulaires de permis.

Cadre stratégique du CGMC

Le comité a examiné l'ébauche de la Politique sur les responsabilités du chef de la direction en matière de leadership et a recommandé qu'une motion d'approbation soit présentée au CA lors de la prochaine réunion prévue le 28 septembre 2023.

Modifications à la Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (Canada) et aux règlements

La direction a discuté des modifications qui ont été approuvées par le Parlement du Canada le 22 juin 2023 et a fait le point sur l'état d'avancement des règlements découlant de la Loi sur le Collège.

Ébauche du Rapport annuel 2022-2023

Le comité a examiné l'ébauche du Rapport annuel 2022-2023 et a recommandé qu'une motion d'approbation soit présentée au CA lors de la prochaine réunion prévue le 28 septembre 2023.

Mise à jour du Programme de spécialisation

La direction a fait le point sur le nombre et le statut des titulaires de permis qui ont été tenus de remplir un engagement en vertu duquel ils informaient les clients de leur incapacité à les représenter devant la CISR.

Références

- Section G – Politique sur les responsabilités du chef de la direction en matière de leadership
- Section H – Ordre des événements
- Section I – Ébauche de l'ordre du jour
- Section J – Date de référence
- Section K – Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège (22 juin 2023)
- Section P – Ébauche du Rapport annuel 2022-2023 du Collège

NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**
De : **Tim D'Souza,**
Président, Comité des finances et de la vérification
Objet : **Résolutions en bloc – Rapport du Comité des finances et de la vérification**
Date : **28 septembre 2023**

Sommaire

Le Comité des finances et de la vérification (CFV) s'est réuni le 14 septembre 2023.

Action demandée

La présente note n'est distribuée aux administrateurs qu'à titre informatif. Les points précis du CFV exigeant l'approbation du conseil d'administration (CA) sont inclus dans les résolutions en bloc, la section E et l'ordre du jour de la réunion du CA, aux points 8, 9, et 10.

Discussion/analyse

Les points suivants ont été discutés lors de la réunion du CFV du 14 septembre 2023.

Résolutions en bloc

- la déclaration de conformité n'indique aucun élément de non-conformité
- le Rapport sur l'investissement au 30 juin 2023

Examen de l'ébauche des états financiers annuels vérifiés pour l'exercice ayant pris fin le 30 juin 2023 – Lynn Stivaletti, associée d'audit chez Goodman Mintz, LLP, a présenté l'ébauche des états financiers vérifiés pour l'exercice ayant pris fin le 30 juin 2023. Le comité a accepté l'ébauche et a recommandé qu'une motion d'approbation soit présentée au CA lors de la prochaine réunion prévue le 28 septembre 2023.

Examen des résultats financiers pour l'exercice ayant pris fin le 30 juin 2023 – La direction a présenté le rapport, et le comité a discuté des états financiers internes pour l'exercice ayant pris fin le 30 juin 2023.

Examen de l'ébauche du plan de travail du CFV – La direction a présenté le plan de travail pour l'exercice financier 2024. Le comité a discuté du plan de travail et a recommandé qu'il soit présenté au CA lors de sa réunion prévue le 28 septembre 2023.

Politique relative aux signataires autorisés – La direction a présenté la Politique relative aux signataires autorisés modifiée qui indique l'ajout de nouveaux signataires autorisés. Le comité

a accepté la politique, conforme en substance à la forme présentée, et a recommandé qu'une motion d'approbation soit présentée au CA lors de la prochaine réunion prévue le 28 septembre 2023.

Confirmation des signataires autorisés – La direction a présenté une confirmation des signataires autorisés à présenter au CA lors de la prochaine réunion prévue le 28 septembre 2023.

Références

- Section E – Ébauche du plan de travail annuel du CFV
- Section L – Ébauche des états financiers annuels vérifiés
Lettre – Constatations d'audit
- Section M – Politique relative aux signataires autorisés modifiée
- Section N – Liste modifiée des signataires autorisés

NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**

De : **Tim D'Souza**
Président, Comité des finances et de la vérification

Objet : **Résolutions en bloc – Ébauche du plan de travail annuel du CFV 2023-2024**

Date : **14 septembre 2023**

Sommaire

Le conseil d'administration (CA) est invité à examiner le plan de travail du Comité des finances et de la vérification (CFV) ci-joint.

Action demandée

QUE :

le plan de travail du CFV soit fourni à titre informatif au CA. Aucune action supplémentaire n'est requise.

Discussion/analyse

Contexte : Le mandat du CFV, approuvé par le CA le 10 juin 2022, prévoit que le CFV élabore un plan de travail annuel qui sera présenté au CA par le président du comité. (Une copie du mandat du CFV est jointe à la présente note en tant qu'**Annexe A.**)

Une ébauche du plan de travail du CFV, aux fins d'examen et de discussion par les membres du CFV, est jointe à la présente note en tant qu'**Annexe B.** Cette ébauche de plan de travail a été préparée pour permettre au CFV d'atteindre les objectifs prévus au mandat.

Pièces jointes

Annexe A - Mandat du CFV

Annexe B - Ébauche du plan de travail du CFV 2023-2024

COMITÉ DES FINANCES ET DE LA VÉRIFICATION

Mandat

Version : 2022-001, dernière modification le 18 mai 2022, approuvée le 10 juin 2022

Mission

Le Comité des finances et de la vérification (CFV) est responsable de la supervision et du contrôle de tous les aspects importants de la gestion financière du Collège, en apportant son soutien au CA dans l'exercice de sa fonction de supervision.

Tâches et responsabilités (énoncé des travaux)

Le comité s'acquitte de ses responsabilités dans le cadre des principes suivants :

Les membres du comité agissent conformément aux politiques applicables du CA.

Les membres du comité doivent communiquer entre eux de manière directe, ouverte et professionnelle.

Les décisions du comité doivent être prises conformément aux principes de bonne gouvernance suivants :

- Ouverture dans la prise de décisions et de mesures;
- Intégrité basée sur l'honnêteté et l'objectivité;
- Obligation de rendre compte de la gestion et du rendement

Le comité élabore un plan de travail annuel adapté à ses responsabilités telles qu'elles sont définies dans le présent mandat. Ce plan sera présenté au CA par le président du comité.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le comité doit effectuer ce qui suit :

La communication de l'information financière :

- a) Examiner les états financiers trimestriels du Collège tels qu'ils ont été préparés par la direction;
- b) Examiner le plan d'audit annuel, les états financiers annuels vérifiés, la lettre de déclaration de la direction et la lettre-contrat annuelles fournis à l'auditeur et faire rapport à ce sujet au CA avant que ces documents soient approuvés par le CA;
- c) Recevoir de l'auditeur des rapports concernant ce qui précède et rencontrer l'auditeur, si nécessaire, pour discuter de :
 - a. leur audit des états financiers annuels et leur lettre attestant l'indépendance de l'auditeur afin de déterminer qu'aucune restriction n'a été imposée par la direction à la portée et à l'étendue des travaux d'audit par l'auditeur ou à la communication de ses conclusions au comité;
 - b. leur évaluation de l'environnement de contrôle et un rapport sur tout écart important ou toute indication ou détection de fraude, ainsi que sur les mesures correctives prises à cet égard;
- d) Recommander au CA la nomination de l'auditeur, examiner le rendement de l'auditeur au moins une fois par an et recommander au CA la rémunération et les conditions d'engagement de l'auditeur;

La gestion budgétaire et financière :

- a) Examiner la situation financière et les résultats financiers du Collège afin de s'assurer que des informations appropriées et opportunes concernant la situation financière et les résultats du Collège sont présentées au CA;
- b) Recevoir de la direction les budgets des opérations et d'immobilisations du Collège et les examiner pour s'assurer qu'ils sont adéquats à l'exécution du mandat du Collège;
- c) Vérifier les arrangements bancaires, les signataires autorisés et les contrôles de gestion de la trésorerie, au besoin, afin de s'assurer qu'ils sont adaptés aux besoins du Collège.

La surveillance des investissements :

- a) Établir une politique en matière d'investissement soumise à l'approbation du CA;
- b) Revoir la politique en matière d'investissement au moins une fois par an et recommander au CA toute modification nécessaire;
- c) Contrôler les opérations et les résultats relatifs aux investissements sur une base trimestrielle conformément à la politique en matière d'investissement et faire un rapport trimestriel sur ces investissements au CA.

Le risque et l'incertitude :

Le comité doit :

- a) Examiner avec la direction le cadre de gestion du risque du Collège et faire rapport au CA sur les risques financiers importants;
- b) Obtenir une assurance raisonnable que les risques financiers sont gérés efficacement conformément au cadre de gestion du risque;
- c) Recevoir un rapport de la direction sur la pertinence de la protection d'assurance souscrite par le Collège et l'examiner chaque année.

Le contrôle interne et les systèmes d'information :

- a) Examiner et obtenir l'assurance raisonnable que les contrôles internes et la gestion des systèmes d'information mis en place par la direction fonctionnent efficacement pour produire de l'information financière et de gestion précise, pertinente et opportune;
- b) À la demande du président et chef de la direction, du président du CA, du président du CFV ou du président du Comité de la gouvernance et des mises en candidature (CGMC), entreprendre des enquêtes et d'autres mesures en cas de doute sur le non-respect substantiel des normes de comptabilité, de contrôle interne ou d'audit et en faire rapport au CA;
- c) S'assurer de l'examen périodique par le comité des notes de frais du président du CA et du président et chef de la direction pour l'exercice financier qui vient de s'achever et faire rapport sur le respect des politiques du Collège en matière de dépenses.

La conformité aux lois et aux règlements :

- a) Examiner les rapports produits sur une base régulière (déclarations statutaires ou certificats de conformité) de la direction concernant le respect par le Collège des lois et règlements ayant une incidence importante sur les états financiers, y compris les lois et règlements en matière de fiscalité et de communication d'information financière, les exigences prévues par la loi en matière de retenue et les autres lois et règlements qui engagent la responsabilité des membres du CA;

Les autres responsabilités :

- a) Enquêter sur toute question qui, à la discrétion du comité, relève des fonctions du comité.

Autorité et rapport

Le comité dispose de l'autorité nécessaire pour exercer les « Tâches et responsabilités ».

Le comité fait part de ses recommandations au CA par le biais de rapports écrits.

Compétences des membres du comité

- Connaissance de la structure, des politiques et de la culture du Collège (y compris sa mission, sa vision, ses valeurs, son plan stratégique, sa structure de gouvernance, le rôle du personnel et des comités, les programmes et les services).
- Expérience et compréhension de la comptabilité financière, de la communication d'information financière et des PCGR canadiens/Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables dans le cadre d'une organisation à but non lucratif.
- Expérience des cadres de gestion des risques et de production de rapports.
- Être membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en vertu d'une loi provinciale (de préférence).

Compétences du président du comité

- Compréhension de la gouvernance d'entreprise, généralement acquise dans un rôle de cadre supérieur ou en tant qu'administrateur d'entreprise; expérience étayée par une formation reconnue dans ce domaine.
- Expérience préalable en tant que gestionnaire d'une entité d'intérêt public ou d'une organisation à but non lucratif de taille moyenne ou importante.

Composition du comité

Le comité est composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de cinq (5) membres.

Le président, le vice-président et les membres du comité sont nommés par le comité de gouvernance et de nomination et approuvés par le CA. Le président, le vice-président et les membres votants sont membres du CA. Le comité peut nommer des membres ad hoc sans droit de vote, selon les besoins, pour l'aider à remplir sa mission. Le Comité peut, de temps à autre, inviter des personnes à assister aux réunions.

Le président du CA a le droit d'assister à toutes les réunions et d'y prendre la parole, mais il n'a pas le droit de vote, sauf s'il est nommé membre du comité.

Le chef de la direction a le droit d'assister et de s'exprimer à chaque réunion du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

Le chef de la direction délègue un secrétaire de séance qui rédige les procès-verbaux et participe à la coordination des réunions et à la préparation des documents pour le comité et les sous-comités, le cas échéant.

En l'absence du président du comité lors d'une réunion ou d'une procédure du comité, le vice-président assume les fonctions de président. Tout membre du comité ou du sous-comité peut être désigné par le président ou le vice-président comme président de toute réunion.

Organisation des réunions

Ordres du jour des réunions

Le secrétaire de séance élabore l'ordre du jour des réunions et les documents annexes en consultation avec le président du comité, les autres comités du CA et la direction.

Documents de réunion

Le secrétaire de séance veille à ce que tous les documents de réunion soient affichés et distribués aux membres du comité cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion. Toutefois, une attention particulière peut être accordée aux questions urgentes.

Le procès-verbal de chaque réunion du comité est communiqué à chaque membre du comité dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la réunion.

Fréquence, convocation des réunions du comité et quorum

Le comité se réunit conformément à son plan de travail annuel. Les réunions se tiennent sur convocation du président du comité ou à la demande du chef de la direction ou de deux (2) membres du comité.

Le quorum est constitué par la majorité des membres votants du comité. Chaque membre votant a droit à une (1) voix et le président du comité ne dispose pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Un vote à égalité est un vote annulé.

Réunions à huis clos

Les membres du comité peuvent, à leur discrétion, se réunir en séance privée en l'absence des membres du personnel, conformément aux politiques de gouvernance du Collège applicables.

Examen

Le comité réexamine chaque année le présent mandat et son plan de travail et évalue sa propre efficacité en ce qui a trait à sa capacité à remplir sa mission.

Date d'entrée en vigueur

Le présent mandat a été approuvé par le CA le 10 juin 2022 et est en vigueur depuis le 10 juin 2022.



Timothy D'Souza
Président, Comité des finances et de la vérification



Stan Belevici
Président du conseil d'administration

Remarque :
P = Point permanent
B = Basé sur les projets

LAN DE TRAVAIL DU COMITÉ DES FINANCES ET DE LA VÉRIFICATION

Activité		P/B	Remarques	Réunion 4 14 sept. 2023	Réunion 1 16 nov. 2023	Réunion 2 xx févr. 2024	Réunion 3 xx mai 2024	Réunion 4 xx sept. 2024	Réunions 2025
Rapports financiers – Recommandation au conseil d'administration (CA)									
1	Examen des états financiers trimestriels préparés par la direction	P	Examen trimestriel	✓	✓	✓	✓	✓	
2	Examen des perspectives et prévisions pour les 2 ^e et 3 ^e trimestres	P	31 mars 2023		✓	✓	✓		
3	Examen de la stratégie d'audit annuelle	P	Date du dernier examen – 22 févr. 2022 pour l'exercice financier 2023			✓			
4	Examen de la lettre-contrat	P	Date du dernier examen – 17 nov. 2022 pour l'exercice financier 2023			✓			
5	Examen des états financiers annuels vérifiés	P	Date du dernier examen – 9 sept. 2022	✓					
6	Examen de la lettre de déclaration de la direction	P		✓					
7	Examen de la lettre attestant l'indépendance de l'auditeur	P		✓					
8	Examen des recommandations des auditeurs en vue de leur mise en œuvre	P	Examen annuel	✓					
9	Recommandation pour la nomination de l'auditeur (Nomination initiale de Goodman Mintz, LLP pour l'exercice financier 2021 – 5 audits)	P	Nommé le 17 nov. 2022 pour l'exercice financier 2023		✓				
10	Recommandation pour la rémunération de l'auditeur	P			✓				
11	Examen des résultats du sondage sur l'évaluation du rendement de l'auditeur	P	Date du dernier examen – 17 nov. 2022 pour l'exercice financier 2022		✓				
Gestion budgétaire et financière									
1	Examen du budget des opérations et d'immobilisations	P	Date du dernier examen – 31 mai 2023 – Présentation au CA pour approbation				✓		
2	Examen des arrangements bancaires	P				✓			
3	Examen de la confirmation des signataires autorisés	P	Date du dernier examen - 31 mai 2023			✓			
4	Examen des contrôles de gestion de la trésorerie	P							

Activité		P/B	Remarques	Réunion 4 14 sept. 2023	Réunion 1 16 nov. 2023	Réunion 2 xx févr. 2024	Réunion 3 xx mai 2024	Réunion 4 xx sept. 2024	Réunions 2025
Surveillance des investissements									
1	Politique en matière d'investissement	P	Examen annuel Date du dernier examen – 17 nov. 2022						✓
2	Examen des résultats trimestriels en matière d'investissement	P		✓	✓	✓	✓	✓	
Risque et incertitude									
1	Examen du registre des stratégies de réaction au risque	P	Nouveau registre à mettre en place				✓		
2	Examen annuel de la protection d'assurance	P				✓			
Contrôle interne et systèmes d'information									
1	Examen de la gestion du contrôle interne et des systèmes d'information	P							✓
2	Examen annuel des rapports de dépenses du président du CA et du président et chef de la direction	P	Date du dernier examen – 22 févr. 2023						✓
Conformité aux lois et aux règlements									
1	Examen du certificat de conformité	P	Examen trimestriel	✓	✓	✓	✓	✓	
Politiques									
1	Cadre des fonds de réserve (politique)	P	Examen semestriel Date du dernier examen – 17 nov. 2022						✓
2	Politique relative aux signataires autorisés	P	Date du dernier examen – 22 févr. 2023				✓		

Activité		P/B	Remarques	Réunion 4 14 sept. 2023	Réunion 1 16 nov. 2023	Réunion 2 xx févr. 2024	Réunion 3 xx mai 2024	Réunion 4 xx sept. 2024	Réunions 2025
Gouvernance du Comité des finances et de la vérification (du 1 ^{er} déc. au 30 nov.)									
1	Création d'un plan de travail pour la séance 2023-2024	P	Date du dernier examen – 15 sept. 2022	✓					
2	Examen annuel de l'évaluation des comités	P				✓			
3	Examen annuel des mandats	P				✓			
4	Examen annuel de la composition des comités	P				✓			
5	Examen annuel des responsabilités des comités	P				✓			

RAPPORT TRIMESTRIEL de l'agente d'examen des plaintes indépendante

7 avril 2023 au 31 juillet 2021

Introduction

Il s'agit du rapport trimestriel exigé au paragraphe 5.2 du Règlement sur l'agent d'examen des plaintes indépendant (l'« AEPI »).

- 5.2 L'AEPI doit soumettre au Conseil¹ un rapport tous les trimestres de l'année civile. Ce rapport inclura :
- a) des statistiques comportant le nombre de demandes d'examen reçues chaque trimestre, le nombre d'examens conclus chaque trimestre, le nombre d'examens toujours en cours à la fin de chaque trimestre, et les résultats d'ensemble des examens conclus;
 - b) un sommaire des décisions relatives aux examens conclus par l'AEPI chaque trimestre, ce qui comprend un sommaire de tous les dossiers renvoyés au Conseil et les raisons appuyant ces renvois;
 - c) une évaluation du traitement des plaintes par le Conseil, ce qui comprend toutes tendances ou préoccupations, ainsi que des recommandations concernant l'amélioration de ces processus.

Le présent rapport trimestriel (le « rapport ») a été produit pour le 6 avril 2023 afin que le Conseil puisse l'examiner lors de sa réunion trimestrielle.

Comme exigé, ce rapport comprend les sections suivantes : un tableau des statistiques générales, un sommaire des décisions relatives aux examens conclus par l'AEPI, une évaluation du traitement des plaintes par le Collège, et des recommandations.

¹ Toutes les références au Conseil et à la terminologie connexe doivent être considérées comme des références au Collège, y compris le Comité des plaintes.

Mandat de l'AEPI

À la réception d'une demande d'examen, mon rôle à titre d'AEPI consiste à déterminer l'équité des procédures utilisées par le Comité des plaintes pour traiter la plainte et s'il y a eu des erreurs de fait ou de droit.

Le mandat de l'AEPI est énoncé à l'article 27 du Règlement administratif indiquant, entre autres, ce qui suit :

27.3

L'AEPI ne peut qu'examiner l'équité de la procédure appliquée par le Conseil ou par le Comité des plaintes pour traiter la plainte. L'examen effectué par l'AEPI sera fait conformément aux principes relatifs au processus des plaintes et de la discipline qui sont inclus dans les règles et les Règlements administratifs. L'AEPI ne peut pas examiner le bien-fondé réel d'une plainte en particulier.

27.4

L'AEPI pourra décider que les procédures étaient équitables ou décider de renvoyer la plainte au Comité des plaintes, en recommandant que soit donnée une suite additionnelle. Au cours de l'examen, si l'AEPI obtient de nouveaux renseignements qu'il juge importants, il peut acheminer ces renseignements au Comité des plaintes pour examen plus approfondi. Lorsqu'une affaire est renvoyée au Comité des plaintes, l'AEPI décidera si l'affaire devra être examinée par un jury différent de celui qui avait examiné la plainte en premier lieu.

En tant qu'AEPI, mon mandat consiste également à formuler des recommandations au Collège quant à la façon d'améliorer son traitement des plaintes, y compris l'équité et la transparence de sa procédure et de son processus de plainte.

Statistiques générales

Au cours de cette période, j'ai reçu deux (2) demandes d'examen et deux (2) demandes de prolongation du délai pour soumettre une demande d'examen. J'ai examiné deux (2) demandes d'examen (dont une qui était en suspens depuis le trimestre précédent), j'ai accepté les deux (2) demandes de prolongation, et j'ai encore une demande d'examen en cours.

Demandes d'examen reçues ¹	Examens conclus	Examens en cours
2	2	1

¹ Les deux (2) demandes de prolongation du délai pour soumettre une demande d'examen ne sont pas incluses.

Résultats d'ensemble des examens conclus et des demandes de prolongation de délai

Dans le cadre d'un examen, l'AEPI peut décider que les procédures étaient équitables ou décider de renvoyer la plainte au Comité des plaintes, en recommandant d'y donner une suite additionnelle.

L'AEPI peut également, à sa discrétion, prolonger le délai pour soumettre une demande d'examen si des circonstances particulières justifient d'accorder une prolongation et qu'il peut être démontré qu'il est justifié de procéder à l'examen par l'AEPI.

Deux (2) demandes d'examen et deux (2) demandes de prolongation de délai ont été traitées, dont une demande d'examen reçue au cours du trimestre précédent. Les deux (2) décisions d'examen ont confirmé que les procédures étaient équitables, sans erreur de fait ou de droit, bien que des recommandations aient été formulées dans la plupart des cas pour améliorer le traitement des plaintes par le Collège. Un examen, reçu le 5 juillet 2023, n'a pas encore été achevé. Les deux (2) demandes de prolongation de délai ont été accordées, respectivement pour une (1) semaine et pour deux (2) semaines, en fonction des circonstances de chaque demande.

Sommaire des décisions de l'AEPI relatives aux examens/demandes de prolongation de délai

Voici le sommaire des décisions relatives aux examens conclus :

1. N° de dossier du Collège : CD.2021.301

Date à laquelle la demande d'examen a été reçue par l'AEPI : 28 mars 2023

Date à laquelle la décision a été rendue par l'AEPI : 26 avril 2023

Remarque : Cette plainte a été reçue au cours du dernier trimestre, mais la décision a été rendue au cours du trimestre courant.

Décision : Aucune erreur de fait ou de droit n'a été commise dans la décision de ne prendre aucune autre mesure; (i) le plaignant s'est vu offrir la possibilité de participer à une médiation, mais l'a refusée; et (ii) il n'y a pas eu d'iniquité procédurale en procédant à un règlement rapide, ce qui a abouti à une entente dans le cadre du PRV. Toutefois, des recommandations ont été formulées concernant principalement le traitement par le Collège d'une plainte relative à une entente commerciale entre le plaignant et le titulaire de permis plutôt qu'à des questions de réglementation professionnelle.

2. N° de dossier du Collège : CD.2020.273

Date à laquelle la demande de prolongation de délai a été reçue par l'AEPI : 1^{er} mai 2023

Date à laquelle le dossier a été classé par l'AEPI : 14 juillet 2023

Décision : Le plaignant a demandé une prolongation du délai pour soumettre une demande d'examen officielle. Dans ces circonstances, un délai supplémentaire de deux (2) semaines a été accordé, mais aucune demande d'examen n'a été présentée.

3. N° de dossier du Collège : CD.2022.247

Date à laquelle la demande de prolongation de délai a été reçue par l'AEPI : 29 mai 2023

Date à laquelle le dossier a été classé par l'AEPI : 26 juin 2023

Décision : Le plaignant a demandé une prolongation du délai pour soumettre une demande d'examen officielle. Dans ces circonstances, un délai supplémentaire de sept (7) jours a été accordé, mais aucune demande d'examen n'a été présentée.

4. N° de dossier du Collège : CD.2022.101

Date à laquelle la demande d'examen a été reçue par l'AEPI : 7 juin 2023

Date à laquelle la décision a été rendue par l'AEPI : 4 juillet 2023

Décision : Aucune erreur de fait ou de droit n'a été commise, et la décision du Collège a été étayée par la divulgation de documents.

5. N° de dossier du Collège : CD.2022.024

Date à laquelle la demande d'examen a été reçue par l'AEPI : 5 juillet 2023

Date à laquelle la décision a été rendue par l'AEPI : À déterminer

Décision : Aucune décision n'a encore été prise.

Sommaire des dossiers renvoyés au Collège et raisons appuyant ces renvois

Aucun dossier n'a été renvoyé au Collège.

Évaluation du traitement des plaintes par le Collège et recommandations

Le Collège joue un rôle important dans la réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt du public. Le Collège protège le public a) en établissant et en appliquant des qualifications, des normes de pratique et des exigences en matière de formation continue pour les titulaires de permis; et b) en veillant à ce que le code de déontologie soit respecté; et c) en menant des campagnes de sensibilisation auprès du public.

Le processus de plainte fait partie des activités de réglementation du Collège visant à assurer la conformité de ses titulaires de permis. Les recommandations antérieures concernant le traitement des plaintes tendaient à se concentrer sur i) les communications avec les plaignants concernant le processus de plainte/de règlement rapide et le mandat du Collège; et ii) l'équilibre approprié entre la transmission de renseignements aux plaignants et la confidentialité assurée au titulaire de permis dans le cadre du processus de règlement rapide et d'une entente dans le cadre d'un PRV.

Au cours de la période visée par le présent rapport, je n'ai relevé aucune erreur de fait ou de droit dans le traitement des deux (2) examens achevés. J'ai également formulé quelques brèves recommandations au Collège visant à améliorer le traitement des plaintes ou l'équité et la transparence de sa procédure et de son processus de plainte.

Il n'y a eu qu'une seule recommandation, qui ne figurait dans aucune décision, mais qui s'adressait directement à l'équipe de direction du Service de la conduite professionnelle, lors d'une réunion d'information. La recommandation portait sur une plainte qui concernait principalement une relation d'affaires avec le titulaire de permis. Au cours du traitement de la plainte par le Collège, le médiateur du Collège n'a cessé de faire référence à un « remboursement », alors qu'aucun honoraire n'avait été payé pour des services réglementés. Le principal objectif de la plainte déposée par le plaignant était d'obtenir du titulaire de permis le paiement de frais qui, selon le plaignant, lui étaient dus par le titulaire de permis en vertu de leur entente commerciale. L'examen de la plainte par le Collège a finalement révélé certains enjeux réglementaires, mais qui étaient accessoires par rapport aux questions soulevées par le plaignant.

Dans de telles circonstances, le Collège devrait, lors du triage des plaintes, déterminer si la plainte initiale soulève des enjeux réglementaires. Si les questions soulevées ne relèvent pas du mandat réglementaire du Collège, le plaignant doit en être informé et il doit lui être conseillé de chercher des solutions au moyen de recours civils et, si nécessaire, de consulter un avocat ou un parajuriste.

Autre remarque

En outre, pour l'information du Collège et de son Conseil, j'ai élaboré, en tant qu'AEPI, un test pour savoir quand envisager des prolongations de délai pour soumettre une demande d'examen par l'AEPI. La réponse de l'AEPI a pour but d'informer les plaignants qu'une prolongation du délai obligatoire pour demander un examen par l'AEPI ne sera envisagée que i) si des circonstances particulières justifient d'accorder une prolongation, et ii) s'il peut être démontré qu'il est justifié de procéder à l'examen par l'AEPI. Le plaignant est également invité à consulter le Règlement administratif 2021-02 (en particulier l'article 27), le Règlement sur l'agent d'examen des plaintes indépendant, ainsi que le mandat du Collège en matière de traitement des plaintes et son processus de plainte, qui peuvent tous être consultés sur le site Web du Collège.

Il s'agit d'un seuil élevé, puisque les prolongations ne seront pas systématiquement accordées. Toutefois, l'AEPI veut s'assurer que les prolongations sont accordées dans les situations où les principes de justice naturelle et d'équité procédurale l'exigent.

Dans les deux (2) affaires en cause pour lesquelles une prolongation a été demandée, aucun des plaignants n'a répondu pour indiquer les raisons pour lesquelles la prolongation devrait être accordée.

Conclusion

Toutes les recommandations que je fais ont pour but de renforcer la confiance du public envers le Collège et de veiller au respect des principes de justice naturelle et d'équité procédurale en toute transparence. Une partie importante du mandat réglementaire du Collège consiste à maintenir la confiance des plaignants envers le Collège lorsque le Collège a examiné les enjeux réglementaires soulevés dans leurs plaintes et les a traités conformément à son mandat réglementaire.

Je reconnais également que le Collège a déjà apporté de nombreux changements à ses processus et qu'il envisage d'en apporter d'autres pour répondre aux préoccupations que j'ai soulevées en tant qu'AEPI. Je suis convaincue que ces changements viendront apaiser les inquiétudes ou les frustrations tant chez les plaignants que chez les titulaires de permis en plus d'accroître la confiance du public. Pour favoriser cette confiance, il est essentiel d'user de transparence et de communiquer clairement le mandat réglementaire du Collège qui est d'agir dans l'intérêt public et de protéger le public, plutôt que de se faire les défenseurs de chacun des plaignants et de leurs affaires au civil.

Daté du 31 juillet 2023

Agente d'examen des plaintes indépendante



Lai-King Hum (elle/she/her), AEPI

Le 14 août 2023

Madame,

Au nom du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (CCIC), nous aimerions une fois de plus profiter de cette occasion pour vous remercier de l'examen approfondi des plaintes dont vous avez été saisie jusqu'à présent.

Les gestionnaires et les superviseurs du Service de la conduite professionnelle examinent toutes les lettres de clôture dans l'intention de fournir suffisamment de renseignements pour donner au plaignant l'assurance que le Collège a examiné sa plainte sur le fond et a pris les mesures appropriées. Nous sommes rassurés par le fait que votre dernier rapport ne fait état d'aucune préoccupation à cet égard.

En ce qui concerne le dossier impliquant un médiateur ayant fait mention d'un remboursement lié à un litige entre entreprises, nous en avons discuté avec le membre du personnel chargé du dossier. De plus, nous avons rappelé à l'équipe que le terme « restitution » convient mieux, car il englobe à la fois le remboursement des honoraires gagnés et la restitution des honoraires qui n'ont pas été clairement gagnés.

En ce qui concerne la question connexe de la nature des plaintes, nous travaillons avec diligence pour mieux trier les plaintes reçues afin de nous assurer qu'elles s'inscrivent dans le mandat du Collège. Nous avons eu la chance d'embaucher du personnel supplémentaire à titre de coordonnateurs des plaintes, personnel possédant de l'expérience en droit de l'immigration ou en tant que CRIC, et nous avons l'intention de tirer parti de ces connaissances pour mettre en place un processus de triage plus solide. Nous avons également passé en revue nos modèles de communications, envoyés au moment du dépôt d'une plainte et à nouveau au cours de notre processus, visant à rappeler aux plaignants notre mandat et les autres moyens disponibles pour obtenir une restitution ou des recours au civil.

Les critères que vous avez mis en place pour considérer une prolongation de délai sont, à notre avis, bienvenus et appropriés.

Nous avons été ravis d'organiser une séance d'information virtuelle avec l'équipe de direction du Service de la conduite professionnelle, et nous espérons qu'elle a fourni des renseignements utiles pour mieux comprendre nos processus.

Cordialement,



Michael Huynh
Directeur, Conduite professionnelle

NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**

De : **Ben Rempel**
Président, Comité de la gouvernance et des mises en candidature

Objet : **Ordre du jour, point 5 – Cadre stratégique du CGMC: approbation de la politique**

Date : **28 septembre 2023**

Sommaire

Le Comité de la gouvernance et des mises en candidature (CGMC) recommande l'approbation par le CA de l'ébauche de la Politique sur les responsabilités du chef de la direction en matière de leadership.

Action demandée

QUE : l'ébauche de la Politique sur les responsabilités du chef de la direction en matière de leadership, en substance conforme à la forme présentée en pièce jointe, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.

Discussion/analyse

Comme il a été discuté précédemment, le CA cherche à adopter une approche de « gouvernance des politiques » en ce qui a trait à la gouvernance du Collège. L'énonciation des responsabilités du chef de la direction par le CA constitue l'une des premières étapes clés en vue d'établir cette approche.

Le personnel responsable des politiques du Collège a examiné les exigences prévues par la loi, les modèles sur lesquels se sont appuyées des organisations similaires (notamment le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce), rencontré le chef de la direction et la haute direction du Collège et préparé l'ébauche de la Politique sur les responsabilités du chef de la direction en matière de leadership ci-jointe.

Le CGMC a examiné l'ébauche de la politique lors de sa réunion tenue le 18 août 2023 et recommande son approbation au CA.

Pièce jointe

Ébauche de la Politique sur les responsabilités du chef de la direction en matière de leadership

[ÉBAUCHE]

**POLITIQUE SUR LES
RESPONSABILITÉS DU CHEF
DE LA DIRECTION EN
MATIÈRE DE LEADERSHIP**

Version : 2023-001
Pour approbation par le conseil d'administration [28 septembre] 2023

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
College of Immigration and Citizenship Consultants

<p>DOCUMENT(S) D'ORIENTATION : Loi sur le Collège, article 28 [Règlement administratif, XX]</p>	<p>TYPE DE DOCUMENT : Gouvernance</p>
<p>ADMINISTRATEUR(S) : Secrétaire générale</p>	<p>NUMÉRO DE DOCUMENT :</p>
<p>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 septembre 2023</p>	<p>DATE DE RÉVISION : S. O.</p>

INTRODUCTION

Le fait d'établir les responsabilités du chef de la direction en matière de leadership permet au conseil d'administration (CA) de formuler l'approche souhaitée en matière de leadership, d'exercer une surveillance appropriée de la gouvernance, de promouvoir la responsabilisation tout en favorisant la souplesse, l'innovation et la créativité pour faire avancer la mission du Collège.

DÉFINITIONS

Chef de la direction :	désigne le chef de la direction du Collège nommé par le conseil d'administration en vertu de l'article 28 de la Loi sur le Collège. [<i>CEO</i>]
Collège :	désigne le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté. [<i>College</i>]
Conseil d'administration :	désigne le conseil d'administration du Collège. [<i>Board</i>]
Loi sur le Collège :	désigne la <i>Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté</i> du Canada. [<i>College Act</i>]
Président du CA :	désigne le président du conseil d'administration. [<i>Chair</i>]
Règlements :	désigne les règlements établis en application de la Loi sur le Collège. [<i>Regulations</i>]
Règlements administratifs :	désigne les règlements administratifs du Collège et « règlement administratif » désigne n'importe lequel de ces règlements. [<i>By-laws</i>]

OBJECTIF

Formuler les responsabilités du chef de la direction envers le CA en matière de leadership.

APPLICATION ET PORTÉE

Cette politique s'applique au chef de la direction.

EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

1. CHEF DE LA DIRECTION

Le chef de la direction, sous la direction du CA, est responsable de la gestion et de la coordination des opérations, de l'administration, des finances, de l'organisation, de la supervision et de la poursuite de toutes les activités du Collège.

1.1 Le chef de la direction exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions associés au bureau du chef de la direction, notamment :

- diriger la mise en œuvre des stratégies opérationnelles approuvées par le CA au moyen du Plan stratégique;
- mettre en application toutes les politiques et procédures relatives à la gouvernance et aux titulaires de permis établies par le CA ou les comités agissant sous son autorité;
- élaborer et approuver toutes les politiques et procédures opérationnelles régissant les activités du Collège;
- informer, conseiller et soutenir le CA et tout comité en ce qui a trait à l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et la poursuite des objectifs stratégiques et réglementaires du Collège, ainsi que de ses normes et de ses politiques relatives à la gouvernance et aux titulaires de permis;
- mobiliser les employés et diriger le personnel dans le cadre de l'administration continue des programmes du Collège;
- agir comme figure publique du Collège;
- signer des documents au nom du Collège;
- déléguer ses fonctions, au besoin, afin d'exercer ses responsabilités de chef de la direction en matière de leadership.

1.2 Le chef de la direction n'entraînera et n'autorisera aucune pratique, activité, décision ni circonstance organisationnelle imprudente ou enfreignant la Loi sur le Collège, les règlements, d'autres lois applicables, les politiques du Collège, les règlements administratifs, l'éthique professionnelle ou les pratiques d'affaires et de gestion généralement reconnues.

1.3 Le chef de la direction participera à l'évaluation annuelle du rendement du chef de la direction.

- 1.4 Le chef de la direction s'assurera que toutes les politiques nécessaires au fonctionnement et à la gestion efficaces du Collège sont créées, tenues à jour, documentées et respectées. Ces politiques respecteront les lois applicables, l'éthique professionnelle et les pratiques d'affaires et de gestion exemplaires.

2. Employés

Le chef de la direction a pour responsabilité de créer un environnement de travail qui favorise une culture saine pour les employés tout en remplissant la mission du Collège.

- 2.1 Le chef de la direction favorise la mise en place de conditions de travail justes, dignes, qui sont sans risques et en conformité avec les lois applicables, les contrats de travail, l'éthique professionnelle et les pratiques d'affaires et de gestion exemplaires.
- 2.2 Le chef de la direction veille à ce que des descriptions de poste à jour soient rédigées pour tous les employés, et que celles-ci contiennent une description des compétences exigées et des attentes en matière de rendement.
- 2.3 Le chef de la direction s'assure que des évaluations périodiques du développement des talents sont menées auprès de tous les employés conformément aux politiques et procédures du Collège en matière de ressources humaines.

3. Emploi, rémunération et avantages

Le chef de la direction prévoit des conditions de travail et une rémunération totale des employés du Collège et des employés contractuels, conformément aux budgets approuvés qui tiennent compte des pratiques exemplaires ayant cours sur le marché et qui ne portent pas atteinte à l'image publique ni à l'intégrité fiscale du Collège. Avant tout, le chef de la direction :

- 3.1 ne peut pas modifier sa rémunération ni ses avantages, ni toucher des avantages qui ne sont pas prévus dans la rémunération approuvée pour le chef de la direction;
- 3.2 s'assure que la rémunération totale incluse dans le budget annuel du Collège ne s'écarte pas considérablement des principes du Collège en matière de rémunération tels qu'ils ont été approuvés par le CA.

4. Planification du soutien et de la relève

Le chef de la direction doit s'assurer qu'une planification adéquate en matière de soutien, de relève et de transition est effectuée pour le poste de chef de la direction et les principaux rôles exercés au sein du Collège.

5. Objectifs stratégiques

Le chef de la direction facilite l'élaboration et l'approbation par le CA d'un plan stratégique assorti d'objectifs qui déterminent l'orientation stratégique que prendront le CA et le Collège.

6. Finances

Le chef de la direction présente un budget annuel au CA aux fins d'approbation.

Le chef de la direction fournit des rapports écrits périodiques au Comité des finances et de la vérification qui font état de la situation financière du Collège, en particulier des changements importants aux hypothèses ou écarts prévus dans les produits ou charges budgétés.

7. Communication de l'information financière et reddition de comptes

Le chef de la direction s'assure :

- 7.1 que les charges sont établies en conformité avec le budget. Le chef de la direction peut réaffecter des montants entre des éléments budgétaires en appui à la mission du Collège, au Plan stratégique, à des événements imprévus, ainsi qu'aux lois, règlements et directives du gouvernement;
- 7.2 que les signataires autorisés et les résolutions bancaires appropriés sont tenus à jour;
- 7.3 que les paiements d'impôts et d'autres remises et retenues exigées par le gouvernement sont à jour et en fait l'attestation auprès du Comité des finances et de la vérification;
- 7.4 que les fonds sont gérés dans le but de soutenir la viabilité du Collège;
- 7.5 qu'un cadre de gestion du risque est élaboré et approuvé par le CA et que les rapports de situation sont soumis au CA par l'intermédiaire du Comité des finances et de la vérification;
- 7.6 que les états financiers annuels vérifiés sont produits par un cabinet d'audit comptable indépendant et agréé et qu'ils sont fournis au CA.

8. Litiges

- 8.1 Le chef de la direction mandate un conseiller juridique au nom du Collège dans le cadre d'affaires qui ne sont pas liées au processus de discipline professionnelle du Collège où le Collège est partie à un litige ou à des procédures judiciaires ou quasi judiciaires et n'est pas représenté par son assureur.

- 8.2 Dans une affaire en cause où le Collège, ses employés, le CA ou les membres des comités sont nommés à titre de défendeurs ou de partie intimée dans le cadre d'un litige ou de procédures judiciaires ou quasi judiciaires, le chef de la direction :
- en informe le CA dans les plus brefs délais possibles;
 - si l'affaire en cause n'est pas couverte par l'assurance, a recours à un conseiller juridique et mandate ce dernier pour représenter le Collège, ses employés, le CA ou les membres des comités, et fournit des directives quant à la nature et la portée du rôle du Collège dans cette affaire;
 - rend compte périodiquement de l'état de l'affaire au CA.

9. Soutien et communication à l'intention du CA

Le chef de la direction appuie le CA, les comités et toute personne qui apportent leur aide au Collège en usant à la fois de son leadership et de soutien administratif. Le chef de la direction s'assure notamment :

- 9.1 qu'une communication complète portant sur tous les sujets pertinents est établie avec le CA durant les réunions du CA ou entre celles-ci, dans le cadre de laquelle les renseignements appropriés sont communiqués aux membres du CA afin qu'ils soient bien informés des enjeux et puissent exercer leurs fonctions;
- 9.2 que tous les rapports écrits exigés par le CA sont fournis dans les délais prescrits et de manière précise et cohérente;
- 9.3 que le CA est informé des tendances pertinentes, des enjeux importants, des couvertures médiatiques négatives, des changements importants à l'interne ou à l'externe et de toute autre information pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur les politiques du CA ou la réputation du Collège;
- 9.4 que le CA est informé si, de l'avis du chef de la direction, le CA n'a pas respecté ses propres politiques ou si une conduite adoptée a nui à la relation entre le chef de la direction et le CA;
- 9.5 que les délibérations du CA portant sur des enjeux et des possibilités s'appuient sur les points de vue du personnel et points de vue externes appropriés, selon le cas;
- 9.6 que les communications du CA telles que les trousseaux pour le CA et les comités sont distribuées au plus tard une (1) semaine avant les réunions du CA.

10. Alliances stratégiques

- 10.1 Le chef de la direction développe et entretient des relations avec des particuliers et des organisations en vue de soutenir la mission du Collège et de mettre en œuvre le Plan stratégique.

NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**
De : **Ben Rempel**
Président, Comité de la gouvernance et des mises en candidature
Objet : **Ordre du jour, point 6 – Assemblée générale annuelle**
Date : **28 septembre 2023**

Sommaire

Le conseil d'administration est invité à approuver la date, la date de référence, le lieu et l'ordre du jour proposés pour l'assemblée générale annuelle (AGA) de 2023.

Action demandée

QU' : une assemblée générale de titulaires de permis du Collège soit tenue le 30 novembre, à 10 h (HE), au Centre de conférences et d'événements d'Ottawa, situé au 200 Coventry Road, Ottawa (Ontario) K1K 4S3.

Discussion/analyse

La Loi sur le Collège exige qu'une AGA des titulaires de permis soit tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier du Collège. La tenue et le déroulement des assemblées des titulaires de permis sont régis par la Loi sur le Collège :

Article 11 - Le Collège tient une assemblée générale annuelle des membres dans les six mois suivant la fin de chacun de ses exercices, en un lieu au Canada, à la date et à l'heure fixés par le conseil.

La fin de l'exercice financier étant fixée au 30 juin, l'assemblée doit se tenir avant le 31 décembre.

Le Règlement administratif transitoire du Collège limite l'ordre du jour aux points suivants : (Voir la Section I)

Article 66.3 du Règlement administratif :

- a) la présentation par le président et chef de la direction du rapport annuel et des états financiers annuels vérifiés;*
- b) l'allocution du président du conseil d'administration à la réunion;*
- c) l'élection des administrateurs élus qui doivent être élus; [AUCUN]*

- d) les questions des titulaires de permis à l'endroit du conseil d'administration; et
e) toute question supplémentaire que le conseil d'administration ajoute à l'ordre du jour.*

Les titulaires de permis du Collège ne jouissent plus, à dessein, des pleins droits des membres accordés aux « membres » d'organisations à but non lucratif en vertu d'autres lois régissant les sociétés, à savoir le droit de ratifier, de proposer des modifications ou de refuser de ratifier les règlements administratifs adoptés par le conseil d'administration.

Le droit des titulaires de permis de participer à l'élection de certains administrateurs est également suspendu jusqu'à la fin de la période transitoire,

Paragraphe 85(5) Les administrateurs occupent leur poste pour un mandat se terminant à la date d'expiration de la période transitoire.

Date, heure et lieu proposés

Il est proposé de tenir l'assemblée générale annuelle du Collège le :

Date : Jeudi 30 novembre 2023

Heure : 10 h à 14 h

Lieu : Ottawa

Le Collège a réservé des salles de conférence adéquates à la date proposée au :

Centre de conférences et d'événements d'Ottawa, situé au 200 Coventry Road, Ottawa (Ontario) K1K 4S3

Activités complémentaires

En plus de l'AGA, il est proposé d'organiser :

- un dîner buffet où les participants pourront rencontrer les membres du conseil d'administration,
- une séance de formation destinée aux titulaires de permis,
- une réunion officielle du conseil d'administration le 30 novembre 2023, en après-midi,
- un souper du conseil d'administration à l'intention des administrateurs et des invités.

Une proposition d'ordre des événements est jointe en annexe (voir l'annexe H).

Pièce jointe

Annexe H – Ordre des événements

Références

Section I – Ébauche de l'ordre du jour

Section J – Date de référence

Annexe H

Ordre des événements

JEUDI 30 NOVEMBRE 2023		
ÉVÉNEMENT TENU AU CENTRE DE CONFÉRENCES ET D'ÉVÉNEMENTS D'OTTAWA		
200 COVENTRY ROAD, OTTAWA (ONTARIO) K1K 4S3		
	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
8 h 30 à 10 h	Inscription en personne/réseautage	Déjeuner Resto-bar Prova situé au rez-de-chaussée de l'hôtel : Delta Hotels by Marriott, 11, rue Lyon Nord, Ottawa <i>(Veuillez ne pas imputer les frais à votre chambre.)</i>
10 h à 12 h	AGA	AGA
12 h à 13 h	Dîner buffet dans la salle de l'AGA	
13 h à 14 h	Séance de formation destinée aux titulaires de permis : Élaborer vos contrats de services – Guide pratique	Séance de formation destinée aux titulaires de permis : Élaborer vos contrats de services – Guide pratique
14 h à 14 h 30	Ajournement	Pause
14 h 45 à 17 h		Réunion du conseil d'administration
18 h à 21 h		Souper du conseil d'administration Resto-bar Madisons 189, Lyon Street N., Ottawa K1R 5C1 613-695-6262 15 minutes en taxi depuis l'hôtel (Des bons de taxi seront fournis)

Assemblée générale annuelle
Jeudi 30 novembre 2023, de 10 h à 12 h, HE

ORDRE DU JOUR PROPOSÉ				
N ^o	Heure	Sujet	Présentateur.trice	A/D
01	10 h 5 min	Mot de bienvenue et présentation des participants à la réunion Hymne national	Victoria Rumble	S. O.
02	10 h 05 2 min	Reconnaissance territoriale	Victoria Rumble	S. O.
03	10 h 07 2 min	Mot d’ouverture	Victoria Rumble	S. O.
04	10 h 09 1 min	Ouverture de la séance	Stan Belevici	S. O.
05	10 h 10 3 min	Preuve de l’avis de convocation	Victoria Rumble	S. O.
06	10 h 13 2 min	Rapport du scrutateur – Constatation du quorum	Victoria Rumble	S. O.
07	10 h 15 5 min	Présentation du processus de vote pour les participants	Victoria Rumble	S. O.
08	10 h 20 5 min	Approbation de l’ordre du jour Section A – Ordre du jour proposé	Stan Belevici	Approbation (motion)
09	10 h 25 5 min	Approbation du procès-verbal Section B – Procès-verbal de l’AGI du 1 ^{er} décembre 2022	Stan Belevici	Approbation (motion)
10	10 h 30 10 min	Rapport du président du conseil d’administration	Stan Belevici	Présentation
11	10 h 40 10 min	Rapport du président et chef de la direction	John Murray	Présentation

N ^o	Heure	Sujet	Présentateur.trice	A/D
12	10 h 50 10 min	Rapport du président du Comité des finances et de la vérification Section C – États financiers vérifiés pour l’exercice financier 2022-2023	Tim D’Souza	Approbation (motion)
13	10 h 50 5 min	Présentation du conseil d’administration transitoire	Stan Belevici	Présentation
14	10 h 55 60 min	Période de questions et réponses	Stan Belevici John Murray	Présentation
15	11 h 55 5 min	Mot de la fin	Stan Belevici John Murray	Présentation
16	12 h	Ajournement	Stan Belevici	Approbation (motion)

12 h à 13 h	<p>JOIGNEZ-VOUS À NOUS</p> <p>Vous êtes invités à venir rencontrer les membres du conseil d’administration à l’occasion d’un dîner buffet.</p> <p>Le dîner sera servi dans la partie arrière de la salle.</p>
-------------	--

13 h à 14 h	<p>Séance de formation destinée aux titulaires de permis :</p> <p>Conduite professionnelle :</p> <p>Élaborer vos contrats de services – Guide pratique</p>	<p>Michael Huynh, Directeur, Conduite professionnelle</p>
	Remarque : au besoin, l’ordre du jour peut être modifié pour inclure une séance de 45 minutes portant sur les règlements	

NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**
De : **Ben Rempel**
Président, Comité de la gouvernance et des mises en candidature
Objet : **Ordre du jour, point 6 – Date de référence de l'assemblée générale annuelle**
Date : **28 septembre 2023**

Sommaire

Le Comité de la gouvernance et des mises en candidature (CGMC) recommande que la date de référence pour établir l'admissibilité des titulaires de permis à participer à l'assemblée générale annuelle (AGA) 2023 soit fixée au 1^{er} novembre 2023.

Action demandée

QUE : la date de référence pour l'AGA 2023 soit par la présente fixée au 1^{er} novembre 2023.

Discussion/analyse

Lors de sa réunion tenue le 18 août 2023, le CGMC a étudié la date de référence du 1^{er} novembre 2023 pour l'AGA et en fait maintenant la recommandation au CA.

Le Règlement administratif transitoire du Collège prévoit que le CA fixe la date de référence qui détermine quels titulaires de permis auront droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y participer. Le Règlement administratif fixe la date de référence comme étant celle de la fermeture des bureaux le jour précédant l'envoi d'un avis de convocation à l'assemblée aux titulaires de permis. Les titulaires de permis qui sont en règle à la date de référence ont le droit de participer à l'assemblée et d'y voter.

Article 68.1 du Règlement administratif :
Pour avoir le droit de recevoir un avis d'une assemblée des titulaires de permis, d'y assister et d'y voter, les titulaires de permis doivent être en règle à la date de référence de l'assemblée.

Le Règlement administratif transitoire du Collège stipule que le CA peut fixer une date de référence afin de déterminer quels titulaires de permis ont droit de recevoir l’avis de convocation; cette date étant celle de la fermeture des bureaux le jour précédant l’envoi de l’avis aux titulaires de permis.

Article 67.2 du Règlement administratif :

Les administrateurs peuvent fixer une date de référence pour chaque réunion des titulaires de permis afin de déterminer les titulaires de permis qui ont le droit de recevoir un avis de la réunion et qui ont droit de vote à la réunion. Cette date de référence doit être celle de la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où l’avis est remis ou à une autre date établie périodiquement par le conseil d’administration.

Il est proposé de tenir l’AGA le 30 novembre 2023. Conformément au Règlement administratif, l’avis de convocation doit être transmis au moins quinze (15) jours avant l’assemblée ou le 15 novembre 2023.

Article 67.3 du Règlement administratif :

Un avis comportant l’heure, le lieu et la date des réunions des titulaires de permis devra être remis au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion à chaque titulaire de permis en transmettant un avis par l’une ou l’autre des façons établies à l’article 5.

Il est proposé que l’avis de convocation soit transmis le 2 novembre 2023, soit 28 jours à l’avance, ce qui satisfait à l’exigence minimale de 15 jours. Si elle est approuvée, la date de référence sera le 1^{er} novembre 2023.

NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**

De : **John Murray**
Président et chef de la direction

Objet : **Ordre du jour, point 7 – Modifications à la Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (Canada)/aux règlements**

Date : **28 septembre 2023**

Sommaire

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, y compris les modifications demandées à la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (Canada)* (Loi sur le Collège), a été adoptée par le Parlement, a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur le 22 juin 2023.

Action demandée

QUE : Aux administrateurs, à titre informatif seulement. Aucune action n'est requise.

Discussion/analyse

Depuis le 1^{er} mai 2019, le Collège a soumis plusieurs propositions de modifications à la Loi sur le Collège. Ces modifications comprenaient d'importantes dispositions nécessaires au bon fonctionnement du Collège. Le 22 juin 2023, le Parlement a approuvé un certain nombre des modifications proposées.

Un exemplaire de la Loi sur le Collège modifiée est joint à la présente note à l'Annexe A. Une version annotée est jointe à l'Annexe B et un sommaire des modifications est joint à l'Annexe C.

Pièces jointes

Annexe A – Loi sur le Collège modifiée

Annexe B – Loi sur le Collège modifiée – version annotée

Annexe C – Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

College of Immigration and Citizenship Consultants Act

Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

S.C. 2019, c. 29, s. 292

L.C. 2019, ch. 29, art. 292

NOTE

[Enacted by section 292 of chapter 29 of the
Statutes of Canada, 2019, in force December 9,
2020, *see* SI/2020-73.]

NOTE

[Édictée par l'article 292 du chapitre 29 des Lois du
Canada (2019), en vigueur le 9 décembre 2020, *voir*
TR/2020-73.]

Current to September 13, 2023

À jour au 13 septembre 2023

Last amended on June 22, 2023

Dernière modification le 22 juin 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 13, 2023. The last amendments came into force on June 22, 2023. Any amendments that were not in force as of September 13, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 septembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 juin 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the College of Immigration and Citizenship Consultants

	Short Title
1	Short title
	Interpretation and Application
2	Definitions
3	Designation of Minister
	Organization
	College
4	Purpose
5	Head office
6	Capacity
7	Status
8	Canada Not-for-profit Corporations Act
9	Official Languages Act
10	Members
11	Annual general meeting
12	Notice
13	Compensation fund
14	Public records
15	Annual report
	Board of Directors
16	Duties and powers of Board
17	Composition
18	Mailing address
19	Term
20	Ineligibility
21	Validity of acts of directors and officers
22	Removal — appointed directors
23	Ceases to be director
24	Remuneration and expenses
25	Chairperson
26	Meetings

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et application
2	Définitions
3	Désignation du ministre
	Organisation
	Collège
4	Mission
5	Siège
6	Capacité
7	Statut
8	Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
9	Loi sur les langues officielles
10	Membres
11	Assemblée générale annuelle
12	Avis
13	Fonds d'indemnisation
14	Livres rendus publics
15	Rapport annuel
	Conseil d'administration
16	Attributions
17	Composition
18	Adresse postale
19	Mandat
20	Inadmissibilité
21	Validité des actes
22	Révocation des administrateurs nommés
23	Fin du mandat de l'administrateur
24	Rémunération et indemnités
25	Président
26	Réunions

27	Validity of signed resolutions	27	Résolutions de valeur égale
28	Chief Executive Officer	28	Premier dirigeant
	Committees		Comités
29	Complaints Committee and Discipline Committee	29	Comité des plaintes et comité de discipline
	Registrar		Registraire
30	Appointment	30	Nomination
31	Register available to public	31	Registre public
32	Notice to Minister	32	Avis au ministre
33	Licence	33	Permis
34	Surrender of licence	34	Remise du permis
35	Powers of Registrar — verification	35	Exercice du pouvoir de vérification
36	Privileged information	36	Renseignements protégés
37	Referral to Complaints Committee	37	Renvoi devant le comité des plaintes
38	Decision of Registrar	38	Décision du registraire
39	Compliance with decision	39	Respect des décisions
39.1	Filing decision in Federal Court	39.1	Dépôt de la décision à la Cour fédérale
40	Notice to licensees — revocation or suspension	40	Avis aux titulaires de permis : révocation ou suspension
41	Delegation	41	Délégation
	Licensees		Titulaires de permis
42	Professional liability insurance	42	Assurance responsabilité professionnelle
	Professional Conduct		Déontologie
43	Code of professional conduct	43	Code de déontologie
44	Standards of professional conduct and competence	44	Normes de conduite professionnelle et de compétence
	Complaints		Plaintes
45	Complaint to the College	45	Plainte auprès du Collège
46	Referral to Complaints Committee	46	Renvoi devant le comité des plaintes
47	Referral to another body	47	Renvoi à un autre organisme
48	Consideration and investigation of complaints	48	Étude des plaintes et enquêtes
49	Jurisdiction — former licensees	49	Compétence : anciens titulaires
	Investigations		Enquêtes
50	Investigator	50	Enquêteur
51	Power to require information and documents	51	Pouvoir d'exiger des documents et des renseignements
52	Warrant to enter dwelling-house	52	Maison d'habitation
53	Use of force	53	Usage de la force
54	Privileged information	54	Renseignements protégés
55	Obstruction and false statements	55	Entrave et fausses déclarations

	Immunity
56	Responsibility for damages — directors and others
	Decision of Complaints Committee
57	Referral to Discipline Committee
	Disciplinary Proceedings
58	Complaints referred by Complaints Committee
59	Rules of procedure
60	Panel of Discipline Committee
61	Parties
62	Right of parties to make submissions
63	Submissions — other persons
64	Public hearings
65	Jurisdiction — former licensees
66	Powers of Discipline Committee
67	Privileged information
68	Powers before decision
69	Decision on complaint
70	Compliance with decision
70.1	Filing decision in Federal Court
	Judicial Review
71	Respondent — College
72	Non-application of certain Acts
73	Minister — judicial review
	Powers of College
	Administration of Licensee's Property
73.1	Order
73.2	Limitation or prescription
73.3	Application
73.4	Obstruction and false statements
	Information-sharing Agreement or Arrangement
73.5	Information sharing
	Powers of Minister
74	Powers of Minister

	Immunité
56	Responsabilité pour dommages-intérêts : administrateurs et autres
	Décision du comité des plaintes
57	Renvoi devant le comité de discipline
	Instances disciplinaires
58	Plaintes renvoyées par le comité des plaintes
59	Règles de procédure
60	Formation du comité de discipline
61	Parties à l'instance
62	Droit de présenter des observations
63	Observations : autres personnes
64	Audiences publiques
65	Compétence : anciens titulaires
66	Pouvoirs du comité de discipline
67	Renseignements protégés
68	Pouvoirs prédécisionnels
69	Décision sur la plainte
70	Respect des décisions
70.1	Dépôt de la décision à la Cour fédérale
	Contrôle judiciaire
71	Intimé : Collège
72	Non-application de certaines lois
73	Ministre : contrôle judiciaire
	Pouvoirs du Collège
	Administration des biens des titulaires de permis
73.1	Ordonnance
73.2	Prescription
73.3	Application
73.4	Entraves et fausses déclarations
	Accord ou entente d'échange de renseignements
73.5	Échange de renseignements
	Pouvoirs du ministre
74	Pouvoirs du ministre

75 Person acting for Board

76 Observer

Prohibition and Injunction

77 Unauthorized practice

78 Injunction

Offences and Punishment

79 Offences and punishment

By-laws and Regulations

80 By-laws

81 Regulations — Governor in Council

82 Regulations prevail

Transitional Provisions

83 Definitions

84 Application for continuance

85 Applicable provisions if Council continued

86 Establishment of College

87 Applicable provisions if College established

88 Regulations

75 Personne agissant à la place du conseil

76 Observateur

Interdiction et injonction

77 Exercice non autorisé

78 Injonction

Infractions et peines

79 Infractions et peine

Règlements administratifs et règlements

80 Règlements administratifs

81 Règlements : gouverneur en conseil

82 Primauté des règlements

Dispositions transitoires

83 Définitions

84 Demande de prorogation

85 Dispositions applicables en cas de prorogation

86 Constitution du Collège

87 Dispositions applicables en cas de constitution du Collège

88 Règlements



S.C. 2019, c. 29, s. 292

L.C. 2019, ch. 29, art. 292

An Act respecting the College of Immigration and Citizenship Consultants

Loi concernant le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

[Assented to 21st June 2019]

[Sanctionnée le 21 juin 2019]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*.

Interpretation and Application

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Board means the board of directors referred to in subsection 17(1). (*conseil*)

College means the College of Immigration and Citizenship Consultants continued under section 84 or established under section 86. (*Collège*)

immigration and citizenship consultant means a person — other than a person referred to in paragraph 21.1(2)(a) or (b) or subsection 21.1(3) or (4) of the *Citizenship Act* or paragraph 91(2)(a) or (b) or subsection 91(3) or (4) of the *Immigration and Refugee Protection Act* — who, directly or indirectly, represents or advises persons for consideration — or offers to do so — in connection with a proceeding or application under the *Citizenship Act*, the submission of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a proceeding or application under that Act. (*consultant en immigration et en citoyenneté*)

licence means a licence issued under this Act. (*permis*)

Minister means the federal minister designated under section 3. (*ministre*)

Définitions et application

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Collège Le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté prorogé au titre de l'article 84 ou constitué au titre de l'article 86. (*College*)

conseil Le conseil d'administration visé au paragraphe 17(1). (*Board*)

consultant en immigration et en citoyenneté Qui-conque, de façon directe ou indirecte, représente ou conseille des personnes — ou offre de le faire —, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par *Loi sur la citoyenneté* ou à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou encore à une demande ou à une instance prévue par cette loi, sauf s'il est visé par les alinéas 21.1(2)a) ou b) ou les paragraphes 21.1(3) ou (4) de la *Loi sur la citoyenneté* ou les alinéas 91(2)a) ou b) ou les paragraphes 91(3) ou (4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*immigration and citizenship consultant*)

ministre Le ministre fédéral désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

prescribed means prescribed by the regulations. (*Version anglaise seulement*)

privileged means subject to a privilege under the law of evidence, litigation privilege, solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries. (*protégé*)

Registrar means the Registrar of the College appointed under section 30. (*registraire*)

Designation of Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate any federal minister to be the Minister referred to in this Act.

Organization

College

Purpose

4 The purpose of the College is to regulate immigration and citizenship consultants in the public interest and protect the public, including by

(a) establishing and administering qualification standards, standards of practice and continuing education requirements for licensees;

(a.1) establishing and providing training and development programs for licensees;

(b) ensuring compliance with the code of professional conduct; and

(c) undertaking public awareness activities.

2019, c. 29, s. 292 "4"; 2023, c. 26, s. 287.

Head office

5 The College's head office is to be at the place in Canada that is designated in the College's by-laws.

Capacity

6 (1) In carrying out its purpose, the College has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

permis Permis délivré en vertu de la présente loi. (*licence*)

protégé Se dit du renseignement qui est protégé par toute immunité reconnue par le droit de la preuve, par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire. (*privilegéd*)

registraire Le registraire du Collège, nommé en vertu de l'article 30. (*Registrar*)

Désignation du ministre

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

Organisation

Collège

Mission

4 Le Collège a pour mission, d'une part, de régir les consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public et, d'autre part, de protéger le public, notamment :

(a) en établissant et en appliquant des qualifications, des normes de pratique et des exigences en matière de formation continue pour les titulaires de permis;

(a.1) en élaborant et en mettant en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement pour les titulaires de permis;

(b) en veillant à ce que le code de déontologie soit respecté;

(c) en menant des campagnes de sensibilisation auprès du public.

2019, ch. 29, art. 292 « 4 »; 2023, ch. 26, art. 287.

Siège

5 Le Collège a son siège au Canada, au lieu fixé dans ses règlements administratifs.

Capacité

6 (1) Pour l'accomplissement de sa mission, le Collège dispose de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Extraterritorial capacity

(2) For greater certainty, the College may exercise the rights, powers and privileges referred to in subsection (1) in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Status

7 The College is not an agent of Her Majesty in right of Canada, and the College's directors, the members of its committees, the Registrar, the investigators and any officers, employees and agents and mandataries of the College are not part of the federal public administration.

Canada Not-for-profit Corporations Act

8 The *Canada Not-for-profit Corporations Act* does not apply to the College.

Official Languages Act

9 The *Official Languages Act* applies to the College.

Members

10 The members of the College are the licensees.

Annual general meeting

11 The College must hold an annual general meeting of members within six months after the end of each of its fiscal years, at a time and place in Canada fixed by the Board.

Notice

12 The College must give members notice of the time and place of the annual general meeting in accordance with the by-laws.

Compensation fund

13 The College must establish a fund to compensate persons who have been adversely affected by the conduct or activities of a licensee.

Public records

14 (1) The College must prepare and maintain, at its head office or at any other place in Canada designated by the Board, records that are made available to the public on the College's website and in any other manner that the College considers appropriate and that contain

- (a)** its by-laws, and amendments to them;
- (b)** the minutes of the Board's public meetings;
- (c)** a register of directors;
- (d)** a register of officers; and

Capacité extra-territoriale

(2) Il est entendu que le Collège peut exercer les droits, pouvoirs et privilèges visés au paragraphe (1) à l'étranger, dans les limites du droit applicable en l'espèce.

Statut

7 Le Collège n'est pas un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et les administrateurs, les membres des comités, le registraire, les enquêteurs, les dirigeants, les employés et les mandataires du Collège ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

8 La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ne s'applique pas au Collège.

Loi sur les langues officielles

9 La *Loi sur les langues officielles* s'applique au Collège.

Membres

10 Les membres du Collège sont les titulaires de permis.

Assemblée générale annuelle

11 Le Collège tient une assemblée générale annuelle des membres dans les six mois suivant la fin de chacun de ses exercices, en un lieu au Canada, à la date et à l'heure fixés par le conseil.

Avis

12 Le Collège avise les membres des date, heure et lieu de l'assemblée générale annuelle conformément aux règlements administratifs.

Fonds d'indemnisation

13 Le Collège établit un fonds d'indemnisation des personnes ayant été lésées par la conduite ou les actes de titulaires de permis.

Livres rendus publics

14 (1) Le Collège tient, à son siège ou en tout autre lieu au Canada désigné par le conseil, des livres qu'il rend publics sur son site Web et de toute autre manière qu'il estime indiquée, où figurent :

- a)** les règlements administratifs et leurs modifications;
- b)** les procès-verbaux des réunions publiques du conseil;
- c)** le registre des administrateurs;

(e) its audited annual financial statements as approved by the Board.

Accounting records and financial statements

(2) The College must prepare and maintain adequate accounting records and annual financial statements.

Retention period

(3) Subject to any other Act of Parliament or of the legislature of a province that provides for a longer retention period, the College must retain, for the prescribed period, the accounting records and audited annual financial statements as approved by the Board.

Annual report

15 (1) The College must submit to the Minister, within 120 days after the end of each of its fiscal years, a report on the College's activities during the preceding fiscal year.

Tabling report

(2) The Minister must cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

2019, c. 29, s. 292 "15"; 2023, c. 26, s. 288.

Board of Directors

Duties and powers of Board

16 (1) The Board must manage, or supervise the management of, the College's activities and affairs and may, for those purposes, exercise all of the powers conferred on the College under this Act.

Delegation

(2) The Board may delegate any of the powers, duties and functions conferred on it under this Act, except the powers

- (a) to amend or repeal regulations;
- (b) to make by-laws; and
- (c) to approve audited annual financial statements.

Composition

17 (1) The College has a board of directors composed of at least seven directors, including the Chairperson.

d) le registre des dirigeants;

e) les états financiers annuels vérifiés, approuvés par le conseil.

Livres comptables et états financiers

(2) Le Collège tient des livres comptables adéquats et dresse des états financiers annuels.

Période de conservation

(3) Sous réserve de toute autre loi fédérale et de toute loi provinciale prévoyant une période de conservation plus longue, le Collège est tenu de conserver les livres comptables et les états financiers annuels vérifiés, approuvés par le conseil, pendant la période réglementaire.

Rapport annuel

15 (1) Le Collège présente au ministre, dans les cent vingt jours suivant la fin de chacun de ses exercices, un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

2019, ch. 29, art. 292 « 15 »; 2023, ch. 26, art. 288.

Conseil d'administration

Attributions

16 (1) Le conseil gère les activités et les affaires internes du Collège ou en surveille la gestion et, à cette fin, il dispose de tous les pouvoirs conférés au Collège sous le régime de la présente loi.

Délégation

(2) Le conseil peut déléguer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, sauf :

- a) le pouvoir de modifier ou d'abroger un règlement;
- b) le pouvoir de prendre des règlements administratifs;
- c) le pouvoir d'approuver les états financiers annuels vérifiés.

Composition

17 (1) Le conseil d'administration du Collège se compose d'au moins sept administrateurs, dont le président.

Order fixing number of directors

(2) The Minister may, by order, fix the number of directors.

Appointed directors

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, by order, fix the number of directors that are to be appointed to the Board and appoint those directors.

Maximum number of appointed directors

(4) The number of appointed directors fixed under subsection (3) must not be greater than the minimum number that is required to constitute a majority of directors on the Board.

Elected directors

(5) The remaining directors are to be licensees elected in accordance with the by-laws.

Mailing address

18 Each director must provide the College with their mailing address and with notice of any change in that address.

Term

19 (1) Each director is to be appointed or elected for a term of not more than three years, and may be reappointed or — subject to the by-laws — re-elected for subsequent terms of not more than three years each.

Determination of term

(2) The length of a director's term is to be

- (a) set out by the Minister in the order appointing the director, if the director is appointed; or
- (b) determined in accordance with the by-laws, if the director is elected.

Staggered terms

(3) For greater certainty, it is not necessary that all directors hold office for terms that begin or end on the same day.

Continuation in office — appointed directors

(4) Despite subsection (1) and subject to section 23, an appointed director continues to hold office until they are reappointed or their successor is appointed.

Ineligibility

20 An individual is not eligible to be appointed or elected as a director if they

Arrêté fixant le nombre d'administrateurs

(2) Le ministre peut, par arrêté, fixer le nombre d'administrateurs.

Administrateurs nommés

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, par arrêté, fixer le nombre d'administrateurs à nommer et procéder à leur nomination.

Nombre maximal d'administrateurs nommés

(4) Le nombre d'administrateurs fixé en vertu du paragraphe (3) ne peut être supérieur au nombre d'administrateurs nécessaires pour former la majorité.

Administrateurs élus

(5) Les autres administrateurs sont des titulaires de permis élus conformément aux règlements administratifs.

Adresse postale

18 Chaque administrateur avise le Collège de son adresse postale et de tout changement de cette adresse.

Mandat

19 (1) Le mandat de l'administrateur est d'au plus trois ans et peut être reconduit — sous réserve des règlements administratifs applicables à l'administrateur élu — pour une durée maximale de trois ans.

Durée

(2) La durée du mandat :

- a) s'agissant d'un administrateur nommé, est fixée par le ministre dans l'arrêté de nomination;
- b) s'agissant d'un administrateur élu, est déterminée conformément aux règlements administratifs.

Chevauchement des mandats

(3) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que les mandats des administrateurs commencent ou se terminent le même jour.

Prolongation du mandat : administrateur nommé

(4) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 23, le mandat de l'administrateur nommé se prolonge jusqu'à sa reconduction ou jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Inadmissibilité

20 Ne peut être nommée ni élue administrateur la personne physique :

- (a) are less than 18 years of age;
- (b) are neither a Canadian citizen nor a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c) have the status of bankrupt;
- (d) in the case of an appointment to the Board,
 - (i) are a licensee, or
 - (ii) are employed in any capacity in the federal public administration;
- (e) in the case of election to the Board, have a licence that is suspended; or
- (f) are ineligible under any other criteria set out in the regulations.

Validity of acts of directors and officers

21 An act of a director or an officer is valid despite their ineligibility or an irregularity in their election or appointment.

Removal — appointed directors

22 (1) An appointed director holds office during good behaviour and may be removed for cause by the Minister.

Removal — elected directors

(2) An elected director may be removed in accordance with the by-laws.

Ceases to be director

23 A director ceases to be a director if

- (a) they die;
- (b) they resign;
- (c) they are removed from office under section 22; or
- (d) any prescribed circumstance applies.

Remuneration and expenses

24 The College must pay to the directors the remuneration and expenses that are determined in accordance with the by-laws.

Chairperson

25 (1) The Chairperson is to be elected by the Board from among the directors in accordance with the by-laws.

- a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;
- b) qui n'est ni un citoyen canadien ni un *résident permanent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c) qui a le statut de failli;
- d) dans le cas d'une nomination :
 - (i) qui est titulaire d'un permis,
 - (ii) qui occupe un emploi au sein de l'administration publique fédérale;
- e) dans le cas d'une élection, dont le permis est suspendu;
- f) qui est inadmissible selon un autre critère prévu par règlement.

Validité des actes

21 Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides sans égard à leur inadmissibilité ou à l'irrégularité de leur élection ou de leur nomination.

Révocation des administrateurs nommés

22 (1) L'administrateur nommé occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du ministre.

Révocation des administrateurs élus

(2) L'administrateur élu peut être révoqué conformément aux règlements administratifs.

Fin du mandat de l'administrateur

23 L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

- a) il décède;
- b) il démissionne;
- c) il est révoqué au titre de l'article 22;
- d) toute autre situation prévue par règlement.

Rémunération et indemnités

24 Le Collège verse à l'administrateur la rémunération et les indemnités déterminées conformément aux règlements administratifs.

Président

25 (1) Le conseil élit son président parmi les administrateurs conformément aux règlements administratifs.

Duties

(2) The Chairperson must preside over the Board's meetings and perform any other duties that are assigned to the Chairperson by the by-laws.

Removal

(3) The Board may remove the Chairperson in accordance with the by-laws.

Meetings

26 (1) The Board must hold a meeting at least once every calendar year.

Quorum

(2) A majority of the number of directors fixed by the Minister under subsection 17(2) constitutes a quorum at any meeting of the Board.

Notice of meeting

(3) The Chairperson of the Board must give notice of the time and place of meetings of the Board to the directors and any observer designated under section 76.

Public meetings

(4) Subject to the by-laws, meetings of the Board are to be open to the public.

Observer — *in camera* meetings

(5) An observer designated under section 76 is entitled to attend meetings of the Board that are held *in camera*.

Telecommunications

(6) Subject to the by-laws, a director may participate in, and any observer designated under section 76 may observe, a meeting of the Board by telephone or by an electronic or other communication facility that permits them to communicate adequately with each other during the meeting. A director so participating in a meeting is deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

Validity of signed resolutions

27 (1) A resolution in writing, signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of the Board, is as valid as if it had been passed at a meeting of the Board.

Filing resolution

(2) Subject to the by-laws made under paragraph 80(1)(z), a copy of every resolution referred to in subsection (1) is to be kept with the minutes of the public meetings of directors.

Fonctions

(2) Le président préside les réunions du conseil et assume toute autre fonction qui lui est conférée par règlement administratif.

Révocation

(3) Le conseil peut révoquer le président conformément aux règlements administratifs.

Réunions

26 (1) Le conseil tient au moins une réunion par année civile.

Quorum

(2) La majorité du nombre d'administrateurs fixé par le ministre au titre du paragraphe 17(2) constitue le quorum.

Avis de réunion

(3) Le président du conseil avise les administrateurs et tout observateur nommé au titre de l'article 76 de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du conseil.

Réunions publiques

(4) Sous réserve des règlements administratifs, les réunions du conseil sont publiques.

Observateur : réunions à huis clos

(5) L'observateur nommé au titre de l'article 76 a le droit d'être présent aux réunions du conseil tenues à huis clos.

Moyen de communication à distance

(6) Sous réserve des règlements administratifs, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil et l'observateur nommé au titre de l'article 76 peut observer la réunion par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous de communiquer adéquatement entre eux; l'administrateur est alors réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été présent à la réunion.

Résolutions de valeur égale

27 (1) Les résolutions écrites qui sont signées par tous les administrateurs habiles à voter sur celles-ci lors des réunions du conseil ont la même valeur que si elles y avaient été adoptées.

Dépôt de la résolution

(2) Sous réserve des règlements administratifs pris au titre de l'alinéa 80(1)z), un exemplaire de chacune de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des réunions publiques du conseil.

Chief Executive Officer

28 The Board may appoint a Chief Executive Officer, who is to exercise the powers and perform the duties and functions that are delegated to him or her by the Board.

Committees

Complaints Committee and Discipline Committee

29 (1) Two committees of the College are established, to be known as the Complaints Committee and the Discipline Committee.

Appointment

(2) The members of each committee are to be appointed by the Board in accordance with the regulations.

Term

(3) The members of the Discipline Committee are to hold office for a term of not more than five years. The members may be reappointed for subsequent terms of not more than five years each.

Acting after expiry of term

(4) A member of the Discipline Committee whose term expires may, in accordance with the rules referred to in section 59, conclude any proceeding that the member has begun.

Removal

(5) The members of the Discipline Committee hold office during good behaviour and may be removed for cause by the Board.

Limitation

(6) An individual is not permitted to be a member of the Complaints Committee and the Discipline Committee at the same time.

Other committees

(7) The Board may establish other committees of the College.

Registrar

Appointment

30 (1) The Board is to appoint a Registrar of the College for a term of not more than five years. The Registrar may be reappointed for subsequent terms of not more than five years each.

Premier dirigeant

28 Le conseil peut nommer un premier dirigeant, lequel exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil.

Comités

Comité des plaintes et comité de discipline

29 (1) Sont constitués deux comités du Collège : le comité des plaintes et le comité de discipline.

Nomination

(2) Le conseil en nomme les membres conformément aux règlements.

Mandat

(3) Les membres du comité de discipline sont nommés pour un mandat maximal de cinq ans, lequel peut être reconduit pour une durée maximale de cinq ans.

Prolongation du mandat

(4) Le membre du comité de discipline dont le mandat est échu peut, conformément aux règles visées à l'article 59, terminer les affaires dont il est saisi.

Révocation

(5) Les membres du comité de discipline occupent leur poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du conseil.

Restriction

(6) Nul ne peut cumuler la qualité de membre du comité des plaintes et de membre du comité de discipline.

Autres comités

(7) Le conseil peut constituer d'autres comités du Collège.

Registraire

Nomination

30 (1) Le conseil nomme le registraire du Collège pour un mandat maximal de cinq ans, lequel peut être reconduit pour une durée maximale de cinq ans.

Removal

(2) The Registrar holds office during good behaviour and may be removed for cause by the Board.

Role

(3) The Registrar is responsible for issuing licences, establishing and maintaining a register of licensees and verifying compliance or preventing non-compliance with this Act by licensees.

Register available to public

31 (1) The register of licensees must be made available to the public on the College's website in a searchable format and, subject to the regulations, in any other manner that the Registrar considers appropriate.

Updated information

(2) The Registrar must ensure that the information included in the register is updated in a timely manner.

Notice to Minister

32 The Registrar must, within the prescribed period and in the prescribed form and manner, provide notice to the Minister in the following circumstances:

- (a)** a licence is suspended;
- (b)** a licence is revoked;
- (c)** a licence is surrendered; and
- (d)** any other prescribed circumstance.

Licence

33 (1) On application, the Registrar must issue to an individual who, in the Registrar's opinion, meets the eligibility requirements set out in the by-laws for the class of licence for which the individual applied, a licence of that class.

Conditions

(2) A licence issued under this section is subject to any conditions or restrictions imposed under this Act.

Application

(3) An application for a licence must be made in the form and manner specified by the Registrar and must contain the information specified by the Registrar.

Révocation

(2) Le registraire occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du conseil.

Rôle

(3) Le registraire est responsable de la délivrance des permis, de l'établissement et de la tenue du registre des titulaires de permis et de la vérification du respect et de la prévention du non-respect de la présente loi par les titulaires de permis.

Registre public

31 (1) Le registre des titulaires de permis est rendu public sur le site Web du Collège dans un format qui se prête à des recherches et, sous réserve des règlements, de toute autre manière que le registraire estime indiquée.

Mise à jour des renseignements

(2) Le registraire veille à la mise à jour en temps opportun des renseignements contenus dans le registre.

Avis au ministre

32 Le registraire donne avis au ministre, selon les modalités de temps ou autres fixées par règlement, des faits suivants :

- a)** la suspension d'un permis;
- b)** la révocation d'un permis;
- c)** la remise d'un permis;
- d)** tout autre fait prévu par règlement.

Permis

33 (1) Sur demande, le registraire délivre à la personne physique qui, selon lui, remplit les conditions d'admissibilité prévues par règlement administratif pour la catégorie de permis visée, un permis de cette catégorie.

Conditions

(2) Le permis délivré en vertu du présent article est assujéti à toute condition ou restriction imposée sous le régime de la présente loi.

Modalités de présentation des demandes

(3) Les demandes de permis sont présentées de la manière et selon la forme précisées par le registraire et contiennent les renseignements précisés par lui.

Surrender of licence

34 The Registrar may, in accordance with the by-laws, approve the surrender of a licence on application by a licensee made in accordance with the by-laws.

Powers of Registrar – verification

35 (1) Subject to the regulations, the Registrar may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act by licensees,

(a) subject to subsection (2), enter a licensee's business premises, without notice, at any reasonable time and require the production of any document or other thing that is relevant, and examine or copy the document or thing; and

(b) require the licensee, or a business partner or employee of the licensee or any person employed by the same employer as the licensee, to provide any information that is relevant.

Dwelling-house

(2) If the licensee's business premises are in a dwelling-house, the Registrar may enter them only with the occupant's consent.

Privileged information

36 Subject to the regulations, the powers set out in section 35 must not be exercised in respect of privileged information.

Referral to Complaints Committee

37 If the Registrar is of the opinion that there may be reasonable grounds to suspect that a licensee has committed professional misconduct or was incompetent, the Registrar may, subject to the regulations, initiate a complaint and refer it to the Complaints Committee for consideration.

Decision of Registrar

38 If the Registrar determines that a licensee has contravened a provision of this Act, of the regulations or of the by-laws, the Registrar may, in his or her decision, in the prescribed circumstances,

(a) suspend the licensee's licence;

(b) revoke the licensee's suspended licence; or

(c) take or require any other action set out in the regulations.

Remise du permis

34 Sur demande d'un titulaire de permis faite conformément aux règlements administratifs, le registraire peut, conformément à ceux-ci, approuver la remise du permis.

Exercice du pouvoir de vérification

35 (1) Sous réserve des règlements, le registraire peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi par les titulaires de permis :

a) sous réserve du paragraphe (2), entrer sans préavis à toute heure convenable dans le lieu de travail d'un titulaire de permis et exiger la production de tout document ou autre objet qui est pertinent, l'examiner ou le reproduire;

b) exiger que le titulaire de permis, un associé du titulaire, une personne employée par le titulaire ou toute personne employée par le même employeur que le titulaire fournisse tout renseignement pertinent.

Maison d'habitation

(2) Si le lieu de travail du titulaire de permis est situé dans une maison d'habitation, le registraire ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant.

Renseignements protégés

36 Sous réserve des règlements, les pouvoirs prévus à l'article 35 ne peuvent être exercés à l'égard de renseignements protégés.

Renvoi devant le comité des plaintes

37 S'il est d'avis qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, le registraire peut, sous réserve des règlements, prendre l'initiative d'une plainte et la renvoyer devant le comité des plaintes pour étude.

Décision du registraire

38 S'il conclut qu'un titulaire de permis a contrevenu à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs, le registraire peut, dans sa décision, dans les circonstances réglementaires :

a) suspendre le permis du titulaire;

b) révoquer le permis suspendu du titulaire;

c) prendre ou imposer toute autre mesure prévue par règlement.

Compliance with decision

39 A licensee who is the subject of a decision made under section 38 must comply with it.

Filing decision in Federal Court

39.1 (1) The College may file in the Federal Court a certified copy of a decision made under section 38.

Effect of filing

(2) On the certified copy being filed, the decision becomes and may be enforced as an order of the Federal Court.

2023, c. 26, s. 289.

Notice to licensees — revocation or suspension

40 (1) The Registrar must notify all licensees of every decision made under subsection 69(3) to revoke or suspend a licence.

Notice to licensees — dismissal of complaint

(2) The Registrar must, if requested by the licensee who was the subject of a complaint that was dismissed by the Discipline Committee, notify all licensees of the dismissal.

Delegation

41 Subject to the regulations, the Registrar may delegate any of the powers, duties and functions conferred on the Registrar under this Act.

Licensees

Professional liability insurance

42 (1) Subject to subsection (2), a licensee must be insured against professional liability.

Exemption

(2) A licensee may be exempted by the by-laws from the application of subsection (1).

Professional Conduct

Code of professional conduct

43 (1) The Minister must, by regulation, establish a code of professional conduct for licensees.

Respect des décisions

39 Le titulaire de permis visé par une décision rendue en vertu de l'article 38 est tenu de s'y conformer.

Dépôt de la décision à la Cour fédérale

39.1 (1) Le Collège peut déposer à la Cour fédérale une copie certifiée conforme d'une décision rendue au titre de l'article 38.

Effet du dépôt

(2) Dès le dépôt à la Cour fédérale de la copie certifiée conforme, la décision est assimilée à une ordonnance rendue par celle-ci et peut être exécutée comme telle.

2023, ch. 26, art. 289.

Avis aux titulaires de permis : révocation ou suspension

40 (1) Le registraire avise tous les titulaires de permis d'une décision rendue au titre du paragraphe 69(3) révoquant ou suspendant un permis.

Avis aux titulaires de permis : rejet d'une plainte

(2) Sur demande du titulaire de permis qui faisait l'objet d'une plainte ayant été rejetée par le comité de discipline, le registraire avise tous les titulaires de permis du rejet de la plainte.

Délégation

41 Sous réserve des règlements, le registraire peut déléguer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Titulaires de permis

Assurance responsabilité professionnelle

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout titulaire de permis est tenu de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle.

Exemption

(2) Un titulaire de permis peut être exempté, par règlement administratif, de l'application du paragraphe (1).

Déontologie

Code de déontologie

43 (1) Le ministre établit, par règlement, le code de déontologie des titulaires de permis.

Amendment or repeal

(2) Only the Board may, by regulation and with the Minister's prior written approval, amend or repeal the regulations establishing the code.

Standards of professional conduct and competence

44 A licensee must meet the standards of professional conduct and competence that are established by the code of professional conduct. A licensee who fails to meet those standards commits professional misconduct or is incompetent.

Complaints

Complaint to the College

45 Any person may, in accordance with the by-laws, make a complaint to the College in respect of a licensee or former licensee.

Referral to Complaints Committee

46 The College may refer a complaint to the Complaints Committee if, in the College's opinion, the complaint relates to professional misconduct by, or the incompetence of, a licensee.

Referral to another body

47 The College may, in the prescribed circumstances, refer a complaint to another body that has a statutory duty to regulate a profession.

Consideration and investigation of complaints

48 (1) The Complaints Committee must consider all complaints referred to it by the College or the Registrar and may, if the Committee has reasonable grounds to suspect that a licensee committed professional misconduct or was incompetent, conduct an investigation into the licensee's conduct and activities.

Consideration and investigation on Committee's initiative

(2) If the Complaints Committee has reasonable grounds to suspect that a licensee committed professional misconduct or was incompetent, it must initiate a complaint and consider it, and may conduct an investigation into the licensee's conduct and activities.

Jurisdiction — former licensees

49 For greater certainty, the Complaints Committee has jurisdiction to consider a complaint and conduct an investigation in respect of a former licensee.

Modifications ou abrogation

(2) Seul le conseil peut, par règlement et sur autorisation écrite préalable du ministre, modifier ou abroger le règlement établissant le code.

Normes de conduite professionnelle et de compétence

44 Tout titulaire de permis est tenu de respecter les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues au code de déontologie. À défaut de le faire, il commet un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence.

Plaintes

Plainte auprès du Collège

45 Quiconque peut, conformément aux règlements administratifs, déposer une plainte auprès du Collège à l'égard d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis.

Renvoi devant le comité des plaintes

46 Le Collège peut renvoyer une plainte devant le comité des plaintes s'il est d'avis qu'elle porte sur un manquement professionnel ou sur l'incompétence d'un titulaire de permis.

Renvoi à un autre organisme

47 Le Collège peut, dans les circonstances réglementaires, renvoyer la plainte à un autre organisme ayant l'obligation légale de réglementer une profession.

Étude des plaintes et enquêtes

48 (1) Le comité des plaintes étudie les plaintes qui lui sont renvoyées par le Collège ou par le registraire et peut, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, mener une enquête sur la conduite et les actes du titulaire.

Étude et enquête à l'initiative du comité

(2) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, le comité des plaintes prend l'initiative d'une plainte et l'étudie; il peut en outre mener une enquête sur la conduite et les actes du titulaire.

Compétence : anciens titulaires

49 Il est entendu que le comité des plaintes a compétence pour étudier des plaintes et mener des enquêtes à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Investigations

Investigator

50 (1) The Complaints Committee may designate an individual as an investigator to conduct an investigation under the Committee's direction.

Revocation

(2) The Complaints Committee may revoke the designation.

Power to require information and documents

51 (1) An investigator may, for the purpose of investigating a licensee's conduct and activities, require any person

(a) to provide any information that, in the investigator's opinion, the person may be able to provide in relation to the matter being investigated; and

(b) to produce, for examination or copying by the investigator, any document or other thing that, in the investigator's opinion, relates to the matter being investigated and that may be in the possession or under the control of that person.

Authority to enter

(2) Subject to subsection 52(1), an investigator may, for that purpose, enter a place in which they have reasonable grounds to believe that an activity regulated under this Act is conducted or any document or other thing relevant to the investigation is located.

Other powers

(3) The investigator may, for that purpose,

(a) examine anything in the place;

(b) remove the thing for examination or copying;

(c) use any copying equipment in the place, or cause it to be used;

(d) open or order any person to open any container or package found in the place;

(e) use any means of communication in the place, or cause it to be used;

(f) use any computer system or other device in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;

Enquêtes

Enquêteur

50 (1) Le comité des plaintes peut désigner une personne physique pour mener, sous sa direction, une enquête.

Révocation

(2) Le comité des plaintes peut révoquer la désignation.

Pouvoir d'exiger des documents et des renseignements

51 (1) L'enquêteur peut, aux fins de son enquête sur la conduite et les actes d'un titulaire de permis, enjoindre à toute personne :

a) de fournir tous renseignements qu'elle est, de l'avis de l'enquêteur, en mesure de lui fournir au sujet de l'enquête;

b) de produire, pour examen ou reproduction par l'enquêteur, les documents ou autres choses qui, selon l'enquêteur, sont liés à l'enquête et qui pourraient être en la possession de cette personne ou sous son contrôle.

Droit de pénétrer dans un lieu

(2) Sous réserve du paragraphe 52(1), l'enquêteur peut, à ces mêmes fins, entrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité régie par la présente loi y est exercée ou que s'y trouve tout document ou autre objet qui est lié à cette enquête.

Autres pouvoirs

(3) L'enquêteur peut, à ces mêmes fins :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) emporter une telle chose pour examen ou reproduction;

c) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu;

d) ouvrir ou ordonner à quiconque d'ouvrir tout contenant ou emballage se trouvant dans le lieu;

e) faire usage, directement ou indirectement, de tout moyen de communication se trouvant dans le lieu;

f) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique ou autre dispositif se trouvant

(g) prepare a document, or cause one to be prepared, based on the data; and

(h) take photographs or make recordings or make a copy of anything in the place.

Duty to assist

(4) The owner or person in charge of the place and every person in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the investigator to perform their functions under subsections (2) and (3) and must provide any documents or information, and access to any data, that are reasonably required for that purpose.

Warrant to enter dwelling-house

52 (1) If the place is a dwelling-house, the investigator may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the investigator to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(a) the dwelling-house is a place referred to in subsection 51(2);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for the purposes of the investigation; and

(c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Use of force

53 In executing a warrant to enter a dwelling-house, an investigator may use force only if the use of force has been specifically authorized in the warrant and they are accompanied by a peace officer.

Privileged information

54 Subject to the regulations, the powers set out in section 51 must not be exercised in respect of privileged information.

dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

(g) établir ou faire établir tout document à partir de ces données;

(h) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et reproduire toute chose se trouvant dans le lieu.

Assistance à l'enquêteur

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu, et quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'enquêteur toute l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre des paragraphes (2) et (3), et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'il peut valablement exiger.

Maison d'habitation

52 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'enquêteur ne peut entrer dans le lieu sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'enquêteur qui y est nommé à entrer dans une maison d'habitation, sous réserve de toute condition précisée dans le mandat, s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation sous serment que les conditions suivantes sont réunies :

a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 51(2);

b) l'entrée est nécessaire à l'enquête;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée à l'enquêteur, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

53 L'enquêteur ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat autorisant l'entrée dans une maison d'habitation que si le mandat en autorise expressément l'usage et qu'il est accompagné d'un agent de la paix.

Renseignements protégés

54 Sous réserve des règlements, les pouvoirs prévus à l'article 51 ne peuvent être exercés à l'égard de renseignements protégés.

Obstruction and false statements

55 It is prohibited to obstruct or hinder, or make a false or misleading statement either orally or in writing, to an investigator who is performing their functions.

Immunity

Responsibility for damages — directors and others

56 No action or other proceeding for damages lies or may be instituted against any of the following persons for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or in the performance or purported performance of any duty or function, conferred on that person under the Act:

- (a) a current or former director of the Board;
- (b) a current or former member of a committee of the College;
- (c) the Registrar or a former Registrar;
- (d) a current or former investigator;
- (e) a current or former officer, employee, agent or mandatary of the College; and
- (f) a person who is or has been engaged by the College.

2019, c. 29, s. 292 "56"; 2023, c. 26, s. 290.

Decision of Complaints Committee

Referral to Discipline Committee

57 (1) The Complaints Committee may, subject to the regulations, refer a complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee.

Measures if not referred to Discipline Committee

(2) If the Complaints Committee does not refer the complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee, the Complaints Committee must

- (a) notify the complainant, if any, and the licensee that the complaint was not referred, and provide them with the reasons for the decision;

Entrave et fausses déclarations

55 Il est interdit d'entraver l'action de l'enquêteur qui agit dans l'exercice de ses attributions ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Immunité

Responsabilité pour dommages-intérêts : administrateurs et autres

56 Aucune action ni autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne qui est ou a été administrateur, membre d'un comité, registraire, enquêteur, dirigeant, employé ou mandataire du Collège, ou qui est ou a été engagée par le Collège, pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui lui ont été conférées sous le régime de la présente loi.

2019, ch. 29, art. 292 « 56 »; 2023, ch. 26, art. 290.

Décision du comité des plaintes

Renvoi devant le comité de discipline

57 (1) Le comité des plaintes peut, sous réserve des règlements, renvoyer une plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline.

Mesures de rechange

(2) S'il ne renvoie pas la plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline, le comité des plaintes est tenu de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) aviser le plaignant, le cas échéant, et le titulaire de permis concerné que la plainte n'a pas été renvoyée devant le comité de discipline et leur faire part des motifs de sa décision;
- b) exiger du titulaire de permis qu'il se présente devant lui pour recevoir un avertissement, aviser le plaignant, le cas échéant, qu'il a pris cette mesure et faire

(b) require the licensee to appear before the Complaints Committee to be cautioned, notify the complainant, if any, of the decision and provide the licensee and the complainant with the reasons for the decision; or

(c) refer the complaint to a process of dispute resolution, on any conditions specified by the Complaints Committee, if the licensee consents.

If dispute resolution not successful

(3) If the complaint is referred to a process of dispute resolution and, at the conclusion of the process, the matter is not resolved to the satisfaction of the Complaints Committee, that Committee continues to be seized of the matter.

2019, c. 29, s. 292 "57"; 2023, c. 26, s. 291.

Disciplinary Proceedings

Complaints referred by Complaints Committee

58 The Discipline Committee must hear and determine all complaints referred to it by the Complaints Committee.

Rules of procedure

59 The Discipline Committee may make rules respecting the practice and procedure before it, including rules governing panels, and rules for carrying out its work and for the management of its internal affairs.

Panel of Discipline Committee

60 (1) Any panel of the Discipline Committee established in accordance with the rules referred to in section 59 has all of the powers, and must perform all of the duties and functions, of the Discipline Committee.

Decision of panel

(2) A decision of a panel is a decision of the Discipline Committee.

Parties

61 The Complaints Committee and the licensee are parties to the proceeding.

Right of parties to make submissions

62 The parties to the proceeding are entitled to make oral and written submissions to the Discipline Committee.

part des motifs de sa décision au titulaire et au plaignant;

c) renvoyer la plainte à un processus de règlement des différends, aux conditions fixées par le comité, si le titulaire de permis y consent.

Échec du règlement des différends

(3) Si la plainte fait l'objet d'un processus de règlement des différends et qu'à l'issue du processus, elle n'est pas réglée à la satisfaction du comité des plaintes, ce dernier continue d'en être saisi.

2019, ch. 29, art. 292 « 57 »; 2023, ch. 26, art. 291.

Instances disciplinaires

Plaintes renvoyées par le comité des plaintes

58 Le comité de discipline instruit toute plainte qui lui est renvoyée par le comité des plaintes et en décide.

Règles de procédure

59 Le comité de discipline peut établir des règles de pratique et de procédure, notamment des règles régissant les formations, et des règles concernant la conduite de ses travaux et la gestion de ses affaires internes.

Formation du comité de discipline

60 (1) Toute formation constituée conformément aux règles visées à l'article 59 exerce toutes les attributions du comité de discipline.

Décision d'une formation

(2) La décision d'une formation vaut décision du comité de discipline.

Parties à l'instance

61 Sont parties à l'instance le comité des plaintes et le titulaire de permis.

Droit de présenter des observations

62 Les parties à l'instance ont le droit de présenter des observations orales et écrites au comité de discipline.

Submissions — other persons

63 The Discipline Committee may provide an opportunity for any other person to make oral and written submissions to it.

Public hearings

64 Subject to the regulations, the by-laws and the rules referred to in section 59, any oral hearings of the Discipline Committee are open to the public.

Jurisdiction — former licensees

65 For greater certainty, the Discipline Committee has jurisdiction to hear and determine a complaint in respect of a former licensee.

Powers of Discipline Committee

66 The Discipline Committee has the power

(a) to summon and enforce the appearance of persons and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any document or other thing that the Committee considers necessary to decide the matter, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(b) to administer oaths; and

(c) to accept any evidence, whether admissible in a court of law or not.

Privileged information

67 Subject to the regulations, the Discipline Committee must not admit or accept as evidence any privileged information.

Powers before decision

68 (1) Before making a decision under section 69, the Discipline Committee may decide to take any action referred to in paragraph 69(3)(a) or (b) if the Discipline Committee is satisfied that it is necessary for the protection of the public.

Action is provisional

(2) Any action taken under subsection (1) is provisional and ceases to have effect when the decision in respect of the complaint is made under section 69, unless the action is confirmed in the decision.

Decision on complaint

69 (1) After the hearing of a complaint, the Discipline Committee must determine whether the licensee has committed professional misconduct or was incompetent.

Observations : autres personnes

63 Le comité de discipline peut donner la possibilité à toute autre personne de lui présenter des observations orales et écrites.

Audiences publiques

64 Sous réserve des règlements, des règlements administratifs et des règles visées à l'article 59, les audiences du comité de discipline sont publiques.

Compétence : anciens titulaires

65 Il est entendu que le comité de discipline a compétence pour instruire des plaintes et en décider à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Pouvoirs du comité de discipline

66 Le comité de discipline dispose des pouvoirs suivants :

a) assigner et contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer, verbalement ou par écrit, sous serment et à produire les documents ou autres objets qu'il estime nécessaires pour lui permettre de rendre une décision, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;

b) faire prêter serment;

c) recevoir des éléments de preuve, qu'ils soient admissibles ou non en justice.

Renseignements protégés

67 Sous réserve des règlements, le comité de discipline ne peut admettre en preuve des renseignements protégés.

Pouvoirs prédécisionnels

68 (1) Le comité de discipline peut, avant de rendre une décision aux termes de l'article 69, prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux alinéas 69(3)a) et b) s'il est convaincu que cela est nécessaire pour la protection du public.

Mesures provisoires

(2) Toute mesure prise en vertu du paragraphe (1) est provisoire et cesse d'avoir effet lorsque le comité de discipline rend une décision aux termes de l'article 69 sans y confirmer la mesure.

Décision sur la plainte

69 (1) Après l'instruction de la plainte, le comité de discipline décide si le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Dismissal of complaint

(2) If the Discipline Committee determines that the licensee did not commit professional misconduct or was not incompetent, the Committee must dismiss the complaint.

Professional misconduct or incompetence

(3) If the Discipline Committee determines that the licensee has committed professional misconduct or was incompetent, the Committee may, in its decision, take or require one or more of the following actions as well as any other action set out in the regulations:

- (a)** impose conditions or restrictions on the licensee's licence;
- (b)** suspend the licensee's licence for not more than the prescribed period or until specified conditions are met, or both;
- (c)** revoke the licensee's licence; or
- (d)** require the licensee to pay a penalty of not more than the prescribed amount to the College.
- (e)** [Repealed, 2023, c. 26, s. 292]

Decision and reasons in writing

(4) The Discipline Committee must give its decision and the reasons for it in writing.

Decision and reasons available to public

(5) Subject to the regulations, the decision and the reasons for it must be made available to the public on the College's website and in any other manner that the College considers appropriate.

Notice to Registrar

(6) The Discipline Committee must provide a copy of its decision to the Registrar.

Payment into compensation fund

(7) If a decision made by the Discipline Committee under subsection (3) requires that a licensee pay a penalty to the College, the amount of the penalty is to be paid into the compensation fund referred to in section 13.

2019, c. 29, s. 292 "69"; 2023, c. 26, s. 292.

Compliance with decision

70 Any person who is the subject of a decision made under subsection 68(1) or 69(3) must comply with it.

Rejet de la plainte

(2) S'il conclut que le titulaire de permis n'a pas commis de manquement professionnel ou n'a pas fait preuve d'incompétence, le comité de discipline rejette la plainte.

Manquement professionnel ou incompétence

(3) S'il conclut que le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, le comité de discipline peut, dans sa décision, prendre ou imposer une ou plusieurs des mesures ci-après ou toute autre mesure prévue par règlement :

- a)** assujettir à des conditions ou à des restrictions le permis du titulaire;
- b)** suspendre le permis du titulaire pour une durée maximale prévue par règlement ou jusqu'à ce que les conditions précisées soient remplies, ou les deux;
- c)** révoquer le permis du titulaire;
- d)** exiger du titulaire qu'il verse au Collège une somme, à titre de sanction, pouvant atteindre le montant maximal prévu par règlement.
- e)** [Abrogé, 2023, ch. 26, art. 292]

Décision et motifs écrits

(4) Le comité de discipline rend ses décisions par écrit, motifs à l'appui.

Décision et motifs rendus publics

(5) Sous réserve des règlements, les décisions et les motifs du comité de discipline sont rendus publics sur le site Web du Collège et de toute autre manière que le Collège estime indiquée.

Avis au registraire

(6) Le comité de discipline fournit au registraire une copie de ses décisions.

Versement au fonds d'indemnisation

(7) Toute somme devant être versée au Collège en application d'une décision rendue au titre du paragraphe (3) est versée au fonds d'indemnisation visé à l'article 13.

2019, ch. 29, art. 292 « 69 »; 2023, ch. 26, art. 292.

Respect des décisions

70 Quiconque est visé par une décision rendue en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) est tenu de s'y conformer.

Filing decision in Federal Court

70.1 (1) The College may file in the Federal Court a certified copy of a decision made under subsection 69(3).

Effect of filing

(2) On the certified copy being filed, the decision becomes and may be enforced as an order of the Federal Court.

2023, c. 26, s. 293.

Judicial Review

Respondent – College

71 (1) If an application is made for judicial review of a decision of the College, including its committees, the College is the respondent in respect of the application.

Respondent – committee

(2) However, if the College makes an application for judicial review of a decision of its committees, the committee is the respondent.

2019, c. 29, s. 292 “71”; 2023, c. 26, s. 294.

Non-application of certain Acts

72 For the purposes of judicial review, a decision of the College, including of its committees, is not a matter under the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Minister – judicial review

73 If the Minister is a complainant, he or she may make an application to the Federal Court for judicial review of any decision of the College, including of its committees, relating to the complaint.

Powers of College

Administration of Licensee’s Property

Order

73.1 (1) If a licensee is not able to perform their activities as an immigration and citizenship consultant for any prescribed reason, the College may, in order to carry out its purpose, including to ensure the continuation of services to a licensee’s client, apply, without notice, to a court of competent jurisdiction, including the Federal Court, for an order authorizing the College or a person appointed by the court to administer any property in

Dépôt de la décision à la Cour fédérale

70.1 (1) Le Collège peut déposer à la Cour fédérale une copie certifiée conforme d’une décision rendue au titre du paragraphe 69(3).

Effet du dépôt

(2) Dès le dépôt à la Cour fédérale de la copie certifiée conforme, la décision est assimilée à une ordonnance rendue par celle-ci et peut être exécutée comme telle.

2023, ch. 26, art. 293.

Contrôle judiciaire

Intimé : Collège

71 (1) Lorsqu’une demande de contrôle judiciaire d’une décision du Collège, y compris de ses comités, est présentée, le Collège agit à titre d’intimé.

Intimé : comité

(2) Lorsque le Collège présente une demande de contrôle judiciaire d’une décision rendue par l’un de ses comités, le comité agit à titre d’intimé.

2019, ch. 29, art. 292 « 71 »; 2023, ch. 26, art. 294.

Non-application de certaines lois

72 Les décisions du Collège, y compris celles de ses comités, ne sont pas des questions visées par la *Loi sur la citoyenneté* ni des mesures visées par la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* à des fins de contrôle judiciaire.

Ministre : contrôle judiciaire

73 S’il est un plaignant, le ministre peut présenter à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de toute décision du Collège, y compris de ses comités, relativement à la plainte.

Pouvoirs du Collège

Administration des biens des titulaires de permis

Ordonnance

73.1 (1) Lorsqu’un titulaire de permis n’est pas en mesure d’exercer ses fonctions à titre de consultant en immigration et en citoyenneté pour toute raison prévue par règlement, le Collège peut, dans le but d’exercer sa mission, notamment afin d’assurer le maintien des services aux clients d’un titulaire de permis, demander à tout tribunal compétent, y compris la Cour fédérale, sans préavis, de rendre une ordonnance autorisant le Collège ou

relation to those activities that is or should be in the licensee's possession or under their control.

Content of order

(2) If the court concludes that it is necessary to ensure the continuation of services to the licensee's clients or to otherwise permit the College to carry out its purpose, it may, for the purposes of subsection (1),

(a) authorize the College or person appointed by the court to

(i) enter a place, including a vehicle, in which the College or person has reasonable grounds to believe property referred to in subsection (1) is located,

(ii) examine anything in the place,

(iii) open or order any person to open any container or package found in the place,

(iv) require the owner or person in charge of the place and any person in the place to give all assistance that is reasonably required to enable the College or person appointed by the court to execute the order and to provide any property referred to in subsection (1) or any information, and access to any data, that are reasonably required for that purpose, and

(v) seize any document or other thing related to a client's files and transfer it to the client or a licensee or person referred to in paragraph 21.1(2)(a) or (b) or subsection 21.1(3) or (4) of the *Citizenship Act* or paragraph 91(2)(a) or (b) or subsection 91(3) or (4) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) order that any property referred to in subsection (1) is not to be dealt with by any person without leave of the court or is to be held in trust by the College or person appointed by the court;

(c) require the licensee to account to the College or person appointed by the court for any property referred to in subsection (1);

(d) provide for the compensation of the College or person appointed by the court for administering the licensee's property and the reimbursement of any expenses the College or person incurs in doing so; and

(e) provide for any other matter that it considers appropriate in the circumstances, including imposing conditions on the manner in which the College or person appointed by the court is to execute the order.

une personne nommée par le tribunal à administrer tout ou partie des biens relatifs à ces fonctions qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du titulaire de permis.

Contenu de l'ordonnance

(2) Si le tribunal conclut que cela est nécessaire pour assurer le maintien des services aux clients du titulaire de permis ou pour exécuter sa mission, il peut, pour l'application du paragraphe (1) :

a) autoriser le Collège ou la personne nommée par le tribunal à prendre les mesures suivantes :

(i) entrer dans un lieu — y compris un véhicule — où le Collège ou la personne nommée par le tribunal a des motifs raisonnables de croire que des biens visés au paragraphe (1) se trouvent,

(ii) examiner toute chose s'y trouvant,

(iii) ouvrir ou ordonner à quiconque d'ouvrir tout contenant ou emballage s'y trouvant,

(iv) exiger du propriétaire ou du responsable du lieu, et de quiconque s'y trouve, de lui prêter toute l'assistance que le Collège ou la personne nommée par le tribunal peut valablement exiger pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance et de lui fournir les biens, les renseignements et l'accès aux données qu'il ou elle peut valablement exiger,

(v) saisir tout document ou autre chose liée au dossier d'un client et le transférer au client, à un titulaire de permis ou à une personne visée aux alinéas 21.1(2)a) ou b) ou aux paragraphes 21.1(3) ou (4) de la *Loi sur la citoyenneté* ou aux alinéas 91(2)a) ou b) ou aux paragraphes 91(3) ou (4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) ordonner que le bien visé au paragraphe (1) ne puisse pas faire l'objet d'opérations sans l'autorisation du tribunal ou qu'il soit détenu en fiducie ou en fidéicommissé par le Collège ou par une personne nommée par le tribunal;

c) enjoindre au titulaire de permis de rendre compte au Collège ou à la personne nommée par le tribunal de ces biens;

d) prévoir la rémunération du Collège ou de la personne nommée par le tribunal pour son administration des biens du titulaire de permis et le remboursement des dépenses engagées à cette fin;

e) traiter de toute autre question que le tribunal juge indiquée dans les circonstances, notamment pour

Additional authority

(3) The court may also authorize the College or person appointed by the court to seize and detain any property referred to in subsection (1) found in the place and transfer it to any person for the purpose of carrying on the licensee's business operations or winding up their practice.

Former licensee

(4) For greater certainty, the College has jurisdiction to apply for an order referred to in subsection (1) in respect of a former licensee.

2023, c. 26, s. 295.

Limitation or prescription

73.2 The College is not permitted to make an application under subsection 73.1(1) after the sixth anniversary of the day on which a licensee ceases to be a licensee.

2023, c. 26, s. 295.

Application

73.3 Sections 52 and 53 apply in respect of an order issued under subsection 73.1(1) with any adaptations that may be necessary.

2023, c. 26, s. 295.

Obstruction and false statements

73.4 It is prohibited to obstruct or hinder, or make a false or misleading statement either orally or in writing, to the College or person appointed by the Court when the College or person is executing an order issued under subsection 73.1(1).

2023, c. 26, s. 295.

Information-sharing Agreement or Arrangement

Information sharing

73.5 (1) The College may enter into an agreement or arrangement with any entity, including a *government institution*, as defined in section 3 of the *Access to Information Act*, or an institution of a government of a province or foreign state, for the sharing of information for the purpose of assisting in the administration and enforcement of this Act, or any other Act of Parliament or of a province or any other law, as it relates to immigration and citizenship consultants.

préciser les conditions suivant lesquelles le Collège ou la personne nommée par le tribunal doit exécuter l'ordonnance.

Autres pouvoirs

(3) Le tribunal peut aussi autoriser le Collège ou la personne qu'il nomme à saisir et retenir tout bien visé au paragraphe (1) trouvé dans le lieu, et le transférer à toute personne pour prendre en charge les activités commerciales du titulaire de permis ou liquider son entreprise.

Ancien titulaire

(4) Il est entendu que le Collège a compétence pour demander une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un ancien titulaire de permis.

2023, ch. 26, art. 295.

Prescription

73.2 Aucune demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe 73.1(1) après le sixième anniversaire de la date à laquelle le titulaire de permis cesse d'être titulaire de permis.

2023, ch. 26, art. 295.

Application

73.3 Les articles 52 et 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 73.1(1).

2023, ch. 26, art. 295.

Entraves et fausses déclarations

73.4 Il est interdit d'entraver l'action du Collège ou de la personne nommée par le tribunal qui exécute l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 73.1(1) ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

2023, ch. 26, art. 295.

Accord ou entente d'échange de renseignements

Échange de renseignements

73.5 (1) Le Collège peut conclure un accord ou une entente avec toute entité, y compris une *institution fédérale*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou d'une institution d'un gouvernement d'une province ou d'un État étranger, pour l'échange de renseignements en vue de l'administration et du contrôle d'application de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou provinciale ou de toute autre loi concernant les consultants en immigration et en citoyenneté.

Limitation

(2) An agreement or arrangement entered into under subsection (1) is subject to the by-laws and regulations made under this Act.

2023, c. 26, s. 295.

Powers of Minister

Powers of Minister

74 (1) The Minister may

(a) review the Board's activities and require the Board to provide the Minister with reports and information, including confidential information; and

(b) require the Board to do anything — including to make, amend or repeal a regulation or by-law or to submit to an audit — that, in the Minister's opinion, is advisable to carry out the purposes of this Act.

Deemed best interests

(2) Compliance by a director of the Board with a requirement of the Minister is deemed to be in the best interests of the College.

Person acting for Board

75 Subject to the regulations, the Minister may appoint a person to, in the place of the Board, exercise the Board's powers and perform its duties and functions conferred under this Act that are specified by the Minister, on the conditions and for the period specified by the Minister.

Observer

76 (1) The Minister may designate as an observer at meetings of the Board any officer or employee of the department over which the Minister presides.

Confidential information

(2) An observer is authorized to disclose confidential information to the Minister.

Prohibition and Injunction

Unauthorized practice

77 A person, other than a licensee, must not

(a) use the title "immigration consultant," "citizenship consultant," "international student immigration advisor" or a variation or abbreviation of any of those titles, or any words, name or designation, in a manner

Restriction

(2) Tout accord ou toute entente conclu en vertu du paragraphe (1) est assujéti aux règlements administratifs et aux règlements pris en vertu de la présente loi.

2023, ch. 26, art. 295.

Pouvoirs du ministre

Pouvoirs du ministre

74 (1) Le ministre peut :

a) examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il lui fournisse des rapports et des renseignements, y compris des renseignements confidentiels;

b) exiger du conseil qu'il fasse tout ce qui est souhaitable, de l'avis du ministre, pour l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment prendre, modifier ou abroger un règlement ou un règlement administratif ou se soumettre à une vérification.

Présomption : intérêt du Collège

(2) Tout administrateur qui se conforme aux exigences du ministre est réputé agir au mieux des intérêts du Collège.

Personne agissant à la place du conseil

75 Sous réserve des règlements, le ministre peut nommer une personne pour exercer, à la place du conseil, les attributions conférées à celui-ci au titre de la présente loi qu'il précise, aux conditions et pour la durée qu'il précise.

Observateur

76 (1) Le ministre peut nommer, à titre d'observateur aux réunions du conseil, tout dirigeant ou employé du ministère dont il a la charge.

Renseignements confidentiels

(2) L'observateur est autorisé à communiquer au ministre des renseignements confidentiels.

Interdiction et injonction

Exercice non autorisé

77 Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis :

a) d'utiliser les titres de « consultant en immigration », de « consultant en citoyenneté », de « conseiller en immigration pour étudiants

that leads to a reasonable belief that the person is a licensee;

(b) represent themselves, in any way or by any means, to be a licensee; or

(c) unless the person is a person referred to in paragraph 21.1(2)(a) or (b) or subsection 21.1(3) or (4) of the *Citizenship Act* or paragraph 91(2)(a) or (b) or subsection 91(3) or (4) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, knowingly, directly or indirectly, represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under the *Citizenship Act*, the submission of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a proceeding or application under that Act.

Injunction

78 On application by the College, if a court of competent jurisdiction is satisfied that a contravention of section 77 is being or is likely to be committed, the court may grant an injunction, subject to any conditions that it considers appropriate, ordering any person to cease or refrain from any activity related to that contravention or ordering the person to take any measure that the court considers appropriate.

Offences and Punishment

Offences and punishment

79 (1) Every person who contravenes section 55, 70 or 73.4 or an order made under paragraph 66(a) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Due diligence

(2) A person is not to be found guilty of an offence under subsection (1) if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

2019, c. 29, s. 292 “79”; 2023, c. 26, s. 296.

étrangers », une variante ou une abréviation de ces titres ou des mots, un nom ou une désignation de manière à donner raisonnablement lieu de croire qu’il est titulaire d’un permis;

b) de se présenter, de quelque manière ou par quelque moyen, comme étant titulaire d’un permis;

c) de sciemment représenter ou conseiller une personne, de façon directe ou indirecte — ou d’offrir de le faire —, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la *Loi sur la citoyenneté* ou à la soumission d’une déclaration d’intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* ou encore à une demande ou à une instance prévue par cette loi, sauf s’il est visé par les alinéas 21.1(2)a) ou b) ou les paragraphes 21.1(3) ou (4) de la *Loi sur la citoyenneté* ou les alinéas 91(2)a) ou b) ou les paragraphes 91(3) ou (4) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Injonction

78 S’il est convaincu qu’il y a contravention ou risque de contravention à l’article 77, tout tribunal compétent peut, sur demande du Collège, accorder une injonction, assortie des conditions qu’il estime indiquées, ordonnant à quiconque de cesser toute activité liée à la contravention, de s’en abstenir ou de prendre toute mesure qu’il estime indiquée.

Infractions et peines

Infractions et peine

79 (1) Quiconque contrevient aux articles 55, 70 ou 73.4, ou à un ordre donné en vertu de l’alinéa 66a) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l’une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l’une de ces peines.

Précautions voulues

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d’une infraction visée au paragraphe (1) s’il prouve qu’il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

2019, ch. 29, art. 292 « 79 »; 2023, ch. 26, art. 296.

By-laws and Regulations

By-laws

80 (1) The Board may, by a resolution approved by at least the majority of directors present at a meeting or by a resolution referred to in subsection 27(1) approved by at least the majority of directors, make by-laws respecting any matter necessary to carry on the activities of the College, including by-laws

- (a)** designating the place in Canada where the head office of the College is to be located;
- (b)** respecting annual general meetings;
- (c)** respecting the compensation fund referred to in section 13, including the circumstances in which compensation may be paid;
- (d)** respecting the election of directors, the terms of elected directors and their removal;
- (e)** respecting the remuneration and expenses of directors;
- (f)** respecting the election and removal of the Chairperson of the Board and the Chairperson's duties;
- (g)** respecting the Board's meetings and activities, including voting;
- (h)** respecting the filling of vacancies caused by the temporary absence or incapacity of elected directors;
- (i)** establishing a code of ethics for the directors, officers and employees of the College;
- (j)** fixing the annual fee — or the manner of determining the annual fee — that is to be paid by licensees;
- (k)** fixing any other fee — or the manner of determining any other fee — that is to be paid by licensees;
- (l)** establishing the time within which and the manner in which any fees or other amounts are to be paid;
- (m)** respecting the classes of firm in connection with which a licensee may work as a licensee;
- (n)** establishing classes of licences and prescribing eligibility requirements for each class;
- (o)** respecting conditions or restrictions to be imposed on licences or classes of licences;

Règlements administratifs et règlements

Règlements administratifs

80 (1) Le conseil peut, par résolution approuvée par au moins la majorité des administrateurs qui sont présents à une réunion ou par une résolution visée au paragraphe 27(1) approuvée par au moins la majorité des administrateurs, prendre des règlements administratifs concernant toute mesure nécessaire à l'exercice des activités du Collège, notamment des règlements administratifs :

- a)** fixant le lieu du siège du Collège;
- b)** concernant les assemblées générales annuelles;
- c)** concernant le fonds d'indemnisation visé à l'article 13, notamment les circonstances dans lesquelles une indemnisation peut être accordée;
- d)** concernant l'élection des administrateurs, leur mandat et leur révocation;
- e)** concernant la rémunération et les indemnités des administrateurs;
- f)** concernant l'élection du président du conseil, ses fonctions et sa révocation;
- g)** concernant les réunions et les activités du conseil, notamment les votes;
- h)** concernant les vacances à combler qui résultent d'une absence temporaire ou d'une incapacité temporaire d'un administrateur élu;
- i)** établissant un code d'éthique pour les administrateurs, les dirigeants et les employés du Collège;
- j)** concernant la cotisation annuelle que sont tenus de payer les titulaires de permis ou la manière de déterminer cette cotisation;
- k)** fixant tout autre droit à payer par les titulaires de permis ou la manière de déterminer ces droits;
- l)** établissant le délai dans lequel tout droit ou toute autre somme doit être payé et le mode de paiement;
- m)** concernant les catégories d'entreprises en lien avec lesquelles un titulaire de permis peut travailler à ce titre;
- n)** établissant des catégories de permis et prévoyant les conditions d'admissibilité pour chacune des catégories;

- (p) respecting the maintenance of licensees' competencies and continuing professional development requirements for licensees;
- (q) respecting the surrender of licences and applications for a surrender;
- (r) respecting the professional liability insurance that licensees are required to maintain;
- (s) exempting licensees from the requirement to be insured against professional liability;
- (t) respecting the information and documents that licensees must provide to the College;
- (u) respecting the keeping and preservation of records by licensees;
- (v) establishing a procedure for resolving disputes in respect of fees charged by licensees;
- (w) respecting *pro bono* work by licensees;
- (x) respecting the making of complaints to the College;
- (y) respecting the activities of the Complaints Committee; and
- (z) respecting the circumstances in which information is to be treated as confidential and limiting the use and disclosure of that information.

Different treatment

- (2) The by-laws made under subsection (1) may distinguish among classes of licences.

Mandatory eligibility requirement

- (3) Any by-law that establishes a class of licence that does not prevent a licensee who holds a licence of that class from representing persons before the Immigration and Refugee Board must also provide, as an eligibility requirement for that class, that licensees must have completed training related to appearing before a tribunal.

- o) concernant les conditions ou les restrictions auxquelles les permis ou catégories de permis doivent être assujettis;
- p) concernant le maintien des compétences et les exigences en matière de formation professionnelle continue des titulaires de permis;
- q) concernant la remise de permis et les demandes de remise;
- r) concernant l'assurance responsabilité professionnelle à laquelle les titulaires de permis sont tenus de souscrire;
- s) exemptant des titulaires de permis de l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle;
- t) concernant les renseignements et les documents que les titulaires de permis sont tenus de fournir au Collège;
- u) concernant la conservation et la tenue de documents par les titulaires de permis;
- v) établissant la procédure à suivre en cas de contestation relative aux honoraires d'un titulaire de permis;
- w) concernant le travail *pro bono* effectué par les titulaires de permis;
- x) concernant la présentation des plaintes auprès du Collège;
- y) concernant les activités du comité des plaintes;
- z) concernant les circonstances dans lesquelles des renseignements doivent être traités à titre de renseignements confidentiels et limitant l'usage et la communication de ces renseignements.

Traitement différent

- (2) Les règlements administratifs pris au titre du paragraphe (1) peuvent traiter différemment les catégories de permis.

Condition d'admissibilité obligatoire

- (3) Tout règlement administratif établissant une catégorie de permis n'empêchant pas le titulaire d'un permis de cette catégorie de représenter des personnes devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié doit prévoir, comme condition d'admissibilité pour cette catégorie, que la personne ait complété une formation portant sur la comparution devant un tribunal.

Notice

(4) A by-law imposing a new condition or restriction on a class of licence must not come into force unless 90 days' notice has been given to the licensees who hold a licence of that class.

For greater certainty

(5) For greater certainty, by-laws are not required to be approved by the members of the College.

Regulations – Governor in Council

81 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

- (a)** respecting the compensation fund referred to in section 13, including the circumstances in which compensation may be paid;
- (b)** respecting the reports and information that must be provided or submitted to the Minister;
- (c)** prescribing ineligibility criteria for the purposes of section 20;
- (d)** respecting the consequences of meeting the ineligibility criteria referred to in section 20 while in office;
- (e)** respecting the conflicts of interest of directors, members of the Complaints Committee, members of the Discipline Committee and members of any other committee of the College;
- (f)** respecting the Complaints Committee, the Discipline Committee and any other committees of the College, including the powers, duties and functions of those committees, the eligibility requirements for membership in them, the remuneration of members, the terms of members and their removal;
- (g)** establishing committees of the College;
- (h)** respecting the eligibility requirements to be appointed as Registrar and the Registrar's remuneration;
- (i)** respecting the register of licensees, including the contents of the register and the manner in which it is to be made available to the public;
- (j)** respecting the issuance of licences, establishing a process for making decisions under subsection 33(1) and prescribing the circumstances in which the process is to be followed;

Avis

(4) Le règlement administratif qui prévoit une nouvelle condition ou une nouvelle restriction pour une catégorie de permis ne peut entrer en vigueur qu'après l'expiration d'un préavis de quatre-vingt-dix jours donné aux titulaires de permis de cette catégorie.

Précision

(5) Il est entendu que les règlements administratifs n'ont pas à être approuvés par les membres du Collège.

Règlements : gouverneur en conseil

81 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment des règlements :

- a)** concernant le fonds d'indemnisation visé à l'article 13, notamment les circonstances dans lesquelles une indemnisation peut être accordée;
- b)** concernant les rapports et les renseignements à fournir ou à présenter au ministre;
- c)** prévoyant des critères d'inadmissibilité pour l'application de l'article 20;
- d)** concernant les conséquences associées au fait de remplir, en cours de mandat, les critères d'inadmissibilité visés à l'article 20;
- e)** concernant les conflits d'intérêts des administrateurs, des membres du comité des plaintes, des membres du comité de discipline et des membres de tout autre comité du Collège;
- f)** concernant le comité des plaintes, le comité de discipline et tout autre comité du Collège, notamment leurs attributions et les conditions d'admissibilité, la rémunération, la durée du mandat et la révocation de leurs membres;
- g)** constituant des comités du Collège;
- h)** concernant les conditions d'admissibilité pour être nommé registraire et la rémunération qui s'y rattache;
- i)** concernant le registre des titulaires de permis, notamment le contenu de celui-ci et la façon de le rendre public;
- j)** concernant la délivrance des permis, établissant un processus pour la prise de décision au titre du paragraphe 33(1) et prévoyant les circonstances dans lesquelles le processus est obligatoire;

(k) respecting the verifications referred to in section 35 and imposing limits on the exercise of the powers under that section;

(l) prescribing the circumstances in which the Registrar must initiate a complaint and refer it to the Complaints Committee for consideration;

(m) establishing a process for making decisions under section 38 and prescribing the circumstances in which the process is to be followed;

(n) respecting the actions that may be taken or required by the Registrar under section 38, which may include the requirement to pay a monetary penalty, and specifying the amount or maximum amount of such a penalty;

(o) limiting the powers, duties and functions that may be delegated by the Registrar and the persons to whom they may be delegated;

(p) respecting the examination and copying of a thing under section 51 and the removal of the thing for examination or copying;

(q) respecting the circumstances in which the Registrar, the Complaints Committee, an investigator and the Discipline Committee may obtain and use privileged information, the process to be followed by them in order to obtain and use that information and the limits to obtaining and using that information;

(r) prescribing the circumstances in which the Complaints Committee must refer a complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee;

(s) respecting the actions that may be taken or required by the Discipline Committee under subsections 68(1) and 69(3), which may include the requirement to reimburse all or a portion of the costs incurred by the College or by any other person during the proceeding before the Committee or all or a portion of the fees or disbursements paid to the licensee by a client or to pay a monetary penalty, and specifying the amount or maximum amount of such a penalty;

(t) prescribing the circumstances in which the actions referred to in paragraph (s) may be taken or required;

(u) prescribing the manner in which decisions and reasons of the Discipline Committee are to be made available to the public and the circumstances in which decisions and reasons of the Committee are not required to be made available to the public;

k) concernant les vérifications visées à l'article 35 et imposant des limites à l'exercice des pouvoirs prévus à cet article;

l) prévoyant les circonstances dans lesquelles le registraire est tenu de prendre l'initiative d'une plainte et de la renvoyer devant le comité des plaintes pour étude;

m) établissant un processus pour la prise de décision au titre de l'article 38 et les circonstances dans lesquelles le processus est obligatoire;

n) concernant les mesures que le registraire peut prendre ou imposer au titre de l'article 38, lesquelles peuvent comprendre le versement d'une somme à titre de sanction pécuniaire, et précisant le plafond ou le montant des sanctions;

o) limitant les attributions que peut déléguer le registraire ainsi que les personnes à qui il peut les déléguer;

p) concernant l'examen et la reproduction de choses au titre de l'article 51 et le déplacement de choses pour examen ou reproduction;

q) concernant les circonstances dans lesquelles le registraire, le comité des plaintes, l'enquêteur et le comité de discipline peuvent obtenir et utiliser des renseignements protégés, le processus permettant à ceux-ci d'obtenir et d'utiliser des renseignements protégés et les limites à l'obtention et à l'utilisation de ces renseignements;

r) prévoyant les circonstances dans lesquelles le comité des plaintes est tenu de renvoyer une plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline;

s) concernant les mesures que le comité de discipline peut prendre ou imposer au titre des paragraphes 68(1) ou 69(3), lesquelles peuvent comprendre le remboursement, en totalité ou en partie, de frais engagés par le Collège ou toute autre personne dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline ou les frais et les débours payés par un client à un titulaire de permis ou le versement d'une somme à titre de sanction pécuniaire, et précisant le plafond ou le montant des sanctions;

t) prévoyant les circonstances dans lesquelles les mesures visées à l'alinéa s) peuvent être prises ou imposées;

u) prévoyant comment mettre à la disposition du public les décisions et les motifs du comité de discipline,

(v) prescribing the circumstances in which the Minister may appoint a person under section 75 and imposing limits on the powers, duties, functions, conditions and period that the Minister may specify under that section;

(w) respecting the collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information for the purposes of this Act; and

(x) prescribing anything that, by this Act, is to be or may be prescribed.

Authorization

(2) Regulations made under paragraphs (1)(c) to (f), (h) to (j), (l) to (p), (r), (s), (u) and (x) may authorize the College to make by-laws with respect to all or part of the subject matter of the regulations and, for greater certainty, those by-laws are regulations for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

No waiver

(3) For greater certainty, the disclosure of privileged information under a regulation made under paragraph (1)(q) to the Registrar, the Complaints Committee, an investigator or the Discipline Committee does not constitute a waiver of the privilege.

2019, c. 29, s. 292 «81»; 2023, c. 26, s. 297.

Regulations prevail

82 The regulations prevail over the by-laws to the extent of any inconsistency or conflict between them.

Transitional Provisions

Definitions

83 The following definitions apply in sections 84 to 87.

Council means the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* on February 18, 2011. (*Conseil*)

date of continuance means the date specified in an order made under subsection 84(2). (*date de prorogation*)

date of transition means the day on which subsections 293(1) and 296(1) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* come into force. (*date de transition*)

ainsi que les circonstances dans lesquelles les décisions et motifs de ce comité n'ont pas à être mis à la disposition du public;

v) prévoyant les circonstances dans lesquelles le ministre peut nommer une personne au titre de l'article 75 et imposant des limites aux attributions, aux conditions et à la durée que le ministre peut préciser au titre de cet article;

w) concernant la collecte, la conservation, l'utilisation, le retrait et la communication de renseignements personnels pour l'application de la présente loi;

x) prévoyant toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Autorisation

(2) Les règlements pris au titre des alinéas (1)c) à f), h) à j), l) à p), r), s), u) et x) peuvent autoriser le Collège à prendre des règlements administratifs à l'égard de toute matière traitée dans les règlements, étant entendu que ces règlements administratifs sont des règlements pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Non-renonciation

(3) Il est entendu que la communication, sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)q), de renseignements protégés au registraire, au comité des plaintes, à l'enquêteur ou au comité de discipline ne constitue pas une renonciation au privilège en cause.

2019, ch. 29, art. 292 « 81 »; 2023, ch. 26, art. 297.

Primauté des règlements

82 En cas d'incompatibilité, les règlements l'emportent sur les règlements administratifs.

Dispositions transitoires

Définitions

83 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 84 à 87.

Conseil S'entend du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada, constitué le 18 février 2011 en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. (*Council*)

date de prorogation Date fixée dans l'arrêté pris au titre du paragraphe 84(2). (*date of continuance*)

date de transition Date d'entrée en vigueur des paragraphes 293(1) et 296(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*. (*date of transition*)

Application for continuance

84 (1) The Council may, if it is authorized to do so by its members in accordance with subsections 213(3) to (5) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, apply to the Minister to be continued under this Act.

Approval of application

(2) Unless an order has been made under section 86, after receiving an application made under subsection (1), the Minister must, by order, approve the continuance and specify a date of continuance.

Copy of order

(3) If the Minister makes an order under subsection (2), he or she must provide the Director appointed under section 281 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* with a copy of it.

Canada Not-for-profit Corporations Act

(4) An order made under subsection (2) is, for the purpose of subsection 213(7) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, deemed to be a notice that the corporation has been continued, and that subsection 213(7) is to be applied in respect of the Council without regard to the words “if the Director is of the opinion that the corporation has been continued in accordance with this section”.

Non-application of certain subsections

(5) For the purposes of this Act, subsections 213(1), (2), (6) and (10) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* do not apply.

Applicable provisions if Council continued

85 (1) Subsections (2) to (8) apply if the Council is continued under section 84.

Definition of *transitional period*

(2) In subsections (3) and (4), ***transitional period*** means the period beginning on the date of continuance and ending on the day before the day on which an order made under subsection 17(2) comes into force.

Initial organization of Board

(3) During the transitional period, the College’s Board is to be composed of nine directors, five of which are to be appointed by the Minister. Of the four other directors, two are to be the persons who held the positions of Chair and Vice-Chair of the Council’s board of directors immediately before the date of continuance, and the two others are to be selected by that Chair from among the directors of the Council’s board of directors who were members of

Demande de prorogation

84 (1) Le Conseil peut, s’il y est autorisé par ses membres conformément aux paragraphes 213(3) à (5) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, demander au ministre une prorogation sous le régime de la présente loi.

Approbation de la demande

(2) S’il reçoit la demande visée au paragraphe (1) et n’a pas pris l’arrêté visé à l’article 86, le ministre approuve, par arrêté, la demande de prorogation et fixe, dans l’arrêté, la date de la prorogation.

Copie de l’arrêté

(3) Le ministre fournit une copie de l’arrêté pris au titre du paragraphe (2) au directeur nommé au titre de l’article 281 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

(4) Pour l’application du paragraphe 213(7) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, l’arrêté pris au titre du paragraphe (2) est réputé être l’avis attestant que l’organisation a été prorogée; en outre, ce paragraphe 213(7) s’applique à l’égard du Conseil sans tenir compte du passage : « s’il estime que la prorogation a été effectuée conformément au présent article ».

Non-application de certains paragraphes

(5) Pour l’application de la présente loi, les paragraphes 213(1), (2), (6) et (10) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ne s’appliquent pas.

Dispositions applicables en cas de prorogation

85 (1) Les paragraphes (2) à (8) s’appliquent en cas de prorogation du Conseil au titre de l’article 84.

Définition de *période transitoire*

(2) Aux paragraphes (3) et (4), ***période transitoire*** s’entend de la période commençant à la date de prorogation et se terminant le jour précédant la date d’entrée en vigueur de l’arrêté pris au titre du paragraphe 17(2).

Conseil d’administration initial

(3) Durant la période transitoire, le conseil du Collège se compose de neuf administrateurs, dont cinq sont nommés par le ministre. Des quatre autres administrateurs, deux sont les personnes qui, immédiatement avant la date de prorogation, occupaient les postes de président et de vice-président du conseil d’administration du Conseil et les deux autres sont choisis, par ce président, parmi les administrateurs du conseil d’administration qui étaient

the Council immediately before that date on the recommendation, if any, of the Council's board of directors.

Deemed election or appointment

(4) The five directors appointed by the Minister are deemed to have been appointed under subsection 17(3) and the four other directors referred to in subsection (3) are deemed to have been elected under subsection 17(5).

End of term

(5) The directors hold office for a term that ends on the day on which the transitional period ends.

Performance review

(6) The Board must, within 12 months after the date of continuance, review the performance of any officers of the College, including the Chief Executive Officer.

Effects of continuance

(7) Beginning on the date of continuance,

(a) the Council becomes the College of Immigration and Citizenship Consultants, a corporation without share capital to which this Act applies as if it had been established under this Act;

(b) unless the context otherwise requires, every reference to the Council in any contract, instrument or act or other document executed or signed by the Council is to be read as a reference to the College;

(c) the property and rights of the Council are the property and rights of the College;

(d) the College is liable for the obligations of the Council;

(e) the status of any person who, immediately before the date of continuance, was an officer or employee of the Council or a member of the Complaints Committee or Discipline Committee of the Council and any term or condition of their appointment or employment are unaffected, except that, as of that day, the person is an officer or employee of the College or a member of the Complaints Committee or Discipline Committee of the College, as the case may be;

(f) an existing cause of action, claim or liability to prosecution of or against the Council is unaffected;

membres du Conseil immédiatement avant cette date, sur la recommandation, s'il y a lieu, de ce conseil d'administration.

Fiction : élections ou nominations

(4) Les cinq administrateurs nommés par le ministre sont réputés avoir été nommés au titre du paragraphe 17(3) et les quatre autres administrateurs visés au paragraphe (3) sont réputés avoir été élus au titre du paragraphe 17(5).

Fin du mandat

(5) Les administrateurs occupent leur poste pour un mandat se terminant à la date d'expiration de la période transitoire.

Examen du rendement

(6) Dans les douze mois suivant la date de prorogation, le conseil examine le rendement des dirigeants du Collège, notamment du premier dirigeant.

Effet de la prorogation

(7) À compter de la date de prorogation :

a) le Conseil devient le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, personne morale sans capital-actions régie par la présente loi, comme s'il avait été constitué en vertu de celle-ci;

b) sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par le Conseil sous son nom, toute mention du Conseil vaut mention du Collège;

c) les biens et les droits du Conseil sont ceux du Collège;

d) le Collège est responsable des obligations du Conseil;

e) la situation des personnes qui, immédiatement avant la date de prorogation, étaient des dirigeants ou des employés du Conseil ou des membres du comité des plaintes ou du comité de discipline du Conseil et les conditions de leur nomination ou de leur emploi ne changent pas, à la différence près que, à compter de cette date, ils sont des dirigeants ou des employés du Collège ou des membres du comité des plaintes ou du comité de discipline du Collège, selon le cas;

f) les causes d'actions déjà nées sont opposables au Collège;

(g) any civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Council may be continued by or against the College;

(h) any conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the Council may be enforced by or against the College;

(i) any matter before the Council immediately before the date of continuance, including any matters related to complaints and discipline, are continued before the College;

(j) the members of the Council are holders of a class of licence, until the day before the day on which by-laws made under paragraph 80(1)(n) come into force and, until that day, any conditions or restrictions to which their membership was subject immediately before the date of continuance continue to apply;

(k) persons registered with the Council as Regulated International Student Immigration Advisors are, until the day before the day on which by-laws made under paragraph 80(1)(n) come into force, holders of a class of licence that is subject to the following restrictions in addition to any conditions or restrictions to which their registration was subject immediately before the date of continuance:

(i) the holder may provide advice only in relation to authorizations to study in Canada and authorizations to enter and remain in Canada as a student and the manner in which those authorizations relate to submissions of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and applications under that Act, and

(ii) the holder must not represent any person in connection with submissions of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, proceedings or applications under that Act or proceedings or applications under the *Citizenship Act*;

(l) any application for membership in, or registration with, the Council is continued as an application for a licence;

(m) the eligibility requirements for membership in, or registration with, the Council that were in effect immediately before the date of continuance remain in effect and apply to any application for a licence until the day before the day on which a by-law made under paragraph 80(1)(n) comes into force;

g) le Collège remplace le Conseil dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celui-ci;

h) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur du Conseil ou contre lui est exécutoire à l'égard du Collège;

i) les affaires pendantes devant le Conseil immédiatement avant la date de prorogation, notamment les affaires relatives aux plaintes et à la discipline, se poursuivent devant le Collège;

j) les membres du Conseil sont des titulaires de permis d'une catégorie jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n) et, jusqu'à ce jour, ils demeurent assujettis aux conditions et restrictions auxquelles leur statut de membre était assujéti immédiatement avant la date de prorogation;

k) les personnes inscrites auprès du Conseil à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers sont des titulaires de permis d'une catégorie assujéti aux restrictions ci-après, ainsi qu'aux conditions et restrictions auxquelles leur inscription était assujéti immédiatement avant la date de prorogation et ce, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n) :

(i) le titulaire peut fournir des conseils uniquement en ce qui concerne les autorisations à étudier au Canada, les autorisations à y entrer et à y séjourner à titre d'étudiant et la façon dont ces autorisations se rattachent aux soumissions de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et aux demandes prévues par cette loi,

(ii) le titulaire ne peut représenter quiconque à l'égard de soumissions de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de demandes ou d'instances prévues par cette loi ou de demandes ou d'instances prévues par *Loi sur la citoyenneté*;

l) toute demande pour devenir membre du Conseil ou pour s'inscrire auprès du Conseil se poursuit en tant que demande de permis;

m) les conditions d'admissibilité pour devenir membre du Conseil ou pour s'inscrire auprès de celui-ci qui étaient en vigueur immédiatement avant la date de prorogation demeurent en vigueur et s'appliquent à

(n) the code of professional ethics regulating members of the Council and the code of ethics regulating persons registered with the Council as Regulated International Student Immigration Advisors remain in effect until the day before the day on which the Minister establishes a code of professional conduct for licensees under subsection 43(1) and, until that day, a reference to the code of professional conduct in this Act, other than in section 43, is to be read as a reference to that code of professional ethics and that code of ethics;

(o) subject to paragraphs (m) and (n), every by-law of the Council and every regulation made by the Council's board of directors remains in effect, to the extent that it is not inconsistent with this Act, until the day before the day on which a by-law made under section 80 comes into force and, until that day, a reference to the by-laws in this Act is also to be read as a reference to those by-laws of the Council and those regulations made by the Council's board of directors;

(p) the rules of procedure of the Discipline Committee of the Council remain in effect, to the extent that they are not inconsistent with this Act, until the day before the day on which the Discipline Committee of the College makes rules respecting practice and procedure under section 59;

(q) the College's Complaints Committee has jurisdiction to consider and conduct an investigation into a complaint in respect of the conduct or activities of a member referred to in paragraph (j) or a person referred to in paragraph (k) that were engaged in before the date of continuance;

(r) the College's Discipline Committee has jurisdiction to hear and determine complaints in respect of the conduct or activities of a member referred to in paragraph (j) or a person referred to in paragraph (k) that were engaged in before the date of continuance and to take or require the actions that would have been applicable at the time that the conduct or activities were engaged in;

(s) every decision of the Council, including those made by the Registrar of the Council and the Council's Discipline Committee, that was in force immediately before the date of continuance remains in force as if it were a decision of the College;

(t) the Registrar may, until the day before the day on which a regulation prescribing the circumstances referred to in section 38 comes into force, suspend a licence if the licensee fails to

toute demande de permis et ce, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n);

n) le code d'éthique professionnelle régissant les membres du Conseil et le code d'éthique régissant les personnes inscrites auprès de celui-ci à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers demeurent en vigueur jusqu'au jour précédant la date à laquelle le ministre établit le code de déontologie des titulaires de permis au titre du paragraphe 43(1) et, jusqu'à ce jour, toute mention dans la présente loi du code de déontologie, sauf à l'article 43, vaut mention de ce code d'éthique professionnelle et de ce code d'éthique;

o) sous réserve des alinéas m) et n), les règlements administratifs du Conseil et les règlements pris par le conseil d'administration de celui-ci demeurent en vigueur, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'article 80 et, jusqu'à ce jour, toute mention dans la présente loi des règlements administratifs vaut également mention de ces règlements administratifs du Conseil et de ces règlements pris par le conseil d'administration de celui-ci;

p) les règles de procédure du comité de discipline du Conseil demeurent en vigueur, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, jusqu'au jour précédant la date à laquelle le comité de discipline du Collège établit des règles de pratique et de procédure au titre de l'article 59;

q) le comité des plaintes du Collège a compétence pour étudier les plaintes et mener des enquêtes à l'égard de conduites survenues ou d'actes commis par les membres visés à l'alinéa j) ou les personnes visées à l'alinéa k) avant la date de prorogation;

r) le comité de discipline du Collège a compétence pour instruire les plaintes à l'égard de conduites survenues ou d'actes commis par les membres visés à l'alinéa j) ou les personnes visées à l'alinéa k) avant la date de prorogation, en décider et prendre ou imposer toute mesure qui aurait été applicable au moment où la conduite est survenue ou l'acte a été commis;

s) les décisions du Conseil, notamment celles du registraire du Conseil et du comité de discipline du Conseil, qui étaient exécutoires immédiatement avant la date de prorogation le demeurent, comme si elles étaient des décisions du Collège;

(i) pay the annual fee, or any other fee or amount that the licensee is required to pay under this Act, in accordance with the by-laws,

(ii) provide, in accordance with the by-laws, any information or document required by the by-laws,

(iii) comply with any requirement that is imposed by the by-laws with respect to continuing professional development, or

(iv) comply with any requirement with respect to professional liability insurance that is imposed under this Act;

(u) the prescribed period referred to in paragraph 69(3)(b) is deemed to be two years until the day before the day on which a regulation made under section 81 prescribing the period comes into force; and

(v) the prescribed amount referred to in paragraph 69(3)(d) is deemed to be \$10,000 until the day before the day on which a regulation made under section 81 prescribing the amount comes into force.

Transitional provisions — new classes of licence

(8) For greater certainty, the by-laws made under subsection 80(1) may contain provisions in respect of the transition from the classes of licence referred to in paragraphs (7)(j) and (k) to the new classes of licence established by the by-laws.

Establishment of College

86 If the Council has not been continued under section 84 and a period of six months — or any shorter period that the Governor in Council may, by order, specify — has elapsed after the day on which this section comes into force, the Minister may establish, by order, a corporation without share capital to be known as the College of Immigration and Citizenship Consultants.

Applicable provisions if College established

87 (1) Subsections (2) to (10) apply if the College is established by an order made under section 86.

t) le registraire peut, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant les circonstances visées à l'article 38, suspendre le permis d'un titulaire de permis qui néglige de :

(i) payer, conformément aux règlements administratifs, la cotisation annuelle ou tout autre droit ou somme exigible sous le régime de la présente loi,

(ii) fournir, conformément aux règlements administratifs, tout renseignement ou document exigé par règlement administratif,

(iii) respecter toute exigence en matière de formation professionnelle continue prévue par règlement administratif,

(iv) respecter toute exigence en matière d'assurance responsabilité professionnelle prévue sous le régime de la présente loi;

u) la durée maximale visée à l'alinéa 69(3)b) est réputée être de deux ans jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris au titre de l'article 81 établissant la durée;

v) le montant maximal visé à l'alinéa 69(3)d) est réputé être de dix mille dollars jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris au titre de l'article 81 établissant le montant.

Dispositions transitoires : nouvelles catégories de permis

(8) Il est entendu que les règlements administratifs pris au titre du paragraphe 80(1) peuvent contenir des dispositions concernant la transition des catégories de permis prévues aux alinéas (7)j) et k) vers les nouvelles catégories établies par les règlements administratifs.

Constitution du Collège

86 Si le Conseil n'est pas prorogé au titre de l'article 84 et que six mois — ou toute autre période plus courte fixée par décret du gouverneur en conseil — se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut, par arrêté, constituer le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, personne morale sans capital-actions.

Dispositions applicables en cas de constitution du Collège

87 (1) Les paragraphes (2) à (10) s'appliquent en cas de constitution du Collège par arrêté pris au titre de l'article 86.

Definition of *transitional period*

(2) In subsections (3) and (4), **transitional period** means the period beginning on the day on which an order made under section 86 comes into force and ending on the day before the day on which an order made under subsection 17(2) comes into force.

Initial organization of Board

(3) During the transitional period, the College's Board is to be composed of five directors to be appointed by the Minister.

Deemed appointment

(4) The directors are deemed to have been appointed under subsection 17(3). They hold office for a term that ends on the day on which the transitional period ends.

College not a Crown Corporation

(5) Despite Part X of the *Financial Administration Act*, the College is not a *Crown corporation* as defined in subsection 83(1) of that Act.

Right to relevant records

(6) Beginning on the day on which an order made under section 86 comes into force, any person who is in possession or control of records of the Council that are relevant to the purpose of the College must, at the College's request, provide the College with a copy of those records.

Effects of transition

(7) Beginning on the date of transition,

(a) subject to subsection (8), persons who were members of the Council immediately before the date of transition are holders of a class of licence until the day before the day on which by-laws made under paragraph 80(1)(n) come into force and, until that day, any conditions or restrictions to which their membership was subject immediately before the date of transition continue to apply;

(b) subject to subsection (8), persons who were registered with the Council as Regulated International Student Immigration Advisors immediately before the date of transition are, until the day before the day on which by-laws made under paragraph 80(1)(n) come into force, holders of a class of licence that is subject to the following restrictions, in addition to any conditions or restrictions to which their registration was subject immediately before the date of transition:

(i) the holder may provide advice only in relation to authorizations to study in Canada and

Définition de *période transitoire*

(2) Aux paragraphes (3) et (4), **période transitoire** s'entend de la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris au titre de l'article 86 et se terminant le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris au titre du paragraphe 17(2).

Conseil d'administration initial

(3) Durant la période transitoire, le conseil du Collège se compose de cinq administrateurs nommés par le ministre.

Fiction : nomination

(4) Les administrateurs sont réputés avoir été nommés au titre du paragraphe 17(3). Ils occupent leur poste pour un mandat se terminant à la date d'expiration de la période transitoire.

Non appartenance à Sa Majesté

(5) Malgré la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Collège n'est pas une *société d'État* au sens du paragraphe 83(1) de cette loi.

Droit aux documents utiles

(6) À compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris au titre de l'article 86, toute personne qui a en sa possession ou sous son contrôle des documents du Conseil utiles à la mission du Collège fournit à celui-ci, à sa demande, une copie de ces documents.

Effet de la transition

(7) À compter de la date de transition :

a) sous réserve du paragraphe (8), les personnes qui étaient membres du Conseil immédiatement avant la date de transition sont des titulaires de permis d'une catégorie et continuent de l'être jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n) et, jusqu'à ce jour, ils demeurent assujettis aux conditions et restrictions auxquelles leur statut de membre était assujéti immédiatement avant la date de transition;

b) sous réserve du paragraphe (8), les personnes qui étaient inscrites auprès du Conseil à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers immédiatement avant la date de transition sont des titulaires de permis d'une catégorie assujéti aux restrictions ci-après, ainsi qu'aux conditions et restrictions auxquelles leur inscription était assujéti immédiatement avant la date de transition, et continuent de l'être jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n) :

authorizations to enter and remain in Canada as a student and the manner in which those authorizations relate to submissions of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and applications under that Act, and

(ii) the holder must not represent any person in connection with submissions of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, proceedings or applications under that Act or proceedings or applications under the *Citizenship Act*;

(c) the code of professional ethics regulating members of the Council and the code of ethics regulating persons registered with the Council as Regulated International Student Immigration Advisors that were in effect immediately before the date of transition apply until the day before the day on which the Minister establishes a code of professional conduct for licensees under subsection 43(1) and, until that day, a reference to the code of professional conduct in this Act, other than in section 43, is to be read as a reference to that code of professional ethics and that code of ethics;

(d) the College may deal with any matter related to complaints and discipline that was pending before the Council immediately before the date of transition;

(e) the College's Complaints Committee has jurisdiction to consider a complaint and conduct an investigation in respect of the conduct or activities of a member referred to in paragraph (a) or a person referred to in paragraph (b) that were engaged in before the date of transition;

(f) the College's Discipline Committee has jurisdiction to hear and determine complaints in respect of the conduct or activities of a member referred to in paragraph (a) or a person referred to in paragraph (b) that were engaged in before the date of transition and to take or require the actions that would have been applicable at the time that the conduct or activities were engaged in;

(g) for the purposes of paragraphs (e) and (f), a member referred to in paragraph (a) or a person referred to in paragraph (b) committed professional misconduct or was incompetent if they failed to meet the standards of professional conduct and competence that were established by the code of professional ethics regulating members of the Council or the code of ethics regulating persons registered with the Council

(i) le titulaire peut fournir des conseils uniquement en ce qui concerne les autorisations à étudier au Canada, les autorisations à y entrer et à y séjourner à titre d'étudiant et la façon dont ces autorisations se rattachent aux soumissions de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et aux demandes prévues par cette loi,

(ii) le titulaire ne peut représenter quiconque à l'égard de soumissions de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de demandes ou d'instances prévues par cette loi ou de demandes ou d'instances prévues par *Loi sur la citoyenneté*;

c) le code d'éthique professionnelle régissant les membres du Conseil et le code d'éthique régissant les personnes inscrites auprès du Conseil à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers qui étaient en vigueur immédiatement avant la date de transition s'appliquent jusqu'au jour précédant la date à laquelle le ministre établit le code de déontologie des titulaires de permis au titre du paragraphe 43(1) et, jusqu'à ce jour, toute mention dans la présente loi du code de déontologie, sauf à l'article 43, vaut mention de ce code d'éthique professionnelle et de ce code d'éthique;

d) le Collège peut se saisir de toute affaire relative aux plaintes et à la discipline qui était pendante devant le Conseil immédiatement avant la date de transition;

e) le comité des plaintes du Collège a compétence pour étudier les plaintes et mener des enquêtes à l'égard de conduites survenues ou d'actes commis par les membres visés à l'alinéa a) ou les personnes visées à l'alinéa b) avant la date de transition;

f) le comité de discipline du Collège a compétence pour instruire les plaintes à l'égard de conduites survenues ou d'actes commis par les membres visés à l'alinéa a) ou les personnes visées à l'alinéa b) avant la date de transition, en décider et prendre ou imposer toute mesure qui aurait été applicable au moment où la conduite est survenue ou l'acte a été commis;

g) pour l'application des alinéas e) et f), a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence le membre visé à l'alinéa a) ou la personne visée à l'alinéa b) qui a négligé de respecter les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues dans le code d'éthique professionnelle régissant les membres du Conseil ou le code d'éthique régissant les personnes inscrites auprès du Conseil à titre de

as Regulated International Student Immigration Advisors, as the case may be, that was in effect when the conduct or activities were engaged in;

(h) the Registrar may, until the day before the day on which a regulation prescribing the circumstances referred to in section 38 comes into force, suspend a licence if the licensee fails to

(i) pay the annual fee, or any other fee or amount that the licensee is required to pay under this Act, in accordance with the by-laws,

(ii) provide, in accordance with the by-laws, any information or document required by the by-laws,

(iii) comply with any requirement that is imposed by the by-laws with respect to continuing professional development, or

(iv) comply with any requirement with respect to professional liability insurance that is imposed under this Act;

(i) the prescribed period referred to in paragraph 69(3)(b) is deemed to be two years until the day before the day on which a regulation made under section 81 prescribing that period comes into force;

(j) the prescribed amount referred to in paragraph 69(3)(d) is deemed to be \$10,000 until the day before the day on which a regulation made under section 81 prescribing that amount comes into force; and

(k) every decision of the Council that suspends a member referred to in paragraph (a) or a person referred to in paragraph (b), or imposes conditions or restrictions on their membership or registration, and that was in force immediately before the date of transition becomes a suspension of a licence or a condition or restriction to which a licence is subject, as the case may be, and continues to be such until the date specified in the decision or until the College lifts the suspension, conditions or restrictions.

Registration fees

(8) A member of the Council referred to in paragraph (7)(a) or a person referred to in paragraph (7)(b) continues to be a holder of a licence only if, within two months after the date of transition, or within any longer period specified by the College and posted on its website, they pay the registration fee specified by the College and posted on its website.

conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers, selon le cas, qui étaient en vigueur au moment où la conduite est survenue ou les actes ont été commis;

h) le registraire peut, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant les circonstances visées à l'article 38, suspendre le permis d'un titulaire de permis qui néglige de :

(i) payer, conformément aux règlements administratifs, la cotisation annuelle ou tout autre droit ou somme exigible sous le régime de la présente loi,

(ii) fournir, conformément aux règlements administratifs, tout renseignement ou document exigé par les règlements administratifs,

(iii) respecter toute exigence en matière de formation professionnelle continue prévue par règlement administratif,

(iv) respecter toute exigence en matière d'assurance responsabilité professionnelle prévue sous le régime de la présente loi;

i) la durée maximale visée à l'alinéa 69(3)b) est réputée être de deux ans jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris au titre de l'article 81 établissant la durée;

j) le montant maximal visé à l'alinéa 69(3)d) est réputé être de dix mille dollars jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris au titre de l'article 81 établissant le montant;

k) toute décision du Conseil ayant pour effet de suspendre un membre visé à l'alinéa a) ou une personne visée à l'alinéa b) ou d'imposer des conditions ou des restrictions à son statut de membre ou à son inscription et qui était exécutoire immédiatement avant la date de transition devient une suspension de permis ou des conditions ou des restrictions auxquelles le permis est assujéti, selon le cas, et le demeure jusqu'à la date prévue dans la décision ou jusqu'à ce que le Collège révoque la suspension, les conditions ou les restrictions.

Droits d'adhésion

(8) Les membres visés à l'alinéa (7)a) et les personnes visées à l'alinéa (7)b) ne peuvent demeurer titulaires d'un permis que s'ils paient, dans un délai de deux mois suivant la date de transition — ou dans le délai supérieur fixé par le Collège et affiché sur son site Web —, les droits d'adhésion fixés par le Collège et affichés sur son site Web.

Limit

(9) A by-law must not be made under paragraph 80(1)(n) on or before the date of transition.

Transitional provisions — new classes of licence

(10) For greater certainty, the by-laws made under subsection 80(1) may contain provisions in respect of the transition from the classes of licence referred to in paragraphs (7)(a) and (b) to the new classes of licence established by the by-laws.

Regulations

88 The Governor in Council may make regulations providing for any other transitional matters arising from the coming into force of this Act.

Limite

(9) Aucun règlement administratif ne peut être pris au titre de l'alinéa 80(1)n) à la date de transition ou avant cette date.

Dispositions transitoires : nouvelles catégories de permis

(10) Il est entendu que les règlements administratifs pris au titre du paragraphe 80(1) peuvent contenir des dispositions concernant la transition des catégories de permis prévues aux alinéas (7)a) et b) vers les nouvelles catégories établies par règlement administratif.

Règlements

88 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant toute autre mesure transitoire qui découle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

L.C. 2019, ch. 29, art. 292

Sanctionnée 2019-06-21

Loi concernant le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

[Édictée par l'article 292 du chapitre 29 des Lois du Canada (2019), en vigueur le 9 décembre 2020, voir TR/2020-73.]

Titre abrégé

Titre abrégé

1 [Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté.](#)

Définitions et application

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Collège Le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté prorogé au titre de l'article 84 ou constitué au titre de l'article 86. (*College*)

conseil Le conseil d'administration visé au paragraphe 17(1). (*Board*)

consultant en immigration et en citoyenneté Quiconque, de façon directe ou indirecte, représente ou conseille des personnes — ou offre de le faire —, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par [Loi sur la citoyenneté](#) ou à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) ou encore à une demande ou à une instance prévue par cette loi, sauf s'il est visé par les alinéas 21.1(2)a) ou b) ou les paragraphes 21.1(3) ou (4) de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou les alinéas 91(2)a) ou b) ou les paragraphes 91(3) ou (4) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#). (*immigration and citizenship consultant*)

ministre Le ministre fédéral désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

permis Permis délivré en vertu de la présente loi. (*licence*)

protégé Se dit du renseignement qui est protégé par toute immunité reconnue par le droit de la preuve, par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire. (*privileged*)

registraire Le registraire du Collège, nommé en vertu de l'article 30. (*Registrar*)

Désignation du ministre

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

Organisation

Collège

Mission

4 Le Collège a pour mission, d'une part, de régir les consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public et, d'autre part, de protéger le public, notamment :

- **a)** en établissant et en appliquant des qualifications, des normes de pratique et des exigences en matière de formation continue pour les titulaires de permis;
- **a.1)** en élaborant et en mettant en oeuvre des programmes de formation et de perfectionnement pour les titulaires de permis;
- **b)** en veillant à ce que le code de déontologie soit respecté;
- **c)** en menant des campagnes de sensibilisation auprès du public.

- 2019, ch. 29, art. 292 « 4 »
- 2023, ch. 26, art. 287

Siège

5 Le Collège a son siège au Canada, au lieu fixé dans ses règlements administratifs.

Capacité

- **6 (1)** Pour l'accomplissement de sa mission, le Collège dispose de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.
- **Capacité extra-territoriale**
(2) Il est entendu que le Collège peut exercer les droits, pouvoirs et privilèges visés au paragraphe (1) à l'étranger, dans les limites du droit applicable en l'espèce.

Statut

7 Le Collège n'est pas un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et les administrateurs, les membres des comités, le registraire, les enquêteurs, les dirigeants, les employés et les mandataires du Collège ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

8 La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ne s'applique pas au Collège.

Loi sur les langues officielles

9 La Loi sur les langues officielles s'applique au Collège.

Membres

10 Les membres du Collège sont les titulaires de permis.

Assemblée générale annuelle

11 Le Collège tient une assemblée générale annuelle des membres dans les six mois suivant la fin de chacun de ses exercices, en un lieu au Canada, à la date et à l'heure fixés par le conseil.

Avis

12 Le Collège avise les membres des date, heure et lieu de l'assemblée générale annuelle conformément aux règlements administratifs.

Fonds d'indemnisation

13 Le Collège établit un fonds d'indemnisation des personnes ayant été lésées par la conduite ou les actes de titulaires de permis.

Livres rendus publics

- **14 (1)** Le Collège tient, à son siège ou en tout autre lieu au Canada désigné par le conseil, des livres qu'il rend publics sur son site Web et de toute autre manière qu'il estime indiquée, où figurent :
 - **a)** les règlements administratifs et leurs modifications;
 - **b)** les procès-verbaux des réunions publiques du conseil;
 - **c)** le registre des administrateurs;
 - **d)** le registre des dirigeants;
 - **e)** les états financiers annuels vérifiés, approuvés par le conseil.

- **Livres comptables et états financiers**

(2) Le Collège tient des livres comptables adéquats et dresse des états financiers annuels.

- **Période de conservation**

(3) Sous réserve de toute autre loi fédérale et de toute loi provinciale prévoyant une période de conservation plus longue, le Collège est tenu de conserver les livres comptables et les états financiers annuels vérifiés, approuvés par le conseil, pendant la période réglementaire.

Rapport annuel

- **15 (1)** Le Collège présente au ministre, dans les ~~quatre-cent~~ vingt-dix jours suivant la fin de chacun de ses exercices, un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.
- **Dépôt du rapport**

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

- [2019, ch. 29, art. 292 « 15 »](#)
- [2023, ch. 26, art. 288](#)

Conseil d'administration

Attributions

- **16 (1)** Le conseil gère les activités et les affaires internes du Collège ou en surveille la gestion et, à cette fin, il dispose de tous les pouvoirs conférés au Collège sous le régime de la présente loi.
- **Délégation**

(2) Le conseil peut déléguer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, sauf :

 - **a)** le pouvoir de modifier ou d'abroger un règlement;
 - **b)** le pouvoir de prendre des règlements administratifs;
 - **c)** le pouvoir d'approuver les états financiers annuels vérifiés.

Composition

- **17 (1)** Le conseil d'administration du Collège se compose d'au moins sept administrateurs, dont le président.
- **Arrêté fixant le nombre d'administrateurs**

(2) Le ministre peut, par arrêté, fixer le nombre d'administrateurs.
- **Administrateurs nommés**

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, par arrêté, fixer le nombre d'administrateurs à nommer et procéder à leur nomination.
- **Nombre maximal d'administrateurs nommés**

(4) Le nombre d'administrateurs fixé en vertu du paragraphe (3) ne peut être supérieur au nombre d'administrateurs nécessaires pour former la majorité.
- **Administrateurs élus**

(5) Les autres administrateurs sont des titulaires de permis élus conformément aux règlements administratifs.

Adresse postale

18 Chaque administrateur avise le Collège de son adresse postale et de tout changement de cette adresse.

Mandat

- **19 (1)** Le mandat de l'administrateur est d'au plus trois ans et peut être reconduit — sous réserve des règlements administratifs applicables à l'administrateur élu — pour une durée maximale de trois ans.
- **Durée**
 - (2) La durée du mandat :
 - **a)** s'agissant d'un administrateur nommé, est fixée par le ministre dans l'arrêté de nomination;
 - **b)** s'agissant d'un administrateur élu, est déterminée conformément aux règlements administratifs.
- **Chevauchement des mandats**
 - (3) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que les mandats des administrateurs commencent ou se terminent le même jour.
- **Prolongation du mandat : administrateur nommé**
 - (4) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 23, le mandat de l'administrateur nommé se prolonge jusqu'à sa reconduction ou jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Inadmissibilité

20 Ne peut être nommée ni élue administrateur la personne physique :

- **a)** qui est âgée de moins de dix-huit ans;
- **b)** qui n'est ni un citoyen canadien ni un *résident permanent*, au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);
- **c)** qui a le statut de failli;
- **d)** dans le cas d'une nomination :
 - **(i)** qui est titulaire d'un permis,
 - **(ii)** qui occupe un emploi au sein de l'administration publique fédérale;
- **e)** dans le cas d'une élection, dont le permis est suspendu;
- **f)** qui est inadmissible selon un autre critère prévu par règlement.

Validité des actes

21 Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides sans égard à leur inadmissibilité ou à l'irrégularité de leur élection ou de leur nomination.

Révocation des administrateurs nommés

- **22 (1)** L'administrateur nommé occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du ministre.

- **Révocation des administrateurs élus**

(2) L'administrateur élu peut être révoqué conformément aux règlements administratifs.

Fin du mandat de l'administrateur

23 L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

- **a)** il décède;
- **b)** il démissionne;
- **c)** il est révoqué au titre de l'article 22;
- **d)** toute autre situation prévue par règlement.

Rémunération et indemnités

24 Le Collège verse à l'administrateur la rémunération et les indemnités déterminées conformément aux règlements administratifs.

Président

- **25 (1)** Le conseil élit son président parmi les administrateurs conformément aux règlements administratifs.
- **Fonctions**
(2) Le président préside les réunions du conseil et assume toute autre fonction qui lui est conférée par règlement administratif.
- **Révocation**
(3) Le conseil peut révoquer le président conformément aux règlements administratifs.

Réunions

- **26 (1)** Le conseil tient au moins une réunion par année civile.
- **Quorum**
(2) La majorité du nombre d'administrateurs fixé par le ministre au titre du paragraphe 17(2) constitue le quorum.
- **Avis de réunion**
(3) Le président du conseil avise les administrateurs et tout observateur nommé au titre de l'article 76 de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du conseil.
- **Réunions publiques**
(4) Sous réserve des règlements administratifs, les réunions du conseil sont publiques.
- **Observateur : réunions à huis clos**

(5) L'observateur nommé au titre de l'article 76 a le droit d'être présent aux réunions du conseil tenues à huis clos.

- **Moyen de communication à distance**

(6) Sous réserve des règlements administratifs, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil et l'observateur nommé au titre de l'article 76 peut observer la réunion par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous de communiquer adéquatement entre eux; l'administrateur est alors réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été présent à la réunion.

Résolutions de valeur égale

- **27 (1)** Les résolutions écrites qui sont signées par tous les administrateurs habiles à voter sur celles-ci lors des réunions du conseil ont la même valeur que si elles y avaient été adoptées.

- **Dépôt de la résolution**

(2) Sous réserve des règlements administratifs pris au titre de l'alinéa 80(1)z), un exemplaire de chacune de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des réunions publiques du conseil.

Premier dirigeant

28 Le conseil peut nommer un premier dirigeant, lequel exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil.

Comités

Comité des plaintes et comité de discipline

- **29 (1)** Sont constitués deux comités du Collège : le comité des plaintes et le comité de discipline.

- **Nomination**

(2) Le conseil en nomme les membres conformément aux règlements.

- **Mandat**

(3) Les membres du comité de discipline sont nommés pour un mandat maximal de cinq ans, lequel peut être reconduit pour une durée maximale de cinq ans.

- **Prolongation du mandat**

(4) Le membre du comité de discipline dont le mandat est échu peut, conformément aux règles visées à l'article 59, terminer les affaires dont il est saisi.

- **Révocation**

(5) Les membres du comité de discipline occupent leur poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du conseil.

- **Restriction**

(6) Nul ne peut cumuler la qualité de membre du comité des plaintes et de membre du comité de discipline.

- **Autres comités**

(7) Le conseil peut constituer d'autres comités du Collège.

Registraire

Nomination

- **30 (1)** Le conseil nomme le registraire du Collège pour un mandat maximal de cinq ans, lequel peut être reconduit pour une durée maximale de cinq ans.
- **Révocation**

(2) Le registraire occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du conseil.
- **Rôle**

(3) Le registraire est responsable de la délivrance des permis, de l'établissement et de la tenue du registre des titulaires de permis et de la vérification du respect et de la prévention du non-respect de la présente loi par les titulaires de permis.

Registre public

- **31 (1)** Le registre des titulaires de permis est rendu public sur le site Web du Collège dans un format qui se prête à des recherches et, sous réserve des règlements, de toute autre manière que le registraire estime indiquée.
- **Mise à jour des renseignements**

(2) Le registraire veille à la mise à jour en temps opportun des renseignements contenus dans le registre.

Avis au ministre

32 Le registraire donne avis au ministre, selon les modalités de temps ou autres fixées par règlement, des faits suivants :

- **a)** la suspension d'un permis;
- **b)** la révocation d'un permis;
- **c)** la remise d'un permis;
- **d)** tout autre fait prévu par règlement.

Permis

- **33 (1)** Sur demande, le registraire délivre à la personne physique qui, selon lui, remplit les conditions d'admissibilité prévues par règlement administratif pour la catégorie de permis visée, un permis de cette catégorie.
- **Conditions**

(2) Le permis délivré en vertu du présent article est assujéti à toute condition ou restriction imposée sous le régime de la présente loi.

- **Modalités de présentation des demandes**

(3) Les demandes de permis sont présentées de la manière et selon la forme précisées par le registraire et contiennent les renseignements précisés par lui.

Remise du permis

34 Sur demande d'un titulaire de permis faite conformément aux règlements administratifs, le registraire peut, conformément à ceux-ci, approuver la remise du permis.

Exercice du pouvoir de vérification

- **35 (1)** Sous réserve des règlements, le registraire peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi par les titulaires de permis :
 - **a)** sous réserve du paragraphe (2), entrer sans préavis à toute heure convenable dans le lieu de travail d'un titulaire de permis et exiger la production de tout document ou autre objet qui est pertinent, l'examiner ou le reproduire;
 - **b)** exiger que le titulaire de permis, un associé du titulaire, une personne employée par le titulaire ou toute personne employée par le même employeur que le titulaire fournisse tout renseignement pertinent.

- **Maison d'habitation**

(2) Si le lieu de travail du titulaire de permis est situé dans une maison d'habitation, le registraire ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant.

Renseignements protégés

36 Sous réserve des règlements, les pouvoirs prévus à l'article 35 ne peuvent être exercés à l'égard de renseignements protégés.

Renvoi devant le comité des plaintes

37 S'il est d'avis qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, le registraire peut, sous réserve des règlements, prendre l'initiative d'une plainte et la renvoyer devant le comité des plaintes pour étude.

Décision du registraire

38 S'il conclut qu'un titulaire de permis a contrevenu à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs, le registraire peut, dans sa décision, dans les circonstances réglementaires :

- **a)** suspendre le permis du titulaire;

- **b)** révoquer le permis suspendu du titulaire;
- **c)** prendre ou imposer toute autre mesure prévue par règlement.

Respect des décisions

39 Le titulaire de permis visé par une décision rendue en vertu de l'article 38 est tenu de s'y conformer.

Dépôt de la décision à la Cour fédérale

- **39.1 (1)** Le Collège peut déposer à la Cour fédérale une copie certifiée conforme d'une décision rendue au titre de l'article 38.
- **Effet du dépôt**
 - (2)** Dès le dépôt à la Cour fédérale de la copie certifiée conforme, la décision est assimilée à une ordonnance rendue par celle-ci et peut être exécutée comme telle.
- 2023, ch. 26, art. 289

Avis aux titulaires de permis : révocation ou suspension

- **40 (1)** Le registraire avise tous les titulaires de permis d'une décision rendue au titre du paragraphe 69(3) révoquant ou suspendant un permis.
- **Avis aux titulaires de permis : rejet d'une plainte**
 - (2)** Sur demande du titulaire de permis qui faisait l'objet d'une plainte ayant été rejetée par le comité de discipline, le registraire avise tous les titulaires de permis du rejet de la plainte.

Délégation

41 Sous réserve des règlements, le registraire peut déléguer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Titulaires de permis

Assurance responsabilité professionnelle

- **42 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), tout titulaire de permis est tenu de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle.
- **Exemption**
 - (2)** Un titulaire de permis peut être exempté, par règlement administratif, de l'application du paragraphe (1).

Déontologie

Code de déontologie

- **43 (1)** Le ministre établit, par règlement, le code de déontologie des titulaires de permis.

- **Modifications ou abrogation**

(2) Seul le conseil peut, par règlement et sur autorisation écrite préalable du ministre, modifier ou abroger le règlement établissant le code.

Normes de conduite professionnelle et de compétence

44 Tout titulaire de permis est tenu de respecter les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues au code de déontologie. À défaut de le faire, il commet un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence.

Plaintes

Plainte auprès du Collège

45 Quiconque peut, conformément aux règlements administratifs, déposer une plainte auprès du Collège à l'égard d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis.

Renvoi devant le comité des plaintes

46 Le Collège peut renvoyer une plainte devant le comité des plaintes s'il est d'avis qu'elle porte sur un manquement professionnel ou sur l'incompétence d'un titulaire de permis.

Renvoi à un autre organisme

47 Le Collège peut, dans les circonstances réglementaires, renvoyer la plainte à un autre organisme ayant l'obligation légale de régler une profession.

Étude des plaintes et enquêtes

- **48 (1)** Le comité des plaintes étudie les plaintes qui lui sont renvoyées par le Collège ou par le registraire et peut, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, mener une enquête sur la conduite et les actes du titulaire.
- **Étude et enquête à l'initiative du comité**

(2) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, le comité des plaintes prend l'initiative d'une plainte et l'étudie; il peut en outre mener une enquête sur la conduite et les actes du titulaire.

Compétence : anciens titulaires

49 Il est entendu que le comité des plaintes a compétence pour étudier des plaintes et mener des enquêtes à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Enquêtes

Enquêteur

- **50 (1)** Le comité des plaintes peut désigner une personne physique pour mener, sous sa direction, une enquête.
- **Révocation**

(2) Le comité des plaintes peut révoquer la désignation.

Pouvoir d'exiger des documents et des renseignements

- **51 (1)** L'enquêteur peut, aux fins de son enquête sur la conduite et les actes d'un titulaire de permis, enjoindre à toute personne :
 - **a)** de fournir tous renseignements qu'elle est, de l'avis de l'enquêteur, en mesure de lui fournir au sujet de l'enquête;
 - **b)** de produire, pour examen ou reproduction par l'enquêteur, les documents ou autres choses qui, selon l'enquêteur, sont liés à l'enquête et qui pourraient être en la possession de cette personne ou sous son contrôle.

- **Droit de pénétrer dans un lieu**

(2) Sous réserve du paragraphe 52(1), l'enquêteur peut, à ces mêmes fins, entrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité régie par la présente loi y est exercée ou que s'y trouve tout document ou autre objet qui est lié à cette enquête.

- **Autres pouvoirs**

(3) L'enquêteur peut, à ces mêmes fins :

- **a)** examiner toute chose se trouvant dans le lieu;
- **b)** emporter une telle chose pour examen ou reproduction;
- **c)** faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu;
- **d)** ouvrir ou ordonner à quiconque d'ouvrir tout contenant ou emballage se trouvant dans le lieu;
- **e)** faire usage, directement ou indirectement, de tout moyen de communication se trouvant dans le lieu;
- **f)** faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique ou autre dispositif se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- **g)** établir ou faire établir tout document à partir de ces données;
- **h)** prendre des photographies, effectuer des enregistrements et reproduire toute chose se trouvant dans le lieu.

- **Assistance à l'enquêteur**

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu, et quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'enquêteur toute l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre des paragraphes (2) et (3), et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'il peut valablement exiger.

Maison d'habitation

- **52 (1)** Dans le cas d'une maison d'habitation, l'enquêteur ne peut entrer dans le lieu sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

- **Mandat**

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'enquêteur qui y est nommé à entrer dans une maison d'habitation, sous réserve de toute condition précisée dans le mandat, s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation sous serment que les conditions suivantes sont réunies :

- **a)** la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 51(2);
- **b)** l'entrée est nécessaire à l'enquête;
- **c)** soit l'occupant a refusé l'entrée à l'enquêteur, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

53 L'enquêteur ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat autorisant l'entrée dans une maison d'habitation que si le mandat en autorise expressément l'usage et qu'il est accompagné d'un agent de la paix.

Renseignements protégés

54 Sous réserve des règlements, les pouvoirs prévus à l'article 51 ne peuvent être exercés à l'égard de renseignements protégés.

Entrave et fausses déclarations

55 Il est interdit d'entraver l'action de l'enquêteur qui agit dans l'exercice de ses attributions ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Immunité

~~Immunité : responsabilité civile~~

~~56~~ ~~Quiconque exerce des attributions sous le régime de l'un ou l'autre des articles 35~~ Responsabilité pour dommages-intérêts : administrateurs et 51 à 53 autres

56 Aucune action ni autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne qui est déchargé de toute responsabilité civile ou a été administrateur, membre d'un comité, registraire, enquêteur, dirigeant, employé ou mandataire du Collège, ou qui est ou a été engagée par le Collège, pour les faits — actes ou omissions — accomplis/commis de bonne foi dans l'exercice de ces attributions effectif ou censé tel des attributions qui lui ont été conférées sous le régime de la présente loi.

- 2019, ch. 29, art. 292 « 56 »
- 2023, ch. 26, art. 290

Décision du comité des plaintes

Renvoi devant le comité de discipline

- **57 (1)** Le comité des plaintes peut, sous réserve des règlements, renvoyer une plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline.
- **Mesures de rechange**

(2) S'il ne renvoie pas la plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline, le comité des plaintes est tenu de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

 - **a)** aviser le plaignant, le cas échéant, et le titulaire de permis concerné que la plainte n'a pas été renvoyée devant le comité de discipline et leur faire part des motifs de sa décision;
 - **b)** exiger du titulaire de permis qu'il se présente devant lui pour recevoir un avertissement, aviser le plaignant, le cas échéant, qu'il a pris cette mesure et faire part des motifs de sa décision au titulaire et au plaignant;
 - **c)** renvoyer la plainte à un processus de règlement des différends, aux conditions fixées par le comité, si le ~~plaignant et le~~ titulaire de permis y ~~consentent~~consent.
- **Échec du règlement des différends**

(3) Si la plainte fait l'objet d'un processus de règlement des différends et qu'à l'issue du processus, elle n'est pas réglée à la satisfaction du comité des plaintes, ce dernier continue d'en être saisi.

- [2019, ch. 29, art. 292 « 57 »](#)
- [2023, ch. 26, art. 291](#)

Instances disciplinaires

Plaintes renvoyées par le comité des plaintes

58 Le comité de discipline instruit toute plainte qui lui est renvoyée par le comité des plaintes et en décide.

Règles de procédure

59 Le comité de discipline peut établir des règles de pratique et de procédure, notamment des règles régissant les formations, et des règles concernant la conduite de ses travaux et la gestion de ses affaires internes.

Formation du comité de discipline

- **60 (1)** Toute formation constituée conformément aux règles visées à l'article 59 exerce toutes les attributions du comité de discipline.
- **Décision d'une formation**

(2) La décision d'une formation vaut décision du comité de discipline.

Parties à l'instance

61 Sont parties à l'instance le comité des plaintes et le titulaire de permis.

Droit de présenter des observations

62 Les parties à l'instance ont le droit de présenter des observations orales et écrites au comité de discipline.

Observations : autres personnes

63 Le comité de discipline peut donner la possibilité à toute autre personne de lui présenter des observations orales et écrites.

Audiences publiques

64 Sous réserve des règlements, des règlements administratifs et des règles visées à l'article 59, les audiences du comité de discipline sont publiques.

Compétence : anciens titulaires

65 Il est entendu que le comité de discipline a compétence pour instruire des plaintes et en décider à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Pouvoirs du comité de discipline

66 Le comité de discipline dispose des pouvoirs suivants :

- **a)** assigner et contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer, verbalement ou par écrit, sous serment et à produire les documents ou autres objets qu'il estime nécessaires pour lui permettre de rendre une décision, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;
- **b)** faire prêter serment;
- **c)** recevoir des éléments de preuve, qu'ils soient admissibles ou non en justice.

Renseignements protégés

67 Sous réserve des règlements, le comité de discipline ne peut admettre en preuve des renseignements protégés.

Pouvoirs prédécisionnels

- **68 (1)** Le comité de discipline peut, avant de rendre une décision aux termes de l'article 69, prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux alinéas 69(3)a) et b) s'il est convaincu que cela est nécessaire pour la protection du public.
- **Mesures provisoires**

(2) Toute mesure prise en vertu du paragraphe (1) est provisoire et cesse d'avoir effet lorsque le comité de discipline rend une décision aux termes de l'article 69 sans y confirmer la mesure.

Décision sur la plainte

- **69 (1)** Après l’instruction de la plainte, le comité de discipline décide si le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d’incompétence.
- **Rejet de la plainte**

(2) S’il conclut que le titulaire de permis n’a pas commis de manquement professionnel ou n’a pas fait preuve d’incompétence, le comité de discipline rejette la plainte.
- **Manquement professionnel ou incompétence**

(3) S’il conclut que le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d’incompétence, le comité de discipline peut, dans sa décision, prendre ou imposer une ou plusieurs des mesures ci-après ou toute autre mesure prévue par règlement :

 - **a)** assujettir à des conditions ou à des restrictions le permis du titulaire;
 - **b)** suspendre le permis du titulaire pour une durée maximale prévue par règlement ou jusqu’à ce que les conditions précisées soient remplies, ou les deux;
 - **c)** révoquer le permis du titulaire;
 - **d)** exiger du titulaire qu’il verse au Collège une somme, à titre de sanction, pouvant atteindre le montant maximal prévu par règlement;
 - ~~**e)** prendre ou imposer toute autre mesure prévue par règlement.~~
 - **e)** [Abrogé, 2023, ch. 26, art. 292]
- **Décision et motifs écrits**

(4) Le comité de discipline rend ses décisions par écrit, motifs à l’appui.
- **Décision et motifs rendus publics**

(5) Sous réserve des règlements, les décisions et les motifs du comité de discipline sont rendus publics sur le site Web du Collège et de toute autre manière que le Collège estime indiquée.
- **Avis au registraire**

(6) Le comité de discipline fournit au registraire une copie de ses décisions.
- **Versement au fonds d’indemnisation**

(7) Toute somme devant être versée au Collège en application d’une décision rendue au titre du paragraphe (3) est versée au fonds d’indemnisation visé à l’article 13.

- 2019, ch. 29, art. 292 « 69 »
- 2023, ch. 26, art. 292

Respect des décisions

70 Quiconque est visé par une décision rendue en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) est tenu de s'y conformer.

Dépôt de la décision à la Cour fédérale

- 70.1 (1) Le Collège peut déposer à la Cour fédérale une copie certifiée conforme d'une décision rendue au titre du paragraphe 69(3).

- Effet du dépôt

(2) Dès le dépôt à la Cour fédérale de la copie certifiée conforme, la décision est assimilée à une ordonnance rendue par celle-ci et peut être exécutée comme telle.

- 2023, ch. 26, art. 293

Contrôle judiciaire

Intimé : Collège

- 71 (1) Lorsqu'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du Collège, y compris de ses comités, est présentée, le Collège agit à titre d'intimé.

- Intimé : comité

(2) Lorsque le Collège présente une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par l'un de ses comités, le comité agit à titre d'intimé.

- 2019, ch. 29, art. 292 « 71 »
- 2023, ch. 26, art. 294

Non-application de certaines lois

72 Les décisions du Collège, y compris celles de ses comités, ne sont pas des questions visées par la [Loi sur la citoyenneté](#) ni des mesures visées par la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) à des fins de contrôle judiciaire.

Ministre : contrôle judiciaire

73 S'il est un plaignant, le ministre peut présenter à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de toute décision du Collège, y compris de ses comités, relativement à la plainte.

Pouvoirs du Collège

Administration des biens des titulaires de permis

Ordonnance

- 73.1 (1) Lorsqu'un titulaire de permis n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions à titre de consultant en immigration et en citoyenneté pour toute raison prévue par règlement, le Collège peut, dans le but d'exercer sa mission, notamment afin d'assurer le maintien des services aux clients d'un titulaire de permis, demander à tout tribunal compétent, y compris la Cour fédérale, sans

préavis, de rendre une ordonnance autorisant le Collège ou une personne nommée par le tribunal à administrer tout ou partie des biens relatifs à ces fonctions qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du titulaire de permis.

• Contenu de l'ordonnance

(2) Si le tribunal conclut que cela est nécessaire pour assurer le maintien des services aux clients du titulaire de permis ou pour exécuter sa mission, il peut, pour l'application du paragraphe (1):

- a) autoriser le Collège ou la personne nommée par le tribunal à prendre les mesures suivantes :
 - (i) entrer dans un lieu — y compris un véhicule — où le Collège ou la personne nommée par le tribunal a des motifs raisonnables de croire que des biens visés au paragraphe (1) se trouvent,
 - (ii) examiner toute chose s'y trouvant,
 - (iii) ouvrir ou ordonner à quiconque d'ouvrir tout contenant ou emballage s'y trouvant,
 - (iv) exiger du propriétaire ou du responsable du lieu, et de quiconque s'y trouve, de lui prêter toute l'assistance que le Collège ou la personne nommée par le tribunal peut valablement exiger pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance et de lui fournir les biens, les renseignements et l'accès aux données qu'il ou elle peut valablement exiger,
 - (v) saisir tout document ou autre chose liée au dossier d'un client et le transférer au client, à un titulaire de permis ou à une personne visée aux alinéas 21.1(2)a) ou b) ou aux paragraphes 21.1(3) ou (4) de la Loi sur la citoyenneté ou aux alinéas 91(2)a) ou b) ou aux paragraphes 91(3) ou (4) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- b) ordonner que le bien visé au paragraphe (1) ne puisse pas faire l'objet d'opérations sans l'autorisation du tribunal ou qu'il soit détenu en fiducie ou en fidéicommiss par le Collège ou par une personne nommée par le tribunal;
- c) enjoindre au titulaire de permis de rendre compte au Collège ou à la personne nommée par le tribunal de ces biens;
- d) prévoir la rémunération du Collège ou de la personne nommée par le tribunal pour son administration des biens du titulaire de permis et le remboursement des dépenses engagées à cette fin;

- e) traiter de toute autre question que le tribunal juge indiquée dans les circonstances, notamment pour préciser les conditions suivant lesquelles le Collège ou la personne nommée par le tribunal doit exécuter l'ordonnance.

- Autres pouvoirs

(3) Le tribunal peut aussi autoriser le Collège ou la personne qu'il nomme à saisir et retenir tout bien visé au paragraphe (1) trouvé dans le lieu, et le transférer à toute personne pour prendre en charge les activités commerciales du titulaire de permis ou liquider son entreprise.

- Ancien titulaire

(4) Il est entendu que le Collège a compétence pour demander une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un ancien titulaire de permis.

- 2023, ch. 26, art. 295

Prescription

73.2 Aucune demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe 73.1(1) après le sixième anniversaire de la date à laquelle le titulaire de permis cesse d'être titulaire de permis.

- 2023, ch. 26, art. 295

Application

73.3 Les articles 52 et 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 73.1(1).

- 2023, ch. 26, art. 295

Entraves et fausses déclarations

73.4 Il est interdit d'entraver l'action du Collège ou de la personne nommée par le tribunal qui exécute l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 73.1(1) ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

- 2023, ch. 26, art. 295

Accord ou entente d'échange de renseignements

Échange de renseignements

- 73.5 (1) Le Collège peut conclure un accord ou une entente avec toute entité, y compris une *institution fédérale*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou d'une institution d'un gouvernement d'une province ou d'un État étranger, pour l'échange de renseignements en vue de l'administration et du

contrôle d'application de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou provinciale ou de toute autre loi concernant les consultants en immigration et en citoyenneté.

- **Restriction**

(2) Tout accord ou toute entente conclu en vertu du paragraphe (1) est assujéti aux règlements administratifs et aux règlements pris en vertu de la présente loi.

- 2023, ch. 26, art. 295

Pouvoirs du ministre

Pouvoirs du ministre

- **74 (1)** Le ministre peut :
 - **a)** examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il lui fournisse des rapports et des renseignements, y compris des renseignements confidentiels;
 - **b)** exiger du conseil qu'il fasse tout ce qui est souhaitable, de l'avis du ministre, pour l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment prendre, modifier ou abroger un règlement ou un règlement administratif ou se soumettre à une vérification.
- **Présomption : intérêt du Collège**

(2) Tout administrateur qui se conforme aux exigences du ministre est réputé agir au mieux des intérêts du Collège.

Personne agissant à la place du conseil

75 Sous réserve des règlements, le ministre peut nommer une personne pour exercer, à la place du conseil, les attributions conférées à celui-ci au titre de la présente loi qu'il précise, aux conditions et pour la durée qu'il précise.

Observateur

- **76 (1)** Le ministre peut nommer, à titre d'observateur aux réunions du conseil, tout dirigeant ou employé du ministère dont il a la charge.
- **Renseignements confidentiels**

(2) L'observateur est autorisé à communiquer au ministre des renseignements confidentiels.

Interdiction et injonction

Exercice non autorisé

77 Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis :

- **a)** d'utiliser les titres de « consultant en immigration », de « consultant en citoyenneté », de « conseiller en immigration pour étudiants étrangers », une variante ou une abréviation de ces titres ou des mots, un nom ou une

- désignation de manière à donner raisonnablement lieu de croire qu'il est titulaire d'un permis;
- **b)** de se présenter, de quelque manière ou par quelque moyen, comme étant titulaire d'un permis;
 - **c)** de sciemment représenter ou conseiller une personne, de façon directe ou indirecte — ou d'offrir de le faire —, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la [Loi sur la citoyenneté](#) ou à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) ou encore à une demande ou à une instance prévue par cette loi, sauf s'il est visé par les alinéas 21.1(2)a) ou b) ou les paragraphes 21.1(3) ou (4) de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou les alinéas 91(2)a) ou b) ou les paragraphes 91(3) ou (4) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Injonction

78 S'il est convaincu qu'il y a contravention ou risque de contravention à l'article 77, tout tribunal compétent peut, sur demande du Collège, accorder une injonction, assortie des conditions qu'il estime indiquées, ordonnant à quiconque de cesser toute activité liée à la contravention, de s'en abstenir ou de prendre toute mesure qu'il estime indiquée.

Infractions et peines

Infractions et peine

- **79 (1)** Quiconque contrevient ~~à l'article~~ [aux articles 55, 70 ou 73.4, ou](#) à un ordre donné en vertu de l'alinéa 66a) ~~ou à l'article 70~~ commet une infraction et encourt, sur déclaration de ~~culpabilité~~ [culpabilité](#) :
 - **a)** par mise en accusation, une amende maximale de cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
 - **b)** par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

- **Précautions voulues**

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

- [2019, ch. 29, art. 292 « 79 »](#)
- [2023, ch. 26, art. 296](#)

Règlements administratifs et règlements

Règlements administratifs

- **80 (1)** Le conseil peut, par résolution approuvée par au moins la majorité des administrateurs qui sont présents à une réunion ou par une résolution visée au paragraphe 27(1) approuvée par au moins la majorité des administrateurs,

prendre des règlements administratifs concernant toute mesure nécessaire à l'exercice des activités du Collège, notamment des règlements administratifs :

- **a)** fixant le lieu du siège du Collège;
- **b)** concernant les assemblées générales annuelles;
- **c)** concernant le fonds d'indemnisation visé à l'article 13, notamment les circonstances dans lesquelles une indemnisation peut être accordée;
- **d)** concernant l'élection des administrateurs, leur mandat et leur révocation;
- **e)** concernant la rémunération et les indemnités des administrateurs;
- **f)** concernant l'élection du président du conseil, ses fonctions et sa révocation;
- **g)** concernant les réunions et les activités du conseil, notamment les votes;
- **h)** concernant les vacances à combler qui résultent d'une absence temporaire ou d'une incapacité temporaire d'un administrateur élu;
- **i)** établissant un code d'éthique pour les administrateurs, les dirigeants et les employés du Collège;
- **j)** concernant la cotisation annuelle que sont tenus de payer les titulaires de permis ou la manière de déterminer cette cotisation;
- **k)** fixant tout autre droit à payer par les titulaires de permis ou la manière de déterminer ces droits;
- **l)** établissant le délai dans lequel tout droit ou toute autre somme doit être payé et le mode de paiement;
- **m)** concernant les catégories d'entreprises en lien avec lesquelles un titulaire de permis peut travailler à ce titre;
- **n)** établissant des catégories de permis et prévoyant les conditions d'admissibilité pour chacune des catégories;
- **o)** concernant les conditions ou les restrictions auxquelles les permis ou catégories de permis doivent être assujettis;
- **p)** concernant le maintien des compétences et les exigences en matière de formation professionnelle continue des titulaires de permis;
- **q)** concernant la remise de permis et les demandes de remise;
- **r)** concernant l'assurance responsabilité professionnelle à laquelle les titulaires de permis sont tenus de souscrire;

- **s)** exemptant des titulaires de permis de l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle;
 - **t)** concernant les renseignements et les documents que les titulaires de permis sont tenus de fournir au Collège;
 - **u)** concernant la conservation et la tenue de documents par les titulaires de permis;
 - **v)** établissant la procédure à suivre en cas de contestation relative aux honoraires d'un titulaire de permis;
 - **w)** concernant le travail *pro bono* effectué par les titulaires de permis;
 - **x)** concernant la présentation des plaintes auprès du Collège;
 - **y)** concernant les activités du comité des plaintes;
 - **z)** concernant les circonstances dans lesquelles des renseignements doivent être traités à titre de renseignements confidentiels et limitant l'usage et la communication de ces renseignements.
- **Traitement différent**

(2) Les règlements administratifs pris au titre du paragraphe (1) peuvent traiter différemment les catégories de permis.
 - **Condition d'admissibilité obligatoire**

(3) Tout règlement administratif établissant une catégorie de permis n'empêchant pas le titulaire d'un permis de cette catégorie de représenter des personnes devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié doit prévoir, comme condition d'admissibilité pour cette catégorie, que la personne ait complété une formation portant sur la comparution devant un tribunal.
 - **Avis**

(4) Le règlement administratif qui prévoit une nouvelle condition ou une nouvelle restriction pour une catégorie de permis ne peut entrer en vigueur qu'après l'expiration d'un préavis de quatre-vingt-dix jours donné aux titulaires de permis de cette catégorie.
 - **Précision**

(5) Il est entendu que les règlements administratifs n'ont pas à être approuvés par les membres du Collège.

Règlements : gouverneur en conseil

- **81 (1)** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment des règlements :
 - **a)** concernant le fonds d'indemnisation visé à l'article 13, notamment les circonstances dans lesquelles une indemnisation peut être accordée;

- **b)** concernant les rapports et les renseignements à fournir ou à présenter au ministre;
- **c)** prévoyant des critères d'inadmissibilité pour l'application de l'article 20;
- **d)** concernant les conséquences associées au fait de remplir, en cours de mandat, les critères d'inadmissibilité visés à l'article 20;
- **e)** concernant les conflits d'intérêts des administrateurs, des membres du comité des plaintes, des membres du comité de discipline et des membres de tout autre comité du Collège;
- **f)** concernant le comité des plaintes, le comité de discipline et tout autre comité du Collège, notamment leurs attributions et les conditions d'admissibilité, la rémunération, la durée du mandat et la révocation de leurs membres;
- **g)** constituant des comités du Collège;
- **h)** concernant les conditions d'admissibilité pour être nommé registraire et la rémunération qui s'y rattache;
- **i)** concernant le registre des titulaires de permis, notamment le contenu de celui-ci et la façon de le rendre public;
- **j)** concernant la délivrance des permis, établissant un processus pour la prise de décision au titre du paragraphe 33(1) et prévoyant les circonstances dans lesquelles le processus est obligatoire;
- **k)** concernant les vérifications visées à l'article 35 et imposant des limites à l'exercice des pouvoirs prévus à cet article;
- **l)** prévoyant les circonstances dans lesquelles le registraire est tenu de prendre l'initiative d'une plainte et de la renvoyer devant le comité des plaintes pour étude;
- **m)** établissant un processus pour la prise de décision au titre de l'article 38 et les circonstances dans lesquelles le processus est obligatoire;
- **n)** concernant les mesures que le registraire peut prendre ou imposer au titre de l'article 38, lesquelles peuvent comprendre le versement d'une somme à titre de sanction pécuniaire, et précisant le plafond ou le montant des sanctions;
- **o)** limitant les attributions que peut déléguer le registraire ainsi que les personnes à qui il peut les déléguer;
- **p)** concernant l'examen et la reproduction de choses au titre de l'article 51 et le déplacement de choses pour examen ou reproduction;

- **q)** concernant les circonstances dans lesquelles le registraire, le comité des plaintes, l'enquêteur et le comité de discipline peuvent obtenir et utiliser des renseignements protégés, le processus permettant à ceux-ci d'obtenir et d'utiliser des renseignements protégés et les limites à l'obtention et à l'utilisation de ces renseignements;
- **r)** prévoyant les circonstances dans lesquelles le comité des plaintes est tenu de renvoyer une plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline;
- **s)** concernant les mesures que le comité de discipline peut prendre ou imposer au titre des paragraphes 68(1) ou 69(3), lesquelles peuvent comprendre le remboursement, en totalité ou en partie, de frais engagés par le Collège ou toute autre personne dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline ou les frais et les débours payés par un client à un titulaire de permis ou le versement d'une somme à titre de sanction pécuniaire, et précisant le plafond ou le montant des sanctions;
- **t)** prévoyant les circonstances dans lesquelles les mesures visées à l'alinéa s) peuvent être prises ou imposées;
- **u)** prévoyant comment mettre à la disposition du public les décisions et les motifs du comité de discipline, ainsi que les circonstances dans lesquelles les décisions et motifs de ce comité n'ont pas à être mis à la disposition du public;
- **v)** prévoyant les circonstances dans lesquelles le ministre peut nommer une personne au titre de l'article 75 et imposant des limites aux attributions, aux conditions et à la durée que le ministre peut préciser au titre de cet article;
- **w)** concernant la collecte, la conservation, l'utilisation, le retrait et la communication de renseignements personnels pour l'application de la présente loi;
- **x)** prévoyant toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

- **Autorisation**

(2) Les règlements pris au titre des alinéas (1)c) à ~~e)~~, ~~if)~~, h) à j), l) à p), r), s), u) et ~~ux)~~ peuvent autoriser le Collège à prendre des règlements administratifs à l'égard de toute matière traitée dans les règlements, étant entendu que ces règlements administratifs sont des règlements pour l'application de la [Loi sur les textes réglementaires](#).

- **Non-renonciation**

(3) Il est entendu que la communication, sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)q), de renseignements protégés au registraire, au comité des plaintes, à l'enquêteur ou au comité de discipline ne constitue pas une renonciation au privilège en cause.

- [2019, ch. 29, art. 292 « 81 »](#)
- [2023, ch. 26, art. 297](#)

Primauté des règlements

82 En cas d'incompatibilité, les règlements l'emportent sur les règlements administratifs.

Dispositions transitoires

Définitions

83 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 84 à 87.

Conseil S'entend du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada, constitué le 18 février 2011 en vertu de la partie II de la [Loi sur les corporations canadiennes](#). (*Council*)

date de prorogation Date fixée dans l'arrêté pris au titre du paragraphe 84(2). (*date of continuance*)

date de transition Date d'entrée en vigueur des paragraphes 293(1) et 296(1) de la [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019](#). (*date of transition*)

Demande de prorogation

- **84 (1)** Le Conseil peut, s'il y est autorisé par ses membres conformément aux paragraphes 213(3) à (5) de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#), demander au ministre une prorogation sous le régime de la présente loi.
- **Approbation de la demande**

(2) S'il reçoit la demande visée au paragraphe (1) et n'a pas pris l'arrêté visé à l'article 86, le ministre approuve, par arrêté, la demande de prorogation et fixe, dans l'arrêté, la date de la prorogation.
- **Copie de l'arrêté**

(3) Le ministre fournit une copie de l'arrêté pris au titre du paragraphe (2) au directeur nommé au titre de l'article 281 de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#).
- **[Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#)**

(4) Pour l'application du paragraphe 213(7) de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#), l'arrêté pris au titre du paragraphe (2) est réputé être l'avis attestant que l'organisation a été prorogée; en outre, ce paragraphe 213(7) s'applique à l'égard du Conseil sans tenir compte du passage : « s'il estime que la prorogation a été effectuée conformément au présent article ».

- **Non-application de certains paragraphes**

(5) Pour l'application de la présente loi, les paragraphes 213(1), (2), (6) et (10) de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#) ne s'appliquent pas.

Dispositions applicables en cas de prorogation

- **85 (1)** Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent en cas de prorogation du Conseil au titre de l'article 84.

- **Définition de *période transitoire***

(2) Aux paragraphes (3) et (4), ***période transitoire*** s'entend de la période commençant à la date de prorogation et se terminant le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris au titre du paragraphe 17(2).

- **Conseil d'administration initial**

(3) Durant la période transitoire, le conseil du Collège se compose de neuf administrateurs, dont cinq sont nommés par le ministre. Des quatre autres administrateurs, deux sont les personnes qui, immédiatement avant la date de prorogation, occupaient les postes de président et de vice-président du conseil d'administration du Conseil et les deux autres sont choisis, par ce président, parmi les administrateurs du conseil d'administration qui étaient membres du Conseil immédiatement avant cette date, sur la recommandation, s'il y a lieu, de ce conseil d'administration.

- **Fiction : élections ou nominations**

(4) Les cinq administrateurs nommés par le ministre sont réputés avoir été nommés au titre du paragraphe 17(3) et les quatre autres administrateurs visés au paragraphe (3) sont réputés avoir été élus au titre du paragraphe 17(5).

- **Fin du mandat**

(5) Les administrateurs occupent leur poste pour un mandat se terminant à la date d'expiration de la période transitoire.

- **Examen du rendement**

(6) Dans les douze mois suivant la date de prorogation, le conseil examine le rendement des dirigeants du Collège, notamment du premier dirigeant.

- **Effet de la prorogation**

(7) À compter de la date de prorogation :

- **a)** le Conseil devient le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, personne morale sans capital-actions régie par la présente loi, comme s'il avait été constitué en vertu de celle-ci;
- **b)** sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par le Conseil sous son nom, toute mention du Conseil vaut mention du Collège;

- **c)** les biens et les droits du Conseil sont ceux du Collège;
- **d)** le Collège est responsable des obligations du Conseil;
- **e)** la situation des personnes qui, immédiatement avant la date de prorogation, étaient des dirigeants ou des employés du Conseil ou des membres du comité des plaintes ou du comité de discipline du Conseil et les conditions de leur nomination ou de leur emploi ne changent pas, à la différence près que, à compter de cette date, ils sont des dirigeants ou des employés du Collège ou des membres du comité des plaintes ou du comité de discipline du Collège, selon le cas;
- **f)** les causes d'actions déjà nées sont opposables au Collège;
- **g)** le Collège remplace le Conseil dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celui-ci;
- **h)** toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur du Conseil ou contre lui est exécutoire à l'égard du Collège;
- **i)** les affaires pendantes devant le Conseil immédiatement avant la date de prorogation, notamment les affaires relatives aux plaintes et à la discipline, se poursuivent devant le Collège;
- **j)** les membres du Conseil sont des titulaires de permis d'une catégorie jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n) et, jusqu'à ce jour, ils demeurent assujettis aux conditions et restrictions auxquelles leur statut de membre était assujetti immédiatement avant la date de prorogation;
- **k)** les personnes inscrites auprès du Conseil à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers sont des titulaires de permis d'une catégorie assujettie aux restrictions ci-après, ainsi qu'aux conditions et restrictions auxquelles leur inscription était assujettie immédiatement avant la date de prorogation et ce, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n) :
 - **(i)** le titulaire peut fournir des conseils uniquement en ce qui concerne les autorisations à étudier au Canada, les autorisations à y entrer et à y séjourner à titre d'étudiant et la façon dont ces autorisations se rattachent aux soumissions de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) et aux demandes prévues par cette loi,
 - **(ii)** le titulaire ne peut représenter quiconque à l'égard de soumissions de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la [Loi sur l'immigration et la](#)

protection des réfugiés, de demandes ou d'instances prévues par cette loi ou de demandes ou d'instances prévues par Loi sur la citoyenneté;

- **l)** toute demande pour devenir membre du Conseil ou pour s'inscrire auprès du Conseil se poursuit en tant que demande de permis;
- **m)** les conditions d'admissibilité pour devenir membre du Conseil ou pour s'inscrire auprès de celui-ci qui étaient en vigueur immédiatement avant la date de prorogation demeurent en vigueur et s'appliquent à toute demande de permis et ce, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n);
- **n)** le code d'éthique professionnelle régissant les membres du Conseil et le code d'éthique régissant les personnes inscrites auprès de celui-ci à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers demeurent en vigueur jusqu'au jour précédant la date à laquelle le ministre établit le code de déontologie des titulaires de permis au titre du paragraphe 43(1) et, jusqu'à ce jour, toute mention dans la présente loi du code de déontologie, sauf à l'article 43, vaut mention de ce code d'éthique professionnelle et de ce code d'éthique;
- **o)** sous réserve des alinéas m) et n), les règlements administratifs du Conseil et les règlements pris par le conseil d'administration de celui-ci demeurent en vigueur, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'article 80 et, jusqu'à ce jour, toute mention dans la présente loi des règlements administratifs vaut également mention de ces règlements administratifs du Conseil et de ces règlements pris par le conseil d'administration de celui-ci;
- **p)** les règles de procédure du comité de discipline du Conseil demeurent en vigueur, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, jusqu'au jour précédant la date à laquelle le comité de discipline du Collège établit des règles de pratique et de procédure au titre de l'article 59;
- **q)** le comité des plaintes du Collège a compétence pour étudier les plaintes et mener des enquêtes à l'égard de conduites survenues ou d'actes commis par les membres visés à l'alinéa j) ou les personnes visées à l'alinéa k) avant la date de prorogation;
- **r)** le comité de discipline du Collège a compétence pour instruire les plaintes à l'égard de conduites survenues ou d'actes commis par les membres visés à l'alinéa j) ou les personnes visées à l'alinéa k) avant la date de prorogation, en décider et prendre ou imposer toute mesure qui aurait été applicable au moment où la conduite est survenue ou l'acte a été commis;

- **s)** les décisions du Conseil, notamment celles du registraire du Conseil et du comité de discipline du Conseil, qui étaient exécutoires immédiatement avant la date de prorogation le demeurent, comme si elles étaient des décisions du Collège;
- **t)** le registraire peut, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant les circonstances visées à l'article 38, suspendre le permis d'un titulaire de permis qui néglige de :
 - **(i)** payer, conformément aux règlements administratifs, la cotisation annuelle ou tout autre droit ou somme exigible sous le régime de la présente loi,
 - **(ii)** fournir, conformément aux règlements administratifs, tout renseignement ou document exigé par règlement administratif,
 - **(iii)** respecter toute exigence en matière de formation professionnelle continue prévue par règlement administratif,
 - **(iv)** respecter toute exigence en matière d'assurance responsabilité professionnelle prévue sous le régime de la présente loi;
- **u)** la durée maximale visée à l'alinéa 69(3)b) est réputée être de deux ans jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris au titre de l'article 81 établissant la durée;
- **v)** le montant maximal visé à l'alinéa 69(3)d) est réputé être de dix mille dollars jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris au titre de l'article 81 établissant le montant.
- **Dispositions transitoires : nouvelles catégories de permis**

(8) Il est entendu que les règlements administratifs pris au titre du paragraphe 80(1) peuvent contenir des dispositions concernant la transition des catégories de permis prévues aux alinéas (7)j) et k) vers les nouvelles catégories établies par les règlements administratifs.

Constitution du Collège

86 Si le Conseil n'est pas prorogé au titre de l'article 84 et que six mois — ou toute autre période plus courte fixée par décret du gouverneur en conseil — se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut, par arrêté, constituer le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, personne morale sans capital-actions.

Dispositions applicables en cas de constitution du Collège

- **87 (1)** Les paragraphes (2) à (10) s'appliquent en cas de constitution du Collège par arrêté pris au titre de l'article 86.
- **Définition de *période transitoire***

(2) Aux paragraphes (3) et (4), **période transitoire** s'entend de la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris au titre de l'article 86 et se terminant le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris au titre du paragraphe 17(2).

- **Conseil d'administration initial**

(3) Durant la période transitoire, le conseil du Collège se compose de cinq administrateurs nommés par le ministre.

- **Fiction : nomination**

(4) Les administrateurs sont réputés avoir été nommés au titre du paragraphe 17(3). Ils occupent leur poste pour un mandat se terminant à la date d'expiration de la période transitoire.

- **Non appartenance à Sa Majesté**

(5) Malgré la partie X de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), le Collège n'est pas une *société d'État* au sens du paragraphe 83(1) de cette loi.

- **Droit aux documents utiles**

(6) À compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris au titre de l'article 86, toute personne qui a en sa possession ou sous son contrôle des documents du Conseil utiles à la mission du Collège fournit à celui-ci, à sa demande, une copie de ces documents.

- **Effet de la transition**

(7) À compter de la date de transition :

- **a)** sous réserve du paragraphe (8), les personnes qui étaient membres du Conseil immédiatement avant la date de transition sont des titulaires de permis d'une catégorie et continuent de l'être jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n) et, jusqu'à ce jour, ils demeurent assujettis aux conditions et restrictions auxquelles leur statut de membre était assujetti immédiatement avant la date de transition;
- **b)** sous réserve du paragraphe (8), les personnes qui étaient inscrites auprès du Conseil à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers immédiatement avant la date de transition sont des titulaires de permis d'une catégorie assujettie aux restrictions ci-après, ainsi qu'aux conditions et restrictions auxquelles leur inscription était assujettie immédiatement avant la date de transition, et continuent de l'être jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n) :
 - **(i)** le titulaire peut fournir des conseils uniquement en ce qui concerne les autorisations à étudier au Canada, les autorisations à y entrer et à y séjourner à titre d'étudiant et la façon dont ces autorisations se rattachent aux soumissions

de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et aux demandes prévues par cette loi,

- **(ii)** le titulaire ne peut représenter quiconque à l'égard de soumissions de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, de demandes ou d'instances prévues par cette loi ou de demandes ou d'instances prévues par Loi sur la citoyenneté;
- **c)** le code d'éthique professionnelle régissant les membres du Conseil et le code d'éthique régissant les personnes inscrites auprès du Conseil à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers qui étaient en vigueur immédiatement avant la date de transition s'appliquent jusqu'au jour précédant la date à laquelle le ministre établit le code de déontologie des titulaires de permis au titre du paragraphe 43(1) et, jusqu'à ce jour, toute mention dans la présente loi du code de déontologie, sauf à l'article 43, vaut mention de ce code d'éthique professionnelle et de ce code d'éthique;
- **d)** le Collège peut se saisir de toute affaire relative aux plaintes et à la discipline qui était pendante devant le Conseil immédiatement avant la date de transition;
- **e)** le comité des plaintes du Collège a compétence pour étudier les plaintes et mener des enquêtes à l'égard de conduites survenues ou d'actes commis par les membres visés à l'alinéa a) ou les personnes visées à l'alinéa b) avant la date de transition;
- **f)** le comité de discipline du Collège a compétence pour instruire les plaintes à l'égard de conduites survenues ou d'actes commis par les membres visés à l'alinéa a) ou les personnes visées à l'alinéa b) avant la date de transition, en décider et prendre ou imposer toute mesure qui aurait été applicable au moment où la conduite est survenue ou l'acte a été commis;
- **g)** pour l'application des alinéas e) et f), a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence le membre visé à l'alinéa a) ou la personne visée à l'alinéa b) qui a négligé de respecter les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues dans le code d'éthique professionnelle régissant les membres du Conseil ou le code d'éthique régissant les personnes inscrites auprès du Conseil à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers, selon le cas, qui étaient en vigueur au moment où la conduite est survenue ou les actes ont été commis;

- **h)** le registraire peut, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant les circonstances visées à l'article 38, suspendre le permis d'un titulaire de permis qui néglige de :
 - **(i)** payer, conformément aux règlements administratifs, la cotisation annuelle ou tout autre droit ou somme exigible sous le régime de la présente loi,
 - **(ii)** fournir, conformément aux règlements administratifs, tout renseignement ou document exigé par les règlements administratifs,
 - **(iii)** respecter toute exigence en matière de formation professionnelle continue prévue par règlement administratif,
 - **(iv)** respecter toute exigence en matière d'assurance responsabilité professionnelle prévue sous le régime de la présente loi;
 - **i)** la durée maximale visée à l'alinéa 69(3)b) est réputée être de deux ans jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris au titre de l'article 81 établissant la durée;
 - **j)** le montant maximal visé à l'alinéa 69(3)d) est réputé être de dix mille dollars jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris au titre de l'article 81 établissant le montant;
 - **k)** toute décision du Conseil ayant pour effet de suspendre un membre visé à l'alinéa a) ou une personne visée à l'alinéa b) ou d'imposer des conditions ou des restrictions à son statut de membre ou à son inscription et qui était exécutoire immédiatement avant la date de transition devient une suspension de permis ou des conditions ou des restrictions auxquelles le permis est assujéti, selon le cas, et le demeure jusqu'à la date prévue dans la décision ou jusqu'à ce que le Collège révoque la suspension, les conditions ou les restrictions.
- **Droits d'adhésion**

(8) Les membres visés à l'alinéa (7)a) et les personnes visées à l'alinéa (7)b) ne peuvent demeurer titulaires d'un permis que s'ils paient, dans un délai de deux mois suivant la date de transition — ou dans le délai supérieur fixé par le Collège et affiché sur son site Web —, les droits d'adhésion fixés par le Collège et affichés sur son site Web.
 - **Limite**

(9) Aucun règlement administratif ne peut être pris au titre de l'alinéa 80(1)n) à la date de transition ou avant cette date.
 - **Dispositions transitoires : nouvelles catégories de permis**

(10) Il est entendu que les règlements administratifs pris au titre du paragraphe 80(1) peuvent contenir des dispositions concernant la transition des catégories de permis prévues aux alinéas (7)a) et b) vers les nouvelles catégories établies par règlement administratif.

Règlements

88 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant toute autre mesure transitoire qui découle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

Introduction :

La *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (Canada) (Loi sur le Collège) a été introduite au Parlement en mars 2019, a été adoptée et a reçu la sanction royale en juin 2019 et a été proclamée en vigueur en décembre 2020. Le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (le Conseil), organisme ayant précédé le Collège, n'a pas été consulté directement au sujet de l'élaboration de la Loi sur le Collège malgré les efforts considérables de lobbying déployés par le Conseil (et ceux de l'ACCPI) afin que lui soient conférés des pouvoirs légaux et en dépit du fait que la Loi sur le Collège désignait le Conseil comme étant le choix privilégié pour devenir le Collège et prévoyait un mécanisme de prorogation pour permettre la transition du Conseil au Collège.

Dès le début, le Conseil/Collège a relevé un certain nombre de modifications devant être apportées à la Loi sur le Collège pour permettre au Collège de fonctionner efficacement. Ces modifications ont été mentionnées à IRCC et au ministre dès mai 2019. IRCC a accepté de soumettre au Parlement un grand nombre de ces modifications proposées dans la loi omnibus donnant effet au budget fédéral de 2023. Toutes les modifications incluses dans cette loi ont été adoptées par le Parlement, ont reçu la sanction royale et sont entrées en vigueur le 22 juin 2023. Un sommaire annoté des modifications demandées par le Collège et des modifications obtenues subséquemment est présenté ci-dessous à l'intention des administrateurs.

Modifications incluses dans le projet de loi C-47 (en vigueur le 22 juin 2023)	Remarques/commentaires :
Article 4 – La mission a été élargie afin de permettre spécifiquement au Collège d'offrir des <i>programmes</i> de formation et de perfectionnement aux titulaires de permis.	Le Conseil/Collège a offert des programmes de formation aux titulaires de permis depuis son entrée en fonction. À ce jour, ces programmes comprennent les cours de formation en pratique professionnelle, le Programme de mentorat et le Programme de spécialisation. À notre avis, il était nécessaire que ce pouvoir soit mentionné spécifiquement dans le cadre de la « mission » du Collège afin de désamorcer d'éventuelles contestations judiciaires de la part de titulaires de permis cherchant à éviter de se conformer à des exigences de mise à niveau à venir.
Le paragraphe 15(1) a été modifié afin que Collège puisse déposer son Rapport annuel dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice.	Cette prolongation a été demandée par nos auditeurs afin qu'ils disposent de suffisamment de temps pour préparer et traduire

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

	les états financiers annuels vérifiés en vue de les inclure dans le Rapport annuel et de les présenter au ministre.
Les nouveaux alinéas 39.1(1) et (2) permettent au Collège de déposer les décisions du registraire auprès de la Cour fédérale pour l'exécution d'ordonnances de nature financière (amendes/dépens).	Il s'agit d'un pouvoir que confèrent généralement la plupart des lois d'habilitation des organismes d'autoréglementation (OAR). Le recouvrement des amendes, dépens et frais impayés des titulaires de permis ayant fait l'objet d'une révocation est très ardu. Bien que le processus de recouvrement autorisé par le tribunal n'offre aucune garantie, il s'agit d'un outil supplémentaire qui peut, dans certains cas, s'avérer utile.
L'article 56 a été modifié afin d'accorder une plus grande immunité aux administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et membres des comités.	Il s'agit d'une disposition très importante que l'on retrouve généralement dans les lois d'habilitation des OAR. Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des OAR agissant de bonne foi doivent avoir le courage et la confiance nécessaires pour adopter des mesures impopulaires lorsque les circonstances s'y prêtent, sans craindre d'engager leur responsabilité personnelle à l'égard des titulaires de permis ou d'autres personnes qui pourraient chercher à contester les nouvelles mesures devant les tribunaux.
L'alinéa 57(2)c) a été modifié afin de supprimer l'obligation d'obtenir le consentement du plaignant pour renvoyer une plainte à un processus de règlement des différends.	L'alinéa 57(2)c) de la Loi sur le Collège exigeait le consentement du plaignant <i>et</i> du titulaire de permis avant qu'une plainte puisse être renvoyée à un « processus de règlement des différends ». Les régimes de réglementation professionnelle protègent le public en veillant à offrir l'accès à des praticiens compétents et respectueux de l'éthique. Il est souvent plus facile et plus rapide d'atteindre cet objectif en imposant des mesures correctives ou autres (notamment la restitution au plaignant), plutôt qu'une audience officielle longue et coûteuse devant le Comité de discipline. Ces solutions de rechange sont appelées communément « processus de règlement des différends », et la plupart des OAR accordent au Comité des plaintes un pouvoir discrétionnaire absolu pour choisir la voie de règlement qui, dans

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

	<p>les circonstances se prêtant à l'affaire en cause, servira le mieux l'intérêt public.</p> <p>Le fait de faire intervenir un plaignant dans cette décision limite le pouvoir discrétionnaire du Comité des plaintes et contribue à dénaturer le rôle des plaignants dans le cadre du processus disciplinaire professionnel : ils sont des témoins à qui l'on peut demander ou non de collaborer pour mener à bien des poursuites, mais ne sont pas des « parties » au processus et ne sont pas en mesure de juger si une plainte justifie une audience disciplinaire complète.</p> <p>Sans cette modification, le refus du plaignant d'accorder son consentement empêcherait le Comité des plaintes de négocier une autre solution avec le titulaire de permis. Les titulaires de permis sont incités à chercher activement des solutions de rechange. Il n'en va peut-être pas de même pour les plaignants. L'expérience démontre que de nombreuses plaintes sont déposées dans l'espoir qu'une conclusion de manquement professionnel puisse suffire à convaincre la Cour fédérale d'ordonner la réouverture de la demande d'immigration d'un plaignant qui avait été rejetée. Dans ces circonstances, le plaignant n'a aucune raison d'accepter un autre processus de règlement.</p>
<p>Le paragraphe 69(3) a été modifié pour que le Comité de discipline puisse ordonner des sanctions multiples à l'encontre d'un titulaire de permis lorsqu'il en arrive à une conclusion de manquement professionnel ou d'incompétence.</p>	<p>L'article 69 autorise le Comité de discipline à imposer différentes sanctions à l'égard des titulaires de permis. Toutefois, le texte n'indique pas clairement si le Comité de discipline est limité à l'imposition d'un seul type de sanction pour chaque infraction commise ou s'il lui sera possible de choisir plusieurs sanctions parmi celles qui sont énumérées (c. -à d., imposition d'une amende, d'une suspension <i>et</i> de conditions au permis). Puisqu'une procédure disciplinaire comporte souvent plusieurs allégations de manquement professionnel à l'encontre d'un titulaire de permis, il n'est pas certain non plus que le Comité de</p>

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

	<p>discipline puisse imposer des sanctions pour chaque verdict de manquement professionnel découlant d'une procédure.</p> <p>Tous les organismes de réglementation professionnelle imposent des sanctions cumulatives. La plupart de ces organismes imposeront aussi des sanctions distinctes pour chaque verdict de manquement professionnel, que ces verdicts découlent ou non d'une seule procédure. En général, les lois encadrant les OAR sont formulées de façon plus explicite dans le but de préciser que le Comité de discipline peut ordonner des sanctions cumulatives et des sanctions distinctes pour chaque verdict de manquement professionnel découlant d'une audience disciplinaire.</p>
<p>Le nouveau paragraphe 70.1 a été ajouté afin que le Collège puisse déposer les ordonnances du Comité de discipline auprès de la Cour fédérale pour l'application des ordonnances de nature financière (amendes/dépens).</p>	<p>Il s'agit d'un pouvoir qui est généralement conféré dans la plupart des lois d'habilitation des OAR. Le recouvrement des amendes, dépens et frais impayés des titulaires de permis ayant fait l'objet d'une révocation est très ardu. Bien que le processus de recouvrement sanctionné par la cour ne soit pas parfait, il s'agit d'un outil supplémentaire qui peut, dans certains cas, s'avérer utile.</p>
<p>Le nouveau paragraphe 71(2) ajouté confirme que le comité du Collège agit à titre d'intimé dans le cadre de toute demande de contrôle judiciaire rendue à l'égard d'une décision de l'un de ses comités.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition que l'on retrouve généralement dans les lois d'habilitation des OAR. Cette dernière précise que le Collège constitue la partie adéquate dans le cadre de toute procédure de contrôle judiciaire intentée par un titulaire de permis.</p>
<p>Les nouveaux paragraphes 73.1, 73.2, 73.3 et 73.4 ont été ajoutés afin que le Collège puisse obtenir des ordonnances du tribunal l'autorisant à exercer une tutelle sur la pratique d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis et à en assurer la gestion.</p>	<p>Ces dispositions figurent généralement dans les lois d'habilitation des OAR; elles autorisent le Collège à obtenir des ordonnances du tribunal pour accéder aux actifs commerciaux des titulaires de permis et aux fonds des clients détenus en fiducie et à les saisir lorsque l'intérêt public l'exige. Bien que ces pouvoirs soient peu exercés, ils sont importants pour garantir la restitution des fonds et des documents des clients en cas de</p>

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

	révocation, de décès, d'incapacité ou de disparition d'un titulaire de permis actif.
Le nouveau paragraphe 73.5 a été ajouté afin d'autoriser le Collège à conclure des accords d'échange de renseignements avec d'autres entités.	Ce nouveau pouvoir d'importance permettra au Collège d'approcher en toute confiance les gouvernements et agences fédéraux et provinciaux, ainsi que les partenaires internationaux, afin de commencer à établir les relations clés nécessaires à l'élaboration d'une stratégie exhaustive concernant les praticiens non autorisés (PNA).
Le paragraphe 79(1) a été modifié dans le but de rendre comme infraction quasi criminelle le défaut de se conformer, notamment, à un ordre donné par le Comité de discipline de se présenter à une audience.	Cette disposition vient renforcer quelque peu le processus disciplinaire du Collège. Il faut cependant noter que cette disposition ne peut être appliquée que par d'autres organismes (IRCC, ASFC, GRC).
Le paragraphe 81(2) a été modifié afin que certaines questions devant être traitées dans les règlements du gouvernement puissent être incorporées aux règlements administratifs du Collège.	Cette modification procure en quelque sorte une plus grande flexibilité au Collège pour prendre des règlements administratifs dans des domaines qui étaient auparavant réservés aux règlements du gouvernement. Notez que certains de ces règlements administratifs peuvent devoir être approuvés par le ministère fédéral de la Justice conformément à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> (Canada).
Modifications demandées par le Collège non incluses dans le projet de loi C-47 :	
Nouvel article 2 : définition du terme « firmes »; modification à l'article 4 pour ajouter « et les firmes » après « consultants » à la première ligne.	La mise en place d'un régime réglementaire exhaustif régissant les consultants en immigration exige que le Collège dispose de toute la compétence voulue pour exiger que chaque titulaire de permis exerce ses activités par l'intermédiaire de firmes réglementées (entreprises individuelles, sociétés en nom collectif ou sociétés par actions) et pour prescrire des normes en matière de propriété, de structure, de finances et de gouvernance s'appliquant à ces firmes. Le Collège avait demandé que ce pouvoir (qui figure actuellement dans le Règlement administratif) soit spécifiquement inclus dans la Loi

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

	<p>sur le Collège afin de prévenir d'éventuelles contestations judiciaires.</p> <p>IRCC a refusé de proposer ces modifications à la suite d'un avis juridique indiquant que les références actuelles aux « firmes » dans la Loi sur le Collège étaient suffisantes pour inclure ce pouvoir et que ces questions pourraient être traitées davantage dans les prochains règlements découlant de la Loi sur le Collège.</p>
<p>L'article 79 a été modifié afin que le Collège puisse poursuivre en justice les praticiens non autorisés qui contreviennent à l'article 77 portant sur les interdictions.</p>	<p>Les pouvoirs en matière de poursuites quasi criminelles fournissent aux OAR un outil supplémentaire pour lutter à la fois contre les PNA et les titulaires de permis récalcitrants. En l'absence de ce pouvoir, le Collège doit s'en remettre à la GRC, à l'ASFC ou à IRCC pour poursuivre en justice les personnes qui enfreignent les dispositions de la Loi sur le Collège. Chacun de ces organismes a ses propres contraintes en matière de ressources et des critères distincts pour engager des poursuites judiciaires susceptibles de ne pas être compatibles avec ceux du Collège.</p> <p>IRCC a refusé de proposer ces modifications du fait que le pouvoir de demander des injonctions à l'encontre des PNA conféré au Collège en vertu de l'article 78 est suffisant.</p>
<p>Un nouvel article ou de nouveaux articles autorisant le Collège à effectuer l'inspection des pratiques et des firmes de titulaires de permis et à facturer les coûts de ces inspections auxdites firmes.</p>	<p>Ces pouvoirs se retrouvent dans la plupart des lois d'habilitation des OAR. Le Programme de gestion de la qualité proposé par le Collège imposera différentes exigences d'inspection aux pratiques des titulaires de permis en fonction de leur niveau de risque. Lorsqu'une pratique dite « à risque » nécessite une visite en personne du personnel ou des mandataires du Collège, il est juste que les coûts accrus liés à une inspection menée sur place soient assumés par le titulaire du permis.</p>

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

	<p>IRCC a refusé de proposer ces modifications du fait que le pouvoir conféré au Collège en vertu de l'article 35 de la Loi sur le Collège était suffisant pour permettre des inspections sur place. Le paiement des coûts d'inspection pourrait être contenu dans les prochains règlements découlant de la Loi sur le Collège.</p>
<p>Un nouvel article ou de nouveaux articles accordant au Collège certains pouvoirs pour mener des enquêtes, effectuer des évaluations et prendre des mesures à l'encontre d'un titulaire de permis jugé incapable d'exercer ses fonctions.</p>	<p>Veiller à ce que les titulaires de permis possèdent et démontrent les aptitudes physiques et mentales nécessaires pour exercer leur pratique de façon sûre et compétente est un aspect essentiel de la protection du public. Le Collège avait demandé que la Loi sur le Collège soit modifiée afin d'y inclure un libellé autorisant formellement le Collège à prévoir le renvoi au registraire aux fins d'enquête les problèmes liés à la capacité présumée et autorisant le registraire, au terme d'une telle enquête, à renvoyer les résultats à un comité d'arbitrage (le Comité de capacité) pour déterminer si le titulaire de permis est incapable d'exercer ses fonctions et, en conséquence, toute condition relative au permis ou restriction de pratique qui devrait être imposée. Cette approche est commune à de nombreux OAR.</p> <p>IRCC a refusé de proposer ces modifications du fait que ces pouvoirs pourraient être intégrés aux futurs règlements découlant de la Loi sur le Collège.</p>
<p>Des modifications aux annexes faisant partie de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (Canada) et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (Canada) afin de ne plus désigner le Collège comme « autre institution fédérale » assujettie aux exigences de divulgation et de tenue de dossiers prévues par ces lois.</p>	<p>IRCC a refusé de proposer ces modifications estimant que les préoccupations en matière de politiques ayant été soulevées nécessitaient un examen plus approfondi.</p> <p>Les articles 298 et 299 de la <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019</i>, chapitre 29, qui incluaient la Loi sur le Collège désignaient le Collège comme « autre institution fédérale » dans les annexes de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> l'assujettissant ainsi à ces deux</p>

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

	<p>lois. Ces lois énoncent les règles détaillées régissant la divulgation et la protection des renseignements détenus par le <i>gouvernement fédéral</i> et prescrivent un régime par lequel les membres du public peuvent demander des copies de renseignements et de documents sous réserve de certaines exclusions.</p> <p>Les lois fédérale et provinciales sur l'accès à l'information sont fondées sur le principe que les contribuables ont le droit d'obtenir autant de renseignements que l'exige l'intérêt public parce que 1) ils en ont besoin pour exercer leurs droits démocratiques et 2) en tant que contribuables, ils ont payé pour la préparation ou la collecte de ces renseignements.</p> <p>Selon nous, le Collège n'a pas sa place parmi ces régimes. Le fait de l'inclure entraîne également de graves conséquences pour le fonctionnement du Collège.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le Collège n'est pas un « gouvernement ». Les deux ministres précédents et en poste et IRCC ont publiquement qualifié le Collège d'« institution indépendante [du gouvernement] ».• La Loi sur le Collège stipule que le Collège <i>n'est pas</i> un agent de la Couronne et que les personnes travaillant pour le Collège <i>ne font pas</i> partie de l'administration publique fédérale.• Aucune des « autres institutions fédérales » mentionnées dans les annexes de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur les renseignements personnels</i> (à l'exception du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce [CABAMC] qui a exprimé des préoccupations similaires) n'est un organisme de réglementation professionnel dont le mandat est clairement axé sur l'intérêt public.
--	--

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

	<ul style="list-style-type: none">• Ni l'un ni l'autre des Collèges ne reçoit de financement public; ils sont tous deux entièrement financés par les cotisations payées par les titulaires de permis en exercice et en devenir. Il n'en va pas de même pour les autres « institutions fédérales ».• Les OAR créés en vertu de lois provinciales sont souvent soit expressément exemptés, en tout ou en partie, des lois provinciales sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, soit délibérément exclus de ces lois. Par exemple, le règlement général en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> (Ontario), L.R.O. 1990, Règl. 460, qui énumère les institutions fédérales assujetties à cette loi, ne comprend <i>aucun</i> des quelque 70 organismes de réglementation professionnelle autorisés par la loi provinciale à exercer leurs activités en Ontario (domaine juridique, comptable, de la santé ou autres). C'est également l'approche adoptée par plusieurs autres compétences provinciales. Le Québec utilise une méthode rapide d'exemption pour traiter les organismes de réglementation professionnelle. Pour la plupart des organismes de réglementation professionnelle du Québec, les lois québécoises sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée prévoient des exemptions importantes à de nombreuses règles s'appliquant aux institutions du gouvernement du Québec.• Les renseignements personnels détenus par le Collège concernent la circonscription qui lui est propre et les titulaires de permis, non pas le public canadien dans son ensemble. Une grande partie de ces renseignements sont fournis par les titulaires de permis eux-mêmes, et le reste doit être divulgué aux titulaires de permis avant que le Collège puisse prendre des mesures réglementaires qui auront des répercussions sur ces derniers.
--	---

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

- Le Collège, comme de nombreux organismes de réglementation professionnelle, suit un modèle de « réglementation ouverte » permettant aux titulaires de permis d'accéder en tout temps à leurs propres renseignements tout en assurant la stricte confidentialité de ces renseignements, à moins que leur soit conféré un caractère public (c.-à-d. renseignements sur les titulaires de permis devant figurer dans le Registre public).
- À notre avis, le CABAMC a été inclus par erreur dans le régime d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Par conséquent, la Loi sur le Collège, qui a été largement inspirée de la Loi sur le CABAMC, ne fait que reproduire cette erreur.

Conséquences pour le Collège

Jusqu'à présent, le respect des exigences de divulgation proactive et réactive et des exigences en matière de gestion et d'archivage de documents en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a obligé le Collège à embaucher du personnel supplémentaire et à faire appel à des consultants pour concevoir et mettre en œuvre des processus conformes en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Les coûts et ressources exigés s'accroîtront à mesure que d'autres demandes d'accès à l'information seront reçues. De plus, ces exigences ont changé de manière considérable depuis la date de prorogation et semblent devoir être modifiées à nouveau, ce qui nécessite un dédoublement important et inutile du travail.

Répondre aux demandes d'accès à l'information est un processus complexe qui nécessite beaucoup de temps et d'autres ressources de la part de la haute direction. Pour une seule demande, il faut généralement rassembler de nombreuses pages de documents, les examiner en tenant compte des exclusions possibles et les caviarder, le cas échéant.

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

	<p>En outre, le fait d'inclure le Collège au titre d'une telle législation crée les conditions propices à une perturbation importante des activités de réglementation, circonstance ne pouvant être dans l'intérêt du public.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les titulaires de permis assujettis au processus de plainte et de discipline et les autres parties plaidantes engagées contre le Collège tireront profit de l'accès à l'information pour tenter de retarder et de perturber le processus, et pour tenter d'obtenir la divulgation de renseignements avant qu'ils y aient droit, afin de faire avancer leurs dossiers.• Les candidats ayant échoué à l'examen d'accès à la pratique et à d'autres évaluations auront recours à l'accès à l'information pour contester les processus d'examen du Collège.• Les étudiants souhaitant être admis aux programmes d'études supérieures ont déjà eu recours aux demandes d'accès à l'information pour contester les exigences d'admission.• En raison de la nature générale du processus d'accès à l'information, le Collège a également reçu de nombreuses demandes d'immigrants potentiels souhaitant avoir accès à leur dossier d'immigration et, bien que nous ne détenions pas ces dossiers, nous sommes tenus de répondre à ces demandes.• Les exigences de divulgation obligatoire concernant les renseignements sur les techniques et stratégies d'enquête, les processus du tribunal, l'élaboration de normes et les exigences et processus en matière de formation, dans la mesure où ces exigences sont requises ou rendues disponibles en vertu des deux lois, fournissent des renseignements qui peuvent être et ont été utilisés à mauvais escient par les individus qui cherchent à affaiblir le système de réglementation, portant ainsi atteinte à la
--	---

Sommaire des modifications à la Loi sur le Collège en vigueur le 22 juin 2023

	réputation du Collège et au système d'immigration canadien.
--	---

NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**
De : **Tim D'Sousa**
Président, Comité des finances et de la vérification
Objet : **Ordre du jour, point 8 – Rapport financier annuel vérifié – Exercice financier 2022-2023**
Date : **28 septembre 2023**

Sommaire

Le Comité des finances et de la vérification (CFV) recommande l'approbation par le CA de l'ébauche des états financiers annuels vérifiés pour l'exercice financier ayant pris fin le 30 juin 2023.

Action demandée

QUE :

- 1) l'ébauche des états financiers annuels vérifiés du Collège pour l'exercice financier ayant pris fin le 30 juin 2023, accompagnée du rapport de l'auditeur indépendant, chacun des documents sous la forme présentée au CA, soit par la présente approuvée avec effet immédiat;
- 2) le président du CA et le président du Comité des finances et de la vérification soient par la présente autorisés à signer le bilan faisant partie desdits états financiers afin de témoigner d'une telle approbation.

Discussion/analyse

Goodman Mintz, LLP, cabinet de comptables professionnels agréés et d'experts-comptables agréés, à titre d'auditeurs du Collège, a réalisé un examen virtuel des documents correspondant à cette période et a produit le rapport de l'auditeur indépendant, les états financiers annuels vérifiés et les documents connexes joints à la présente note.

Lors de la réunion du CFV du 14 septembre 2023, le comité a examiné l'ébauche des états financiers annuels vérifiés présentée par Lynn Stivaletti et a recommandé son approbation par le conseil d'administration.

L. Stivaletti, CPA, CA de Goodman Mintz, LLP, assistera à la réunion du CA du 28 septembre 2023 en vue de fournir un aperçu du travail accompli lors de l'élaboration de l'ébauche des états financiers annuels vérifiés et de celle du rapport de l'auditeur indépendant au conseil d'administration.

Pièces jointes

Annexe A – Ébauche des états financiers annuels vérifiés

Annexe B – Lettre – Constatations d’audit

**COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION
ET EN CITOYENNETÉ**

ÉTATS FINANCIERS

30 JUIN 2023

ébauche - document de travail

COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

30 JUIN 2023

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Rapport de l'auditeur indépendant	1 - 2
Bilan	3
État de l'évolution des actifs nets	4
État des résultats d'exploitation	5
État des flux de trésorerie	6
Notes afférentes aux états financiers	7 - 15

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration du
Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Opinion

Nous avons vérifié les états financiers ci-joints du **Collège des consultants en immigration et en citoyenneté**, qui comprennent le bilan au 30 juin 2023 et les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes afférentes aux états financiers, y compris un résumé des principales conventions comptables.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du **Collège des consultants en immigration et en citoyenneté** au 30 juin 2023, ainsi que ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Base de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Nos responsabilités au titre de ces normes sont décrites plus en détail dans la section Responsabilités de l'auditeur quant à l'audit des états financiers de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'entité, conformément aux exigences éthiques qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada, et nous avons rempli nos autres responsabilités éthiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des présents états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers qui ne contiennent aucune inexactitude importante découlant d'une fraude ou d'une erreur.

Lors de la préparation des présents états financiers, la direction est chargée d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre ses activités, de fournir des renseignements, le cas échéant, sur les questions liées à la continuité d'exploitation et d'avoir recours au principe de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser ses activités, ou si elle n'a pas d'autre solution réaliste que de le faire.

Les responsables de la gouvernance sont chargés de superviser le processus d'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur quant à l'audit des états financiers

Nous avons pour objectif d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers dans leur ensemble ne comportent pas d'inexactitude importante découlant d'une fraude ou d'une erreur, et de publier un rapport d'audit qui inclut notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais elle ne garantit pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada détectera toujours une inexactitude importante lorsqu'elle existe. Les inexactitudes peuvent découler d'une fraude ou d'une erreur et sont considérées comme importantes si, individuellement ou globalement, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur les décisions économiques que prennent les utilisateurs sur la base des présents états financiers.

Dans le cadre d'un audit conforme aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons un jugement professionnel et maintenons un scepticisme professionnel tout au long de l'audit. En outre, nous effectuons ce qui suit :

- Cerner et évaluer les risques d'inexactitude importante découlant d'une fraude ou d'une erreur dans les états financiers, concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit adaptées à ces risques, et obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une inexactitude importante découlant d'une fraude est plus élevé que pour une inexactitude découlant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions délibérées, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Comprendre le contrôle interne qui présente un intérêt pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit adaptées aux circonstances, mais pas en vue d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité.
- Évaluer l'à-propos des conventions comptables utilisées et la vraisemblance des estimations comptables et de l'information à fournir y afférente préparées par la direction.
- Tirer des conclusions sur l'à-propos du recours par la direction au principe de continuité d'exploitation et, sur la base des éléments probants obtenus, sur l'existence d'une incertitude importante liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude importante, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport d'audit sur l'information à fournir connexe figurant dans les états financiers ou, si ladite information à fournir est inadéquate, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Toutefois, des conditions ou des événements futurs pourraient entraîner la cessation des activités de l'entité.
- Évaluer la présentation générale, la structure et le contenu des états financiers, y compris l'information à fournir, et déterminer si les états financiers représentent les transactions et événements sous-jacents de manière à donner une image fidèle de l'entité.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance concernant, entre autres, l'étendue et le calendrier prévus de l'audit et les conclusions d'audit importantes, y compris les insuffisances importantes du contrôle interne que nous avons relevées au cours de notre audit.

Toronto, Canada
XXXXX

Comptables professionnels agréés
Comptables publics agréés

COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

BILAN

30 JUIN 2023

	2023	2022
ACTIF		
À COURT TERME		
Encaisse	14 499 235 \$	13 671 890 \$
Placements à court terme [Note 3]	13 227 498	7 427 895
Comptes débiteurs	611 006	177 713
Frais payés d'avance	474 844	353 768
	<u>28 812 583</u>	<u>21 631 266</u>
IMMOBILISATIONS [Note 4]	293 030	242 344
	<u>29 105 613 \$</u>	<u>21 873 610 \$</u>
PASSIF		
À COURT TERME		
Comptes créditeurs et charges à payer [Note 5]	1 962 103 \$	891 033 \$
Revenus reportés	122 729	198 500
	<u>2 084 832</u>	<u>1 089 533</u>
ACTIF NET		
NON AFFECTÉ	19 796 576	12 527 586
INVESTI EN IMMOBILISATIONS	293 030	242 344
AFFECTÉ EN INTERNE À LA TRANSITION AU COLLÈGE [Note 8]	885 811	1 670 175
AFFECTÉ EN INTERNE AU DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE TI [Note 8]	745 364	2 343 972
AFFECTÉ EN INTERNE POUR LA COUVERTURE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS ET IMMUNITÉ CONTRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	4 000 000	4 000 000
AFFECTÉ EN INTERNE POUR CONDUITE PROFESSIONNELLE	1 300 000	-
	<u>27 020 781</u>	<u>20 784 077</u>
	<u>29 105 613 \$</u>	<u>21 873 610 \$</u>

APPROUVÉ AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

_____ Administrateur

_____ Administrateur

COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES ACTIFS NETS

EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2023

	Non affecté	Investi en immobilisations	Réserve pour la transition vers le Collège [Note 8]	Réserve pour le développement de l'infrastructure de TI [Note 8]	Réserve pour la couverture de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants et l'immunité contre la responsabilité civile	Réserve pour conduite professionnelle	2023	Du 23 novembre 2021 au 30 juin 2022
SOLDE - Début de l'exercice	12 527 586 \$	242 344 \$	1 670 175 \$	2 343 972 \$	4 000 000 \$	– \$	20 784 077 \$	16 223 449 \$
Excédent des produits sur les charges	8 734 906	(115 230)	(784 364)	(1 598 608)	–	–	6 236 704	4 560 628
Acquisitions d'immobilisations, nettes	(165 916)	165 916	–	–	–	–	–	–
Transfert à la réserve pour conduite professionnelle	(1 300 000)	–	–	–	–	1 300 000	–	–
SOLDE - Fin de l'exercice	19 796 576 \$	293 030 \$	885 811 \$	745 364 \$	4 000 000 \$	1 300 000 \$	27 020 781 \$	20 784 077 \$

COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

ÉTAT DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2023

[Les informations comparatives concernent la période du 23 novembre 2021 au 30 juin 2022]

	2023	2022
PRODUITS		
Frais de permis	21 341 150 \$	11 162 994 \$
Frais d'examen	945 434	864 975
Frais du programme de mentorat	277 305	-
Frais du programme de spécialisation	725 350	400 650
Revenus d'intérêts	1 146 845	107 862
Autres revenus	423 123	80 081
	<u>24 859 207</u>	<u>12 616 562</u>
CHARGES		
Amortissement	115 230	80 092
Créances irrécouvrables (ajustement)	(6 217)	(481 661)
Communications et relations avec les parties prenantes	699 331	431 789
Gouvernance [Note 7]	442 855	81 780
Technologies de l'information	2 299 797	874 641
Assurance	203 294	108 303
Intérêts et frais bancaires	597 286	208 926
Bureau et généralités	410 758	161 113
Conduite professionnelle et discipline	765 930	357 454
Honoraires professionnels	1 152 609	542 778
Normes professionnelles, recherche et éducation	494 637	190 956
Inscription et examen	216 257	207 823
Location	637 997	376 129
Salaires et avantages	10 466 789	4 889 241
Voyage, repas et hébergement	125 950	25 754
	<u>18 622 503</u>	<u>8 055 118</u>
EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES AVANT CE QUI SUIT	6 236 704	4 561 444
PERTE SUBIE À LA CESSION D'IMMOBILISATIONS	-	(816)
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	<u>6 236 704 \$</u>	<u>4 560 628 \$</u>

COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2023

[Les informations comparatives concernent la période du 23 novembre 2021 au 30 juin 2022]

	2023	2022
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Excédent des produits sur les charges	6 236 704 \$	4 560 628 \$
Rajustement		
Amortissement	115 230	80 092
Perte subie à la cession d'immobilisations	-	816
	<u>6 351 934</u>	<u>4 641 536</u>
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement		
Comptes débiteurs	(433 293)	(21 707)
Frais payés d'avance	(121 076)	1 824
Comptes créditeurs et charges à payer	1 071 070	(306 527)
Revenus reportés	(75 771)	(4 927 977)
	<u>6 792 864</u>	<u>(612 851)</u>
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Achat de placements à court terme, net	(5 799 603)	(6 402)
Acquisition d'immobilisations	(165 916)	(129 600)
	<u>(5 965 519)</u>	<u>(136 002)</u>
AUGMENTATION NETTE DE L'ENCAISSE	827 345	(748 853)
ENCAISSE - Début de l'exercice	<u>13 671 890</u>	<u>14 420 743</u>
ENCAISSE - Fin de l'exercice	<u>14 499 235 \$</u>	<u>13 671 890 \$</u>

COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2023

NATURE DES OPÉRATIONS

Le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (« CCIC » ou le Collège) est l'organisme national de réglementation et d'autorisation des particuliers qui exercent à titre onéreux la profession de consultant en immigration ou en citoyenneté au Canada, ainsi que des conseillers d'étudiants étrangers.

Le Conseil de réglementation des consultants en immigration (le « Conseil ») était un organisme sans but lucratif constitué sans capital social le 18 février 2011 en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Le 23 novembre 2021, le Conseil a été prorogé à titre de Collège en vertu de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et citoyenneté* (la « Loi sur le Collège »). Le Collège est exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa 149 (1) l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le Collège fonctionne comme une organisation à but non lucratif financièrement autonome et autosuffisante qui dépend des cotisations de ses membres et qui est une entité sans titres de propriété transférables. Le Collège est organisé et fonctionne exclusivement à des fins sociales, éducatives et professionnelles et à d'autres fins non lucratives. L'assemblée générale annuelle (AGA) se tient chaque année, et chaque titulaire de permis actif a le droit d'y assister.

Le mandat du CCIC est le suivant :

- Promouvoir et protéger l'intérêt public en régissant et en réglementant l'exercice de la profession de consultant en immigration et en citoyenneté par les particuliers et les cabinets;
- Établir des exigences en matière de formation pour l'admission à la profession;
- Agréer les professionnels, - à savoir les consultants réglementés en immigration canadienne (CRIC) et les conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE);
- Superviser le perfectionnement professionnel et la conduite de ses titulaires de permis;
- Recevoir, examiner et régler les plaintes contre ses titulaires de permis;
- Administrer une procédure disciplinaire pour sanctionner ses titulaires de permis dont le perfectionnement professionnel et la conduite ne répondent pas aux normes du CCIC.

Voir la Note 2 sur la transition vers le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le « Collège »).

1. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

a) Méthode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL) du Canada.

Aux fins de l'établissement des états financiers, les comptes du Collège ont été classés dans les fonds suivants :

Investi en immobilisations

Les fonds investis en immobilisations représentent l'actif, le passif, les produits et les charges liés aux immobilisations du Collège, y compris les acquisitions et les cessions.

1. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES [suite]

a) Méthode de présentation [suite]

Réserve pour la transition au Collège

La réserve affectée en interne à la transition vers le Collège a été établie par le conseil d'administration afin de soutenir la transition de l'ancien Conseil vers le Collège.

Réserve pour le développement de l'infrastructure de TI

La réserve affectée en interne au développement de l'infrastructure de TI a été établie par le conseil d'administration afin d'apporter un soutien à l'examen et à la modernisation de l'infrastructure de la technologie de l'information (« TI »).

Réserve pour la couverture de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants et l'immunité contre la responsabilité civile

Au cours de l'exercice, la réserve affectée en interne pour la couverture de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants a été redésignée par le conseil d'administration comme réserve pour la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants et de l'immunité contre la responsabilité civile, afin de se financer ou de fournir une couverture d'assurance A et D supplémentaire et d'assurer une protection contre les litiges civils.

Réserve pour conduite professionnelle

Au cours de l'exercice, le conseil d'administration a adopté une résolution visant à allouer 1,8 million de dollars de l'actif net non affecté à une réserve pour conduite professionnelle affectée en interne afin de couvrir les dépenses futures estimées liées aux affaires disciplinaires, ce montant devant être ajusté pour tenir compte du montant estimé à la fin de chaque exercice financier, le 30 juin. Au 30 juin 2023, la direction a ajusté ce montant à 1,3 million de dollars.

b) Comptabilisation des produits

Les frais de permis non remboursables sont reportés et constatés à titre de produits sur la durée de la période visée par le permis.

Les produits tirés des examens et des programmes, ainsi que les frais d'annulation et autres produits sont comptabilisés lorsque les services sont rendus et que le recouvrement est raisonnablement assuré. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés sur une base proportionnelle au temps.

c) Amortissement

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Les coûts de développement de logiciels en cours ne sont pas amortis tant que le projet n'est pas terminé. L'amortissement est passé en charges sur la durée de vie utile estimée de l'actif selon la méthode suivante :

Matériel informatique	3 ans selon la méthode linéaire
Logiciels d'ordinateur.....	2 ans selon la méthode linéaire
Fournitures de bureau	3 ans selon la méthode linéaire
Meubles	10 ans selon la méthode linéaire
Améliorations locatives	10 ans selon la méthode linéaire
Équipement de communications et de technologies de l'information.....	7 ans selon la méthode linéaire

1. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES [suite]

c) **Amortissement** [suite]

Le Collège examine la dépréciation des immobilisations lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Lorsqu'il existe des indicateurs de dépréciation et que la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable nette, une perte de valeur est comptabilisée dans la mesure où la juste valeur est inférieure à la valeur comptable.

d) **Instruments financiers**

Le Collège comptabilise ses instruments financiers lorsqu'il devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier. Tous les instruments financiers sont initialement comptabilisés à leur juste valeur. Lors de la comptabilisation initiale, le Collège peut choisir irrévocablement d'évaluer ultérieurement tout instrument financier à sa juste valeur. Le Collège n'a pas procédé à un tel choix au cours de l'exercice.

Les actifs financiers évalués à la fraction amortie du coût sont soumis à un test de dépréciation lorsqu'il existe des indicateurs de dépréciation. Le montant de toute réduction de valeur est comptabilisé dans le résultat net. Toute perte de valeur comptabilisée précédemment peut être reprise dans la mesure de l'amélioration, directement ou par rajustement d'un compte de correction de valeur, à condition qu'elle ne soit pas supérieure au montant qui aurait été déclaré à la date de la reprise si la perte de valeur n'avait pas été comptabilisée précédemment. Le montant de la reprise est comptabilisé dans le résultat net.

Les coûts d'exploitation et les frais de financement directement attribuables à l'origination, à l'acquisition, à l'émission ou à la prise en charge d'instruments financiers évalués ultérieurement à leur juste valeur sont immédiatement comptabilisés dans l'excédent des produits sur les charges de l'exercice en cours. Inversement, les coûts d'exploitation et les frais de financement sont ajoutés à la valeur comptable desdits instruments financiers évalués ultérieurement à la fraction amortie du coût ou au coût.

Les instruments financiers du Collège comprennent l'encaisse, les placements à court terme, les comptes débiteurs, ainsi que les comptes créditeurs et les charges à payer. L'encaisse est par la suite évaluée à sa juste valeur, tandis que les autres actifs et passifs financiers sont par la suite évalués à la fraction amortie du coût.

Sauf indication contraire, la valeur comptable des instruments financiers est une approximation raisonnable de leur juste valeur compte tenu des courtes échéances.

e) **Baux**

Les baux conclus par le Collège en tant que preneur à bail qui transfèrent au Collège la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété sont comptabilisés à titre de contrats de location-acquisition et sont inclus dans les immobilisations et les obligations locatives.

Tous les autres baux sont classés à titre de contrats de location-exploitation, dans lesquels les frais de location sont comptabilisés en charges selon la méthode linéaire sur la durée du contrat. Les valeurs d'actif enregistrées sous les contrats de location-acquisition sont amorties selon la même méthode d'amortissement que celle des actifs respectifs. Les obligations enregistrées sous les contrats de location-acquisition sont réduites par les paiements de location, déduction faite des intérêts théoriques.

1. **RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES** [suite]

f) **Réduction de valeur de l'actif à long terme**

Le Collège surveille l'utilisation des immobilisations; lorsque l'immobilisation n'a plus de potentiel de service à long terme pour l'organisation, l'excédent de sa valeur comptable nette sur toute valeur résiduelle est passé en charges dans l'état des résultats d'exploitation. Au 30 juin 2023, aucune réduction de valeur n'avait été comptabilisée.

g) **Utilisation d'estimations**

La préparation des états financiers conformément aux NCOSBL du Canada exige de la direction qu'elle fasse des estimations et formule des hypothèses qui influent sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des montants déclarés dans les états financiers et les notes afférentes. Les montants présentés et l'information à fournir dans les notes sont déterminés sur la base des meilleures estimations de la direction, fondées sur des hypothèses qui reflètent l'ensemble des conditions économiques les plus probables et le plan d'action prévu. Les estimations significatives comprennent l'évaluation des comptes débiteurs, la durée de vie utile estimée des immobilisations et les montants des dépenses futures liées aux affaires disciplinaires. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

2. **TRANSITION AU COLLÈGE**

Le 23 novembre 2021, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a officiellement annoncé que le Conseil serait prorogé à titre de Collège. Des états financiers vérifiés ont été publiés pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 22 novembre 2021, reflétant la dernière période de rapport du Conseil.

Des états financiers vérifiés ont été publiés pour la période du 23 novembre 2021 au 30 juin 2022, reflétant la dernière période de rapport du Conseil.

Les informations comparatives présentées dans ces états financiers reflètent la période du 23 novembre 2021 au 30 juin 2022.

Conformément à la Loi sur le Collège, le Collège sera régi par un conseil d'administration transitoire qui supervisera l'approbation de ses règlements initiaux et d'autres procédures. Cette période transitoire prendra fin lorsque le ministre publiera un arrêté définitif fixant le nombre et la composition du conseil d'administration définitif du Collège et prescrira une date à laquelle le nouveau conseil d'administration devra être en fonction.

Le Collège dispose de pouvoirs accrus pour réglementer la profession de consultant en immigration dans l'intérêt du public, y compris de nouveaux pouvoirs pour enquêter sur les praticiens non autorisés et les poursuivre. Ces changements permettront de mieux protéger les Canadiens, les nouveaux arrivants et les consultants en immigration agréés. L'obtention du pouvoir légal de s'autoréglementer en vertu de la Loi sur le Collège marque une étape clé dans le développement et la réglementation de la profession.

La Loi sur le Collège exige la création d'un fonds pour indemniser les personnes qui ont été lésées par la conduite ou les activités d'un titulaire de permis. À la date de ces états financiers, le fonds d'indemnisation n'a pas encore été établi par le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada.

3. PLACEMENTS À COURT TERME

	2023	2022
CPG, portant intérêt à 3,57 %, venant à échéance le 6 juillet 2023	1 000 000 \$	– \$
CPG, portant intérêt à 3,57 %, venant à échéance le 6 juillet 2023	1 000 000	–
CPG, portant intérêt à 3,57 %, venant à échéance le 6 juillet 2023	1 000 000	–
CPG, portant intérêt à 3,57 %, venant à échéance le 6 juillet 2023	1 000 000	–
CPG, portant intérêt à 4,60 %, venant à échéance le 14 juillet 2023	1 000 000	–
CPG, portant intérêt à 4,60 %, venant à échéance le 14 juillet 2023	1 000 000	–
CPG, portant intérêt à 4,60 %, venant à échéance le 14 juillet 2023	1 000 000	–
CPG, portant intérêt à 4,60 %, venant à échéance le 14 juillet 2023	1 000 000	–
CPG, portant intérêt à 3,91 %, venant à échéance le 15 juillet 2023	750 000	–
CPG, portant intérêt à 2,45 %, venant à échéance le 26 juillet 2023	600 000	–
CPG, portant intérêt à 2,45 %, venant à échéance le 31 août 2023	704 060	–
Dépôt à terme, portant intérêt à 4,60 %, venant à échéance le 27 septembre 2023	1 073 438	–
CPG, portant intérêt à 5,26 %, venant à échéance le 4 décembre 2023	1 000 000	–
CPG, portant intérêt à 3,50 %, venant à échéance le 5 décembre 2023	100 000	–
CPG, portant intérêt à 5,27 %, venant à échéance le 4 mars 2024	1 000 000	–
CPG, portant intérêt à 0,45 %, venant à échéance le 15 juillet 2022	–	1 000 000
CPG, portant intérêt à 0,75 %, venant à échéance le 26 juillet 2022	–	750 000
CPG, portant intérêt à 0,58 %, venant à échéance le 31 août 2022	–	700 000
Dépôt à terme, portant intérêt à 0,51 %, venant à échéance le 27 septembre 2022	–	1 067 990
CPG, portant intérêt à 0,70 %, venant à échéance le 4 décembre 2022	–	102 410
CPG, portant intérêt à 1,06 %, venant à échéance le 17 janvier 2023	–	501 603
CPG, portant intérêt à 2,39 %, venant à échéance le 7 avril 2023	–	501 750
CPG, portant intérêt à 1,70 %, venant à échéance le 3 juin 2023	–	1 000 000
CPG, portant intérêt à 2,79 %, venant à échéance le 3 juin 2023	–	800 000
CPG, portant intérêt à 2,79 %, venant à échéance le 6 juin 2023	–	1 004 142
	13 227 498 \$	7 427 895 \$

4. IMMOBILISATIONS

	2023		2022	
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable	Valeur nette comptable
Matériel informatique	668 711 \$	398 466 \$	270 245 \$	189 269 \$
Logiciels d'ordinateur	144 897	144 897	–	15 475
Fournitures de bureau	102 805	102 371	434	5 216
Meubles	163 061	149 705	13 356	18 366
Améliorations locatives	58 078	58 078	–	–
Équipement de communications et de technologies de l'information	460 956	451 961	8 995	14 018
	1 598 508 \$	1 305 478 \$	293 030 \$	242 344 \$

5. COMPTES CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

Les comptes créditeurs et les charges à payer comprennent des remises gouvernementales exigibles de zéro \$ {2022 zéro \$}.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements annuels minimaux futurs au titre des contrats de location simple de locaux, à l'exclusion de certains frais d'occupation, sont approximativement les suivants :

	Lieux
2024	367 811 \$
2025	153 255

7. **GOVERNANCE**

Le conseil d'administration est chargé d'assurer la surveillance de la gouvernance de la direction dans les affaires du Collège. Le conseil d'administration est composé de neuf administrateurs, dont cinq ont été nommés par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada et quatre avaient été élus au conseil d'administration du Conseil et continuent de siéger au conseil d'administration du Collège. Les membres du conseil d'administration et des comités sont rémunérés de la façon suivante :

- Président du conseil d'administration - 2 000 \$ par mois.
- Vice-président du conseil d'administration - 700 \$ par mois.
- Administrateurs - 80 \$ par heure pour assister aux réunions du conseil d'administration; et 50 \$ par heure pour assister aux réunions des comités et des groupes de travail, jusqu'à concurrence de 1 809 \$ par année.
- Les membres des comités qui ne sont pas des administrateurs sont rémunérés à un taux de 50 \$ par heure jusqu'à concurrence de 1 809 \$ par année.

Les dépenses de gouvernance se composent des éléments suivants :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
Honoraires des administrateurs	80 618 \$	42 121 \$
Réunion du conseil d'administration	234 467	27 743
Déplacements	127 770	11 916
	<u>442 855 \$</u>	<u>81 780 \$</u>

8. **TRANSITION AU COLLÈGE ET DÉPENSES DE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE TI**

Au cours de l'exercice, certaines dépenses ont été engagées pour soutenir la transition du Conseil vers le Collège ainsi que le développement de l'infrastructure de TI. Ces dépenses sont déclarées dans l'état des résultats d'exploitation et sont incluses dans les diverses catégories de dépenses suivantes :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
Normes professionnelles, recherche et éducation	372 260 \$	97 334
Conduite professionnelle et discipline	9 684	-
Honoraires professionnels	373 345	167 906
Communications et relations avec les parties prenantes	29 075	102 853
Inscription et examen	-	30 146
	<u>784 364 \$</u>	<u>398 239 \$</u>
Technologies de l'information	<u>1 598 608 \$</u>	<u>542 235 \$</u>

Les informations comparatives concernent la période du 23 novembre 2021 au 30 juin 2022.

9. INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Collège est exposé à divers risques par l'intermédiaire de ses instruments financiers. L'analyse suivante présente une mesure de l'exposition au risque et de la concentration des risques de l'entité au 30 juin 2023.

a) Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer les obligations liées à ses passifs financiers. Le risque de liquidité comprend le risque que, en raison des besoins en liquidités opérationnels, le Collège ne dispose pas de fonds suffisants pour régler les transactions à la date d'échéance, qu'il soit obligé de vendre des actifs financiers à une valeur inférieure à leur valeur, ou qu'il soit incapable de régler ou de recouvrer un actif financier. Le risque de liquidité découle des comptes créditeurs et des charges à payer ainsi que des engagements.

Le Collège continue à se concentrer sur le maintien de liquidités suffisantes pour répondre aux besoins en fonds de roulement lié à l'exploitation et aux dépenses en capital. Le Collège prépare des budgets et des prévisions de trésorerie afin de s'assurer qu'il dispose de fonds suffisants pour répondre à ses obligations.

b) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier entraîne une perte financière pour l'autre partie en ne s'acquittant pas d'une obligation. Les instruments financiers du Collège qui sont exposés à des concentrations de risque de crédit concernent principalement les comptes débiteurs. Les comptes débiteurs sont présentés après déduction d'une provision pour créances douteuses de 914 497 \$.

c) Risque du marché

Le risque du marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix courants. Le risque du marché comprend trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

d) Risque de change

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison du taux de change. Le Collège n'est exposé à aucun risque de change.

e) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des taux d'intérêt du marché. Le Collège est exposé au risque de taux d'intérêt sur ses placements à court terme et gère ce risque en essayant de maximiser le rendement de ses placements à court terme.

f) Autre risque de prix

L'autre risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument financier individuel ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché. Le Collège n'est exposé à aucun autre risque de prix.

10. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains des chiffres de la période précédente ont été reclassés, le cas échéant, pour se conformer à la présentation utilisée pour l'exercice en cours.

ébauche - document de travail



28 septembre 2023

Le conseil d'administration
Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
5500 North Service Road, bureau 1002
Burlington (Ontario)
L7L 6W6

Mesdames, Messieurs,

Objet : Constatations d'audit

La présente lettre a été préparée pour vous aider lors de votre examen des états financiers du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté pour l'exercice clos le 30 juin 2023. Cette lettre résume nos principales constatations découlant de l'audit et d'autres questions qui, à notre avis, doivent être portées à votre attention.

PORTÉE DE L'AUDIT ET RESPONSABILITÉ DE GOODMAN MINTZ, LLP

Rapport de l'auditeur indépendant

Nous avons terminé l'audit des états financiers pour l'exercice clos le 30 juin 2023, à l'exception de l'obtention d'une lettre de déclaration signée par la direction, qui sera obtenue avant la publication des états définitifs, à l'achèvement des procédures des événements postérieurs. Notre rapport de l'auditeur indépendant portera la date à laquelle le conseil d'administration approuvera les états financiers. Veuillez consulter l'annexe I pour obtenir notre projet de rapport de l'auditeur indépendant.

Notre rapport d'audit a indiqué que les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'organisation conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Notre audit des états financiers a été réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et a été effectué afin d'obtenir une assurance raisonnable, et non absolue, que les états financiers ne contiennent aucune inexactitude importante. Notre audit a consisté à évaluer le risque que les états financiers contiennent des inexactitudes importantes, à examiner, par sondage, les éléments probants à l'appui des montants et des renseignements fournis dans les états financiers, à évaluer les principes comptables utilisés et leur application, et à évaluer les estimations importantes faites par la direction.

Indépendance

En qualité d'auditeurs externes du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, nous devons être indépendants conformément aux exigences canadiennes de la profession. Ces normes exigent que nous divulguions au conseil d'administration toutes les relations qui, selon notre jugement professionnel, peuvent raisonnablement être considérées comme ayant une incidence sur l'indépendance.

Nous avons adressé au conseil d'administration une lettre confirmant notre objectivité à l'égard de l'organisation au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, dont une copie figure à l'annexe II.

Nous confirmons que nous sommes indépendants, qu'il n'y a eu aucun changement dans les relations décrites dans la lettre susmentionnée et que nous n'avons actuellement connaissance d'aucune relation ou service autre que d'audit qui pourrait compromettre notre indépendance aux fins d'exprimer une opinion sur les états financiers.

RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

La préparation des états financiers, y compris les notes afférentes, relève de la responsabilité de la direction. Cela comprend la préparation des états financiers conformément aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif du Canada.

La direction est responsable du choix des principes comptables importants utilisés dans la préparation des états financiers, de l'application de son jugement dans la préparation des estimations comptables contenues dans les états financiers, ainsi que de la préparation ou de l'obtention des documents justifiant les montants et les informations figurant dans les états financiers. En outre, la direction est responsable de l'évaluation de l'incidence de toute inexactitude détectée lors de la préparation et de l'audit des états financiers, individuellement et globalement, sur la présentation fidèle des montants et des informations contenues dans l'état financier et de la détermination de l'opportunité de comptabiliser de tels ajustements.

Les transactions et les estimations reflétées dans les comptes et dans les états financiers sont sous le contrôle direct de la direction. Par conséquent, la fidélité des déclarations faites dans les états financiers fait implicitement partie intégrante de la responsabilité de la direction. Tout au long de notre audit, nous obtenons des déclarations de la direction sous la forme de réponses à nos questions d'audit. Nous avons obtenu une lettre de déclaration formelle de la direction à la fin de l'audit, dont une copie a été incluse dans l'annexe III.

DOMAINES D'INTÉRÊT

Cette section comprend les questions importantes qui, selon nous, doivent être débattues lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Importance relative

Le seuil d'importance relative a été fixé à 360 000 \$ sur la base des recettes. Aucun changement n'a été apporté au plan d'audit depuis la phase de planification, au cours de laquelle nous avons communiqué le plan d'audit à la direction et au comité des finances et de l'audit du comité d'administration.

Conventions comptables

Les conventions comptables importantes utilisées par l'entité sont présentées dans la Note 1 afférente aux états financiers :

- Il n'y a pas eu de sélection initiale ou de modification des principales conventions et pratiques comptables à porter à votre attention.
- Nous n'avons pas noté d'autres conventions comptables qui auraient été plus appropriées dans les circonstances.
- Nous n'avons pas noté de conventions comptables dans des domaines controversés ou émergents.

Renseignements importants relatifs aux états financiers

Pour l'exercice en cours, nous avons supprimé la note qui existait pour les périodes précédentes et qui faisait référence à la pandémie de COVID-19.

Un commentaire a été ajouté à la Note 2 pour souligner que les informations comparatives présentées dans ces états financiers concernent la période du 23 novembre 2021 au 30 juin 2022, reflétant la première période de rapport du Collège.

La note Résumé des principales conventions comptables mentionne que le conseil d'administration a modifié la désignation de la réserve pour la couverture de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants en réserve pour la couverture de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants et l'immunité contre la responsabilité civile et l'immunité contre la responsabilité civile. De plus, cette note fait référence au fonds de réserve pour conduite professionnelle créé par la résolution du conseil d'administration au cours de l'exercice.

Nous n'avons pas noté d'autres renseignements sur les états financiers qui sont particulièrement importants, sensibles ou qui requièrent des jugements importants, et qui, selon nous, devraient être spécifiquement portés à votre attention.

Inexactitudes

Les inexactitudes recensées au cours de l'audit ont été classées comme suit :

- Inexactitudes corrigées, y compris les inexactitudes relatives à l'information à fournir;
- Inexactitudes non corrigées, y compris les inexactitudes relatives à l'information à fournir.

Inexactitudes corrigées

La lettre de déclaration formelle de la direction dans l'annexe III inclut typiquement toutes les inexactitudes recensées dans le cadre de l'audit, communiquées à la direction et corrigées par la suite dans les états financiers. Au cours de la période actuelle, aucune inexactitude ni aucun ajustement n'ont été consignés.

Inexactitudes non corrigées

Dans le cadre d'un audit, nous accumulons les inexactitudes non corrigées qui sont recensées et nous les communiquons à la direction. Nous demandons ensuite à la direction de corriger ces inexactitudes, à moins que, dans l'ensemble, elles ne soient pas importantes. Au cours de la période actuelle, aucune anomalie non corrigée et non importante n'a été relevée.

Déficiences importantes du contrôle interne

Une déficience du contrôle interne existe lorsqu'un contrôle est conçu, mis en œuvre ou opéré de telle manière qu'il ne permet pas de prévenir, ou de détecter et de corriger, les inexactitudes dans les états financiers en temps opportun, ou lorsqu'un contrôle nécessaire pour prévenir, ou détecter et corriger, les inexactitudes dans les états financiers en temps opportun est absent.

Une déficience importante du contrôle interne est définie comme une déficience ou une combinaison de déficiences du contrôle interne qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, est suffisamment importante pour mériter l'attention des personnes responsables de la gouvernance.

Afin de recenser et d'évaluer les risques d'inexactitudes importantes dans les états financiers, nous devons acquérir une compréhension du contrôle interne pertinent pour l'audit. Cette compréhension est utilisée dans le but limité de concevoir des procédures d'audit appropriées. Elle n'est pas utilisée dans le but d'exprimer une opinion quant à l'efficacité du contrôle interne et, par conséquent, nous n'exprimons pas une telle opinion. Le but limité signifie également que rien ne garantit que toutes les déficiences importantes du contrôle interne, ou toute autre déficience du contrôle seront décelées au cours de notre audit.

Nous n'avons pas noté de déficiences de contrôle qui, à notre avis, seraient considérées comme des déficiences importantes.

Autres questions

Nous n'avons pas noté d'autres questions importantes que nous souhaitons porter à votre attention à l'heure actuelle.

DÉVELOPPEMENTS ACTUELS EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ, D'AUDIT ET DE RAPPORTS

Nous surveillons continuellement l'impact potentiel des nouvelles prises de position comptables et d'autres développements sur les pratiques comptables du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté. Il n'y a pas de normes ou de prises de position comptables publiées, mais non encore entrées en vigueur, qui ont une incidence sur l'organisation.

Nous tenons à remercier la direction et le personnel pour l'aide qu'ils nous ont apportée au cours de l'audit.

Nous espérons que l'information contenue dans cette lettre de constatations d'audit vous sera utile. Nous serons heureux d'en discuter avec vous et de répondre à toutes vos questions.

Cette lettre a été préparée dans l'unique but de permettre aux personnes chargées de la gouvernance du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté de s'acquitter de leurs responsabilités. Le contenu ne doit pas être divulgué à un tiers sans notre consentement écrit préalable, et nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de toute autre personne.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Goodman Mintz, LLP
Comptables professionnels agréés

Lynn Stivaletti

Lynn Stivaletti, CPA, CA
Associée

LS.jt

ANNEXES

- I Projet de rapport de l'auditeur indépendant
- II Projet de lettre d'indépendance
- III Projet de lettre de déclaration de la direction

ANNEXE I

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Opinion

Nous avons vérifié les états financiers ci-joints du **Collège des consultants en immigration et en citoyenneté**, qui comprennent le bilan au 30 juin 2023 et les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes afférentes aux états financiers, y compris un résumé des principales conventions comptables.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du **Collège des consultants en immigration et en citoyenneté** au 30 juin 2023, ainsi que ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Base de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Nos responsabilités au titre de ces normes sont décrites plus en détail dans la section Responsabilités de l'auditeur quant à l'audit des états financiers de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'entité, conformément aux exigences éthiques qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada, et nous avons rempli nos autres responsabilités éthiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des présents états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers qui ne contiennent aucune inexactitude importante découlant d'une fraude ou d'une erreur.

Lors de la préparation des présents états financiers, la direction est chargée d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre ses activités, de fournir des renseignements, le cas échéant, sur les questions liées à la continuité d'exploitation et d'avoir recours au principe de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser ses activités, ou si elle n'a pas d'autre solution réaliste que de le faire.

Les responsables de la gouvernance sont chargés de superviser le processus d'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur quant à l'audit des états financiers

Nous avons pour objectif d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers dans leur ensemble ne comportent pas d'inexactitude importante découlant d'une fraude ou d'une erreur, et de publier un rapport d'audit qui inclut notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais elle ne garantit pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada détectera toujours une inexactitude importante lorsqu'elle existe. Les inexactitudes peuvent découler d'une fraude ou d'une erreur et sont considérées comme importantes si, individuellement ou globalement, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur les décisions économiques que prennent les utilisateurs sur la base des présents états financiers.

Dans le cadre d'un audit conforme aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons un jugement professionnel et maintenons un scepticisme professionnel tout au long de l'audit. En outre, nous effectuons ce qui suit :

- Cerner et évaluer les risques d'inexactitude importante découlant d'une fraude ou d'une erreur dans les états financiers, concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit adaptées à ces risques, et obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une inexactitude importante découlant d'une fraude est plus élevé que pour une inexactitude découlant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions délibérées, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Comprendre le contrôle interne qui présente un intérêt pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit adaptées aux circonstances, mais pas en vue d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité.
- Évaluer l'à-propos des conventions comptables utilisées et la vraisemblance des estimations comptables et de l'information à fournir y afférente préparées par la direction.
- Tirer des conclusions sur l'à-propos du recours par la direction au principe de continuité d'exploitation et, sur la base des éléments probants obtenus, sur l'existence d'une incertitude importante liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude importante, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport d'audit sur l'information à fournir connexe figurant dans les états financiers ou, si ladite information à fournir est inadéquate, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Toutefois, des conditions ou des événements futurs pourraient entraîner la cessation des activités de l'entité.
- Évaluer la présentation générale, la structure et le contenu des états financiers, y compris l'information à fournir, et déterminer si les états financiers représentent les transactions et événements sous-jacents de manière à donner une image fidèle de l'entité.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance concernant, entre autres, l'étendue et le calendrier prévus de l'audit et les conclusions d'audit importantes, y compris les insuffisances importantes du contrôle interne que nous avons relevées au cours de notre audit.

Toronto, Canada
XXXXX

Comptables professionnels agréés
Comptables publics agréés

ANNEXE II

XXXXX

Au conseil d'administration du
Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
1002 - 5500, North Service Road
Burlington (Ontario) L7L 6W6

Mesdames, Messieurs,

Nous avons été embauchés pour vérifier les états financiers du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté pour la période se terminant le 30 juin 2023.

Les normes d'audit généralement reconnues du Canada (NAGR) exigent que nous communiquions au moins une fois par an avec vous au sujet de toutes les relations entre l'Association et nous-mêmes qui, selon notre jugement professionnel, peuvent raisonnablement être considérées comme ayant une incidence sur notre indépendance.

Pour déterminer les relations à déclarer, ces normes exigent que nous tenions compte des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par l'institut provincial approprié et de la loi applicable, couvrant des questions telles que :

- (a) détenir un intérêt financier, direct ou indirect, dans un client;
- (b) occuper un poste, directement ou indirectement, qui donne le droit ou la responsabilité d'exercer une influence importante sur les politiques financières ou comptables d'un client;
- (c) les relations personnelles ou professionnelles de la famille immédiate, des proches parents, des partenaires ou des partenaires retraités, directement ou indirectement, avec un client;
- (d) la dépendance économique à l'égard d'un client;
- (e) la prestation de services en plus de la mission d'audit.

Nous n'avons connaissance d'aucune relation entre l'Association et nous-mêmes qui, selon notre jugement professionnel, pourrait raisonnablement être considérée comme ayant une incidence sur notre indépendance, et qui serait survenue entre le 29 septembre 2022 et XXXXX.

Le total des honoraires facturés à l'Association concernait des services d'audit et aucun service autre que d'audit n'a été effectué.

Les NAGR exigent que nous confirmions notre indépendance à la direction. Toutefois, étant donné que les règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario traitent du concept d'indépendance en termes d'objectivité, notre confirmation doit être faite dans ce contexte. Par conséquent, nous confirmons par la présente que nous sommes objectifs à l'égard de l'Association au sens des règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario en date du XXXXX.

Ce rapport est destiné uniquement à l'usage du conseil d'administration, de la direction et d'autres personnes au sein de l'association et ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

Si vous avez des questions concernant cette lettre, n'hésitez pas à prendre contact avec ce bureau.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Goodman Mintz, LLP
Comptables professionnels agréés

Andrea Mintz, CPA, CA, LPA
Associée

AM.jt

**COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN
CITOYENNETÉ**

1002 - 5500, North Service Road
Burlington (Ontario) L7L 6W6

XXXXX

Goodman Mintz, LLP
Comptables professionnels agréés
1 Valleybrook Drive, bureau 300
Toronto (Ontario) M3B 2S7

Madame, Monsieur,

Nous vous remettons cette lettre dans le cadre de votre audit des états financiers du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté au 30 juin 2023 et pour la période terminée à cette date, dans le but d'exprimer une opinion à savoir si les états financiers sont présentés fidèlement, à tous égards importants, conformément aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL) du Canada.

Nous confirmons que nous sommes responsables de la présentation fidèle des états financiers conformément aux NCOSBL du Canada. Nous reconnaissons que nous sommes également responsables de la mise en œuvre et du fonctionnement des contrôles internes qui sont conçus pour prévenir et détecter les fraudes et les erreurs.

Nous comprenons que votre audit a été réalisé conformément aux NCOSBL du Canada et qu'il a donc comporté des tests des registres comptables et d'autres procédures d'audit que vous avez jugés nécessaires dans les circonstances, dans le but d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne contiennent aucune inexactitude importante. Cependant, un tel audit est basé sur des tests ciblés. Étant donné que vous n'effectuez pas un examen détaillé de toutes les transactions, il existe un risque que des fraudes importantes, des erreurs, des violations ou des violations possibles des lois ou des règlements existent, mais ne soient pas détectées. Sur la base de notre évaluation, nous estimons que le risque que les états financiers contiennent des inexactitudes importantes découlant d'une fraude est suffisamment bas pour être acceptable.

Certaines déclarations dans cette lettre sont décrites comme étant limitées à des questions qui sont importantes. Un élément est considéré comme étant important, indépendamment de sa valeur monétaire, s'il est probable que son omission des états financiers ou son inexactitude dans ceux-ci influencerait la décision d'une personne raisonnable qui s'appuie sur les états financiers.

Nous confirmons par la présente qu'à notre avis, à la date de la présente lettre :

- Nous vous avons informé des changements intervenus au cours de la période couverte par l'audit dans les principes et les pratiques comptables de l'entreprise.
- Nous pensons que les hypothèses importantes que nous utilisons pour faire des estimations comptables, y compris celles utilisées pour arriver à la juste valeur des instruments financiers, tels qu'ils sont mesurés et présentés dans les états financiers, sont raisonnables et appropriées dans les circonstances.

- Nous n'avons pas de plans ou d'intentions susceptibles d'affecter de manière importante la valeur comptable ou la classification des actifs et des passifs reflétés dans les états financiers. Toutes les opérations entre apparentés ont été évaluées de manière appropriée et présentées dans les états financiers.
- La nature de toutes les incertitudes de mesure importantes a été indiquée de manière appropriée dans les états financiers, y compris toutes les estimations pour lesquelles il est raisonnablement possible que l'estimation change à court terme et que l'effet du changement soit important pour les états financiers.
- Nous vous avons informé de toutes les réclamations en cours et possibles, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une discussion avec un conseiller juridique.
- La totalité des passifs et des éventualités, y compris ceux associés aux garanties, qu'elles soient écrites ou orales, vous a été communiquée et est reflétée de manière appropriée dans les états financiers.
- L'entreprise possède d'un titre de propriété satisfaisant pour tous les actifs; il n'y a pas de privilèges ou d'engagements sur les actifs de l'entreprise, et aucun actif n'a été donné en garantie, sauf ce qui est indiqué dans les notes aux états financiers.
- Nous vous avons communiqué, et l'entreprise s'y est conformée, tous les aspects des accords contractuels qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers en cas de non-respect, y compris toutes les clauses restrictives, conditions ou autres exigences de toutes les dettes en cours.
- Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan jusqu'à la date du présent document qui nécessiteraient une comptabilisation ou une communication dans les états financiers.

Exhaustivité de l'information

- Nous vous avons fourni :
 - l'accès à toute l'information dont nous avons connaissance et qui est pertinente pour la préparation des états financiers, telle que les registres, la documentation et autres;
 - l'information supplémentaire que vous nous avez demandée aux fins de l'audit;
 - un accès illimité aux personnes au sein de l'entité auprès desquelles vous avez jugé nécessaire de recueillir des éléments probants.
- Nous avons mis à votre disposition tous les procès-verbaux des réunions des actionnaires, des administrateurs et des comités d'administrateurs.
- Il n'y a pas de transactions importantes qui n'ont pas été correctement comptabilisées dans les registres comptables qui sous-tendent les états financiers.
- Nous n'avons connaissance d'aucun cas connu ou probable de non-conformité aux exigences des autorités réglementaires ou gouvernementales, y compris à leurs exigences en matière d'information financière.
- Nous n'avons pas connaissance de violations ou de violations possibles de lois ou de règlements dont les effets devraient être pris en compte pour être divulgués dans les états financiers ou pour servir de base à la comptabilisation d'une perte éventuelle.
- Nous vous avons identifié tous les apparentés et toutes les opérations entre apparentés connus, y compris les garanties, les transactions non monétaires et les transactions sans contrepartie.

- Nous vous avons communiqué toutes les informations relatives à des allégations de fraude, ou de soupçon de fraude, affectant les états financiers de l'entité, communiquées par des employés, d'anciens employés, des analystes, des organismes de réglementation ou autres.
- Nous avons examiné, approuvé et consigné tout ce qui suit :
 - les codes de compte que vous avez déterminés ou modifiés;
 - les transactions que vous avez classées;
 - les registres comptables que vous avez préparés ou modifiés.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

Par : _____ Titre : _____
(Nom)

Par : _____ Titre : _____
(Nom)

COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

1002 - 5500, North Service Road
Burlington (Ontario) L7L 6W6

28 septembre 2023

Goodman Mintz, LLP
Comptables professionnels agréés
1 Valleybrook Drive, bureau 300
Toronto (Ontario) M3B 2S7

Madame, Monsieur,

Nous vous remettons cette lettre dans le cadre de votre audit des états financiers du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté au 30 juin 2023 et pour la période terminée à cette date, dans le but d'exprimer une opinion à savoir si les états financiers sont présentés fidèlement, à tous égards importants, conformément aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL) du Canada.

Nous confirmons que nous sommes responsables de la présentation fidèle des états financiers conformément aux NCOSBL du Canada. Nous reconnaissons que nous sommes également responsables de la mise en œuvre et du fonctionnement des contrôles internes qui sont conçus pour prévenir et détecter les fraudes et les erreurs.

Nous comprenons que votre audit a été réalisé conformément aux NCOSBL du Canada et qu'il a donc comporté des tests des registres comptables et d'autres procédures d'audit que vous avez jugés nécessaires dans les circonstances, dans le but d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne contiennent aucune inexactitude importante. Cependant, un tel audit est basé sur des tests ciblés. Étant donné que vous n'effectuez pas un examen détaillé de toutes les transactions, il existe un risque que des fraudes importantes, des erreurs, des violations ou des violations possibles des lois ou des règlements existent, mais ne soient pas détectées. Sur la base de notre évaluation, nous estimons que le risque que les états financiers contiennent des inexactitudes importantes découlant d'une fraude est suffisamment bas pour être acceptable.

Certaines déclarations dans cette lettre sont décrites comme étant limitées à des questions qui sont importantes. Un élément est considéré comme étant important, indépendamment de sa valeur monétaire, s'il est probable que son omission des états financiers ou son inexactitude dans ceux-ci influencerait la décision d'une personne raisonnable qui s'appuie sur les états financiers.

Nous confirmons par la présente qu'à notre avis, à la date de la présente lettre :

- Nous vous avons informé des changements intervenus au cours de la période couverte par l'audit dans les principes et les pratiques comptables de l'entreprise.
- Nous pensons que les hypothèses importantes que nous utilisons pour faire des estimations comptables, y compris celles utilisées pour arriver à la juste valeur des instruments financiers, tels qu'ils sont mesurés et présentés dans les états financiers, sont raisonnables et appropriées dans les circonstances.

- Nous n'avons pas de plans ou d'intentions susceptibles d'affecter de manière importante la valeur comptable ou la classification des actifs et des passifs reflétés dans les états financiers. Toutes les opérations entre apparentés ont été évaluées de manière appropriée et présentées dans les états financiers.
- La nature de toutes les incertitudes de mesure importantes a été indiquée de manière appropriée dans les états financiers, y compris toutes les estimations pour lesquelles il est raisonnablement possible que l'estimation change à court terme et que l'effet du changement soit important pour les états financiers.
- Nous vous avons informé de toutes les réclamations en cours et possibles, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une discussion avec un conseiller juridique.
- La totalité des passifs et des éventualités, y compris ceux associés aux garanties, qu'elles soient écrites ou orales, vous a été communiquée et est reflétée de manière appropriée dans les états financiers.
- L'entreprise possède d'un titre de propriété satisfaisant pour tous les actifs; il n'y a pas de privilèges ou d'engagements sur les actifs de l'entreprise, et aucun actif n'a été donné en garantie, sauf ce qui est indiqué dans les notes aux états financiers.
- Nous vous avons communiqué, et l'entreprise s'y est conformée, tous les aspects des accords contractuels qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers en cas de non-respect, y compris toutes les clauses restrictives, conditions ou autres exigences de toutes les dettes en cours.
- Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan jusqu'à la date du présent document qui nécessiteraient une comptabilisation ou une communication dans les états financiers.

Exhaustivité de l'information

- Nous vous avons fourni :
 - l'accès à toute l'information dont nous avons connaissance et qui est pertinente pour la préparation des états financiers, telle que les registres, la documentation et autres;
 - l'information supplémentaire que vous nous avez demandée aux fins de l'audit;
 - un accès illimité aux personnes au sein de l'entité auprès desquelles vous avez jugé nécessaire de recueillir des éléments probants.
- Nous avons mis à votre disposition tous les procès-verbaux des réunions des actionnaires, des administrateurs et des comités d'administrateurs.
- Il n'y a pas de transactions importantes qui n'ont pas été correctement comptabilisées dans les registres comptables qui sous-tendent les états financiers.
- Nous n'avons connaissance d'aucun cas connu ou probable de non-conformité aux exigences des autorités réglementaires ou gouvernementales, y compris à leurs exigences en matière d'information financière.
- Nous n'avons pas connaissance de violations ou de violations possibles de lois ou de règlements dont les effets devraient être pris en compte pour être divulgués dans les états financiers ou pour servir de base à la comptabilisation d'une perte éventuelle.
- Nous vous avons identifié tous les apparentés et toutes les opérations entre apparentés connus, y compris les garanties, les transactions non monétaires et les transactions sans contrepartie.

- Nous vous avons communiqué toutes les informations relatives à des allégations de fraude, ou de soupçon de fraude, affectant les états financiers de l'entité, communiquées par des employés, d'anciens employés, des analystes, des organismes de réglementation ou autres.
- Nous avons examiné, approuvé et consigné tout ce qui suit :
 - les codes de compte que vous avez déterminés ou modifiés;
 - les transactions que vous avez classées;
 - les registres comptables que vous avez préparés ou modifiés.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

Par : _____ Titre : _____
(Nom)

Par : _____ Titre : _____
(Nom)

NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**

De : **Tim D'Souza**
président, Comité des finances et de la vérification

Objet : **Ordre du jour, point 9 – Politique relative aux signataires autorisés**

Date : **28 septembre 2023**

Sommaire

Le Comité des finances et de la vérification (CFV) recommande l'approbation par le CA d'une modification à la Politique relative aux signataires autorisés afin d'ajouter un nouveau membre du personnel et de créer deux (2) groupes de signataires autorisés.

Action demandée

QUE:

la Politique relative aux signataires autorisés, conforme en substance à la forme présentée, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.

Discussion/Analyse

La Politique relative aux signataires autorisés actuellement en vigueur a été approuvée par le CA le 10 mars 2023. La modification proposée comprend l'ajout de nouveaux signataires autorisés du Collège et la création de deux (2) groupes de signataires autorisés (A et B). Une version de la Politique relative aux signataires autorisés avec le suivi des modifications indiquant les modifications proposées et une version finale comprenant les modifications proposées sont jointes à la présente note en tant qu'Annexes A et B.

Lors de sa réunion du 14 septembre 2023, le CFV a examiné la Politique relative aux signataires autorisés modifiée et recommande maintenant que cette politique soit approuvée par le CA.

Pièces jointes

Annexe A - Politique relative aux signataires autorisés modifiée (avec suivi des modifications)

Annexe B - Politique relative aux signataires autorisés modifiée

POLITIQUE RELATIVE AUX SIGNATAIRES AUTORISÉS

Version : 2023-~~001-003~~

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration le ~~28 septembre 2023~~

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
College of Immigration and Citizenship Consultants

Table des matières

RAISON D'ÊTRE	2
APPLICATION ET PORTÉE.....	2
DÉFINITIONS	2
1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE	3
2. SIGNATAIRES AUTORISÉS	3
3. SIGNATAIRES AUTORISÉS RESTREINTS.....	4
4. DÉPOT DES DOCUMENTS.....	4

DOCUMENT(S) D'ORIENTATION Règlement administratif 2021-2, par. 75.1, 80.1 Politique d'approvisionnement	TYPE DE DOCUMENT Gouvernance interne
ADMINISTRATEUR(S) Service des finances	NUMÉRO DE DOCUMENT FIN/CEO/POL/003/ 0203
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 10 mars 2023 28 septembre 2023	DATE DE RÉVISION 14 septembre 22 février 2023

RAISON D'ÊTRE

L'objectif de la présente politique est de désigner les signataires autorisés pour l'exécution des documents juridiques et financiers au nom du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège).

APPLICATION ET PORTÉE

Cette politique s'applique au conseil d'administration (CA), au président et chef de la direction, ainsi qu'à tous les dirigeants et employés du Collège.

DÉFINITIONS

Comité des finances et de la vérification (CFV) – désigne le Comité des finances et de la vérification du conseil d'administration créé en vertu du paragraphe 56.1 du Règlement administratif. [*Finance and Audit Committee (FAC)*]

Contrats – désigne les ententes, contrats, baux, engagements, bons de commande, factures ou tout autre document qui crée une obligation ou un engagement juridique liant le Collège. [*contracts*]

Ligne de crédit – désigne la marge de crédit de 150 000 \$ détenue par le Collège auprès d'une banque canadienne de l'annexe I. [*Line of Credit*]

Paiements – désigne les chèques, traites, virements de fonds électroniques, virements télégraphiques, lettres de crédit ou tout autre versement de fonds. [*payments*]

1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

Généralités

- 1.1 Personne ne doit autoriser de paiement ou de contrat ni emprunter de l'argent au moyen de la ligne de crédit au nom du Collège à moins d'y être autorisé en vertu de la présente politique.
- 1.2 Toute personne habilitée à autoriser des paiements, des contrats ou à emprunter de l'argent au moyen de la ligne de crédit ne doit le faire que conformément à la présente politique.
- 1.3 Toute personne habilitée à autoriser des paiements ou des contrats en vertu de la présente politique doit s'assurer qu'il y a des documents à l'appui pour ces paiements ou contrats afin de vérifier leur conformité à la Politique d'approvisionnement du Collège et aux autres politiques et procédures applicables avant la signature.
- 1.4 Toute personne habilitée à autoriser des paiements ou des contrats en vertu de la présente politique peut le faire par contrepartie et sous forme électronique.

2. SIGNATAIRES AUTORISÉS

- 2.1 Sous réserve des paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessous, les personnes suivantes sont désignées comme signataires autorisés du Collège aux fins d'approuver tout paiement ou contrat ou d'emprunter de l'argent au moyen de la marge de crédit au nom du Collège :
 - Groupe A :
 - Président du conseil d'administration
 - Président et chef de la direction
 - Chef des opérations
 - Groupe B :
 - Contrôleur
 - Contrôleur adjoint
- 2.2 Tous les paiements doivent être signés par deux (2) signataires autorisés du Collège comme indiqué ci-dessous :-
 - soit
 - deux (2) signataires du groupe A
 - ou
 - un (1) signataire de chacun des groupes A et B
- 2.3 Tous les emprunts de fonds au moyen de la marge de crédit doivent être autorisés par la signature de deux (2) signataires autorisés et signalés rapidement au Comité des finances et de la vérification.
- 2.4 Le pouvoir d'approuver des contrats engageant le Collège à des dépenses supérieures aux montants budgétisés approuvés est limité à un maximum de 100 000 \$. Pour plus

de clarté, toute dépense non incluse dans un budget approuvé et supérieure à 100 000 \$ doit être spécifiquement approuvée par le CA. De même, tout contrat d'une durée supérieure à un (1) an et donnant lieu à des dépenses globales prévisibles de 200 000 \$ ou plus qui n'est pas inclus dans un budget approuvé exige une approbation spécifique du CA.

3. SIGNATAIRES AUTORISÉS RESTREINTS

3.1 Les personnes suivantes sont désignées comme signataires autorisés restreints du Collège :

- [Gestionnaire, services organisationnels](#)
- [Directeur associé, opérations](#)
- Directeur, Inscriptions
- Directeur, Normes professionnelles, recherche, éducation et politique
- Directeur, Conduite professionnelle
- Directeur, Communications et relations avec les parties prenantes

3.2 Les signataires autorisés restreints sont habilités à autoriser des contrats engageant le Collège à des dépenses dans les limites des montants budgétisés approuvés, jusqu'à un maximum de 10 000 \$. Tous ces contrats doivent être co-autorisés par un signataire autorisé.

4. DÉPÔT DES DOCUMENTS

4.1 Tous les contrats signés doivent être déposés dans le registre des contrats.

ANNEXES

Aucune

RESSOURCES

Aucune

POLITIQUE RELATIVE AUX SIGNATAIRES AUTORISÉS

Version : 2023-003

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration le 28 septembre 2023

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
College of Immigration and Citizenship Consultants

Table des matières

RAISON D'ÊTRE	2
APPLICATION ET PORTÉE.....	2
DÉFINITIONS	2
1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE	3
2. SIGNATAIRES AUTORISÉS	3
3. SIGNATAIRES AUTORISÉS RESTREINTS.....	4
4. DÉPOT DES DOCUMENTS.....	4

DOCUMENT(S) D'ORIENTATION Règlement administratif 2021-2, par. 75.1, 80.1 Politique d'approvisionnement	TYPE DE DOCUMENT Gouvernance interne
ADMINISTRATEUR(S) Service des finances	NUMÉRO DE DOCUMENT FIN/CEO/POL/003/03
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 28 septembre 2023	DATE DE RÉVISION 14 septembre 2023

RAISON D'ÊTRE

L'objectif de la présente politique est de désigner les signataires autorisés pour l'exécution des documents juridiques et financiers au nom du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège).

APPLICATION ET PORTÉE

Cette politique s'applique au conseil d'administration (CA), au président et chef de la direction, ainsi qu'à tous les dirigeants et employés du Collège.

DÉFINITIONS

Comité des finances et de la vérification (CFV) – désigne le Comité des finances et de la vérification du conseil d'administration créé en vertu du paragraphe 56.1 du Règlement administratif. [*Finance and Audit Committee (FAC)*]

Contrats – désigne les ententes, contrats, baux, engagements, bons de commande, factures ou tout autre document qui crée une obligation ou un engagement juridique liant le Collège. [*contracts*]

Ligne de crédit – désigne la marge de crédit de 150 000 \$ détenue par le Collège auprès d'une banque canadienne de l'annexe I. [*Line of Credit*]

Paiements – désigne les chèques, traites, virements de fonds électroniques, virements télégraphiques, lettres de crédit ou tout autre versement de fonds. [*payments*]

1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

Généralités

- 1.1 Personne ne doit autoriser de paiement ou de contrat ni emprunter de l'argent au moyen de la ligne de crédit au nom du Collège à moins d'y être autorisé en vertu de la présente politique.
- 1.2 Toute personne habilitée à autoriser des paiements, des contrats ou à emprunter de l'argent au moyen de la ligne de crédit ne doit le faire que conformément à la présente politique.
- 1.3 Toute personne habilitée à autoriser des paiements ou des contrats en vertu de la présente politique doit s'assurer qu'il y a des documents à l'appui pour ces paiements ou contrats afin de vérifier leur conformité à la Politique d'approvisionnement du Collège et aux autres politiques et procédures applicables avant la signature.
- 1.4 Toute personne habilitée à autoriser des paiements ou des contrats en vertu de la présente politique peut le faire par contrepartie et sous forme électronique.

2. SIGNATAIRES AUTORISÉS

- 2.1 Sous réserve des paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessous, les personnes suivantes sont désignées comme signataires autorisés du Collège aux fins d'approuver tout paiement ou contrat ou d'emprunter de l'argent au moyen de la marge de crédit au nom du Collège :
 - Groupe A :
 - Président du conseil d'administration
 - Président et chef de la direction
 - Chef des opérations
 - Groupe B :
 - Contrôleur
 - Contrôleur adjoint
- 2.2 Tous les paiements doivent être signés par deux (2) signataires autorisés du Collège comme indiqué ci-dessous :
 - soit
 - deux (2) signataires du groupe A
 - ou
 - un (1) signataire de chacun des groupes A et B
- 2.3 Tous les emprunts de fonds au moyen de la marge de crédit doivent être autorisés par la signature de deux (2) signataires autorisés et signalés rapidement au Comité des finances et de la vérification.
- 2.4 Le pouvoir d'approuver des contrats engageant le Collège à des dépenses supérieures aux montants budgétisés approuvés est limité à un maximum de 100 000 \$. Pour plus

de clarté, toute dépense non incluse dans un budget approuvé et supérieure à 100 000 \$ doit être spécifiquement approuvée par le CA. De même, tout contrat d'une durée supérieure à un (1) an et donnant lieu à des dépenses globales prévisibles de 200 000 \$ ou plus qui n'est pas inclus dans un budget approuvé exige une approbation spécifique du CA.

3. SIGNATAIRES AUTORISÉS RESTREINTS

3.1 Les personnes suivantes sont désignées comme signataires autorisés restreints du Collège :

- Gestionnaire, services organisationnels
- Directeur associé, opérations
- Directeur, Inscriptions
- Directeur, Normes professionnelles, recherche, éducation et politique
- Directeur, Conduite professionnelle
- Directeur, Communications et relations avec les parties prenantes

3.2 Les signataires autorisés restreints sont habilités à autoriser des contrats engageant le Collège à des dépenses dans les limites des montants budgétisés approuvés, jusqu'à un maximum de 10 000 \$. Tous ces contrats doivent être co-autorisés par un signataire autorisé.

4. DÉPÔT DES DOCUMENTS

4.1 Tous les contrats signés doivent être déposés dans le registre des contrats.

ANNEXES

Aucune

RESSOURCES

Aucune

NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**
De : **Tim D'Souza**
Président, Comité des finances et de la vérification
Objet : **Ordre du jour, point 10 – Confirmation des signataires autorisés**
Date : **28 septembre 2023**

Sommaire

Le Comité des finances et de la vérification (CFV) recommande l'approbation par le CA de la Confirmation des signataires autorisés modifiée.

Action demandée

QUE :

la modification apportée à la Confirmation des signataires autorisés, conforme en substance à la forme présentée en pièce jointe, soit par la présente approuvée avec effet immédiat.

Discussion/analyse

Fiona Damani a été embauchée par le Collège à titre de contrôleuse adjointe le 5 septembre 2023. À des fins bancaires, ses fonctions exigent que son nom soit ajouté à la liste en tant que signataire autorisée du Collège.

Après cet ajout, la liste des signataires autorisés du Collège se lira comme suit :

- Stanislav Belevici – Président du conseil d'administration
- John Murray – Président et chef de la direction
- Russ Harrington – Chef des opérations
- Joyce Chow Ng – Contrôleuse
- Fiona Damani – Contrôleuse adjointe

Pièce jointe :

Annexe A – Confirmation des signataires autorisés modifiée

Annexe A

CONFIRMATION DES SIGNATAIRES AUTORISÉS

Je soussignée, Victoria Rumble, secrétaire générale du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège), certifie par la présente que les personnes nommées ci-dessous occupent au Collège le poste indiqué vis-à-vis de leur nom, et que la signature figurant à côté du nom de chaque personne est la véritable signature de ladite personne.

	Nom	Poste	Signature
1	Stanislav Belevici	Président du conseil d'administration	
2	John Murray	Président et chef de la direction	
3	Russ Harrington	Chef des opérations	
4	Joyce Chow Ng	Contrôleuse	
5	Fiona Damani	Contrôleuse adjointe	

Le présent document remplace et annule toute authentification précédente et demeurera en vigueur pendant les 12 prochains mois ou jusqu'à une date plus rapprochée en cas de changement de poste.

Signé à : _____ en ce _____ jour de
 _____ 20 ____ .

Signé par : _____

Victoria Rumble
 Secrétaire générale

NOTE

À l'attention du : **Conseil d'administration**

De : **Ben Rempel**
Président, Comité de la gouvernance et des mises en candidature

Objet : **Ordre du jour, point 10 – Ébauche du Rapport annuel 2022-2023 du Collège**

Date : **28 septembre 2023**

Sommaire

Le Comité de la gouvernance et des mises en candidature (CGMC) recommande l'approbation par le CA de l'ébauche du Rapport annuel 2022-2023 du Collège.

Action demandée

QUE : le Rapport annuel 2022-2023, conforme en substance à la forme ci-jointe en tant qu'annexe A, soit par la présente approuvé.

Discussion/analyse

Lors de la réunion du 18 août 2023 du CGMC, le comité a examiné l'ébauche du Rapport annuel 2022-2023 du Collège et recommande maintenant son approbation par le CA.

Titre : Bâtir la confiance

Le Collège établit des assises solides et fiables pour la réglementation des consultants en immigration autorisés et contribue à soutenir un processus d'immigration essentiel et dynamique qui permettra au Canada de prospérer pour les générations à venir. À l'aide d'infographies, de statistiques et d'un langage clair et convaincant, le Rapport annuel 2022-2023 présente les principales activités et réalisations du Collège au cours de la dernière année.

Veuillez consulter le document ci-joint pour un aperçu de l'ébauche du Rapport annuel 2022-2023 et de son concept créatif, son aspect et sa convivialité.

Publics et résultats souhaités

Le tableau ci-dessous présente les publics primaire, secondaire et tertiaire du rapport et les principaux messages que chacun d'entre eux peut en retenir.

<p>1. Gouvernement fédéral¹ (en particulier IRCC, mais aussi le gouvernement dans son ensemble)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est confiant quant au professionnalisme, à la compétence et à la proactivité du Collège pour servir l'intérêt public. • Comprend les attentes du Collège envers les titulaires de permis et constate les progrès importants réalisés quant au rehaussement de leurs compétences. • Reconnaît le leadership du Collège en ce qui concerne la présentation du Rapport annuel à la Chambre des communes.
<p>2. Conseil d'administration du Collège (en particulier les administrateurs nommés)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est reconnu pour le rôle qu'il a joué dans la gouvernance du Collège au cours de cette période de transformation.
<p>3. Titulaires de permis</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Considèrent le Collège comme un chef de file qui se consacre à la qualité de la profession et à l'établissement d'une communauté fière de ses compétences en plus d'en assumer la responsabilité.

Dates à retenir :

Jeudi 28 septembre

- Réunion du CA et approbation de l'ébauche du Rapport annuel 2023 avec les états financiers vérifiés

Vendredi 29 septembre

- Rapport annuel (y compris les états financiers vérifiés) à soumettre au gouvernement

Pièce jointe

Annexe A - Ébauche du Rapport annuel 2022-2023 du Collège

¹Le Collège est tenu par la loi de soumettre au ministre désigné un rapport de ses activités pour l'exercice précédent dans les 120) jours suivant la fin de chacun de ses exercices, conformément à la [Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté](#).



Bâtir la confiance





**Collège des consultants
en immigration et en citoyenneté**

5500 North Service Road,
bureau 1002
Burlington (Ontario) L7L 6W6

www.college-ic.ca

© 2023 Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Table des matières

Message du président du conseil d'administration	2
Message du président et chef de la direction	3
À propos du Collège	4
2022-2023 : Faits saillants	9
Rehausser les compétences.....	10
Protection du public	13
Activités de sensibilisation du public.....	16
Renforcer les relations avec les parties prenantes	18
Créer un leadership durable	19
Principales réalisations	19
Plan stratégique 2023-2025	20
Gouvernance	24
Conseil d'administration.....	24
Comité de la gouvernance et des mises en candidature ...	28
Comité des finances et de la vérification	29
Équipe de la haute direction	30

Message du président du conseil d'administration

Je commence ce message par une réflexion sur le cheminement du Collège en tant qu'organisme de réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté. Le conseil d'administration (CA) et le personnel du Collège comprennent bien l'importance de ce cheminement. Nous avons le privilège d'établir les normes de compétence pour l'une des deux seules professions régies par une loi fédérale.

Un système d'immigration sain contribuera à la croissance du Canada. À cette fin, le Collège doit travailler sur plusieurs fronts pour établir et faire respecter les normes de compétence d'une profession qui joue un rôle clé au sein de ce système. En même temps, il doit établir des assises solides qui permettront de susciter la confiance et de prendre des mesures concrètes. Par ses conseils et ses délibérations, le CA a cherché à stabiliser les activités du Collège afin de protéger le public. Le CA a notamment établi des mécanismes de base appropriés pour l'évolution continue de la profession.

Depuis juin 2022, le CA transitoire est composé de titulaires de permis et d'administrateurs nommés par le gouvernement qui assurent la gouvernance dans l'intérêt public. Ce modèle efficace a permis de réunir un éventail de perspectives stratégiques émanant de chefs de file faisant partie ou non de la profession. Le CA a élaboré le Plan stratégique 2023-2025 du Collège qui a été approuvé à la fin de l'exercice financier à l'issue d'un processus de planification réfléchi et mobilisant. Intitulé *Établir la norme en matière de protection du public*, ce plan ancre les travaux du Collège dans un ensemble commun d'objectifs et d'initiatives visant à réglementer la profession dans l'intérêt public. Je tiens à remercier la direction du Collège pour le rôle qu'elle a joué dans l'élaboration du plan et pour le leadership qu'elle apportera à sa mise en œuvre.

Le Collège n'en est qu'à ses débuts en tant qu'organisme de réglementation et les retombées de son travail rejailliront sur les générations à venir. C'est un honneur immense de participer au façonnement d'une profession qui est essentielle au système d'immigration du Canada et à la croissance de notre pays.



A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stan Belevici'.

Stan Belevici, LL.L., LL.M., J.D., CRIC-CISR
Président du conseil d'administration

Message du président et chef de la direction

Au cours de la dernière année, le Collège a réalisé des progrès significatifs dans le cadre de son travail visant à rehausser les normes régissant les consultants en immigration autorisés. Ce travail est fondamental pour renforcer les compétences d'une profession qui doit susciter et maintenir la confiance ainsi que le respect du public qu'elle sert.

Le travail accompli antérieurement avait permis de définir les compétences essentielles dont doivent faire preuve les consultants réglementés en immigration canadienne (CRIC) et les conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE) pour obtenir un permis du Collège.

Cette année, nous nous sommes concentrés à harmoniser nos programmes et voies d'accès destinés aux nouveaux titulaires de permis et à ceux déjà inscrits. Le Collège a mis à niveau l'examen d'accès à la pratique des CRIEE, prolongé pour une deuxième année le Programme de spécialisation pour obtenir la catégorie de permis CRIC-CISR, instauré un programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis et mis sur pied un solide programme d'agrément pour les fournisseurs de formation professionnelle continue. Nous rehaussons les exigences d'accès à la profession et les normes pour qu'un titulaire de permis demeure actif au sein de celle-ci.

Pour accomplir ce travail, il a fallu concilier respect des délais et qualité. En recourant à des compétences spécialisées, le personnel du Collège a élaboré et mis en œuvre des programmes de manière consultative, réfléchi et fondée sur des données probantes.

Nos investissements dans les ressources humaines, ressources technologiques et autres ressources nécessaires constituent la base d'un organisme de réglementation durable et établissent des assises solides permettant au Collège de remplir sa mission de protection du public et de réglementation des consultants en immigration dans l'intérêt public.

Le Plan stratégique 2023-2025 représente la feuille de route du Collège alors qu'il compose avec les dispositions transitoires de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (Loi sur le Collège) jusqu'à l'introduction des nouveaux règlements découlant de la Loi sur le Collège qui régiront nos travaux futurs. Nous sommes impatients à l'idée d'œuvrer à la vision du Collège pour 2025, à savoir que chaque personne cherchant à obtenir des conseils en immigration ou en citoyenneté canadienne peut effectuer un choix éclairé et avoir accès à un titulaire de permis du Collège offrant des services professionnels en tout temps.



A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'John Murray'.

John Murray, B.A., LL.B., LL.M.
Président et chef de la direction

À propos du Collège

L'embauche d'un consultant professionnel en immigration est un premier pas vers un avenir meilleur au Canada. Les titulaires de permis doivent être dignes de la confiance que leur accordent les nouveaux arrivants potentiels qui cherchent à obtenir des conseils dans leurs démarches d'immigration. Pour gagner la confiance du public, il faut acquérir un niveau de professionnalisme basé sur le respect des normes de compétence, de formation et d'éthique.

Consultant réglementé en immigration canadienne



Conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers



Catégorie de permis CISR



Qui est réglementé par le Collège?

12 368 consultants réglementés en immigration canadienne (CRIC) et conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE)

De quelle façon le Collège réglemente-t-il?

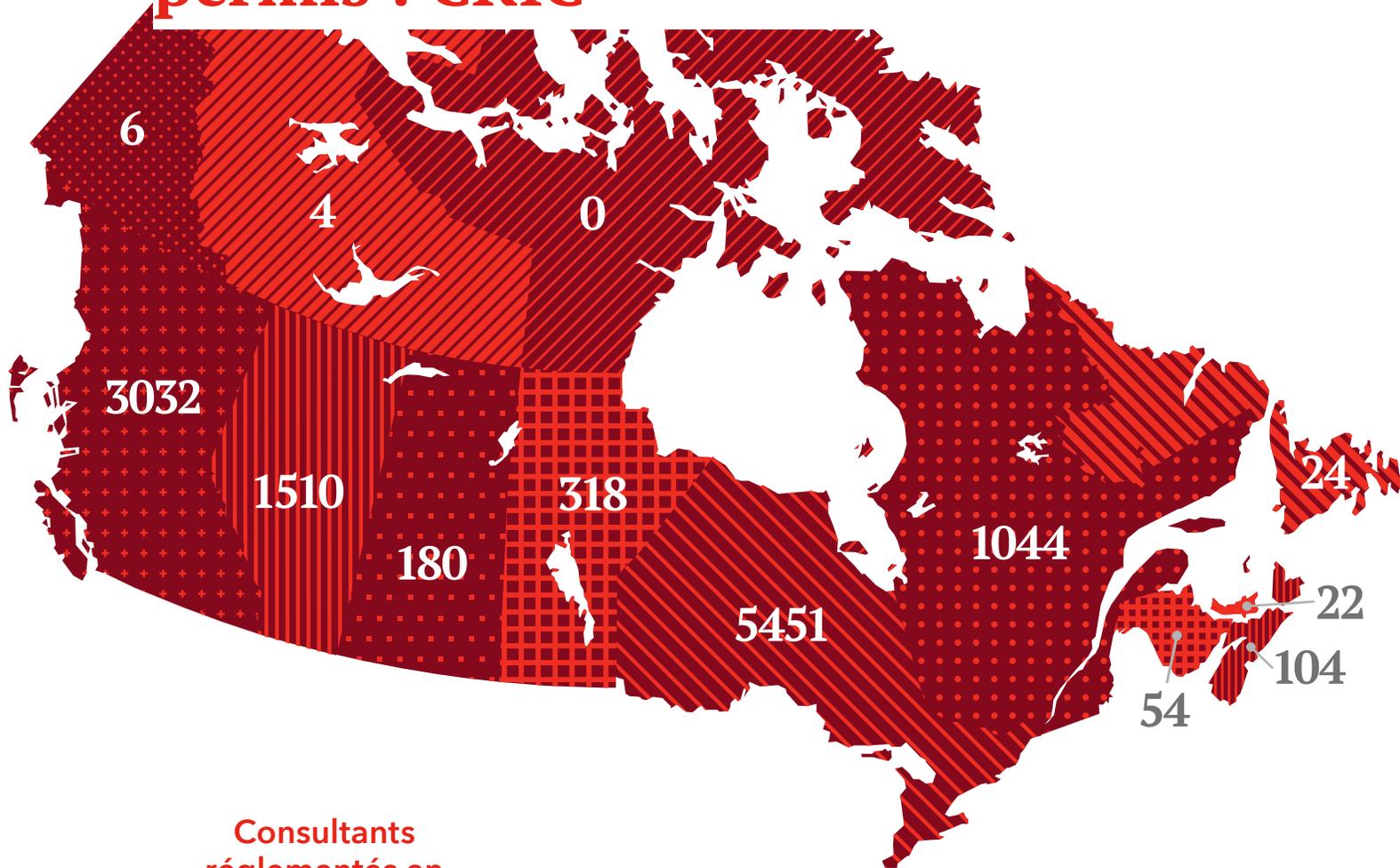
En établissant et en appliquant :

- des normes de qualification
 - des exigences en matière de formation professionnelle continue
 - des programmes de formation
 - un processus de plainte et de discipline pour les titulaires de permis
 - de nombreuses stratégies pour décourager la pratique non autorisée
-

Ce que le Collège ne fait pas

- Offrir des conseils en matière d'immigration
- Traiter des demandes d'immigration
- Influencer les décisions liées à l'immigration

Instantané des titulaires de permis : CRIC



Consultants réglementés en immigration canadienne au Canada

Au 30 juin 2023, il y avait

11 749

CRIC en règle dont

1504

ayant obtenu leur permis au cours de la dernière année.

704

CRIC détiennent la catégorie de permis

CRIC-CISR, une augmentation de

682

par rapport à l'année précédente.

Au 30 juin, il y avait

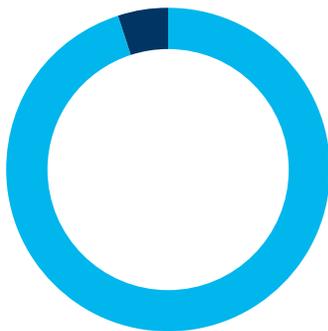
231

CRIC en règle travaillant

à l'étranger.

Instantané des titulaires de permis : CRIC

Langue de préférence



■ 94,8 % Anglais
■ 5,2 % Français

Genre



■ 52,7 % Femmes
■ 47,3 % Hommes
0 % Non binaires (X)

Années d'expérience



■ 66,6 % 0 à 5 ans
■ 19,4 % 6 à 10 ans
■ 14 % 11 ans ou plus

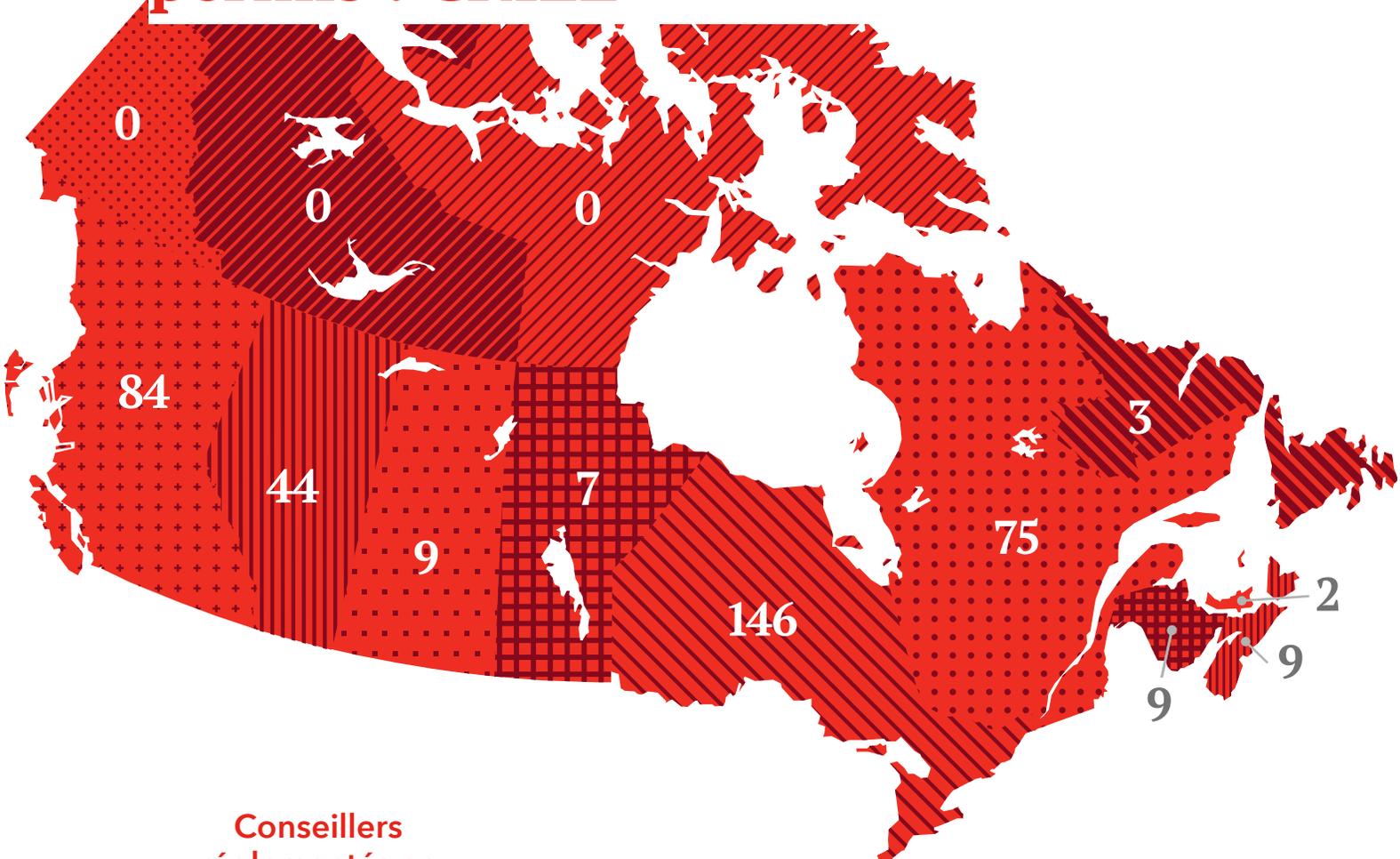
CRIC à l'étranger



■ 85,8 % ayant obtenu leur permis antérieurement
■ 14,2 % ayant obtenu leur permis en 2023

1 Allemagne	1 États-Unis d'Amérique	2 Koweït	2 Qatar
1 Antigua-et-Barbuda	1 France	2 Liban	12 Royaume-Uni
6 Australie	1 Géorgie	1 Mali	1 Russie
1 Botswana	2 Ghana	1 Malte	1 Serbie
1 Brésil	1 Grèce	8 Maroc	1 Slovaquie
1 Cambodge	19 Hong Kong	2 Mexique	1 Sri Lanka
22 Chine	37 Inde	2 Nigéria	3 Suisse
1 Colombie	6 Iran	2 Nouvelle-Zélande	2 Taïwan
4 Corée du Sud	1 Iraq	1 Ouzbékistan	5 Thaïlande
2 Égypte	3 Israël	11 Pakistan	7 Turquie
37 Émirats arabes unis	2 Jamaïque	1 Paraguay	1 Vietnam
2 Équateur	2 Jordanie	1 Pays-Bas	
1 Espagne	1 Kenya	4 Philippines	

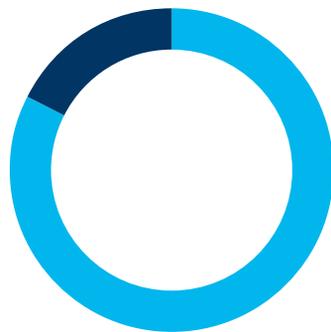
Instantané des titulaires de permis : CRIEE



Conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers

Au 30 juin 2023, il y avait **388** CRIIE actifs dont **67** ont obtenu leur permis au cours de la dernière année.

Langue de préférence



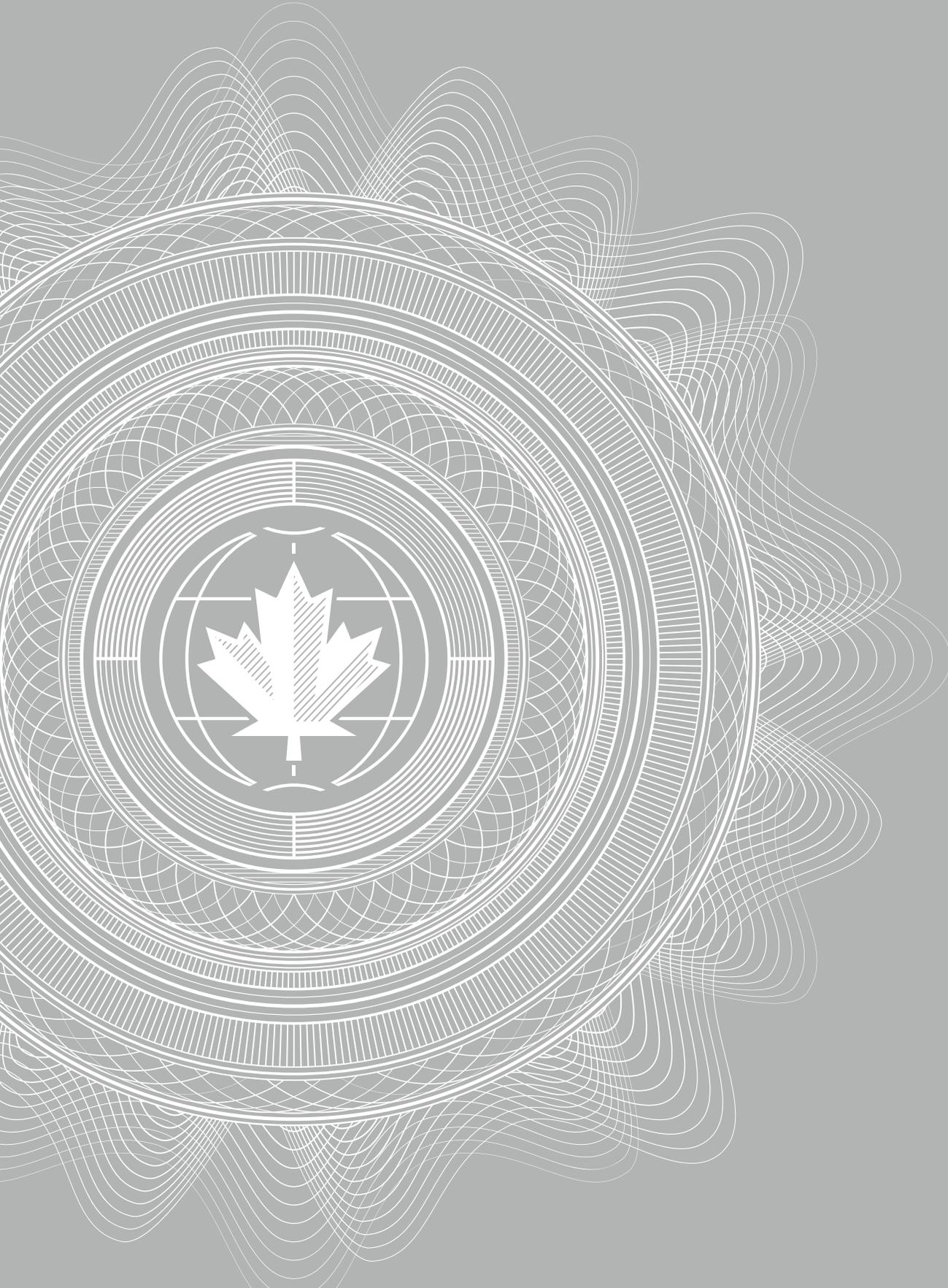
- 85,1 % Anglais
- 14,9 % Français

Genre



- 76,3 % Femmes
- 23,7 % Hommes
- 0% Non binaires (X)

2022–2023 : Faits saillants



Rehausser les compétences

Accès à la pratique

La mise en œuvre de la mission du Collège commence par l'établissement et l'application des normes de qualification, des normes de pratique, des exigences en matière de formation continue ainsi que des programmes de formation pour les titulaires de permis.

Au cours de la dernière année, le Collège s'est appuyé sur les compétences essentielles et le Code de déontologie déjà en place et a harmonisé ses normes, sa formation et ses politiques en conséquence.

L'examen d'accès à la pratique (EAP) qui, pour les CRIC, était déjà passé d'un examen basé sur les connaissances à un examen basé sur les compétences, a été remanié pour les candidats à l'EAP-CRIEE. Le public est ainsi assuré que les candidats à l'obtention de permis détiennent maintenant les connaissances, les aptitudes et le jugement nécessaires pour fournir au public des services-conseils en immigration de manière compétente et éthique.

Toute personne qui présente une demande de permis à titre de **CRIC** ou de **CRIEE** doit réussir

l'examen d'accès à la pratique

applicable avant d'être admise comme titulaire de permis.

Au 30 juin 2023,
704
**titulaires
de permis**
détenaient la catégorie
de permis
CRIC-CISR.

Catégorie de permis CRIC-CISR

Le Programme de spécialisation et la catégorie de permis CRIC-CISR ont été élaborés à la suite d'une recommandation faite au Collège par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), recommandation visant la mise en œuvre par le Collège d'un programme destiné à rehausser les compétences des CRIC comparaisant devant la CISR.

Le programme permettant d'obtenir la catégorie de permis CRIC-CISR a été élaboré en consultation avec les titulaires de permis et les experts en la matière ainsi qu'en tenant compte des conseils de la CISR. Le Collège a travaillé en étroite collaboration avec la CISR pour surveiller la conduite et les compétences des titulaires de permis lorsqu'ils comparaissent devant la CISR, ce qui permet l'amélioration continue du programme de formation.

L'objectif de la nouvelle catégorie de permis CRIC-CISR est de fournir aux titulaires de permis qui choisissent de représenter des clients devant les tribunaux de la CISR les connaissances, les aptitudes et le jugement nécessaires pour représenter efficacement ces clients.

Rehausser les compétences

Mentorat pour les nouveaux titulaires de permis

Les occasions de mentorat permettent d'acquérir des connaissances pratiques et d'apporter sa contribution à une communauté de pratique.

Cette année, le Collège a lancé un programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis afin de pallier le manque d'expérience pratique. Offert virtuellement, ce programme est obligatoire pour les nouveaux titulaires de permis afin qu'ils aient accès aux conseils et à l'encadrement de titulaires de permis expérimentés, ce qui permettra d'uniformiser la qualité de la pratique.

Le programme procure des avantages à la fois aux mentors et aux mentorés.

Voici des commentaires communiqués au Collège dans le cadre de son évaluation du programme :

Commentaires de mentorés :

« L'un des points forts de ce programme a été la possibilité de réseauter et de discuter de scénarios, ce qui s'est avéré très utile pour les nouveaux titulaires de permis. »

« Le programme offrait un environnement de collaboration où les nouveaux titulaires de permis se sentaient à l'aise de poser des questions sur la pratique et le secteur de l'immigration. »

Jusqu'à présent,

65 mentors

et

402 mentorés

ont participé au
Programme de mentorat pour les
nouveaux titulaires de permis.

Commentaires de mentors :

« En tant que mentor, j'ai vraiment aimé donner aux nouveaux titulaires de permis l'occasion d'aborder des scénarios et de mettre leurs connaissances en pratique. Ce fut un plaisir de les guider et de les conseiller. »

« Cette expérience m'a donné l'occasion de réfléchir à l'exercice de ma propre pratique, tout en contribuant à former la prochaine génération de titulaires de permis. »

Rehausser les compétences

Refonte des activités de formation professionnelle continue (FPC)

Avec la refonte des examens d'accès à la pratique visant à tenir compte des compétences essentielles, les activités de FPC ont été évaluées en vue de permettre aux titulaires de permis de satisfaire à ces nouvelles normes dans le cadre de leur apprentissage continu. Grâce à un solide programme d'agrément pour les fournisseurs de FPC, un mécanisme d'évaluation objective et fondée sur des données probantes a été établi afin de proposer des activités de formation continue correspondant aux nouvelles compétences.

À la fin de l'année, le Collège avait approuvé 47 fournisseurs de FPC et près de 400 activités soumises par les fournisseurs. Les titulaires de permis ont ainsi disposé d'une multitude d'options pour poursuivre leur apprentissage et satisfaire aux exigences annuelles en matière de FPC.

Cours de formation en pratique professionnelle (FPP)

Au cours de l'exercice financier, le Collège a proposé plus de 600 séances aux titulaires de permis pour qu'ils effectuent leurs cours de FPP. Les titulaires de permis ont ainsi disposé d'un large éventail d'options.

À quelques exceptions près, neuf cours sont obligatoires; ceux-ci sont toutefois offerts sans frais aux titulaires de permis pour leur permettre de développer leur pratique et de continuer à l'exercer avec compétence. Les cours et les documents de FPP sont constamment améliorés pour répondre à l'évolution des exigences en matière de compétences.

Les cours de FPP étaient essentiels à la compréhension et à l'interprétation du Code de déontologie avant la parution du Guide d'interprétation.

**Plus de 600
séances de FPP**

offertes par le Collège entre
le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023

Au 30 juin 2023,
47
fournisseurs
de FPC
avaient été approuvés.
Ils ont soumis
400 activités.

Normes de pratique

En avril 2023, le conseil d'administration a approuvé les normes de pratique élaborées à l'intention des titulaires de permis. Les normes de pratique sont la pierre angulaire de toutes les professions autoréglementées et contribuent à renforcer la confiance du public. Elles sont fondées sur les valeurs propres à la profession et décrivent les comportements exigés pour aider les titulaires de permis à se conformer au Code de déontologie. Le Collège annoncera les normes aux titulaires de permis au cours du nouvel exercice financier.

Protection du public

La réglementation des titulaires de permis, en vertu de laquelle ils doivent se conformer aux normes de pratique et aux exigences en matière de compétences, est essentielle à la protection du public.

Cette réglementation s'applique au moyen du Code de déontologie et du processus d'enquête du Collège relatif aux plaintes.

Guide d'interprétation du Code de déontologie

Afin de respecter des normes éthiques et professionnelles rigoureuses, tous les titulaires de permis doivent se conformer au Code de déontologie établi en vertu de la Loi sur le Collège. Le Collège tient les titulaires de permis responsables de leurs actes par le biais d'un solide processus de plainte et de discipline.

Au cours de la dernière année, le Collège a informé les titulaires de permis des exigences en matière de conformité prévues par le code. Le Collège a élaboré le Guide d'interprétation qui met l'accent sur les principales sections du code et présente des exemples pratiques de ce qu'un titulaire de permis peut faire ou non dans le cadre de sa pratique. Le guide fait état également des difficultés les plus courantes et des moyens de les éviter lors de la représentation de clients.

Plus de 2000 titulaires de permis ont participé à une séance d'information sur le code, en personne et en ligne, organisée par le Collège. Les séances ont présenté un aperçu des exigences en matière de conformité qui aident les titulaires de permis à agir dans l'intérêt public.

**Plus de
2000
titulaires
de permis**

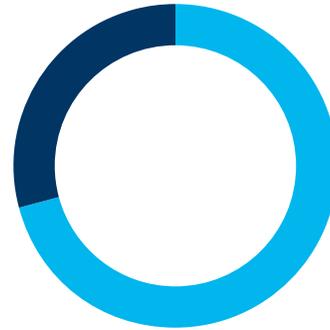
ont participé à la
séance d'information
introductive sur le Code
de déontologie
offerte par le Collège.

Protection du public

Règlement des plaintes déposées contre les titulaires de permis

Le travail du Collège en tant qu'organisme de réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté consiste notamment à enquêter sur les plaintes concernant les titulaires de permis et à les régler, en privilégiant la protection du public tout en s'assurant de suivre un processus d'enquête et de règlement des plaintes équitable et objectif.

Les plaintes sont examinées afin de déterminer si le comportement allégué d'un titulaire de permis constitue une violation du code. La nature du comportement allégué, les preuves à l'appui et les antécédents du titulaire du permis permettent de déterminer le niveau de risque. Le Collège évalue le risque pour déterminer le plan d'action approprié. Certaines plaintes sont réglées par des mesures correctives dans le cadre du processus de règlement rapide. D'autres plaintes exigent l'imposition de mesures disciplinaires. En cas de préjudice immédiat envers le public, le Collège peut suspendre un titulaire de permis pendant le processus de plainte.

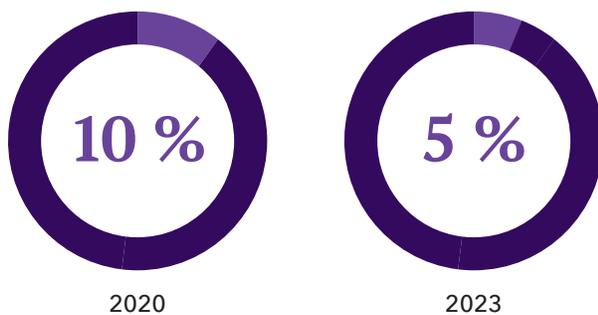


■ 1841 dossiers de plaintes non classés au 1^{er} juillet 2022

■ 765 nouveaux dossiers de plaintes au 30 juin 2023

755 plaintes classées

du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023;
250 d'entre elles ont été réglées au moyen du processus de règlement rapide.



Plaintes relatives à l'ensemble des titulaires de permis

Tendance en matière de plaintes

Le nombre de titulaires de permis a augmenté de manière significative au cours des deux dernières années et, par conséquent, le Collège gère un nombre croissant de plaintes. Toutefois, le nombre de plaintes par rapport à l'ensemble des titulaires de permis reflète une tendance à la baisse, passant ainsi de 10 %, il y a trois ans, à environ 5 ou 6 %. Ces chiffres indiquent que le nombre de plaintes concerne un groupe relativement restreint de titulaires de permis.

Gestion des cas de manquement professionnel

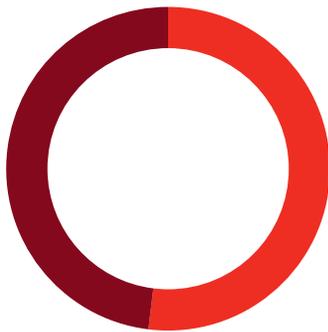
Certaines plaintes concernant le professionnalisme, l'incompétence, l'incapacité d'exercer la pratique pour des raisons de santé mentale ou physique, ou les appels de décisions antérieures de révocation ou de suspension d'un permis sont renvoyées devant le Tribunal du Collège. Les procédures disciplinaires sont publiées sur le site Web du Collège et les décisions définitives peuvent être consultées sur le site juridique CanLII. Les résumés des décisions du Tribunal sont publiés dans l'infolettre mensuelle du Collège et le statut révisé d'un titulaire de permis est affiché dans le Registre public.

22 titulaires de permis

ont fait l'objet de mesures disciplinaires.

20 titulaires de permis

ont fait l'objet d'une suspension, d'une suspension provisoire ou d'une révocation.



■ 51,9 % des plaintes attribuables à **1 % des titulaires de permis**

■ 48,1 % des plaintes attribuables au reste des titulaires de permis

Concentration des efforts et consolidation des plaintes

Un petit groupe de titulaires de permis faisant l'objet de plaintes multiples représente un défi sérieux pour le Collège. La part des titulaires de permis (1 %) visés par le plus grand nombre de plaintes (126) est à l'origine de plus de la moitié des plaintes non classées. Le Collège concentre ses efforts sur ces titulaires de permis.

Règlement des plaintes en temps opportun

Bien que le Collège s'efforce de régler les plaintes de manière efficace, les délais de règlement peuvent varier en fonction de la complexité de la plainte et de la nécessité de mener une enquête appropriée.

Un plus grand nombre de ressources en personnel ont été consacrées au traitement de plaintes antérieures à l'entrée en fonction du Collège. En conséquence, le Collège a classé, au cours du dernier exercice financier, près de 28 % des plaintes dont il a hérité.

439 plaintes antérieures au Collège avaient été classées au 30 juin 2023.



2022 2023
Nombre de plaintes dont le Collège a hérité qui demeurent non classées

Activités de sensibilisation du public

Informer le public

En vue de promouvoir son rôle d'organisme de réglementation, de renforcer ses relations avec les parties prenantes et de communiquer avec des publics clés au Canada et à l'étranger, le Collège élabore et met en œuvre des campagnes internationales, multilingues et multicanaux en plus de participer à des événements importants destinés aux parties prenantes.

L'un des principaux défis auxquels font face les immigrants potentiels au cours de leurs démarches d'immigration est la multitude de praticiens non autorisés (PNA) qui agissent frauduleusement comme consultants en immigration.

Pour conscientiser le public sur les praticiens non autorisés et indiquer où trouver des conseils qualifiés en matière d'immigration, le Collège a entrepris plusieurs activités de sensibilisation.

Pendant neuf mois, une campagne numérique mondiale a été menée en six langues dans 11 pays. L'objectif de cette campagne était d'informer le public et les nouveaux arrivants potentiels au Canada de l'importance de faire appel à un consultant en immigration autorisé.



N'affrontez pas l'avenir en solo

Vous souhaitez émigrer au **Canada**?
Confiez votre avenir à un consultant en immigration autorisé.

www.college-ic.ca

CCIC Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
CICC College of Immigration and Citizenship Consultants



**Vous rêvez de grands espaces?
Voyez grand
Demandez conseil**

Vous souhaitez émigrer au Canada?
Confiez votre avenir à un consultant en immigration autorisé.

www.college-ic.ca

CCIC Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
CICC College of Immigration and Citizenship Consultants



Faites confiance à la marque.

Le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté délivre des permis uniquement aux consultants ayant atteint des normes élevées de formation, de pratique professionnelle et d'éthique.

Notre marque, un synonyme de confiance

www.college-ic.ca

CCIC Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
CICC College of Immigration and Citizenship Consultants

Activités de sensibilisation du public

Le Collège est un fier membre du Forum sur la prévention de la fraude, qui est dirigé par le Bureau de la concurrence, la Gendarmerie royale du Canada et le Centre antifraude du Canada. Tous les mois de mars, le Collège sensibilise le public aux risques de fraude à l'immigration et lui indique où trouver les outils qu'il met à sa disposition pour l'aider à prévenir la fraude.

La campagne 2023 du Collège pour le Mois de la prévention de la fraude a sensibilisé la population, tant au Canada qu'à l'étranger, aux risques de faire appel à des praticiens non autorisés qui se font passer pour des consultants en immigration autorisés. La campagne numérique de cette année s'est déroulée dans 32 pays d'Asie, d'Afrique, d'Europe et d'Amérique. Cette campagne a permis de diriger le public vers le site Web du Collège et son Registre public pour vérifier la légitimité d'un consultant en immigration.

Le Guide du consommateur du Collège présente les questions importantes à poser à un consultant en immigration canadienne avant d'accepter ses services. Ce guide est actuellement disponible en 17 langues et fait l'objet d'une promotion régulière sur les canaux de médias sociaux du Collège.

Dans le cadre de sa planification ultérieure, le Collège continuera de développer de vigoureuses campagnes de sensibilisation à l'échelle régionale et internationale pour atteindre des publics clés.

Campagne numérique

6 langues
11 pays

Campagne numérique de sensibilisation à la prévention de la fraude

32 pays

Guide du consommateur du Collège

17 langues

Renforcer les relations avec les parties prenantes

Gouvernement

Le Collège tient des séances d'information auprès des députés fédéraux, sénateurs et autres parties prenantes clés au sein du gouvernement à propos de son rôle, des normes imposées aux consultants en immigration, de la manière de trouver un consultant en immigration autorisé dans le Registre public et des conseils sur les façons de prévenir la fraude.

Partenaires en matière d'éducation

Afin de maintenir des normes de pratique élevées et de soutenir l'apprentissage continu chez les CRIC et les CRIIE, le Collège continue de s'associer à des établissements d'enseignement postsecondaire, tels que l'Université de Montréal et l'Université Queen's, ainsi qu'à d'autres partenaires tels que le Bureau canadien de l'éducation internationale, les fournisseurs de FPC et la CISR.

Au cours de la dernière année, le Collège a organisé des séances d'information à l'intention des établissements d'enseignement désignés afin de les sensibiliser au rôle du Collège et à l'importance de faire appel à des titulaires de permis lorsqu'ils fournissent des conseils et des services en matière d'immigration aux étudiants étrangers. Les établissements d'enseignement désignés comprennent les établissements d'enseignement postsecondaire qui admettent des étudiants étrangers.

Conférences et événements

Le Collège rencontre les organismes d'aide à l'établissement et participe à des conférences, à des salons de l'emploi et à d'autres événements propres au secteur afin de promouvoir son rôle d'organisme de réglementation et l'importance de faire appel à un consultant en immigration autorisé.

Améliorer la communication avec les titulaires de permis

Une communication claire et opportune avec les titulaires de permis demeure une priorité pour le Collège. Au cours de la dernière année, nous avons continué à communiquer régulièrement au sujet des nouveaux programmes, des politiques et des questions de conformité.

Le Collège travaille à élaborer une approche ciblée et bien planifiée pour des communications proactives avec les titulaires de permis afin de les sensibiliser, de leur fournir de l'information et d'évaluer leur rétroaction sur l'efficacité des messages.

Pour y parvenir, le Collège continuera à collaborer avec les parties prenantes afin d'accroître l'efficacité des activités de communication.

Le Collège travaille également à la mise en place d'un nouveau portail en ligne qui permettra plus facilement que jamais aux titulaires de permis d'accomplir leurs tâches réglementaires, d'interagir avec le Collège et de rester informés. Cette plateforme tout-en-un, appelée « Portail du Collège », devrait être lancée à l'automne 2023.

Créer un leadership durable

Le Collège a achevé l'élaboration de son Plan stratégique 2023-2025, intitulé *Établir la norme en matière de protection du public* et a consolidé sa capacité en vue de réaliser les initiatives stratégiques recensées dans le plan. Les investissements consacrés aux ressources humaines et à la technologie font en sorte que le Collège est bien placé pour atteindre les objectifs énoncés dans le plan.



Principales réalisations

Mise à jour de **l'examen d'accès à la pratique des CRIEE** pour qu'il tienne compte des compétences essentielles et du Code de déontologie

Viabilité organisationnelle accrue au moyen d'investissements en ressources humaines et en technologie dans le but de consolider les assises du Collège

Publication du Guide d'interprétation du **Code de déontologie** et tenue de séances de formation à l'intention des titulaires de permis

Lancement du **Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis** pour leur offrir de l'expérience pratique

Élaboration d'un **plan stratégique** pour guider les activités du Collège

Mise en place d'un solide **programme d'agrément** pour les fournisseurs de formation professionnelle continue

Prolongation du **Programme de spécialisation pour les CRIC-CISR** afin que plus de CRIC acquièrent le niveau d'expertise, de connaissances et de jugement nécessaire pour représenter les clients auprès de la CISR

Plan stratégique 2023–2025 : Établir la norme en matière de protection du public

Le Plan stratégique 2023-2025 du Collège établit la norme en matière de protection du public en mobilisant le Collège autour d'une vision et d'une mission communes et de quatre objectifs principaux qui guideront son travail au cours des deux prochaines années.



Chaque personne cherchant à obtenir des conseils en immigration ou en citoyenneté canadienne peut effectuer un choix éclairé et avoir accès à un titulaire de permis du Collège offrant des services professionnels en tout temps.



Régir les consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public et protéger le public, notamment :



en établissant et en appliquant des normes de qualification, des normes de pratique et des exigences en matière de formation continue pour les titulaires de permis;



en élaborant et en mettant en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement pour les titulaires de permis;



en veillant à ce que le code de déontologie soit respecté; et



en menant des campagnes de sensibilisation auprès du public.



Transparence

Communiquer les décisions, les politiques, les procédures et les mesures disciplinaires aux titulaires de permis et au public.

Intégrité

Maintenir les normes morales et éthiques les plus élevées.

Responsabilité

S'assurer que le conseil d'administration, la haute direction et le personnel assument l'entière responsabilité de leurs actions et de leurs décisions.

Excellence

Atteindre l'excellence dans toutes les activités.

Équité

Veiller à ce que les politiques, pratiques, procédures et décisions soient justifiées et bien comprises.

Communication

Encourager les titulaires de permis, les parties prenantes et le public à communiquer avec le Collège à propos de toute question sur la réglementation des professionnels en services-conseils en immigration ou en citoyenneté canadienne.

Plan stratégique

OBJECTIFS

Normes professionnelles et conformité

Les normes tiennent compte des besoins changeants, et les titulaires de permis exercent sans cesse leur pratique en fonction de ces normes.

Praticiens non autorisés (PNA)

Lutter contre les praticiens non autorisés grâce à l'application de la loi, la délivrance de permis et la sensibilisation.

INITIATIVES

1. Gestion de la qualité

1. Injonctions nationales

2. Programme de mentorat

2. Enregistrement de praticiens non autorisés

3. Pratique, politique et recherche axée sur le public

3. Partenariats nationaux et internationaux (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC], Agence des services frontaliers du Canada [ASFC], etc.)

4. Élaboration des règlements, règlements administratifs et politiques

4. Recherche sur les PNA

5. Programmes de formation suivant l'obtention du permis

5. Sensibilisation à la prévention de la fraude

6. Efficacité et efficience du processus de plainte

MESURES

1. Le Programme de gestion de la qualité est conçu pour fournir une orientation et des directives claires aux titulaires de permis

1. PNA se conformant aux exigences du Collège ou faisant l'objet de poursuites

2. Les programmes de mentorat sont conçus pour fournir des conseils et des lignes directrices claires aux titulaires de permis

2. Nombre de PNA titulaires d'un permis

3. Les symposiums de recherche contribuent à façonner les stratégies du Collège

3. Nombre et portée des partenariats établis

4. Les règlements, le Règlement administratif et les politiques sont fondés sur des données probantes et sont bien documentés en plus de répondre aux besoins des parties prenantes

4. Projets de recherche en cours, présentations soumises destinées à des conférences et publications en préparation

5. Adoption de pratiques d'agrément fondées sur les données probantes et rehaussement de la qualité de la FPC

5. Fréquentation de la page de mise en garde contre les PNA

6. Temps de traitement des plaintes amélioré

Suite du Plan stratégique à la page suivante

OBJECTIFS	
<p>Communication avec les parties prenantes Le rôle du Collège en tant qu'organisme de réglementation reconnu est largement accepté.</p>	<p>Durabilité Le Collège renforce sa capacité organisationnelle.</p>
INITIATIVES	
1. Renforcement des capacités en matière de communication	1. Culture et mobilisation
2. Communication proactive avec les titulaires de permis	2. Diversité, équité et inclusion
3. Gestion des relations gouvernementales et des enjeux	3. Conformité juridique, réglementaire, des directives et des politiques
4. Partenariat en relations stratégiques	4. Système de gestion d'entreprise
5. Communications visant la sensibilisation du public	5. Gestion de documents
MESURES	
1. Structure organisationnelle élaborée et mise en œuvre	1. Évaluation de l'efficacité des initiatives par le groupe de travail
2. Consultation et rétroaction de l'ACCPI	2. Rétroaction provenant des employés
3. Gestion efficace des enjeux émergents	3. Dépôt de rapports exigés auprès de la Chambre des communes, du Sénat, du SCT, des commissaires et demandes relatives à l'AIPRP
4. Les partenaires considèrent le Collège comme un OAR compétent	4. Lancement d'iMIS à la date prévue et élaboration d'une initiative sur les capacités prédictives et d'enquête
5. Sensibilisation du public au rôle et aux messages clés du Collège	5. Respect des exigences d'IRCC et du SCT relatives à l'AIPRP

Gouvernance: Conseil d'administration

Assemblée générale inaugurale

Le conseil d'administration transitoire ayant été mis en place en juin 2022, le Collège a tenu son assemblée générale inaugurale en décembre 2022.

Les restrictions liées à la pandémie ayant été levées, près de 470 titulaires de permis y ont participé en personne et plus de 2046 y ont assisté en ligne.

Conseil d'administration



Stanislav Belevici,
CRIC-CISR
Président du CA

M. Belevici possède une solide expérience en relations internationales et en droit de l'immigration. Il a travaillé pour le programme d'assistance technique à la Communauté des États indépendants de la Commission européenne pour la Moldavie et pour le service juridique de l'Europe du Sud-Est d'Ernst and Young. Après avoir immigré au Canada en 2002, il a obtenu une maîtrise en droit comparé de l'Université McGill et a reçu un diplôme d'études supérieures en common law et droit transnational de l'Université de Sherbrooke, au Québec.

Dans le cadre de sa pratique, M. Belevici travaille pour le compte d'entreprises à l'élaboration de politiques et de processus d'immigration, ainsi que de solutions visant l'atténuation des risques et la mobilité de la main-d'œuvre. Il représente également des clients auprès de la CISR pour ce qui est des mesures d'expulsion, demandes d'extradition et appels en matière de parrainage d'époux.

M. Belevici a été élu au CA du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada en 2016 et y a été élu président après la tenue de l'assemblée générale annuelle en 2020.



John A. Burke, CRIC
Vice-président du CA

Avant de fonder sa propre pratique de services-conseils en immigration en 1996, M. Burke a travaillé pendant 29 ans dans la fonction publique fédérale. Il a joué un rôle crucial dans l'élaboration de politiques, de procédures et de lignes directrices opérationnelles relatives aux travailleurs étrangers, tant en Ontario qu'à l'échelle nationale; il a conseillé la haute direction, ainsi que les gestionnaires et le personnel de centres d'emploi; et il a collaboré directement avec les employeurs, les associations et les organisations syndicales. De plus, il a travaillé avec succès avec les hauts dirigeants d'entreprises à l'établissement des usines de fabrication d'automobiles Honda, Toyota et CAMI (coentreprise de GM et Suzuki) en Ontario. Dans le cadre de sa pratique actuelle, M. Burke traite de dossiers ayant trait notamment à l'immigration relative à l'emploi et aux gens d'affaires.

M. Burke a été élu au CA du Conseil en 2017 et y a siégé comme président pendant deux mandats.

M. Burke a été élu vice-président du CA du Conseil après la tenue de l'assemblée générale annuelle en 2020.

Conseil d'administration



Marty Baram, CRIC
Directeur de
SYMY Immigration
Consultants and
Recruitment, à
Edmonton, en Alberta

M. Baram est le directeur de SYMY Immigration Consultants and Recruitment, entreprise située à Edmonton, en Alberta.

M. Baram est actuellement professeur associé du Graduate Diploma in Immigration and Citizenship Law, programme d'études supérieures de l'Université Queen's en plus d'avoir précédemment enseigné des cours dans le cadre du certificat en immigration : Lois, politiques et procédures de l'Université de la Colombie-Britannique.

Ses domaines d'expertise professionnelle sont les suivants : études d'impact sur le marché du travail, demandes de résidence temporaire et demandes de résidence permanente, en particulier celles pour les programmes des candidats des provinces et Entrée express.

M. Baram a été élu au CA du Conseil en 2019.

Il a été élu pour siéger au CA transitoire du Collège par les membres du CA du Conseil lors de sa réunion tenue le 17 novembre 2021.



Normand Beaudry
Directeur du recrutement
international, Université
Laval et membre du
conseil d'administration
du consortium CALDO

M. Beaudry a plus de 15 ans d'expérience en gestion, marketing et recrutement d'étudiants à l'échelle internationale. Depuis 2018, il occupe le poste de directeur du recrutement international à l'Université Laval qui accueille près de 8000 étudiants étrangers chaque année.

M. Beaudry supervise des CRIC ou des CRIEE ou collabore avec eux quotidiennement. Il travaille également à l'harmonisation et au développement de pratiques de recrutement international au sein de son université.

Parallèlement, il s'est investi auprès de plusieurs organisations nationales et internationales. Il est notamment trésorier du conseil d'administration du consortium CALDO, responsable du comité régional France et Afrique du REDRUQ (Regroupement des directeurs et directrices de recrutement des universités du Québec) et membre du Pôle régional en enseignement supérieur de la Capitale-Nationale.

M. Beaudry a été nommé au CA transitoire du Collège par le ministre fédéral de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté en mars 2022.



Richard Dennis, CRIC

M. Dennis est un ancien agent d'immigration désigné du Consulat général du Canada, à Buffalo, dans l'État de New York. M. Dennis s'est joint au CA du Conseil en 2012.

Au cours des 20 années où il a travaillé au consulat général, M. Dennis a contribué à l'application du droit de l'immigration dans toutes les catégories d'immigration. Il a créé une entreprise de services-conseils en immigration en 1993 et se spécialise en droit portant sur les travailleurs qualifiés (fédéral) et sur le parrainage familial.

M. Dennis a été élu pour siéger au CA transitoire du Collège par les membres du CA du Conseil lors de sa réunion tenue le 17 novembre 2021.

Conseil d'administration



Tim D'Souza

Vice-président principal
des finances et des
opérations commerciales,
Diabète Canada

M. D'Souza a siégé à titre d'administrateur d'intérêt public au CA du Conseil de juin 2019 à novembre 2021. En plus de son travail chez Diabète Canada et de son travail au sein du CA du Collège, M. D'Souza siège à plusieurs autres conseils d'administration. Il conçoit et donne également des cours dans plusieurs établissements postsecondaires.

M. D'Souza détient deux maîtrises en plus d'être un CPA.

M. D'Souza a été nommé par le ministre au CA transitoire du Collège en mars 2022.

En juin 2022, M. D'Souza a été nommé président du Comité des finances et de la vérification du CA du Collège.



Jennifer Henry

Ministre exécutive,
Développement
organisationnel et
stratégie, L'Église Unie
du Canada

M^{me} Henry a travaillé pendant trois décennies à la défense des droits de la personne et de la justice écologique, à l'échelle nationale et internationale, s'investissant dans les causes fondamentales des déplacements de population. De 2012 à 2020, elle a été directrice exécutive de l'organisme pour la justice sociale KAIROS, où son mandat comprenait la solidarité autochtone, la promotion des droits des femmes dans les zones de conflit, la justice climatique et les droits des migrants et des réfugiés. Elle a apporté son expertise en matière de gestion d'organismes sans but lucratif à L'Église Unie du Canada, où elle dirige une unité axée sur la planification stratégique, les communications et la croissance. Elle détient un baccalauréat ès arts en travail social de l'Université du Manitoba, une maîtrise en travail social et études théologiques de l'Université de Toronto, et un doctorat honorifique du Saskatoon Lutheran Seminary. Elle est également accréditée en tant que ministre du culte de L'Église Unie du Canada.

M^{me} Henry a été nommée par le ministre au CA transitoire du Collège en mars 2022.



Ben Rempel

Ancien sous-ministre
adjoint de l'immigration
au Manitoba

M. Rempel a occupé des postes de direction et exercé plusieurs rôles liés à l'élaboration de politiques ainsi qu'à des programmes portant sur l'immigration, l'éducation internationale et la reconnaissance des qualifications professionnelles internationales.

En tant que sous-ministre adjoint de l'immigration au Manitoba, M. Rempel a dirigé les stratégies de la province en matière d'immigration et d'éducation internationale et a contribué à plusieurs initiatives réglementaires. Il a dirigé des missions d'attraction des talents, négocié des accords internationaux bilatéraux en faveur d'un recrutement éthique et efficace et coprésidé des tables de concertation fédérales-provinciales-territoriales sur l'immigration et la reconnaissance des qualifications professionnelles.

M. Rempel s'emploie à collaborer pour ce qui est des normes professionnelles et de la supervision réglementaire des services-conseils en immigration et des services relatifs à l'éducation internationale au Canada. Il consacre également ses efforts à faciliter l'accès à la certification des professionnels formés à l'étranger et à développer des voies d'immigration complémentaires pour les talents mondiaux déplacés.

M. Rempel a été nommé par le ministre au CA transitoire du Collège en mars 2022.



Gagan Jot (Jyoti) Singh

Directrice générale,
Refuge Nellie

M^{me} Singh est la directrice générale du refuge Nellie. Comptant plus de 15 ans d'expérience en leadership dans le domaine de la programmation communautaire et de l'administration des politiques, elle a notamment travaillé auprès des populations défavorisées.

M^{me} Singh est titulaire de diplômes, dont une maîtrise en politique publique et administration de l'Université Carleton. Elle a été directrice générale de la Société Elizabeth Fry du Manitoba et a occupé des postes de direction chez Access Employment et End Homelessness Winnipeg.

M^{me} Singh a été nommée par le ministre au CA transitoire du Collège en mai 2022.

S'intéressant personnellement à l'immigration et aux droits des réfugiés, elle siège fièrement en tant qu'administratrice d'intérêt public pour le Collège depuis juin 2022.

Observatrice ministérielle

En vertu de l'article 76 de la Loi sur le Collège, le ministre a nommé une observatrice ministérielle aux réunions du CA.

Alexis Graham

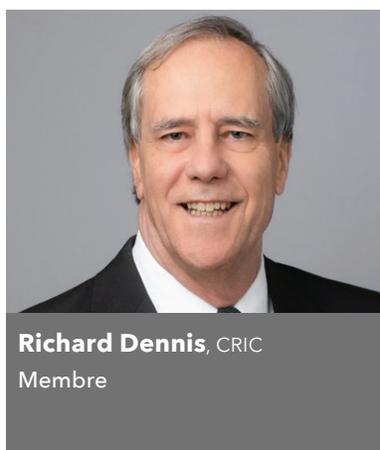
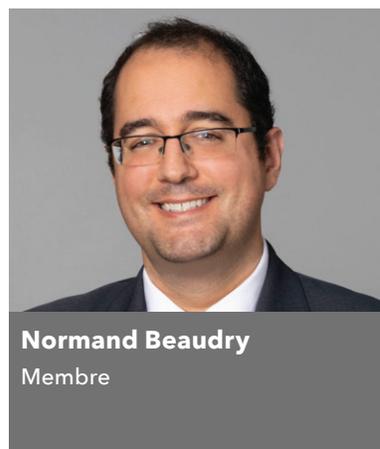
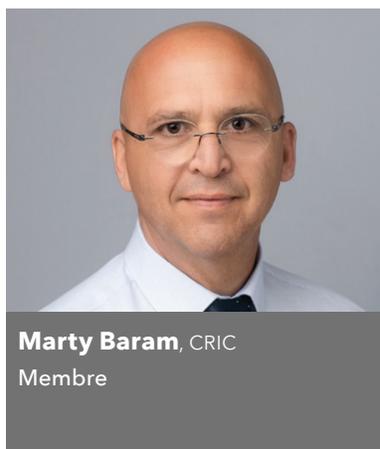
Directrice générale,
Politique et programmes
de l'immigration sociale,
IRCC





Comité de la gouvernance et des mises en candidature

Le Comité de la gouvernance et des mises en candidature (CGMC) du CA supervise l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des processus de gouvernance du Collège, y compris la nomination des membres des comités et des groupes de travail, et fait des recommandations au CA sur ces questions.



Comité des finances et de la vérification

Le Comité des finances et de la vérification (CFV) du CA supervise et contrôle tous les aspects importants de la gestion financière du Collège, en apportant son soutien au CA dans l'exercice de sa fonction de supervision.



Tim D'Souza
Président



Marty Baram, CRIC
Membre



Normand Beaudry
Membre



John A. Burke, CRIC
Membre



Jennifer Henry
Membre

Équipe de la haute direction



John Murray, B.A., LL.B., LL.M.
Président et chef de la direction,
registraire



Russ Harrington, B.A., CPA
Chef des opérations



Jessica Freeman
Directrice, Communications
et relations avec les parties
prenantes



Michael Huynh, M. Sc., B.C.L., LL.B.
Directeur, Conduite
professionnelle



Cathy Pappas
Directrice, Inscriptions



Beata Pawlowska, Ph. D.
Directrice, Normes
professionnelles, recherche,
éducation et politiques

États financiers vérifiés

Disponibles sur approbation du conseil d'administration

